

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2011

SOMMAIRE

L'ASF EN 2011	p.	2
1 - ANTICIPER LES CONSÉQUENCES DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	p.	4
2 - ALERTER L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES	p.	5
3 - DES ACTIONS CONCRÈTES	p.	6
L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	p.	10
1 - TUMULTES FINANCIERS ET CROISSANCE RALENTIE	p.	10
2 - EN FRANCE, MALGRÉ LA CONFIRMATION D'UN REBOND DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LA SITUATION DE L'EMPLOI RESTE DANS L'ATTENTE D'UNE NETTE AMÉLIORATION	p.	19
3 - PERSPECTIVES 2012 : STABILISATION ET CROISSANCE ?	p.	26
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2011	p.	27
1 - LE CRÉDIT A LA CONSOMMATION	p.	28
2 - LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p.	32
3 - LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p.	36
4 - LE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ DU LOGEMENT	p.	38
5 - LES SERVICES FINANCIERS	p.	39
6 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)	p.	40
L'ACTION PROFESSIONNELLE	p.	41
1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p.	41
2 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p.	44
La réglementation prudentielle	p.	44
L'environnement comptable	p.	49
La fiscalité	p.	49
Les réformes législatives générales	p.	57
Conformité et blanchiment	p.	61
Les moyens de paiement	p.	64
3 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p.	66
Le financement des entreprises	p.	66
Le financement des particuliers	p.	71
Les services financiers	p.	77
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p.	84
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	p.	88
Evolution de la réglementation	p.	88
EUROFINAS – LEASEUROPE	p.	91
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p.	103
Relations internationales	p.	103
Communication	p.	103
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p.	104
Relations avec les organisations de consommateurs	p.	105
Activité du médiateur en 2011	p.	105
Prix de l'ASF	p.	106
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p.	107
Un dialogue social soutenu et rapproché	p.	107
Les différents dossiers à l'ordre du jour des instances paritaires	p.	107
L'ASFFOR : La formation des collaborateurs des établissements spécialisés	p.	110
LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p.	115

Avec Bâle III et la CRD4, quel statut pour les adhérents de l'ASF ?

Entretien avec

Bruno SALMON

Président

et

Françoise PALLE-GUILLABERT

Délégué général



En 2011, les chiffres de la profession sont contrastés...

En effet, en 2011, les chiffres de production des établissements spécialisés adhérents de l'ASF ont été nettement mieux orientés pour les opérations avec les entreprises (affacturage, crédit-bail) que pour les financements des particuliers.

Pour le début de 2012, ces tendances se poursuivent.

Avec +1,7 % en 2011, la croissance française s'est établie à un niveau légèrement supérieur à celui de la zone euro (+1,5 %). Mais cette croissance a moins reposé que par le passé sur les dépenses de consommation des ménages et plus sur les dépenses d'investissement des entreprises.

L'évolution de la réglementation semble peser sur l'avenir de la profession...

Nous en ressentons déjà les effets : pour les ménages, les nouvelles règles de distribution du crédit à la consommation ont restreint leur accès au financement. Ce n'est, bien sûr, pas la seule explication : il faut aussi mettre en avant le caractère prudent des Français, dans un environnement incertain. Mais, par exemple, il est clair que le crédit renouvelable a connu un recul significatif, directement lié à la mise en place de la loi Lagarde, qui a multiplié les diligences à accomplir pour le crédit sur le lieu de vente.

Plus globalement les réglementations européennes, et en premier lieu la transposition des règles de Bâle III, obèrent les perspectives de l'ensemble de la profession. Ces règles ont été conçues pour les grandes banques généralistes et internationales. Or il existe tout un pan du système financier qui ne dispose pas de la liquidité propre aux collecteurs de dépôts bancaires. C'est le cas des métiers spécialisés de l'ASF. Il y a donc lieu pour eux de s'adapter à ces nouvelles conditions d'exercice de leur activité. Cette mutation soulèvera d'ailleurs plus globalement la question du bouclage de la capacité de financement de l'économie. Dans un tel contexte, les missions de veille et d'expertise de l'ASF sont plus que jamais sollicitées par ses adhérents.



« *L'ASF se mobilise pour aider ses adhérents à faire des choix stratégiques.* »

Quelles sont les actions qui ont été mises en place par l'ASF dans ce contexte ?

L'ASF a déployé une série d'actions de proximité avec ses adhérents et de sensibilisation de l'ensemble des leaders d'opinion, que ce soit en France ou au niveau européen.

Dès le mois de février 2011, nos experts avaient identifié les enjeux des évolutions réglementaires à venir et nous avons écrit à nos adhérents pour leur demander de nous faire remonter leurs préoccupations. De nombreuses réunions de concertation se sont tenues.

La multiplicité des sujets et leur importance ont conduit l'ASF à intervenir de manière plus visible et affirmée, mais toujours de façon précise et ciblée.

Notre plan d'action et de communication, qui avait été décidé en 2011, s'est poursuivi en 2012. Il nous a permis d'accroître la notoriété et la compréhension des métiers de nos adhérents.

À titre d'exemples, des rendez-vous réguliers avec la presse ont été mis en place pour mieux faire connaître nos métiers et leurs spécificités. Le Conseil de l'Association se réunit, depuis l'an dernier, une fois par an à Bruxelles, et multiplie ainsi les contacts avec les représentants des institutions européennes.

Et pendant ce temps, l'Association a produit 360 circulaires en 2011 - ce qui est un record -, pour répondre à l'avalanche de nouveaux textes réglementaires.

Quels choix stratégiques alors pour les membres de l'ASF ?

Nous sommes à un moment charnière de l'histoire financière de notre pays. Les règles prudentielles envisagées au niveau européen (CRD 4), relatives à l'adéquation des fonds propres et surtout à la liquidité, ouvrent une période de profonde mutation pour le système d'intermédiation, et donc d'adaptation à ces nouvelles conditions.

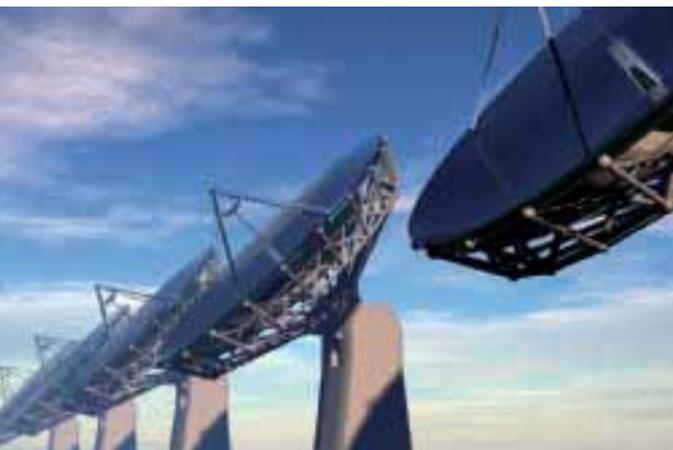
En outre, le législateur français va devoir modifier le Code monétaire et financier, pour intégrer la définition européenne des établissements de crédit. Deux types de statuts juridiques devraient être créés en droit français : d'une part les « credit institutions » qui collectent des dépôts et octroient du crédit, et d'autre part les « financial institutions » qui ne font que distribuer du crédit. Pour les adhérents de l'ASF, majoritairement non collecteurs, il y a là un aiguillage structurant.

Dans les négociations que mène l'ASF avec les pouvoirs publics, pour le compte de ses adhérents, sont privilégiés deux axes majeurs : ouvrir au maximum les possibilités de choix pour les spécialisés et obtenir des normes prudentielles adaptées aux risques encourus, et qui ne pèsent pas sur la compétitivité des acteurs français en Europe. Il s'agit de préserver les modalités de financement de l'économie réelle, des ménages et des entreprises. C'est un enjeu d'intérêt général.

Les établissements financiers spécialisés vont devoir opter entre l'un ou l'autre de ces statuts, avec les conséquences qui en découlent en termes juridiques, mais aussi prudentiels, financiers etc. L'ASF sera aux côtés de ses adhérents, pour les aider à mesurer toutes les conséquences de leurs choix.

Informer et défendre

1. Anticiper les conséquences des évolutions réglementaires



Au cœur de sa mission de poste avancé pour ses adhérents, l'ASF a connu un exercice 2011 fortement marqué par un travail de veille, d'information et de sensibilisation.

Une avalanche réglementaire qui intervient dans un contexte économique difficile.

Rarement dans l'histoire des institutions financières françaises, le cadre réglementaire n'a été aussi activement modifié, rendant l'appréhension des textes complexe pour les sociétés financières spécialisées, qui parallèlement à cet univers changeant, doivent faire face à un contexte économique difficile.

Avec plus de 330 adhérents, l'Association française des Sociétés Financières s'est attachée, au cours de l'exercice, à analyser, pour chacune des catégories de ses membres, les conséquences de ces évolutions sur leur activité quotidienne, comme sur leur devenir.

L'essentiel de la novation réglementaire est venu de l'Union Européenne, qui par des mesures d'ensemble, a cherché à encadrer le système financier européen, lui éviter de faire face à de nouvelles difficultés et prévenir ainsi la survenance d'une autre crise.

Concrètement, les grands défis à venir sont de nature prudentielle et juridique avec l'adoption de la CRD 4, transposant les règles de Bâle III, et la modification des régimes juridiques des établissements de crédit français qui en découle.

Très tôt l'ASF a informé ses adhérents sur ces différents sujets et a fait remonter leurs préoccupations.

Tout au long de l'exercice 2011 et très nettement encore en 2012, les équipes de l'ASF sont mobilisées, sur le terrain, au travers de différentes actions visant à préserver les intérêts des membres de l'Association.

Une ASF forte et unie, parlant d'une seule voix.

Dans cet environnement complexe, la recherche de cohésion entre les adhérents a été systématiquement privilégiée, autour des intérêts communs des financements spécialisés.



2. Alerter l'ensemble des parties prenantes

En septembre 2011, l'ASF a réuni les membres de son Conseil à Bruxelles, pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales, dont un déjeuner avec des parlementaires influents de la Commission ECON.

Vigilance, discernement et proactivité : trois vertus essentielles pour l'ASF.

Après la crise qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent désormais d'instances internationales. De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre eux occupent des positions éminentes.

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union Européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées, et l'habitude s'installe de réunir chaque année un Conseil à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les trois Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, Leaseurope pour le crédit-bail, et EU Federation pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Jean-Marc Mignerey de SG Equipment Finance. Éric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas.

Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

L'ASF est engagée dans une politique active pour mieux faire connaître les financements spécialisés.



Un livret intitulé « *La procédure de surendettement - Pour vous aider à faire face à vos dettes* », cosigné par l'ASF et douze organisations de consommateurs et caritatives, a été **imprimé à 25 000 exemplaires**. Ce livret se veut résolument pratique et prend en compte les apports de la loi Lagarde relatifs à la procédure de surendettement.

L'ASF a renforcé sa présence au sein de comités professionnels et de groupes de propositions.

Membre du MEDEF, l'ASF est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

L'ASF est aussi membre de l'AFECEI, dont Bruno Salmon est vice-président. Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, et préside le groupe de travail droit de la consommation du MEDEF.

Bruno Salmon et Françoise Palle-Guillabert ont représenté l'ASF au cours des différentes réunions du Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers.

Organisation

CONSEIL

Président

Bruno SALMON
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Vice-Présidents

Philippe DUMONT
CA CONSUMER FINANCE

Jean-Yves FOREL
NATIXIS

Didier HAUGUEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Eric SPIELREIN
RCI BANQUE

Thierry WILLIEME
GE FACTOFRANCE

Trésorier

Michel COTTET
SIAGI

Membres

Philippe ALEXANDRE
BANQUE PSA FINANCE

Albert BOCLÉ
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

François BRABANDER
FRUCTICOMI

Philippe CARAYOL
CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Arnaud CAUDOUX
OSÉO

Didier CHAPPET
BNP PARIBAS LEASE GROUP

Raffaele CICALA
LASER COFINOGA

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Présidents d'Honneur

Michel LECOMTE
François LEMASSON
Christian de LONGEVILLE
Pierre VIELLECROZE

Thierry DUFOUR
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Gauthier DURAND DELBECQUE
CARREFOUR BANQUE

Annie GAIN
COFIDIS

Dominique GOIRAND
FINANCIÈRE D'UZES

François LAUGIER
DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Barry O'BYRNE
GE MONEY BANK

Jean-Marc VILON
CRÉDIT LOGEMENT

Mai 2012

COMMISSIONS

Commissions de sections

Affacturage

Philippe LEPOUTRE, Président

Cautions

Michel COTTET, Président

Crédi-bail immobilier

François BRABANDER, Président

Financement immobilier

Claude SADOUD, Président

Financement de l'équipement des particuliers

Eric SPIELREIN, Président

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Philippe CHÉDANE, Président

Prestateurs de services d'investissement

Dominique GOIRAND, Président

Sofergie

Christine DELAMARRE, Présidente

Commissions transversales

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Alain LASSERON, Président

Comité de Direction

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT

Délégué Général Adjoint

Alain LASSERON

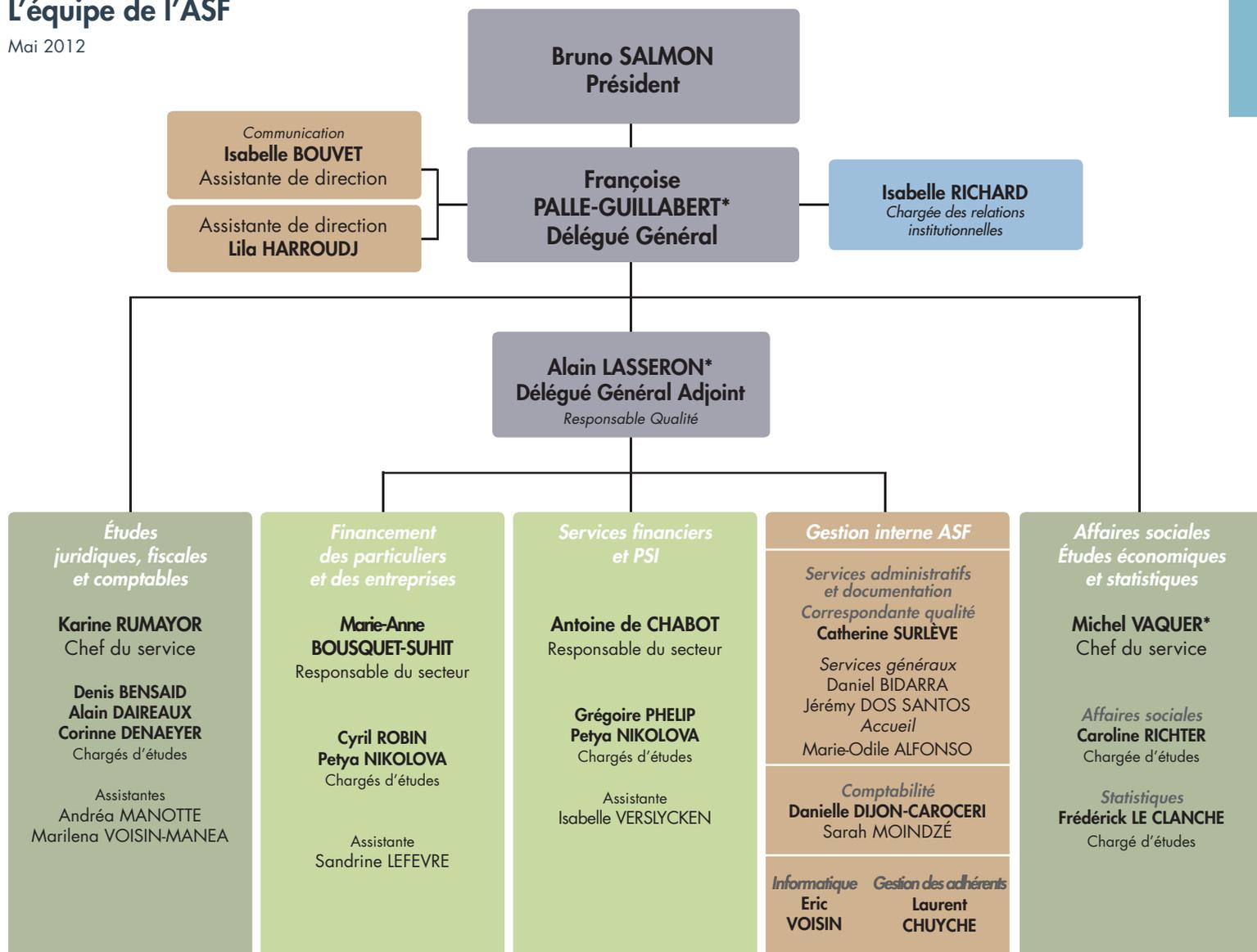
Chef de service

Michel VAQUER

Mai 2012

L'équipe de l'ASF

Mai 2012



* Membres du Comité de Direction

ASFFOR (ASF Formation)

Laurent LEMOINE
Président

Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué

Alain LASSERON
Administrateur-Directeur

Anne DELALEU
Gestion administrative



CRISE : ACTE II, NOUVELLES SECOURSES

L'année 2011 restera marquée par une série de chocs de natures diverses : choc de la catastrophe naturelle japonaise et de ses implications environnementales, choc géopolitique des révolutions arabes, choc financier du nouvel avatar de la crise à multiples facettes en cours depuis 2007.

Sur le plan économique et financier, la relative accalmie de 2010 n'aura donc duré qu'un temps. Tumultes financiers et croissance ralentie ont caractérisé la conjoncture mondiale en 2011, cependant qu'en France, malgré la confirmation d'un rebond de l'activité économique, la situation de l'emploi est restée dans l'attente d'une nette amélioration.

1 TUMULTES FINANCIERS ET CROISSANCE RALENTIE

■ Une crise protéiforme

Sur le plan financier, une seule et même crise, de dimension internationale, sévit depuis cinq ans, mais en revêtant successivement plusieurs aspects. Sur le plan économique, des déséquilibres importants subsistent dans le monde.

Les deux volets successifs de la crise financière

Acte I : la crise des subprimes et ses conséquences

2006 : les prix de l'immobilier américain, après une longue période d'appréciation, se retournent soudainement à la baisse par excès de l'offre sur une demande saturée.

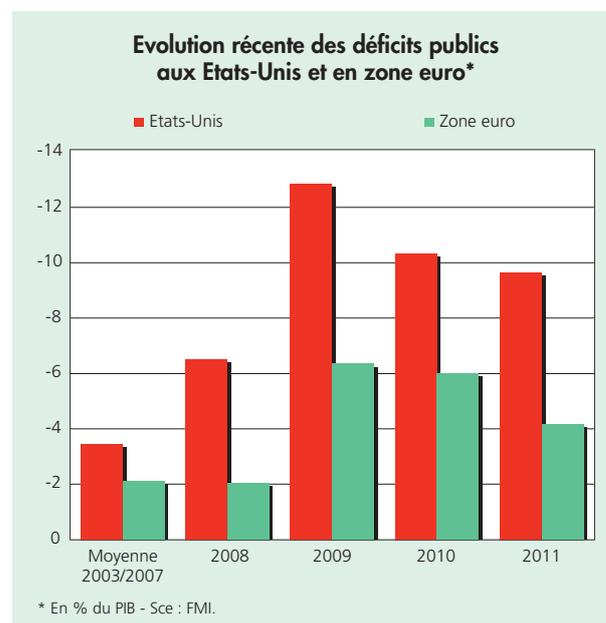
Cette baisse fragilise les nombreux ménages emprunteurs de prêts immobiliers adossés à une garantie hypothécaire (les « subprimes »), dont la modeste solvabilité n'a pas résisté à la chute de valeur de leur collatéral. On pouvait, à ce stade, espérer limiter l'ampleur des pertes qu'une telle configuration ne manquerait pas d'entraîner.

Mais la situation allait considérablement s'aggraver du fait que, via la titrisation, ces subprimes allaient être incorporés, de manière le plus souvent opaque, dans des produits financiers à la composition extrêmement complexe, puis revendus - à plusieurs reprises - à de nombreuses institutions financières. Dans l'esprit des concepteurs de ce système, c'est la multiplication même des détenteurs de telles créances risquées qui devait assurer une très sensible atténuation de ce risque.

Au lieu de la dilution souhaitée du risque de crédit, c'est une généralisation de celui-ci qui s'est produite, sans que l'on puisse mesurer avec exactitude le degré de toxicité de tel ou tel produit en circulation. Dès lors, une mécanique déstabilisatrice s'est enclenchée : méfiance des institutions financières les unes vis-à-vis des autres quant au caractère sain de leur portefeuille, d'où grippage des marchés interbancaires, accentué par les premières faillites de fonds spéculatifs, défiance qui culmine avec la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008 et se traduit par le gel des marchés et son impact sur l'économie réelle (assèchement des crédits à l'économie, effondrement de l'investissement et du commerce international), avec la récession qui s'ensuit.

Acte II : l'Europe au centre de la crise de la dette publique

Face au délabrement accéléré du système bancaire, à la récession économique et à ses conséquences sociales (forte hausse du chômage), des mesures ont dû être prises dans l'urgence par les autorités publiques. Ce grand retour de l'État, quelles que soient les modalités qu'il a pu

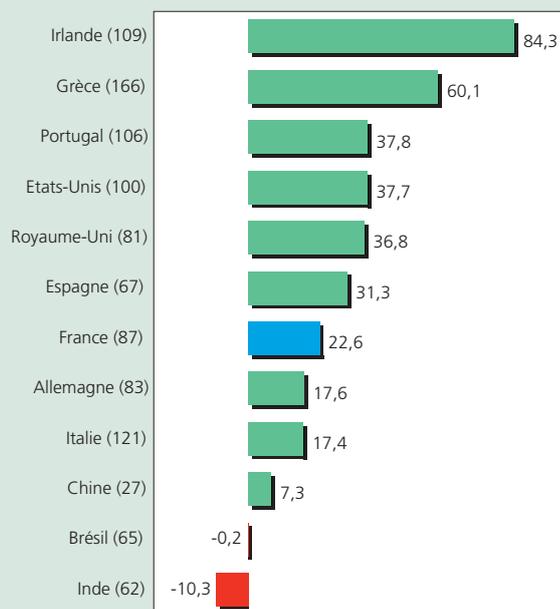


revêtir, s'est traduit par une forte contribution des finances publiques. Les déficits budgétaires de la plupart des pays développés se sont considérablement accrus et leur dette a explosé.

Au regard de l'évolution de la dette publique, les situations divergent entre pays émergents et pays développés, et au sein de ces derniers, entre plusieurs profils. Si l'on considère la période 2007/2011, **cinq groupes** peuvent être distingués (1) :

- Pour trois pays dits « périphériques » de la zone euro (Irlande, Grèce, Portugal), une forte augmentation du poids de la dette (exprimée en points de PIB, elle est comprise entre 84 et 31 points), s'accompagne d'un haut niveau d'endettement public (la dette représente en 2011 de 106% à 166% du PIB) et d'une forte récession (l'évolution cumulée du PIB sur la période va de -12,2% à -3,4%).
- Deux autres pays de la zone euro présentent des caractéristiques particulières : moindre augmentation du poids de la dette pour l'Italie (17 points) mais haut niveau de celle-ci (121%) et forte contraction du PIB (-4,8%) ; à l'inverse, forte hausse de la dette espagnole (31 points) mais pour un niveau plus modeste (67%) et une récession moindre (-2,4%).
- Pour l'Allemagne et la France, l'accentuation du poids de la dette est comprise entre 18 et 23 points, le niveau d'endettement est quasiment identique (respectivement 83% et 87% du PIB) et la forte récession de 2009 est tout juste compensée pour la France (+0,2%), plus nettement outre-Rhin (+2,2%).
- C'est une forte hausse de l'endettement que l'on enregistre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni (près de 40 points) pour un niveau d'endettement américain plus marqué (100%

Evolution de la dette publique (en points de PIB) sur la période 2007/2011



* Entre parenthèses, taux d'endettement public en 2011 (% du PIB). Scé : FMI.

du PIB contre 81%) et une croissance également mieux maintenue de l'autre côté de l'Atlantique (+0,9% contre un recul cumulé de -2,6% à Londres).

- On notera enfin le cas particulier des trois plus importants pays émergents : faible hausse de la dette en Chine (+7 points), maintien en niveau au Brésil (-0,2 point) et désendettement en Inde (-10 points), pour des niveaux d'endettement contenus (entre 27% et 65% du PIB), et dans une phase où la croissance économique n'a pas failli (de +17% au Brésil à +45% en Chine).

Dans cet environnement global, les marchés ont marqué très nettement leur scepticisme quant à l'aptitude de certains pays à stabiliser leur dette publique. D'abord limitées à certains pays de la périphérie de la zone euro, ces craintes se sont, au fil du temps, étendues à d'autres Etats, européens comme non-européens, et ont nourri l'inquiétude, s'agissant de la solvabilité des banques détentrices des titres de ces dettes souveraines.

Dans la zone euro, les craintes de pertes dans le secteur bancaire et les doutes liés à la viabilité des finances publiques ont creusé les écarts de taux souverains de beaucoup de pays de la zone, à des niveaux jamais vus depuis la création de l'UEM (2).

Offrant des rendements réguliers et - normalement - la garantie de récupération du capital prêté, les emprunts d'Etat étaient un gage de stabilité financière et les investisseurs institutionnels n'établissaient aucune différence

Taux d'intérêt à 10 ans sur les emprunts d'Etat*



* % l'an - Scé : BCE.

(1) On laisse de côté le cas particulier du Japon où la forte poussée de la dette est directement liée aux dépenses occasionnées par les catastrophes naturelles du printemps, comme on le verra plus loin.

(2) On notera à ce propos qu'au regard de l'évolution des taux souverains, on retrouve, pour certains pays, une configuration d'ensemble proche de celle qui précédait l'existence de l'euro. Ainsi, on constate pour l'Espagne, la Grèce et l'Italie des écarts de taux à dix ans avec l'Allemagne proches de ceux existants dans les années précédant la phase de convergence préparant l'entrée en vigueur de la monnaie unique. Pour la Grèce, cet écart était en moyenne de près de 1 400 points de base (pdb) en 1993/1995 et il est de 1 540 pdb en 2011. Pour les mêmes périodes, les chiffres sont respectivement de 375 et 300 pour l'Espagne et de 450 et 310 pour l'Italie.

de traitement entre les Etats émetteurs de la zone euro. La crise a eu pour effet de créer de la défiance et de transformer brusquement, aux yeux de ces prêteurs, des titres souverains en placements à risque et de considérer désormais certaines dettes souveraines en pur objet de spéculation. La capacité de certains Etats emprunteurs à honorer leurs engagements - la « soutenabilité » de la dette - a donc été directement mise en cause.

Si l'élément directement déclencheur a été la découverte de la réalité - jusque là tronquée - des comptes grecs, chacun disposait pourtant d'éléments précis permettant de pointer **les handicaps de la zone euro**.

- En premier lieu, c'est la fragilité originelle de la construction qui surprend. Au plan de la conception, il n'est semble-t-il pas d'exemple, non de création, mais de fonctionnement pérenne d'une monnaie unique en l'absence de toute structure économique ou fiscale unifiant, au moins pour partie, l'action des divers participants au projet commun. Le seul instrument imaginé pour assurer un minimum de discipline budgétaire commune (le *Pacte de stabilité et de croissance*) a été grandement affaibli (la limite de 3% de déficit a de fait été interprétée comme une norme et les sanctions prévues en cas d'excès n'ont jamais été appliquées). Dans le même ordre d'idée, aucun effort n'a jamais véritablement été fait en termes de suivi de la compétitivité entre ces mêmes participants. Une telle configuration paraît répondre davantage aux conditions de fonctionnement d'une monnaie commune, venant s'ajouter aux devises nationales, qu'à celles d'une monnaie unique s'y substituant.

- Sur un plan plus factuel, il est certain que l'écart d'inflation constaté entre les pays de la zone euro a permis à certains de bénéficier de taux d'intérêt réels particulièrement avantageux, facilitant un endettement excessif, tant du point de vue de la dette publique (Grèce) que de l'endettement privé (ménages et entreprises confondus) et participant, dans ce dernier cas, à la formation d'une importante bulle immobilière dont l'explosion n'a fait qu'aggraver encore la situation (Espagne et Irlande) (3).

- En dernier lieu, on ne saurait oublier qu'en toile de fond règne toujours, depuis des dizaines d'années, pour certains pays de la zone, la funeste accoutumance aux déficits publics, qui participent, jour après jour, à la construction du mur de la dette.

Quoi qu'il en soit, il était nécessaire d'**agir face à la crise**. Deux types de moyens ont été activés : l'action des Etats et des structures spécialisées (FMI, G20...) et l'action de la Banque centrale européenne (BCE).

- Pour les trois pays les plus directement touchés (Grèce, Irlande et Portugal), la priorité a été de faire en sorte qu'ils puissent continuer à se financer. En échange d'engagements de leur part sur la mise en œuvre de mesures de rétablissement des finances publiques et de réformes structurelles, les Etats européens et le FMI ont apporté une aide par voie de prêts bilatéraux puis par l'intermédiaire d'une structure dédiée (le *Fonds européen*

de stabilité financière ou FESF). Si des progrès ont été constatés pour le Portugal et l'Irlande, il n'en a pas été de même pour la Grèce, visiblement dans l'incapacité d'atteindre les objectifs fixés. De nouvelles mesures ont donc été adoptées par les gouvernements de la zone euro et le FMI, le 21 juillet 2011, renforçant les moyens d'action du FESF et adaptant le dispositif d'aide à la situation grecque (avec, notamment, un effacement partiel - à hauteur de 21% - de la dette du pays). A partir du mois d'août, dans un contexte de ralentissement économique, de nouvelles et très fortes tensions sont apparues sur les marchés, attisées par la crainte des conséquences que pourrait avoir, sur un système bancaire fortement détenteur de titres de dettes souveraines de pays de la zone euro, un défaut de ceux-ci dans la soutenabilité de leurs dettes. A l'automne, de nouvelles mesures ont été adoptées, notamment un nouveau renforcement des moyens d'action du FESF et un effacement de la dette grecque porté à 50%.

Parallèlement à ces dispositifs, les réflexions se sont poursuivies et des décisions ont été prises au sein d'autres structures. C'est le cas pour le G20 et également pour l'institut d'émission de la zone euro, qui a vu ses moyens d'action évoluer au fil des différentes crises et dont le rôle s'est considérablement accru.

- Outre la stabilité des prix, la **Banque centrale européenne** doit assurer la stabilité financière de la zone euro. Pour remplir ce second volet de sa mission dans l'environnement tourmenté de 2011, l'institut d'émission européen a multiplié les **initiatives innovantes**, allant parfois jusqu'à l'extrême limite du cadre de règles contraignantes qui fonde son statut.

Ainsi de l'achat - pour des montants cependant limités - par la BCE d'emprunts d'Etat, dont le principe même a été vivement critiqué par certains représentants au Conseil de la Banque (allemand notamment) aux motifs qu'une telle pratique soulève, outre le risque inflationniste, celui d'aléa moral. Ce dernier risque sera d'ailleurs explicitement évoqué à propos de l'Italie lorsque le Gouverneur Trichet fera dépendre la poursuite du financement de la dette italienne de la mise en œuvre, par les autorités publiques, de réformes structurelles fondamentales dans les meilleurs délais.

Pour la BCE, la « ligne jaune » à ne pas franchir consisterait à jouer le rôle de prêteur en dernier ressort des Etats de la zone euro, à l'image des mesures d'assouplissement quantitatif (« *quantitative easing* ») mises en œuvre par la Federal Reserve américaine et par la Bank of England. Face au risque déflationniste résultant de la première phase de la crise, ces deux instituts ont choisi d'injecter directement des liquidités dans les circuits économiques en

(3) Sur la base d'un indice 100 en 1997 - point de départ du processus de convergence vers l'adoption de la monnaie unique -, le niveau des prix dans l'ensemble de la zone s'établit en 2011 à 132. L'Allemagne et la France sont en-deçà de cette moyenne (respectivement 123 et 127), mais l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et la Grèce sont bien au dessus (respectivement 139, 141, 146 et 158), avec un différentiel allant jusqu'à 26 points pour la Grèce.

achetant massivement des Bons du Trésor émis par leurs gouvernements respectifs, dans la limite d'une quantité de monnaie compatible avec le respect d'anticipations inflationnistes précises.

L'aggravation de la crise de la dette souveraine en zone euro, au tournant de 2011/2012, a amené le Gouverneur Draghi à imaginer un nouveau dispositif. Dans un environnement de crise devenu très aigu, les banques européennes n'inspiraient plus confiance et ne pouvaient donc plus s'approvisionner en suffisance auprès du marché obligataire auquel elles devaient déjà de fortes sommes. Le risque était donc que le système bancaire cherche par d'autres voies à dégager des liquidités pour honorer ses propres dettes, et notamment en asséchant les crédits à l'économie réelle (ménages et entreprises). La banque centrale devait donc intervenir pour éviter ce *credit crunch*.

Face à ce risque, la BCE a élargi sa palette d'intervention et a lancé, sur la base d'un instrument déjà existant, une opération de refinancement à long terme (*Long Term Refinancing Operation* ou LTRO) aux caractéristiques renouvelées : élargissement de la gamme des actifs éligibles au collatéral, augmentation de la durée maximum de l'opération jusqu'à trois ans. Les montants alloués lors des deux phases de l'opération ont atteint des niveaux nominaux records : 489 milliards d'euros le 21 décembre 2011 et 530 milliards d'euros le 29 février 2012.

Au final, le LTRO a eu pour effet immédiat de réduire sensiblement un double risque, celui de liquidité présenté par les banques de la zone euro - notamment italiennes et espagnoles - et celui de *credit crunch*. Il a été, sans doute à ce titre, particulièrement bien accueilli par les marchés.

Dernier élément de réflexion : début janvier 2012, l'agence de notation Standard and Poor's abaissait la note de la France d'un cran (de AAA à AA+, à l'instar de celle des Etats-Unis en août 2011), pour la première fois depuis 1975. Parallèlement, les notes de huit autres pays de la zone étaient également rétrogradées, à hauteur de deux crans pour quatre d'entre eux (Chypre, Espagne, Italie et Portugal). Pour justifier sa décision, l'agence estimait que l'analyse de la crise à laquelle procèdent les responsables de la zone n'est pas la plus appropriée : si la prise en compte des déficits budgétaires est un élément nécessaire, il n'est pas suffisant et doit être impérativement complété par l'analyse des écarts de compétitivité grâce à un étroit suivi de la balance courante.

Les déséquilibres récurrents de l'économie mondiale

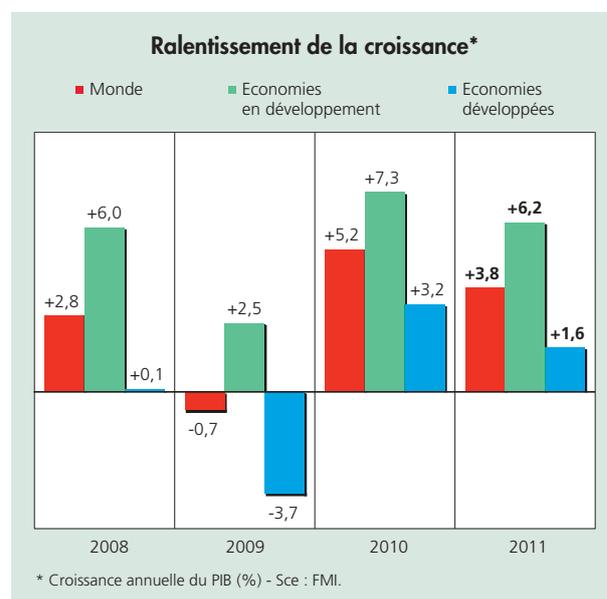
Parallèlement, l'économie mondiale a continué à souffrir de graves déséquilibres : la reprise est plus lente que prévue dans les pays avancés, en liaison avec des éléments conjoncturels (catastrophe naturelle au Japon, tensions sur les matières premières) mais aussi avec des problématiques structurelles, internes comme externes, non encore résolues.

Sur le plan intérieur, il s'agit de faire en sorte que la demande privée prenne le relais de la relance budgétaire alors même que le rééquilibrage des finances publiques est en cours. Sur le plan extérieur, un ajustement de la part respective des exportations nettes et de la demande interne est nécessaire entre les grands pays avancés - en premier lieu les Etats-Unis - qui présentent un fort déficit courant et sont demandeurs d'un accroissement de la demande externe, et les pays émergents - notamment la Chine - qui bénéficient de forts excédents courants et qui doivent développer significativement leur demande interne.

De leur côté, les pays émergents ont maintenu une vive croissance mais nombre d'entre eux demeurent vulnérables à une forte volatilité des flux de capitaux et à un ralentissement de leurs exportations.

■ Affermissement de la croissance : des promesses non tenues

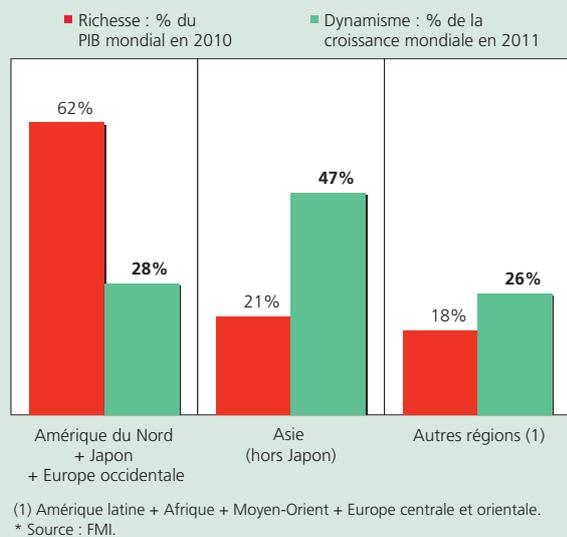
Le retour de la crise, à l'été 2011, s'est traduit, sur le plan économique, par des signes de ralentissement. La croissance a en définitive décéléré sur l'ensemble de l'année : **+3,8%** pour la totalité de la production mondiale après **+5,2%** l'année précédente, dont **+6,2%** pour le PIB des économies en développement (**+7,3%** en 2010) et **+1,6%** pour les économies développées (**+3,2%** en 2010).



La distorsion s'accroît, année après année, entre les zones qui possèdent encore la richesse mais ont perdu une bonne part de leur dynamisme et celles qui bénéficient aujourd'hui de l'allant et de la vitalité propres à les faire accéder un jour à une aisance stabilisée.

Ainsi, le tryptique Amérique du Nord, Japon et Europe occidentale, qui représente 62% de la richesse mondiale, n'a contribué qu'à hauteur de 28% à la croissance en 2011, alors qu'avec 21% du PIB de la planète, la part de l'Asie (hors Japon) dans cette même croissance est proche de la moitié.

Richesse et dynamisme dans le monde*



Zones développées : des évolutions heurtées

Etats-Unis : une croissance qui doit encore s'affirmer

Aux Etats-Unis, après les conséquences financières de la crise en 2009 puis la brutale aggravation de la situation de l'emploi en 2010, 2011 a mis en lumière la détérioration de la situation en matière de déficit public et de dette. La mise en cause de la qualité de la dette américaine a été symbolisée par la dégradation d'un cran (de AAA / « Première qualité » à AA+ / « Haute qualité ») de la notation souveraine du pays à laquelle a procédé en août l'une des trois grandes agences de notation (Standard & Poor's).

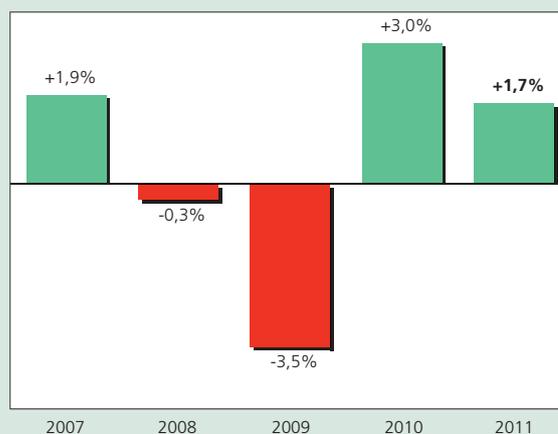
Un environnement politique très crispé - particulièrement en cette période préélectorale - gêne la mise au point de mesures d'assainissement des finances publiques de l'Etat fédéral. Le déficit repasserait néanmoins en 2011 juste sous la barre des 10% du PIB (9,6% après avoir dépassé celle-ci les deux années précédentes (12,8% en 2009 et 10,3% en 2010), sans pouvoir cependant stopper la progression de la dette qui atteint 100% du PIB en 2011.

Sur le plan économique, la croissance de l'économie américaine s'est accélérée tout au long de 2011, avec un quatrième trimestre en hausse de +3% sur le trimestre précédent (taux annualisé) après +0,4%, +1,3% et +1,8% les trimestres précédents. Sur l'ensemble de l'année, le PIB progresse de +1,7%, en ralentissement par rapport à l'année précédente (+3%), mais atteignant néanmoins ainsi, pour la première fois, un volume d'activité supérieur à celui de 2007, niveau maximal d'avant-crise. La consommation des ménages croît de +2,2% par rapport à 2010 après +2% cette dernière année et contribue à elle seule pour 1,5 point à la croissance d'ensemble. L'investissement des entreprises en matériels d'équipement (informatique et industriel) a été particulièrement tonique et progresse de +10,2%. Pour le vingt-deuxième trimestre consécutif,

les investissements immobiliers des ménages reculent : ils régressent encore de -1,4% sur l'ensemble de l'année, s'établissant à un montant inférieur de -60% à celui record de 2005. Les exportations nettes sont en baisse de -2,3%. L'acqis de croissance est de +0,9% pour 2012.

Le taux de **chômage** reflue lentement à **9,1%** de la population active après le pic de 9,6% atteint en 2010. Un certain regain d'**inflation** a été enregistré : les prix à la consommation ont progressé en moyenne sur l'année de **+3%** après +1,6% l'année précédente.

Etats-Unis / Evolution annuelle du PIB*

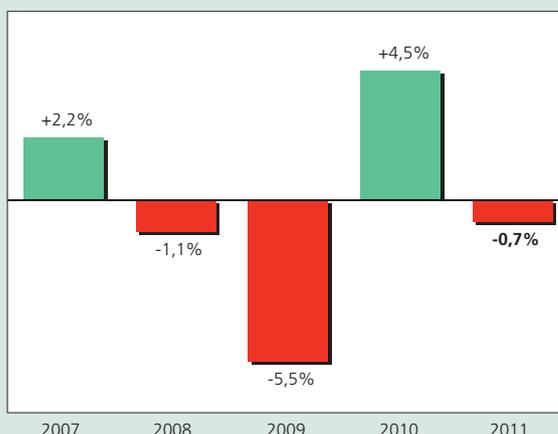


* Source : Bureau of Economic Analysis.

Japon : le « black swan » du 11 mars

Le 11 mars 2011, l'Archipel était frappé par un séisme d'une magnitude de 9 sur l'échelle de Richter, suivi d'un raz de marée dévastateur en termes de dommages humains (près de 20 000 morts) et matériels, mettant en péril, à Fukushima, l'une des plus importantes centrale nucléaire du pays. Illustration de la théorie du « cygne noir », la probabilité de voir la conjonction d'une telle séquence d'événements destructeurs se dérouler était très

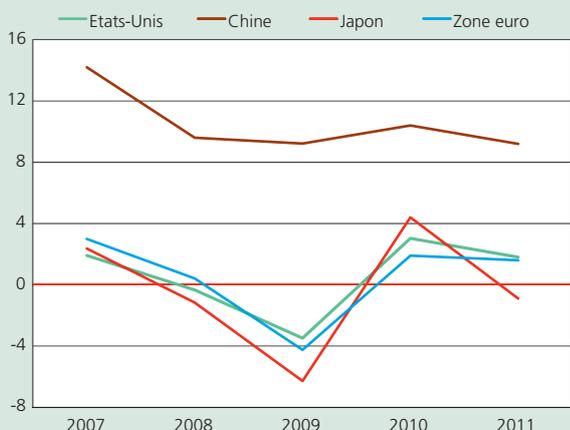
Japon / Evolution annuelle du PIB*



* Sce : Eurostat.

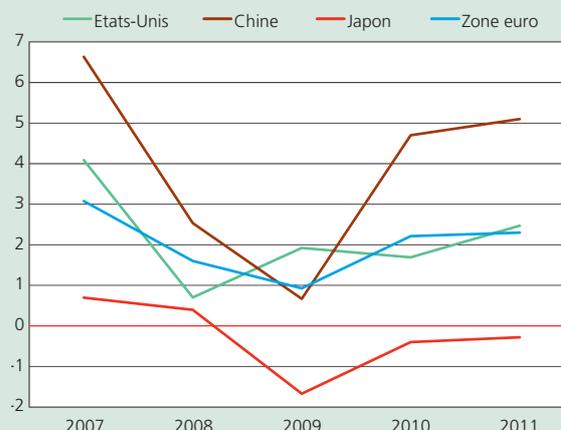
Les grandes évolutions dans les principales zones

La production*



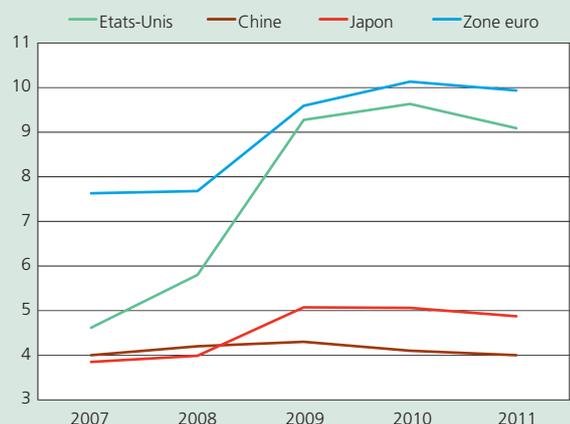
* Croissance annuelle du PIB en % - Scs : FMI.

Les prix*



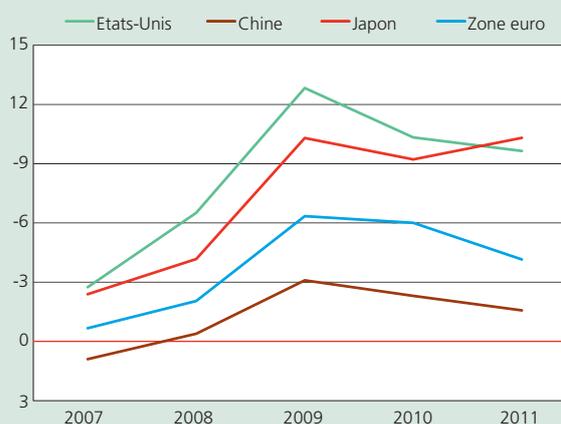
* Prix à la consommation - Glissement annuel en fin d'année (%) - Scs : FMI.

Le chômage*



* En % de la population active - Moyenne annuelle - Scs : FMI

Les déficits publics*



* Solde des administrations publiques - % du PIB - Scs : FMI et OCDE.

faible mais ses conséquences, directes et indirectes, ont été considérables. L'activité du pays a été profondément touchée et, de façon plus diffuse, le regard porté par certains - y compris à l'étranger, comme en Allemagne par exemple - sur l'énergie nucléaire a été transformé.

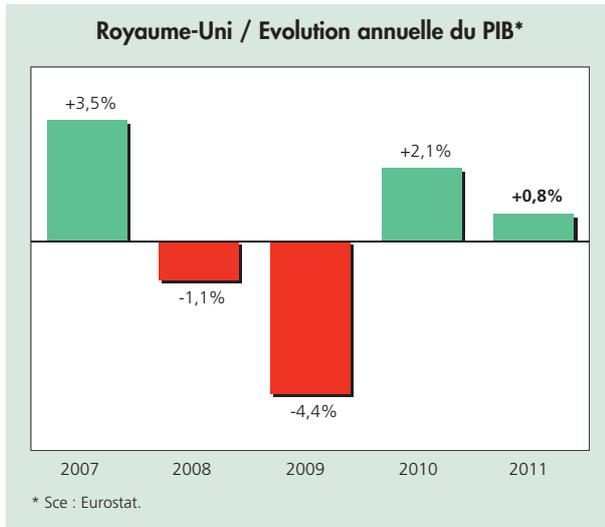
Sur le plan économique, le rebond du PIB japonais enregistré en 2010 (+4,5% après -5,5% en 2009) ne s'est pas confirmé en 2011 : la production s'est contracté de -0,7% en moyenne sur l'année malgré un ressaut d'activité durant l'été. L'atonie de la demande interne (stagnation de la consommation des ménages et faible hausse (+0,6%) des investissements) n'a pu compenser la contribution négative du commerce extérieur. Enfin, sur le plan des finances publiques, les importantes dépenses engagées pour faire face aux conséquences de la catastrophe, en termes de travaux de première urgence puis de reconstruction, font se creuser une nouvelle fois les déficits et augmenter l'endettement record du pays (estimée à 228% du PIB à fin 2012, la dette publique est cependant détenue à près de 90% par les japonais eux-mêmes).

Royaume-Uni : manque de dynamisme

Au Royaume-Uni, l'activité a stagné au printemps 2011 et s'est repliée en fin d'année. Le léger ressaut de l'été n'a pas suffi pour permettre à la croissance annuelle d'aller au-delà d'un modeste +0,8% du PIB. La demande intérieure est mal orientée (-0,8% pour la consommation des ménages contre +1,2% l'année précédente et -1,7% pour l'investissement contre +3,1%) et contribue négativement à la croissance d'ensemble. Seules les exportations nettes ont soutenu l'activité. Des tensions inflationnistes sont apparues : +4,5% en moyenne annuelle pour les prix à la consommation en 2011 après +3,3% l'année précédente et +2,1% en 2010.

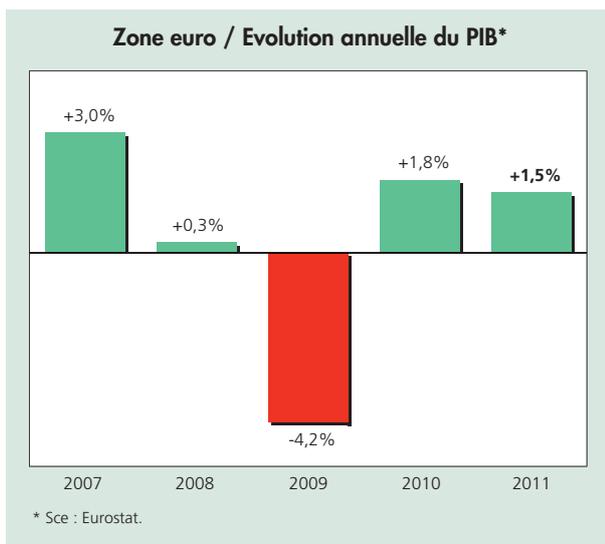
Le pays doit faire face aux lourds handicaps que constituent la forte dépendance de l'économie britannique aux services financiers - malgré la volonté affichée d'un rééquilibrage au profit de l'industrie -, le niveau particulièrement élevé de l'endettement - tant public que privé - et du déficit budgétaire - 8,5% du PIB en 2011 après environ 10,2%

les deux années précédentes -, et enfin la grande fragilité du système bancaire.



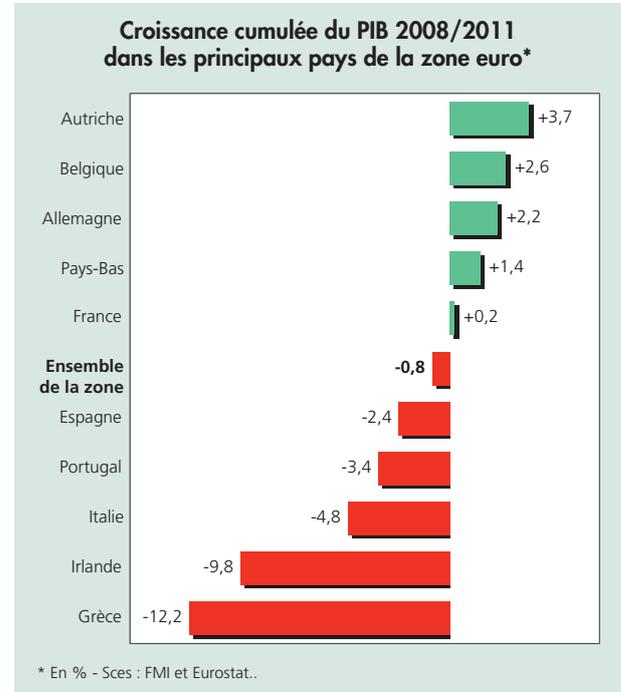
Zone euro : des ébranlements majeurs

En zone euro (considérée dans son ensemble), l'activité a ralenti de façon continue tout au long de l'année jusqu'à un épisode récessif au quatrième trimestre. Au total, sur l'ensemble de 2011, le PIB de la zone croît de **+1,5%** par rapport à 2010 après **+1,8%** cette dernière année. La demande intérieure contribue pour 0,5 point à cette croissance d'ensemble et les exportations nettes pour 1 point. Quelques tensions inflationnistes se manifestent : les prix à la consommation progressent de **+2,7%** en moyenne annuelle après **+1,6%** l'année précédente.



L'analyse de la situation des principaux pays membres au cours de l'actuelle phase de crise montre bien la très forte hétérogénéité de la zone en termes de croissance. Si l'on considère la croissance cumulée des années 2008 à 2011 comprise, on constate que la zone euro enregistre sur la période une récession de **-0,8%** par rapport à

2007, moyenne qui recouvre des évolutions disparates allant d'une progression de **+3,7%** du PIB autrichien à un effondrement de **-10%** à **-12%** pour l'Irlande et la Grèce (4). Le PIB allemand est en hausse de **+2,2%** sur la période et le PIB français quasi-stable à **+0,2%**.

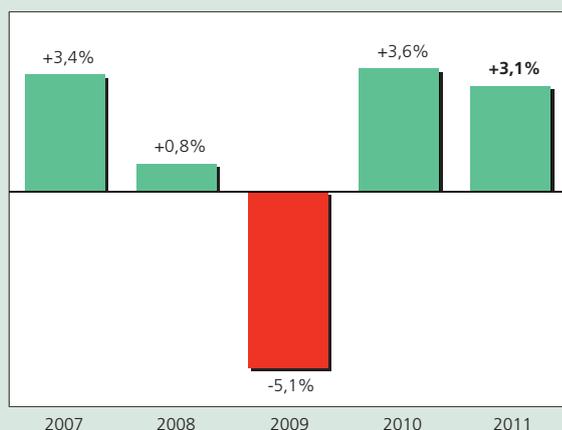


En **Allemagne** (27% du PIB de la zone euro et premier acteur), après un bon début d'année, l'activité s'est ralentie jusqu'à marquer un repli au quatrième trimestre, pénalisée par le recul des débouchés à l'exportation, tout particulièrement en zone euro. Sur l'ensemble de 2011, le PIB ralentit légèrement sa croissance (**+3,1%** après **+3,6%** en 2010). On note une bonne tenue des investissements (**+6,6%** après **+5,2%** l'année précédente), une décélération des exportations (**+8,4%** après **+13,4%**) et une légère poussée inflationniste (les prix à la consommation progressent de **+2,3%** en moyenne annuelle après **+1,1%** en 2010). Le déficit budgétaire est ramené à **-1,7%** du PIB après **-3,3%** en 2010 et la dette publique de **84%** du PIB à **82,6%**.

L'Allemagne dispose de nombreux atouts bien connus : une solide base industrielle, une compétitivité coût/produit élevée, une présence importante sur les marchés émergents, le rôle central que jouent des PME fortement exportatrices. Elle ne peut cependant ignorer les handicaps que constituent son déclin démographique, le retard persistant que ne parviennent pas à combler les Länder orientaux, sa forte dépendance aux marchés mondiaux - contrepartie de la part importante des exportations -, et un secteur bancaire régional fragilisé.

(4) Ce chiffre doit être considéré, dans ce dernier cas, comme une estimation minimale compte tenu de la fiabilité des éléments statistiques produits.

Allemagne / Evolution annuelle du PIB*



* Scs : Eurostat.

En **Italie** (17% du PIB de la zone), la reprise de l'activité s'est essouffée dans le courant de l'année 2011 sous l'effet du resserrement budgétaire, de la chute de la confiance et de la modération de la demande étrangère : au total, la croissance ralentit sur l'ensemble de l'année à **+0,5%** (+1,8% en 2010) après un second semestre de récession. L'Italie est fortement touchée par la crise de la dette souveraine, elle dont la dette publique atteint, fin 2011, 120% du PIB, soit le niveau le plus élevé de la zone euro après la Grèce. Le contexte politique paraît s'être stabilisé en fin d'année et le nouveau gouvernement Monti a adopté un sévère plan de rigueur (« *Salva Italia* ») qui vise à restaurer la crédibilité des finances publiques italiennes par un retour programmé à l'équilibre budgétaire en 2013.

En **Espagne** (11% du PIB de la zone), l'activité demeure atone (légère croissance de **+0,7%** en 2011 contre une quasi-stagnation de **-0,1%** l'année précédente). Le principal moteur de l'économie est demeuré le commerce extérieur, face à une demande intérieure en panne dans un environnement particulièrement sombre. La consommation est bridée par une forte progression du chômage (près d'un jeune de moins de 25 ans sur deux est demandeur d'emploi), le désendettement des ménages et la perte de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation et à la réduction de la valeur de leur patrimoine. De son côté, l'investissement pâtit notamment des effets de l'excès d'offre dans un secteur immobilier hypertrophié et du niveau élevé de l'endettement des entreprises. S'ajoutent à cette situation de nouveaux déséquilibres : le fort endettement privé préexistant à la crise s'accompagne désormais d'une rapide augmentation de la dette publique qui accroît la défiance des marchés.

Pour les trois pays de la périphérie de la zone euro les plus touchés par la crise (Grèce, Irlande et Portugal), quelques traits saillants sont à souligner :

- Pour la **Grèce**, faible productivité, rare inefficacité de la collecte fiscale, bureaucratie envahissante et paralysante, absence de réformes structurelles, maquillage des comptes publics...

- Pour l'**Irlande**, le cas est différent. Le nœud du problème est l'immobilier : éclatement de la bulle immobilière, mise en péril des banques très engagées dans ce domaine, intervention de l'État pour sauver le secteur bancaire sinistré, d'où explosion du déficit budgétaire (du quasi-équilibre en 2007 à **-37%** du PIB en 2010) et de la dette publique (de 25% du PIB en 2007 à 109% en 2011).

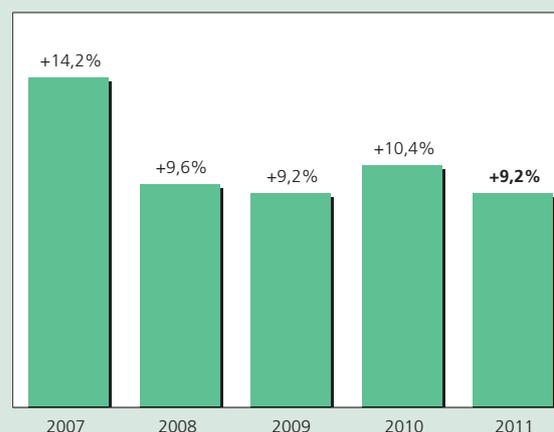
- Au **Portugal**, les problèmes à régler se nomment rigidités du marché du travail, réglementation pesante, faiblesse de la productivité liée à une qualification insuffisante de la main d'œuvre, trop fort endettement, privé comme public (106% du PIB pour la dette publique).

Zones émergentes :
la croissance ralentit l'allure

Chine 2011 : le temps du questionnement

La croissance de la deuxième économie du monde ralentit légèrement en 2011 (**+9,2%** pour le **PIB** après +10,4% l'année précédente) et retrouve son rythme de 2009. La demande intérieure demeure bien orientée (+11,6% en volume pour la consommation des ménages et +15,9% pour les investissements) et les exportations nettes n'ont pas eu trop à souffrir de l'impact négatif des événements affectant les deux zones prioritaires des échanges chinois (recul des importations dans la zone Europe et inondations en Thaïlande pour l'Asie). La hausse des prix s'accélère à +5,4% en moyenne annuelle (après +3,3% en 2010) et jusqu'à +11,8% pour les seuls produits alimentaires.

Chine / Evolution annuelle du PIB



* Scs : FMI et National Bureau of Statistics of China.

Mais 2011 a surtout vu émerger des interrogations sur différents **points de vulnérabilité de l'économie chinoise**. Outre le nécessaire rééquilibrage des facteurs de la croissance au profit d'une montée en puissance du marché intérieur, plusieurs autres thèmes sont à prendre en compte : la fragilisation du secteur bancaire liée à la part croissante - mais au montant encore incertain - des créances douteuses, l'effervescence du marché immobilier

qui mène droit à la formation d'une véritable bulle, l'accroissement des tensions sociales à la mesure de la montée des inégalités, le climat politique qui se tend à la veille d'échéances importantes pour le pouvoir, les problèmes environnementaux...

Les autres zones émergentes

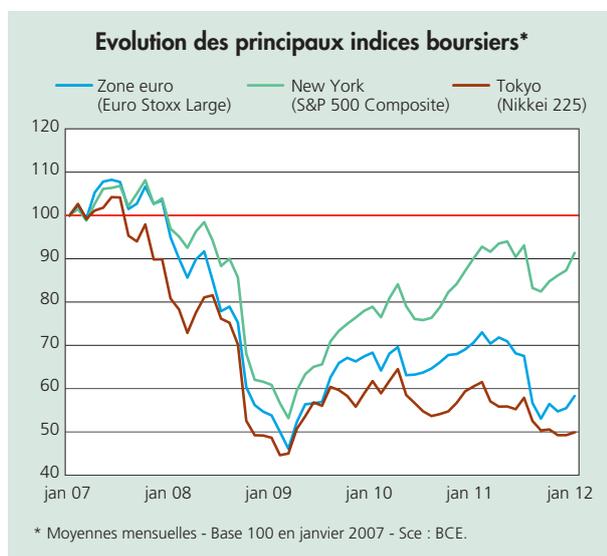
Les évolutions dans les autres grands pays émergents sont diversifiées. Le Brésil voit son taux de croissance divisé par plus de deux en 2011 : +3,4% après +7,5% l'année précédente. En Inde, la croissance décélère mais demeure à un niveau élevé : +7,4% après +9,9% en 2010. Avec +4% de progression du PIB, la Russie reproduit le chiffre de 2010. En Afrique du Sud, c'est une accélération modeste de la croissance que l'on enregistre (+3,2% de hausse du PIB après +2,8% en 2010).

Plus globalement, c'est un **ralentissement modéré** de la croissance qui s'impose dans la plupart des zones émergentes : hausse de +4,8% du PIB après +6,9% en 2010 en Asie du Sud-Est pour les cinq pays de l'ASEAN (5), de +3,1% après +4,3% au Maghreb / Machrek, de +4,9% après +5,3% pour l'ensemble de l'Afrique sub-saharienne, de +4,6% après +6,1% en Amérique latine, de +5,5% après +6% dans la Communauté des Etats Indépendants (hors Russie). Seule l'Europe centrale et orientale réussit une meilleure performance que l'année précédente : +5,1% en 2011 après +4,5% en 2010.

Une année agitée sur les marchés

Marchés boursiers : de fortes turbulences

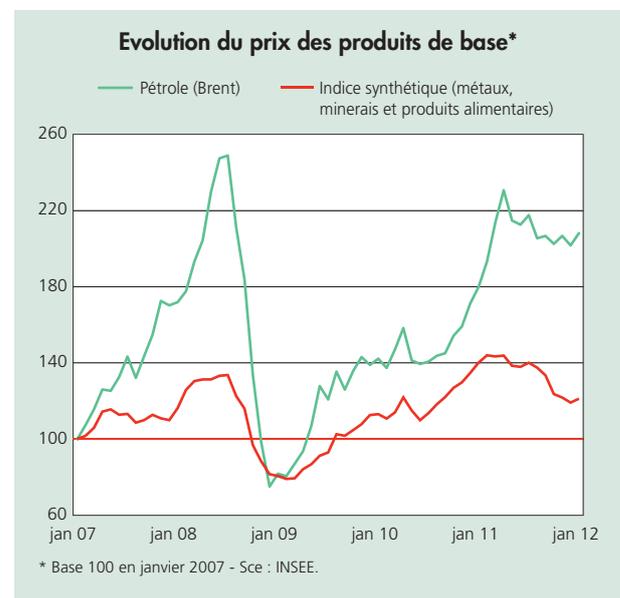
Tous les grands marchés boursiers ont enregistré un important trou d'air à l'occasion des tempêtes financières de l'été 2011 (la note souveraine américaine est dégradée le 5 août, tandis qu'en France les banques dévissent lors de la séance du 10). Ce recul est moins marqué à New York, qui rebondira d'ailleurs plus vite et plus efficacement



pour finir l'année à un niveau équivalent à celui atteint fin 2010 / début 2011. En zone euro, l'indice Euro Stoxx Large n'aura regagné que peu de terrain en décembre par rapport à août. Tokyo présente pour sa part un profil infra-annuel baissier plus homogène.

Produits de base : une évolution en deux temps

Sur sa lancée du second semestre 2010, le **pétrole** a continué de s'apprécier dans les premiers mois de 2011, en raison notamment des effets du conflit en Libye, atteignant un pic de 123,6 dollars le baril de Brent en avril, peu éloigné du sommet de juillet 2008 (133,4 dollars). Il s'est ensuite progressivement replié vers les 110 dollars avant de repartir à la hausse début 2012, en liaison avec une accentuation des tensions géopolitiques (question iranienne). Pour les **autres matières premières**, après une progression sensible en début d'année (jusqu'à un niveau supérieur à celui de juillet 2008 pour l'indice synthétique), le décrochage s'est opéré plus tardivement, lorsqu'à l'été la défiance s'est accrue à la lumière d'anticipations négatives sur la situation économique et financière - tout particulièrement en Europe - puis le second semestre a été également marqué par un reflux des cours. On notera enfin que, pour la onzième année consécutive, 2011 enregistre une hausse de l'**or** qui a atteint un nouveau sommet historique en août à 1921 dollars l'once.

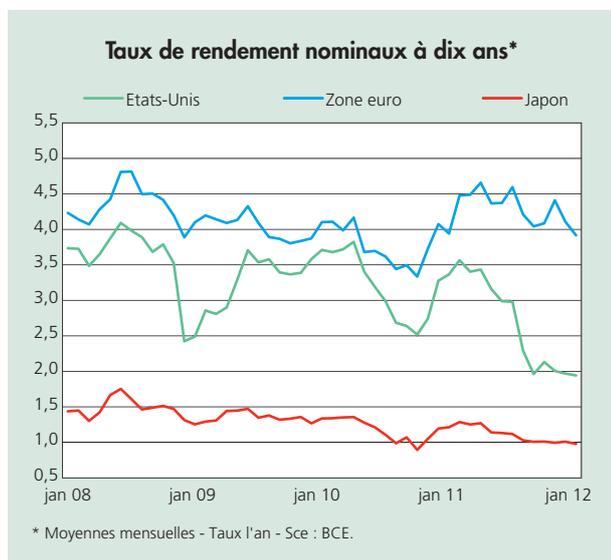
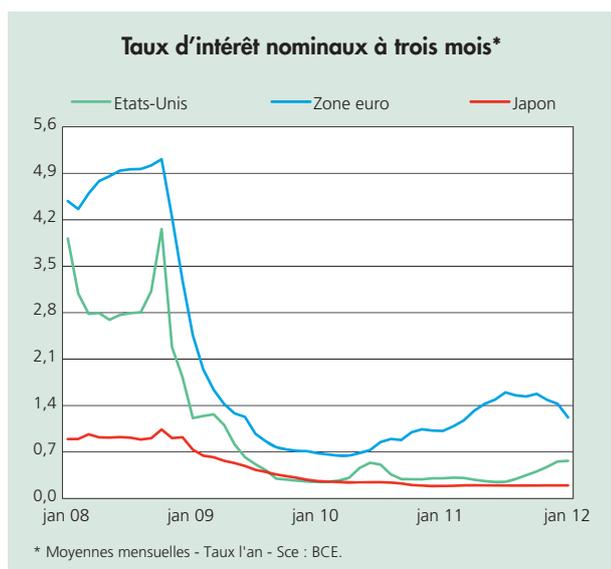


Taux d'intérêt : maintien de politiques accommodantes sur les taux courts

Les banques centrales ont confirmé leur option d'une politique de niveau historiquement bas pour leur taux d'intervention, d'où le maintien de taux d'intérêt peu

(5) Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Vietnam.

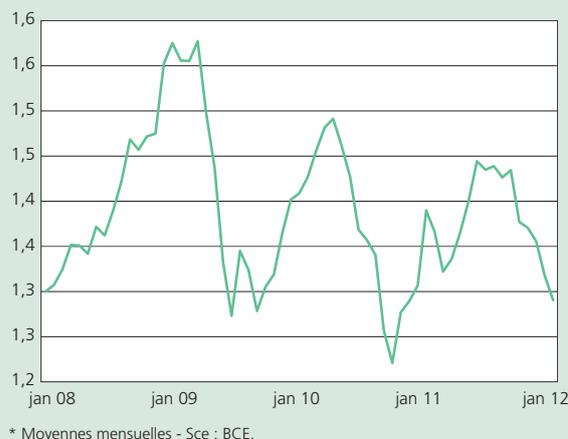
élevés pour les échéances courtes. Aux Etats-Unis, les rendements à dix ans ont chuté brusquement en août (-102 points de base - pdb - entre juillet et septembre) avant de se stabiliser dans la seconde partie de l'année. En zone euro, à une tension jusqu'à l'été (+65 pdb) a succédé une dégrue jusqu'en novembre (-51 pdb) où une nouvelle remontée (+37 pdb) a précédé un apaisement début 2012 (le rendement était alors redevenu identique à celui de janvier 2011).



Euro : en baisse face au dollar

Pour l'euro, face au dollar, l'année commence par une phase d'appréciation qui se poursuit jusqu'en avril, avant une quasi-stabilité jusqu'en août. La nouvelle période de tension qui s'ouvre alors se traduit par un mouvement continu de dépréciation jusqu'à la fin de l'année où la monnaie unique retrouve son niveau d'août 2010.

Cours de l'euro contre le dollar*



2 EN FRANCE, MALGRÉ LA CONFIRMATION D'UN REBOND DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, LA SITUATION DE L'EMPLOI RESTE DANS L'ATTENTE D'UNE NETTE AMÉLIORATION

■ Un rebond confirmé de l'activité

La **croissance du PIB** a légèrement accéléré en 2011 : **+1,7%** en moyenne par rapport à 2010, après **+1,4%** cette dernière année. Cette progression, supérieure à celle de la zone euro dans son ensemble (+1,5%), permet à l'économie française de réaliser un volume de production comparable à celui de 2007, compensant ainsi pour la première fois la récession des années 2008 et 2009.

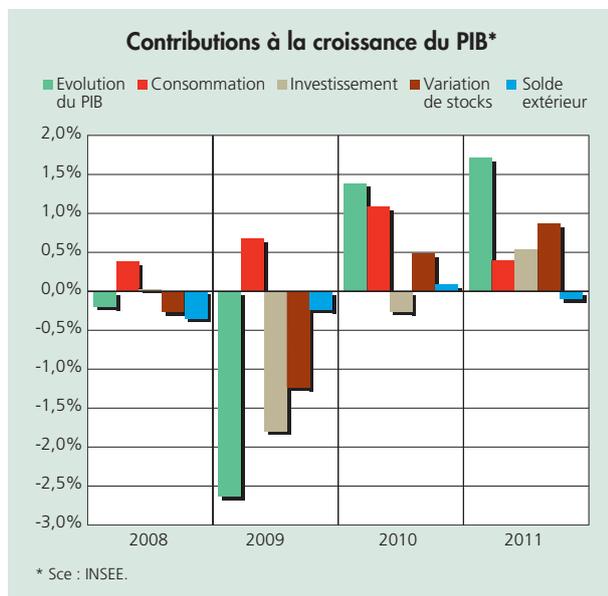
Variation annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB)*



* Sce : INSEE.

L'évolution en cours d'année a été assez heurtée : à un début d'année particulièrement bien orienté (hausse trimestrielle du PIB de +3,8% en taux annualisé au cours des trois premiers mois) a succédé une légère contraction de l'activité au printemps (-0,3%) avant un rebond durant l'été (+1,3%), moins marqué au quatrième trimestre (+0,9%).

Pour la septième fois en dix ans, la contribution du commerce extérieur à la progression d'ensemble est négative (-0,1 point). La croissance a été le fait de la demande intérieure, qui contribue pour 1,8 point, dont la moitié est liée à la variation de stocks (0,9 point). La consommation apporte 0,4 point (contribution partagée pour moitié entre la consommation des ménages et celle des administrations), et les investissements - tous secteurs et tous biens et services confondus -0,5 point.

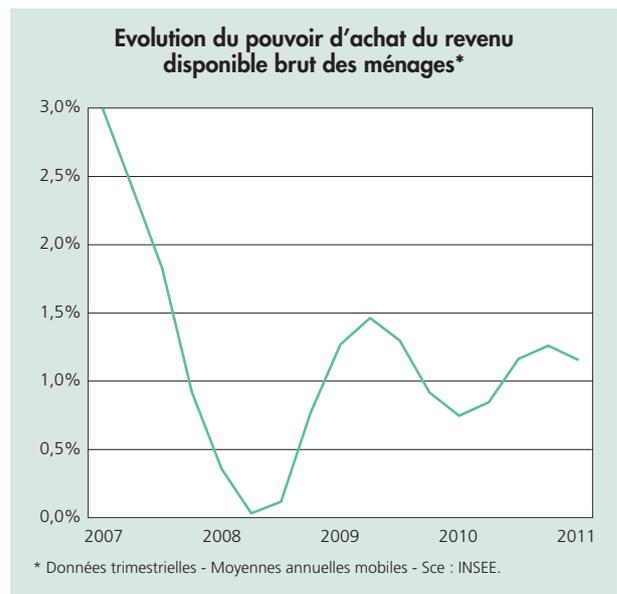


Les revenus et les dépenses des ménages

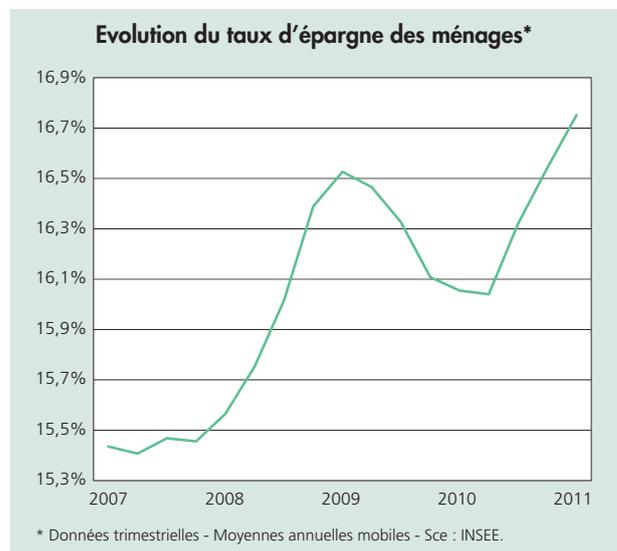
En 2011, le revenu disponible brut (RDB) des ménages a progressé de +3,1% par rapport à 2010, soit une croissance proche de la moyenne des cinq dernières années (+2,8%). Le pouvoir d'achat de ce RDB s'est accru de +1,2% par rapport à l'année précédente, hausse là encore peu éloignée de la moyenne 2007/2011 (+1,3%).

Montée du chômage, faible hausse du pouvoir d'achat, perspectives économiques - et fiscales - incertaines... nombreux sont les facteurs à même d'expliquer le niveau particulièrement élevé du taux d'épargne des ménages en 2011. Ce taux s'établit, en moyenne annuelle, à 16,8% du RDB, soit un niveau jamais atteint depuis 1982, avec une pointe à 17,3% au printemps.

L'évolution de la **consommation des ménages** (tous biens et services confondus) a été irrégulière pendant l'année : à une faible hausse au premier trimestre (+0,8% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent) a succédé

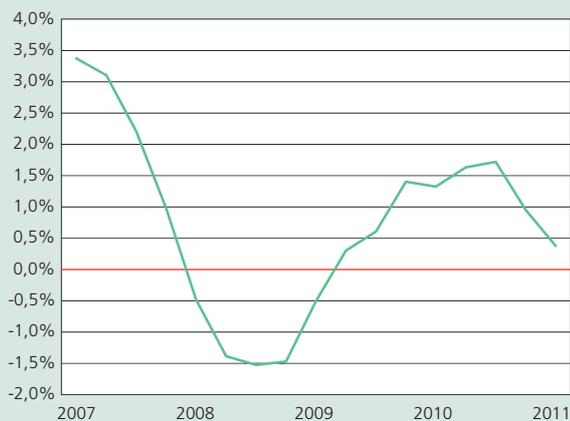


une contraction sensible au printemps (-4%) avant un rebond modeste aux deux derniers trimestres (+1% à l'été et +0,6% à l'automne). C'est au total une quasi-stagnation que l'on enregistre sur l'ensemble de l'année : **+0,3%** par rapport à 2010 après +1,3% cette dernière année. La consommation des ménages, qui représente 56% du PIB, aura contribué pour seulement 9% (0,2 point) à la croissance d'ensemble.



Le secteur des produits manufacturés (43% du total) progresse sur l'année de **+0,4%** après +1,3% en 2010. Les **dépenses d'équipement du foyer** (ameublement, appareils ménagers, électronique multimédias) maintiennent une progression sensible malgré un certain ralentissement : **+4,9%** par rapport à 2010 après +7,6% cette dernière année. Dans le secteur des **matériels de transport** (automobiles, pièces détachées, deux roues...) les achats se sont repliés de **-0,9%** par rapport à 2010 (-0,7% cette dernière année). Cette évolution annuelle peu marquée recouvre des mouvements infra-annuels de grande

Evolution de la consommation des ménages en produits manufacturés*



* Données trimestrielles en volume - Année mobile - Variation annuelle
Sce : INSEE.

amplitude : sur la lancée de la forte hausse trimestrielle de la fin 2010 (+30% en taux annualisé), le premier trimestre 2011 progressait encore de +11% avant qu'une chute de près de -40% soit enregistrée au printemps, suivie d'un niveau quasiment étale durant l'été, précédant une nouvelle croissance de +18% en fin d'année.

Immatriculations de voitures particulières neuves*

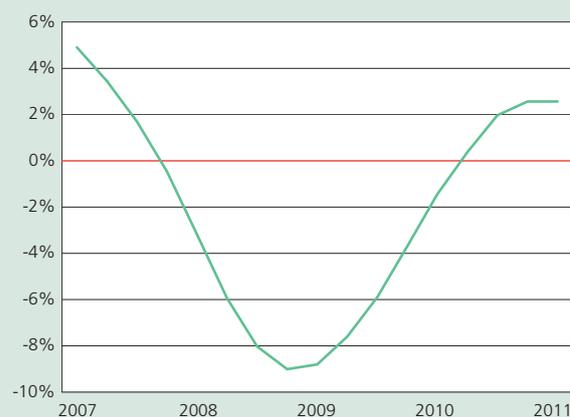


* Données mensuelles. Année mobile. Milliers d'unités. Sce : CCFA.

Les immatriculations de voitures particulières neuves se sont établies à **2,20 millions d'unités** pour l'ensemble de l'année 2011, en recul de **-2,1%** par rapport à l'année précédente. On estime que les ventes aux particuliers représentent 58% de ce total (soit 1,29 million d'unités), en recul sur un an de -8%. Les transactions sur véhicules d'occasion ont atteint sur l'année 5,44 millions d'unités, en progression de +1,3% sur 2010.

Après un début d'année mal orienté, les **investissements immobiliers des ménages** ont sensiblement progressé au printemps et à l'été avant de ralentir très fortement au quatrième trimestre. Au total, l'année 2011 se traduit par un retour à la croissance (**+2,6%** par rapport à l'année précédente), pour la première fois depuis 2007. Malgré cette progression, les dépenses immobilières exposées

Evolution des dépenses immobilières des ménages*



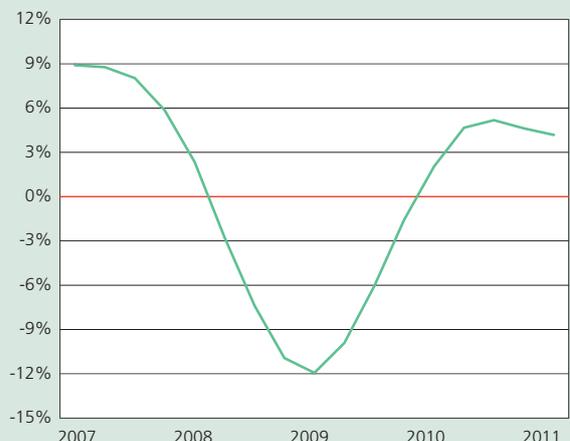
* Données trimestrielles en volume - Année mobile - Variation annuelle
Sce : INSEE.

par les ménages en 2011 demeurent encore, en volume, inférieures de -11% à celles de 2007, les plus élevées jamais enregistrées.

Les investissements des entreprises

L'année 2011 a particulièrement bien commencé pour les investissements des entreprises qui, tous biens et services confondus, progressaient de +7,6% (taux annualisé) au premier trimestre par rapport au trimestre précédent. Le deuxième trimestre enregistrait toutefois un net ralentissement (+1,3%), précédant le recul de l'été (-1,7%), avant le ressaut marqué de fin d'année (+5,8% au quatrième trimestre). Au total, la croissance sur l'ensemble de l'année est de **+4,2%** par rapport à 2010, soit la meilleure performance depuis 2007. Malgré cette évolution favorable, le montant des investissements réalisés en 2011 demeure encore inférieur de -6% au niveau record atteint en 2008. Avec un poids dans le PIB de 12%, ils contribuent cependant pour 0,4 point à la croissance d'ensemble, soit 24% de celle-ci. Le secteur des

Evolution des investissements des entreprises*



* Données trimestrielles en volume - Année mobile - Variation annuelle
Sce : INSEE.

(Voir suite page 26)

produits manufacturés est particulièrement bien orienté : il croît de **+10,1%** par rapport à 2010, après +8,3% cette dernière année. Malgré ce dynamisme, il demeure encore en volume inférieur de -7% au pic de 2008.

L'évolution des différents secteurs d'activité

La **valeur ajoutée** produite par l'ensemble des branches de l'économie progresse en 2011 de **+1,8%** par rapport à l'année précédente. Le secteur des services, qui représente 84% de ce total, est en progression de +1,8% et contribue pour 1,5 point à la croissance d'ensemble, dont 0,3 point pour les services aux entreprises et le commerce et 0,2 point pour les services immobiliers, de même que pour le secteur de l'information-communication et celui du transport. On notera que la valeur ajoutée produite par le secteur des services financiers (4,5% du total) croît de +2,9% et contribue pour 0,1 point à la croissance d'ensemble. La contribution de l'industrie manufacturière (12% du total), en progression de +2,8%, n'excède pas 0,3 point. Enfin, le secteur de la construction (5% du total), en recul de -0,2%, enregistre une contribution nulle.

Les échanges extérieurs

En volume, la croissance des **exportations** s'est légèrement ralentie en 2011 (+5% par rapport à 2010, après +9,3% cette dernière année). Globalement, elles retrouvent ainsi pour la première fois le niveau record de 2007. Le ralentissement est plus accentué dans le secteur des produits manufacturés : +4,4% après +11% en 2010. Le même profil d'évolution se retrouve pour les **importations**, tant au niveau de l'ensemble (progression de +5% en 2010 après +8,3% l'année précédente) que pour les seuls produits manufacturés (+5,8% après +11%).

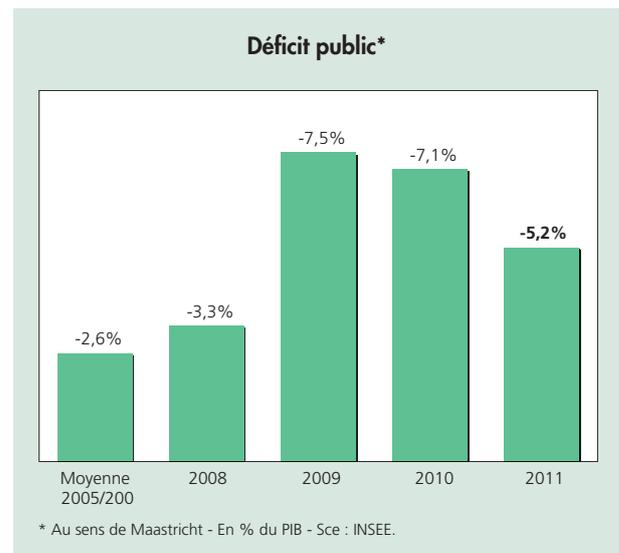
En valeur, les exportations ont bénéficié de la bonne tenue des ventes dans les secteurs de l'agroalimentaire et de l'industrie du luxe, tandis que la vive progression des importations s'explique en grande partie par le renchérissement du cours des matières premières, qui



contribue à un net alourdissement de la facture énergétique. Au total, le **déficit commercial** se creuse à **-70,1 milliards d'euros** en 2011, après -51,8 l'année précédente. C'est avec le Royaume-Uni que la France enregistre le plus gros excédent commercial en 2011. L'Allemagne, qui demeure notre premier client et notre premier fournisseur, vient en deuxième position déficitaire derrière la Chine (y compris Hong-Kong), avec laquelle s'est creusé le plus fort déficit en 2011.

Les finances publiques

Le **solde public** notifié pour 2011 s'établit à -103,1 milliards d'euros, soit **-5,2% du PIB**, contre -7,1% en 2010. Cette amélioration s'explique à la fois par le dynamisme des recettes (qui progressent de +5,9% après +3,3% en 2010 et passent de 49,5% à 50,7% du PIB), et par la modération des dépenses (en progression de +2,1% après +2,3% en 2010, en léger repli de 56,6% à 55,9% du PIB), plus particulièrement pour les dépenses de fonctionnement (en hausse de +0,7% après +3% l'année précédente). Le **taux de prélèvements obligatoires** augmente de 1,3 point en 2011 à **43,8% du PIB**, sous l'effet de la hausse des impôts (+7,8 %).



Fin 2011, la **dette publique notifiée** (dette brute au sens de Maastricht) atteint **1 717,3 milliards d'euros**, en augmentation de 122,1 milliards d'euros par rapport à 2010, après 101,7 cette dernière année. Elle atteint **85,8% du PIB**, soit une progression en un an de 3,5 points. L'Etat et divers organismes d'administration centrale entrent pour 78,4% dans ce total, les administrations de Sécurité sociale pour 12% et les administrations locales pour 9,6%. Fin 2011, la dette des administrations publiques est constituée à hauteur de 73% de titres à long terme émis par l'Etat (6).

(6) BTAN (bons du Trésor à intérêts annuels) et OAT (obligations assimilables du Trésor).

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2011											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	0,4655	0,4924	0,5187	0,5737	0,6329	0,6987	0,7443	0,7857	0,8322	0,8570	0,8744	0,8854
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	0,6672	0,6780	0,6483	1,0016	1,0230	1,1330	1,0033	0,8972	0,9963	0,9835	0,7845	0,6168
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	0,794	0,893	0,902	1,129	1,243	1,278	1,419	1,371	1,347	1,364	1,222	1,141
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	1,018	1,087	1,176	1,322	1,424	1,487	1,597	1,550	1,536	1,575	1,481	1,425
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	1,254	1,353	1,485	1,622	1,706	1,748	1,818	1,751	1,736	1,776	1,704	1,670
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	1,550	1,716	1,927	2,087	2,147	2,144	2,183	2,093	2,067	2,110	2,042	2,002
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	3,59	3,70	3,85	3,86	3,95	3,78	3,65	3,59	3,20	2,91	3,22	3,80
• Marché secondaire	3,78	3,76	3,87	3,90	3,68	3,64	3,45	3,11	2,93	3,27	3,89	3,34
Taux de rendement*	3,80						3,36					

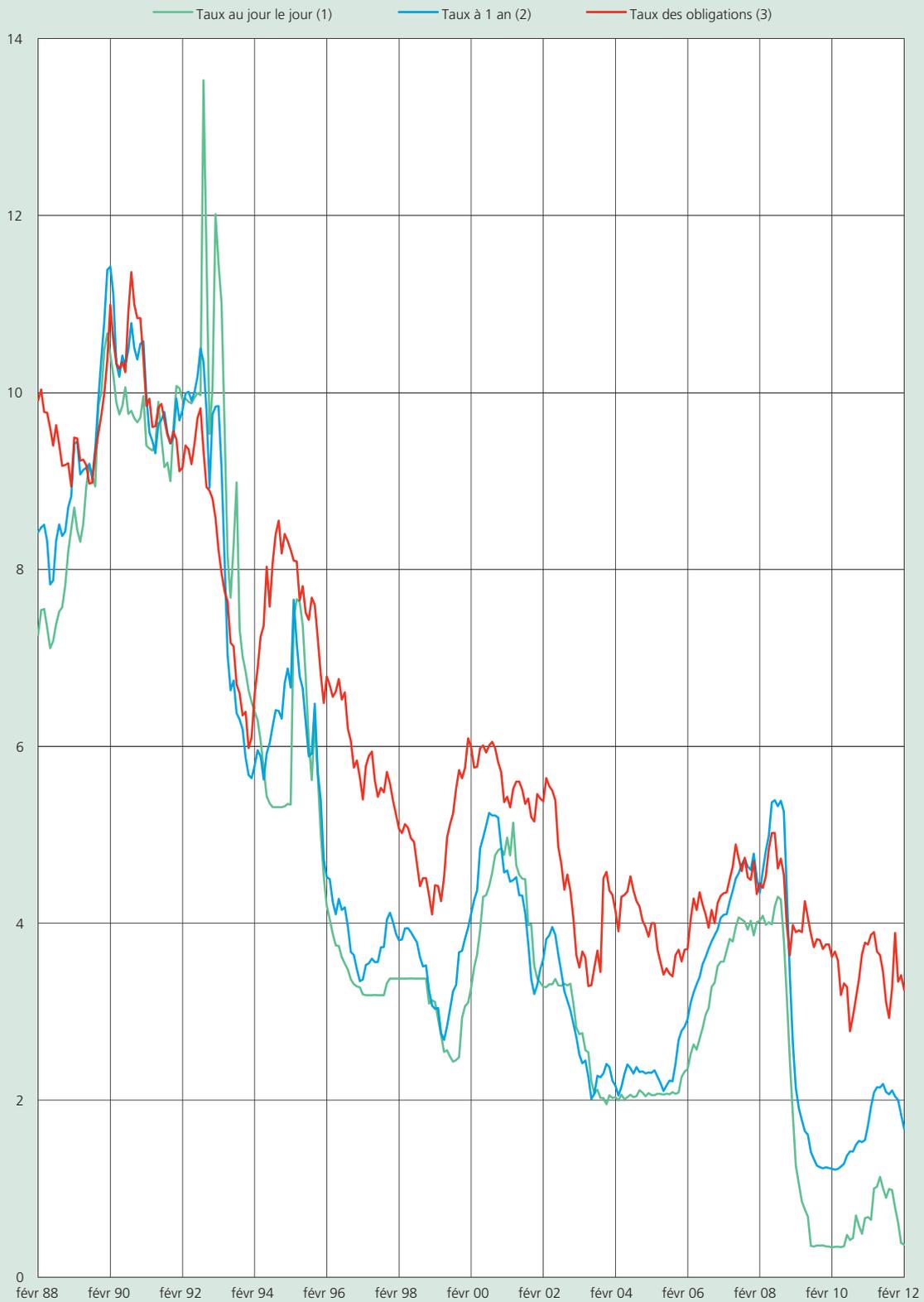
* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2011	2 ^e trim. 2011	3 ^e trim. 2011	4 ^e trim. 2011	2 ^e trim. 2011	3 ^e trim. 2011	4 ^e trim. 2011	1 ^{er} trim. 2012
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (crédits de trésorerie)								
• Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € (1)					21,47	21,41	21,03	20,65
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					19,53	19,37	19,27	19,15
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 €					8,03	11,22	12,76	13,98
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					19,53	18,61	18,16	17,69
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €					8,03	10,46	11,65	12,51
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					19,53	17,49	16,62	15,78
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 6 000 €					8,03	9,34	10,10	10,60
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (prêts immobiliers)								
• Prêts à taux fixe	4,21	4,48	4,67	4,68	5,61	5,97	6,23	6,24
• Prêts à taux variable	3,76	4,00	4,21	4,37	5,01	5,33	5,61	5,83
• Prêts-relais	4,49	4,55	4,71	4,82	5,99	6,07	6,28	6,43
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte	10,33	10,41	10,38	10,35	13,77	13,88	13,84	13,80
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	6,84	6,85	7,21	7,25	9,12	9,13	9,61	9,67
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	3,76	3,97	4,14	4,09	5,01	5,29	5,52	5,45
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	4,33	4,56	4,77	4,72	5,77	6,08	6,36	6,29
• Découverts en compte	10,33	10,41	10,35	10,35	13,77	13,88	13,84	13,80
• Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	4,24	4,50	4,77	4,90	5,65	6,00	6,36	6,53
Taux moyen pratiqué (TMP) :								
Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.								
Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour cette catégorie de prêts est de 3,76% au cours du premier trimestre de 2011, de 3,97% au cours du deuxième trimestre, de 4,14% au cours du troisième trimestre et de 4,09% au cours du quatrième trimestre de 2011.								

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

* Taux l'an.

Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des vingt-cinq dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (Taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux interbancaire offert en euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris au cours des vingt-cinq dernières années*



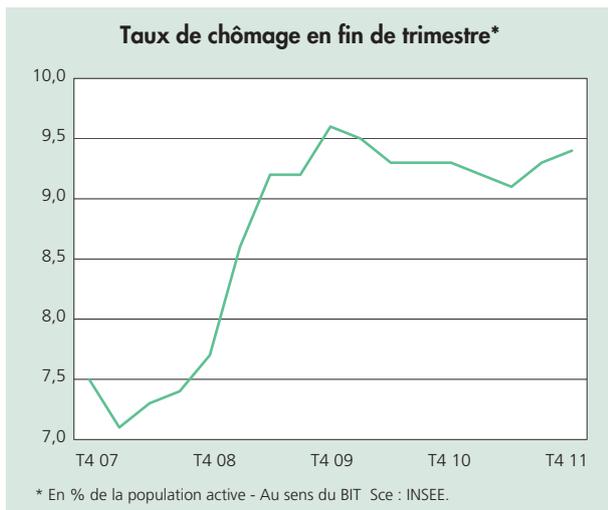
* Moyennes mensuelles - Base 1000 le 31.12.1987 - Sce : Euronext.

(Suite de la page 21)

■ Un marché du travail dans l'attente d'une nette amélioration

La confirmation du rebond modeste de l'activité économique permet d'enrayer la dégradation du marché du travail qui reste cependant dans l'attente d'une nette amélioration : le taux de chômage tend à se stabiliser à un haut niveau et l'emploi salarié poursuit un lent redressement.

Quasi-stabilité du taux de chômage à un haut niveau

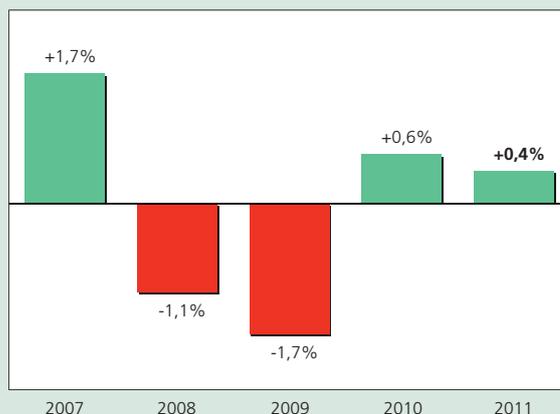


Le nombre de demandeurs d'emplois (au sens du BIT (7)) tend à se stabiliser à un haut niveau : avec 2,7 millions, il progresse en 2011 de **+1,9%** contre un recul de **-2,8%** l'année précédente, s'établissant à **9,4% de la population active** en fin d'année après 9,3% fin 2010. Les hommes sont moins touchés que les femmes en 2011 mais l'évolution dans le temps leur est plus défavorable : le taux de chômage masculin s'établit à 9,2%, en hausse de +0,6 point sur un an, alors que celui des femmes atteint 9,7% mais recule de -0,3 point par rapport à 2010. Ce taux demeure endémique pour les jeunes de moins de 25 ans : il est constamment supérieur à 15% depuis trente ans et dépasse les 20% depuis la fin de 2008.

Poursuite d'un lent redressement de l'emploi salarié

Avec **16,10 millions de salariés**, l'emploi dans le secteur marchand progresse sur un an de **+0,4%** en 2011 (67 300 créations d'emplois) après +0,6% en 2010. Malgré ces deux années de croissance, qui viennent après le reflux de 2008 et 2009, le niveau demeure inférieur de -2% à celui, historiquement haut, du premier trimestre 2008 (16,43 millions d'unités). Le secteur de l'industrie demeure quasiment stable à 3,3 millions d'emplois (-0,1%), cependant que celui de la construction enregistre près de 12 000 suppressions (-0,8%) et, qu'à l'inverse, le secteur tertiaire créé 81 300 emplois (+0,7%). Après un fort rebond en 2010 (+19,6%), l'interim fléchit à nouveau en 2011 (-3,7%).

Création et suppression d'emplois salariés*



* Evolution annuelle (secteurs marchands) en fin d'année - Scs : INSEE.

Sur les vingt dernières années, l'évolution de la structure de l'emploi salarié est manifeste : si l'ensemble des secteurs marchands ont créé sur la période 2,10 millions d'emplois, l'industrie en aura perdu 1,15 million - et ne représente plus que 20% du total contre près du tiers en 1991 -, perte largement compensée par les 3,16 millions créés dans les services - 71% du total en 2011 contre 59% en 1991 - et, dans une moindre mesure, par la bonne tenue du secteur de la construction (79 000 créations d'emplois).

3 PERSPECTIVES 2012 : STABILISATION ET CROISSANCE ?

La situation prévisible apparaît contrastée pour 2012. Sur le plan général, des éléments positifs (amélioration des fondamentaux économiques aux Etats-Unis, diminution du risque perçu sur les marchés de capitaux) côtoient des zones d'ombre : les prix du pétrole, étroitement liés à un risque géopolitique, peuvent constituer une menace pour la croissance mondiale, tandis qu'un certain essoufflement gagne les économies émergentes et que les liquidités déversées en abondance par les banques centrales peuvent être à l'origine de nouvelles tensions inflationnistes.

Dans la zone euro, si le risque d'une crise systémique majeure paraît s'éloigner, les tensions persistent sur les marchés financiers. Le rétablissement nécessaire de la confiance suppose de trouver le point d'équilibre entre les engagements crédibles qui doivent être pris en faveur d'un rééquilibrage des finances publiques, sans pour autant que ces mesures soient de nature à gripper le développement de la croissance. Les membres de la zone euro doivent trouver les voies et moyens d'une **nouvelle synthèse entre stabilité et croissance**, sans doute différente dans ses modalités de celles prévues par le Pacte conclu en 1997, mais répondant fondamentalement aux mêmes préoccupations... Retour vers le futur ?

(7) Bureau International du Travail.



LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2010 (a)
La production en 2011 (b)	88,9	+1,5%
Financement de l'équipement (c)	63,4	+4,1%
Financement de l'immobilier (d)	25,4	-4,6%
Les opérations en cours à fin 2011	299,5	n.s. (e)
Financement de l'équipement (c)	137,1	+1,0%
Financement de l'immobilier (d)	135,3	n.s. (e)
Affacturation	27,1	+12,1%

(a) Les chiffres de 2010 et 2011 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2012.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturation pour 174,6 milliards d'euros, en hausse de +13,9% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement spécialisé du logement.

(e) Evolution non significative du financement spécialisé du logement compte tenu d'opérations intra-groupe.

Dans l'environnement économique incertain qui vient d'être décrit, l'activité des **établissements de crédit spécialisés** (1) a augmenté en 2011 mais avec des volumes de production qui demeurent très inférieurs à ceux d'avant-crise. Sur l'ensemble de l'année, la **production** des adhérents de l'ASF progresse légèrement de **+1,5%** (après +5,6% en 2010 et -19,5% en 2009) à **88,9 milliards d'euros**. Cette modeste croissance d'ensemble recouvre des évolutions infra-annuelles divergentes : en hausse de +7,2% au premier semestre, la production s'est globalement repliée de -3,5% au second semestre par rapport à la même période de 2010.

La hausse des nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers (+4,1% en 2011 avec 63,4 milliards d'euros, après +2,3% et -16,4% les deux années précédentes) est due aux opérations avec les entreprises et les professionnels (en hausse de +11,9%) alors que

dans le même temps celles avec les particuliers baissent légèrement (-0,4% pour le crédit à la consommation).

Après le ressaut de 2010 (+13,9%), le marché du financement immobilier marque à nouveau le pas en 2011 : avec 25,4 milliards d'euros, la production se contracte de -4,6% par rapport à l'année précédente. Le financement spécialisé du logement se replie de -6,1% (contre +14,6% en 2010) et le financement de l'immobilier d'entreprise baisse de -2,4% (contre +13,1% l'année précédente).

Dans le secteur des autres services financiers (2), les sociétés d'affacturation ont maintenu un haut niveau d'activité en 2011 (+13,9%) ainsi que les sociétés de caution dont la progression des engagements s'est toutefois ralentie (+12,9% en 2011 après +18,2% en 2010).

A fin décembre 2011, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **299,5 milliards d'euros**.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2011 à **15,7%**. Cette part est de 15,9% pour les crédits aux ménages, elle atteint **56,7% pour le crédit à la consommation** et **17,2% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières *stricto sensu* et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) S'agissant des prestataires de services d'investissement, une méthode de quantification de leurs activités est actuellement en cours de mise au point.

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2011	Milliards d'euros		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	1 083,1	172,1	15,9%
Crédits à la consommation	149,3	84,6	56,7%
Crédits à l'habitat	843,2	87,5	10,4%
Autres crédits	90,5	-	-
Crédits aux entreprises	820,7	127,5	15,5%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	739,6	127,5	17,2%
Autres crédits	81,1	-	-
Total	1 903,8	299,5	15,7%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

NB : La Banque de France a modifié ses séries statistiques sur les encours de crédits des établissements de crédit aux entreprises - modification importante de la ventilation entre les crédits d'investissement et de trésorerie et les autres crédits - ce qui change sensiblement la part des adhérents de l'ASF dans le total des crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2010 (a)
La production en 2011	38,6	-0,4%
Crédit classique	35,7	-0,7%
Crédits renouvelables (b)	13,5	-6,1%
Prêts personnels (c)	11,4	+8,4%
Financements affectés	10,8	-2,4%
Location (d)	2,9	+4,1%
Les opérations en cours à fin 2011	84,6	-0,6%
Crédit classique	79,0	-0,7%
Crédits renouvelables	24,6	-6,9%
Prêts personnels (c)	32,1	+3,2%
Financements affectés	22,3	+1,2%
Location (d)	5,6	+0,9%

(a) Les chiffres de 2010 et 2011 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2012.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

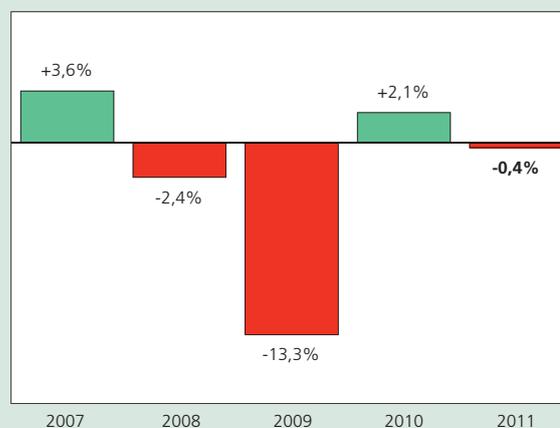
(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

En 2011, la production totale des établissements spécialisés en crédit à la consommation s'est établie à **38,6 milliards d'euros**, en léger recul de **-0,4%** par rapport à l'année précédente - contre un ressaut de **+2,1%** en 2010 -, mais encore **inférieure de -14% au pic historique atteint en 2007**.

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

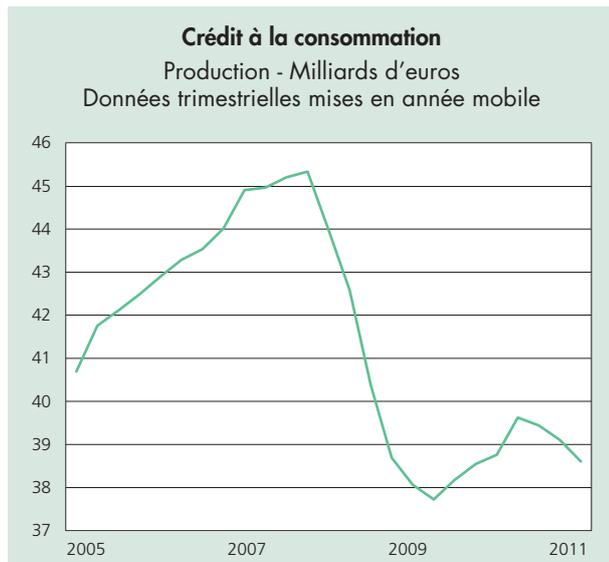


Variation infra-annuelle de la production *



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Le premier trimestre aura été le seul à marquer une croissance de l'activité (+9,3% par rapport aux trois premiers mois de 2010), avant une dégradation continue de celle-ci, accentuée dans la seconde partie de l'année (-1,8% au printemps, -3,7% au troisième trimestre et -4,5% au quatrième). Mesurée en termes d'année mobile, la production avait recommencé à croître au printemps 2010 avant une brusque inflexion à la mi-2011 et un nouveau reflux depuis cette période, inversion de tendance qui est quasiment concomitante de celle de la consommation des ménages en biens manufacturés.

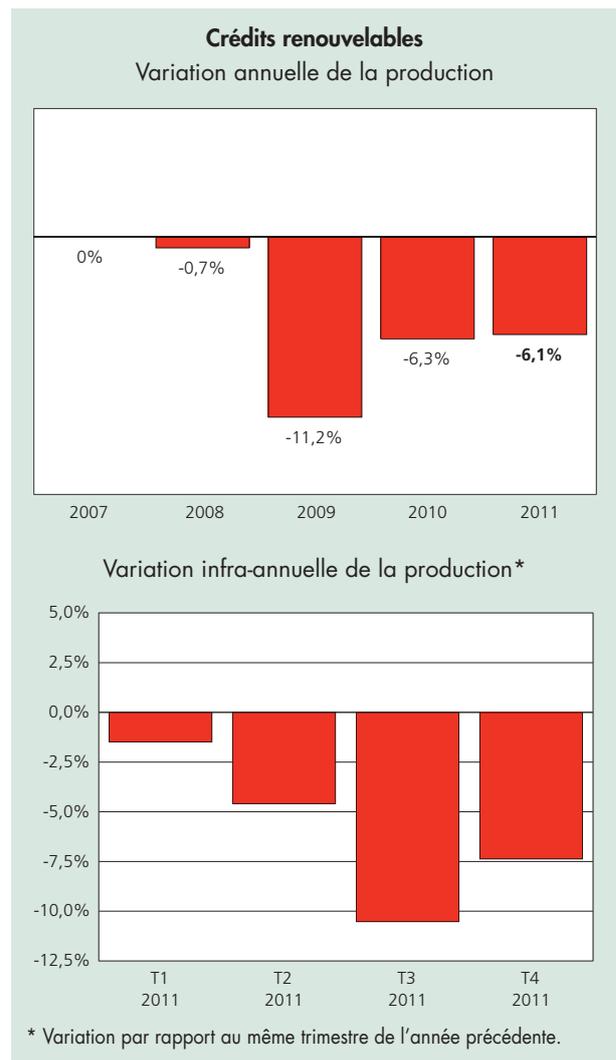


■ Les nouveaux crédits distribués

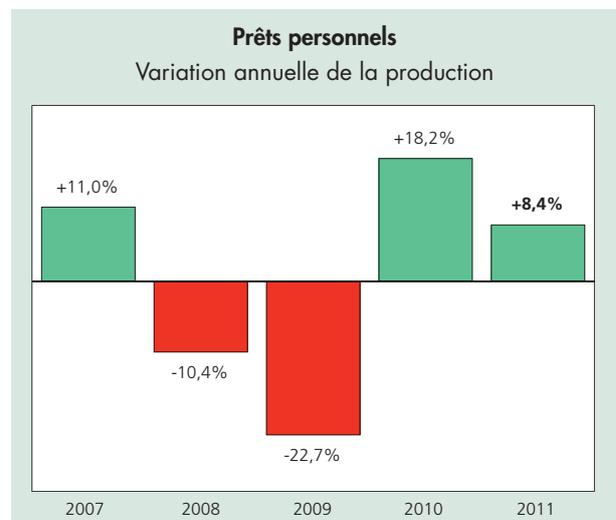
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2011 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 35,7 milliards d'euros, en baisse de -0,7% par rapport à 2010 (contre +1,9% cette dernière année).

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** sont de **13,5 milliards d'euros**, en recul de **-6,1%** par rapport à 2010. La contraction a été continue durant l'année, avec une pointe à l'été (-10,5% par rapport à la même période de l'année précédente, après -1,5% au premier trimestre, -4,6% au printemps et avant -7,4% au cours des trois derniers mois). Au total, après **quatre années consécutives de baisse** faisant suite à une stagnation en 2007, la production de 2011 retrouve à peine le niveau d'il y a douze ans. Il en résulte une **diminution importante et rapide de la part du crédit renouvelable** dans le total de la production des établissements spécialisés, ramenée de 41% courant 2009 à 35% en 2011.

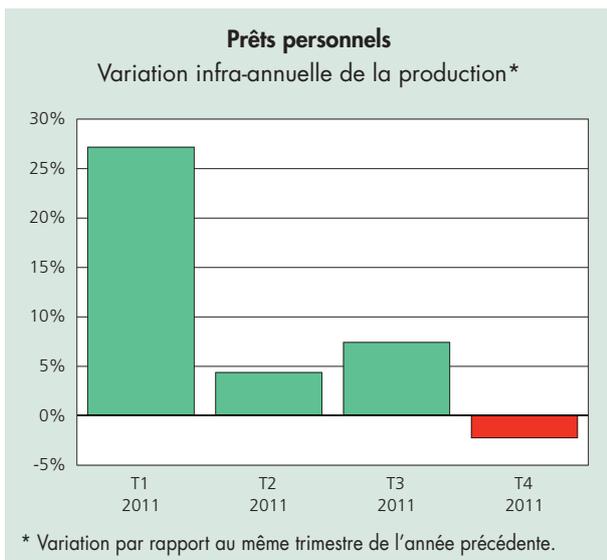
Pour la première fois depuis l'automne 2009, la production de **prêts personnels** (3) a enregistré un recul au quatrième trimestre 2011 (-2,3% par rapport à la même période de l'année précédente). Au total, sur l'ensemble de l'année 2011, la production, avec **11,4 milliards d'euros** pour 1 134 000 opérations, maintient une progression **(+8,4%)**



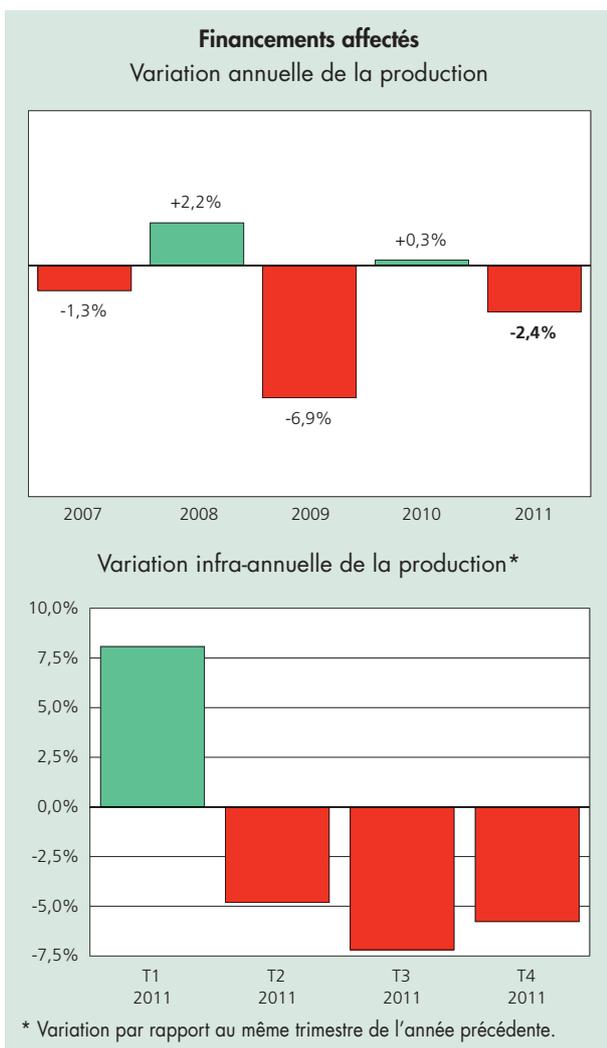
qui marque cependant un net ralentissement (+18,2% en 2010). Le niveau de l'activité demeure inférieur de -10% au plus haut enregistré en 2007.



(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.



Après la quasi-stagnation de la production enregistrée en 2010 (+0,3% sur un an), les **financements affectés** sont sur l'année 2011 globalement en recul (-2,4%) avec **10,8 milliards d'euros** pour 3 124 000 opérations. En effet, la production s'est contractée pendant trois trimestres successifs, du printemps 2011 à l'automne



2011 (respectivement, -4,8%, -7,2% et -5,8%), après avoir progressé au premier trimestre 2011 (+8,1% par rapport à la même période de l'année précédente) grâce aux financements de voitures particulières neuves.

Selon le type de biens financés, les prêts affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Pour les financements d'**automobiles neuves**, l'année 2011 s'est terminée moins favorablement qu'elle avait commencé : au premier trimestre, l'impact des nombreuses opérations initiées en décembre 2010, juste avant l'arrêt des mesures de soutien du marché automobile, n'ayant pas encore cessé de produire ses effets, les opérations marquaient une hausse de +24,9% par rapport aux trois premiers mois de 2010. La situation s'est ensuite dégradée avec une contraction de -1,8% au printemps, de -5,3% durant l'été et de -10,3% au quatrième trimestre. Sur l'année, les financements (4) maintiennent une légère progression avec **+1,4%** pour **4,1 milliards d'euros**. En nombre d'opérations, ces financements reculent de -4,2% par rapport à 2010, à près de 391 000 unités (5). Le montant moyen de financement par voiture particulière neuve s'établit à 10 470 euros, soit 580 euros de plus qu'en 2010.

- Les financements d'**automobiles d'occasion** ont été orientés à la baisse, à l'exception du premier trimestre 2011, en faible hausse de +2,9% par rapport à la même période de l'année précédente : -2,7% au printemps, -6% et -2,8% chacun des trimestres suivants. Sur l'ensemble de l'année, ces financements reculent de **-2,1%** à **2,8 milliards d'euros** et de -3,8% en nombre d'opérations à 319 000 unités. Le montant moyen de financement par voiture particulière d'occasion s'établit à 8 650 euros, soit 150 euros de plus qu'en 2010.

- Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) cèdent -2,2% au quatrième trimestre 2011 (par rapport à la même période de l'année précédente), après -5,9% au premier trimestre et -11,1% et -8,2% les deux trimestres suivants. Sur l'ensemble de l'année, ils reculent de **-6,8%** (après -3% en 2010) à **3 milliards d'euros**. Ces financements représentent 2 004 000 opérations, en repli de -9,7% par rapport à 2010.

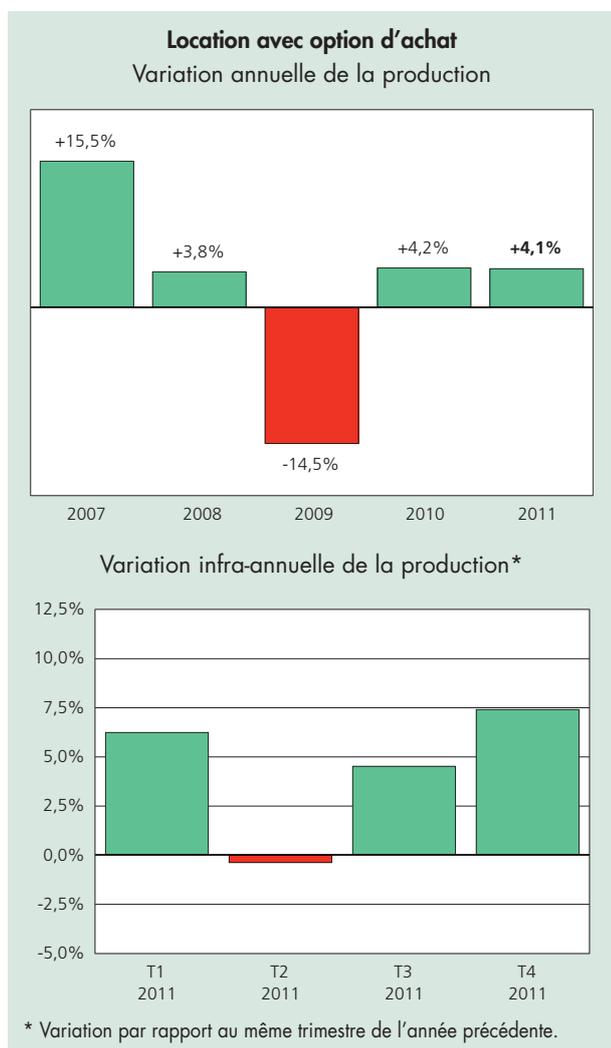
- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) reculent sur l'année de **-4,8%** (contre +1% en 2010) à **1 milliard d'euros** pour 411 000 opérations.

(4) Globalement, l'ensemble des financements d'automobiles neuves (par financements affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent sur l'année de +2,1% à 6,3 milliards d'euros, après une hausse de +6,6% en 2010.

(5) Si l'on ajoute à ces financements par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total 621 000 voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2011 sur un total de 2 204 000 voitures neuves immatriculées cette même année, soit le même taux d'intervention (28%) que celui de l'année 2010. Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la **location avec option d'achat**, qui avait renoué avec la croissance en 2010, poursuit sa progression en 2011 : celle-ci est de **+4,1%** (après +4,2% en 2010) à **2,9 milliards d'euros** pour 132 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves : près de 116 000 véhicules ont ainsi été financés en 2011 pour un montant de 2,2 milliards d'euros, en hausse de +3,5%. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers est de 35% en 2011.

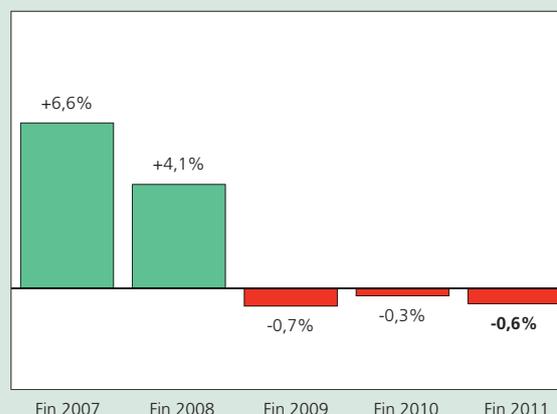


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

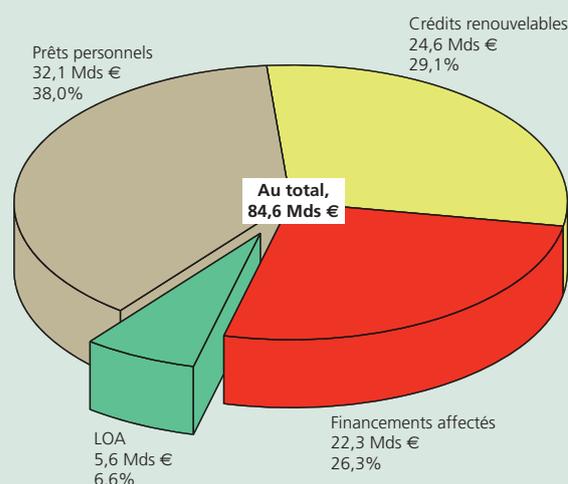
Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **84,6 milliards d'euros** à fin décembre 2011, en baisse de **-0,6%** sur les douze derniers mois (après -0,3% l'année précédente).

Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours

En glissement sur douze mois en %



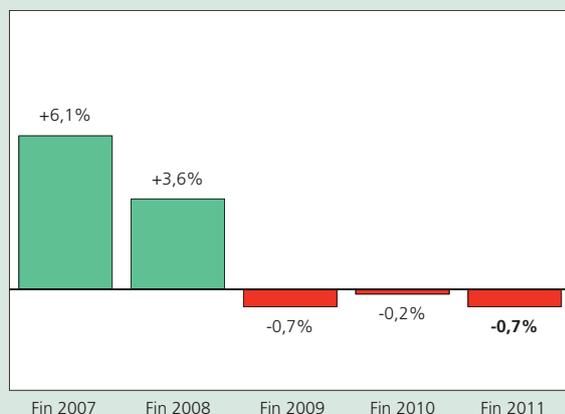
Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2011



■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **79 milliards d'euros** à fin décembre 2011, en recul de **-0,7%** sur les douze derniers mois (après -0,2% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 24,6 milliards d'euros dans ce total (-6,9% sur douze mois après -4% à fin 2010) avec 16 565 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 22,3 milliards d'euros (dont 8,3 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,2 milliards d'euros en automobiles d'occasion et 7,8 milliards d'euros en autres financements affectés), en hausse sur douze mois (+1,2% après +1,5% à fin 2010) avec 4 759 000 dossiers gérés ; enfin, les prêts personnels pour 32,1 milliards d'euros, en augmentation de +3,2% sur douze mois (après +2,1% à fin 2010) pour 3 537 000 dossiers. On rappellera qu'une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

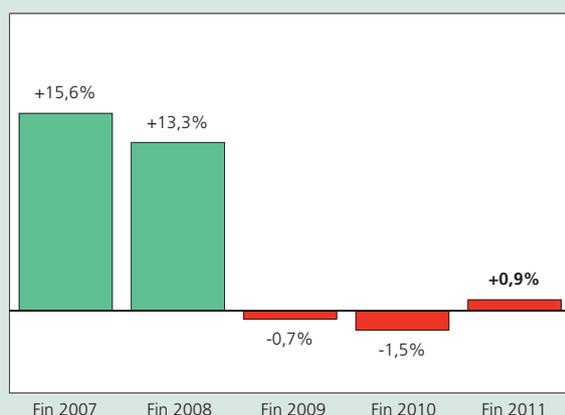
Crédit à la consommation / Crédit classique
Evolution des opérations en cours
 En glissement sur douze mois en %



■ **Les immobilisations nettes en location avec option d'achat**

Au 31 décembre 2011, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **5,6 milliards d'euros**, en légère hausse de **+0,9%** sur douze mois (contre **-1,5%** l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à environ 400 000.

Location avec option d'achat
Evolution des opérations en cours
 En glissement sur douze mois en %



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2010 (a)
La production en 2011	24,8	+11,9%
Crédits d'équipement (b)	2,5	+9,0%
Location de matériels	22,3	+12,2%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	12,6	+15,4%
Location sans option d'achat	9,7	+8,3%
Les opérations en cours à fin 2011	52,5	+3,6%
Crédits d'équipement (d)	11,5	+10,2%
Location de matériels	40,9	+1,8%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,0	+1,9%
Location sans option d'achat	15,9	+1,8%

(a) Les chiffres de 2010 et 2011 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2012.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 10,6 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+16,2%).

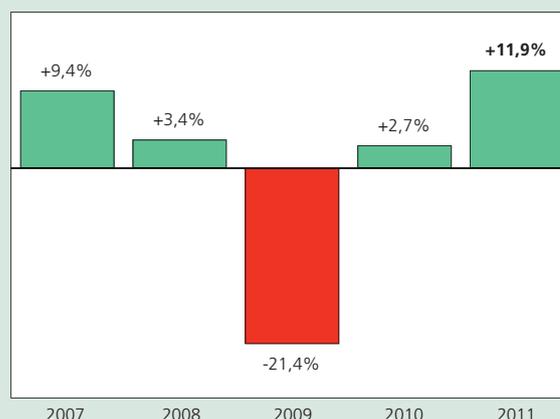
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 5,6 milliards d'euros, en progression de +13,2%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 6,0 milliards d'euros, en hausse de +7,4% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec **24,8 milliards d'euros**, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels accélèrent nettement leur progression en 2011 : **+11,9%** par rapport à l'année précédente, après la hausse de **+2,7%** en 2010 qui faisait suite à la contraction historique de l'activité enregistrée en 2009 (**-21,4%**).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

Variation annuelle de la production

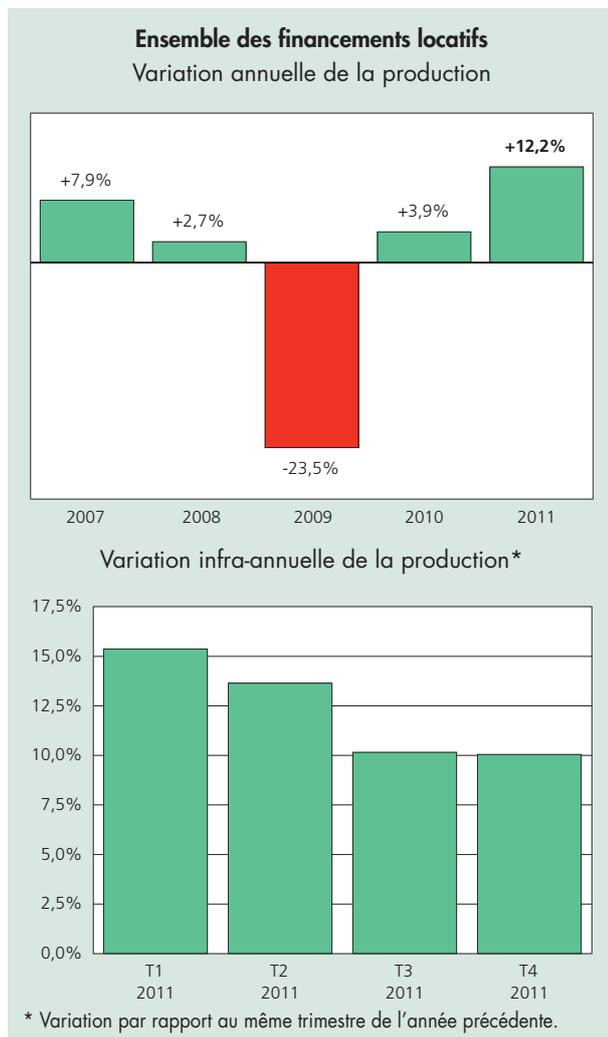


Environ 955 000 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2011, en hausse de +5,2%. Ces financements d'équipement se font en priorité (90% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

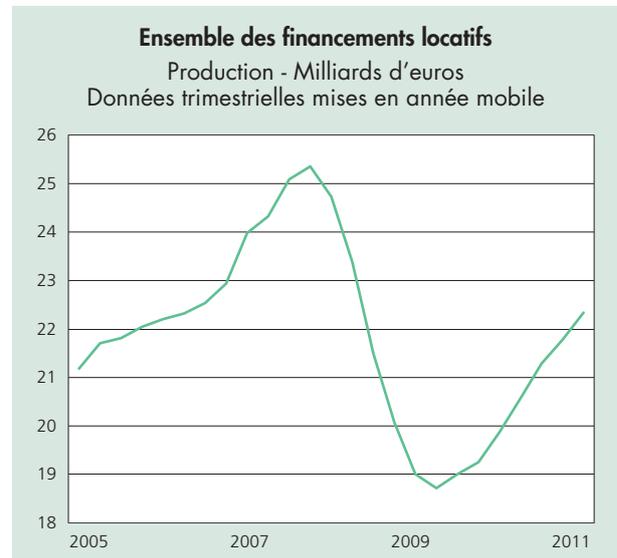
■ Les investissements nouveaux en location de matériels (6)

Accentuant la reprise qui s'était esquissée en 2010 (+3,9% après la chute historique de -23,5% de 2009), les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (location avec et sans option d'achat) ont confirmé en 2011 le **rebond de leur activité** : la production annuelle a ainsi progressé de **+12,2%** par rapport à 2010.

Malgré un **léger ralentissement en cours d'année**, plus particulièrement au second semestre, la croissance de l'activité n'a jamais été inférieure à +10% chacun des quatre trimestres de 2011 : de +15,4% au premier (par rapport à la même période de l'année précédente) à +13,6% au printemps et environ +10% à l'été et en fin d'année.

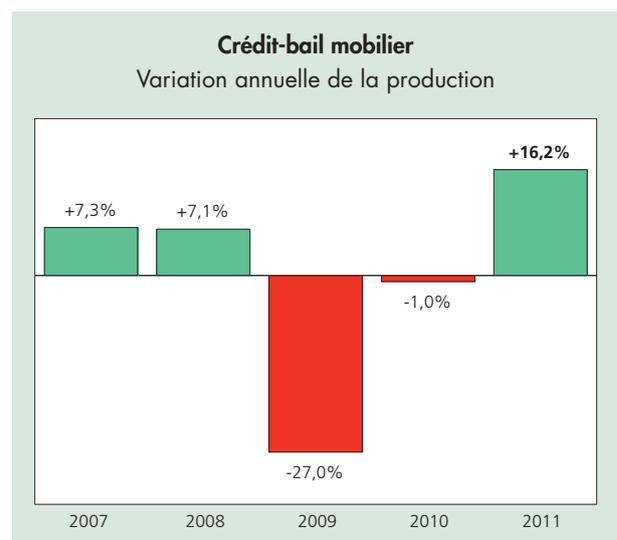


Au total, les investissements nouveaux réalisés en 2011 s'établissent à **22,3 milliards d'euros**. Tout le terrain perdu en 2009 n'a pas été pour autant regagné puisque le montant de cette production 2011, du même ordre de grandeur que celle de 2006, demeure encore inférieur de près de -10% au pic atteint en 2008.



Après deux années de contraction de l'activité (-1% en 2010 et -27% en 2009), les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) retrouvent le chemin de la croissance en 2011 : **+16,2%** par rapport à l'année précédente avec **10,6 milliards d'euros**.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels progressent de +19,3%



(6) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements de crédit spécialisés, on distingue :
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

à 4,6 milliards d'euros pour 140 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) croissent de +16,5% à 5,3 milliards d'euros pour près de 87 000 financements, alors que les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -2,6% à 0,7 milliard d'euros (environ 25 000 opérations).

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en hausse de +11,5% à **2 milliards d'euros** pour 87 000 financements, après +15,3% en 2010 et -21,8% en 2009.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (7) (location financière (8) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **9,7 milliards d'euros** en 2011, en progression de +8,3% par rapport à l'année précédente, après une hausse de +7,3% en 2010 et une chute de -19,4% en 2009. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 5,5 milliards d'euros (+12,8% sur un an en 2011) pour 294 000 financements, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) entrant pour 1,4 milliard d'euros (+11,2%) dans le total avec près de 73 000 financements, et le matériel informatique et de bureautique pour 2,8 milliards d'euros (-0,8%) avec 154 000 financements.

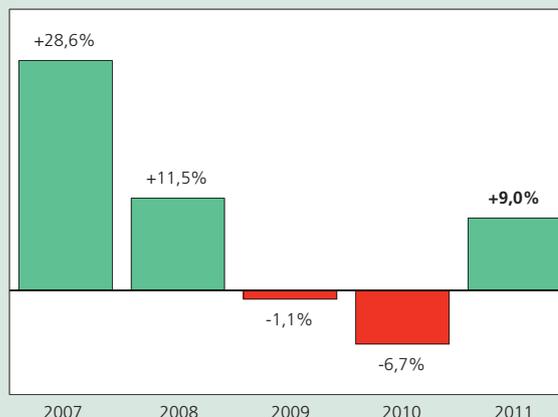
L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2011, auprès des entreprises et des professionnels, 521 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 12,1 milliards d'euros (+15% par rapport à 2010), 179 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,5 milliards d'euros (-1,2%) ; enfin, 159 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (6,7 milliards d'euros, soit +15,4%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Après deux années de recul, les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) enregistrent en 2011 une hausse de +9% par rapport à l'année précédente, avec **2,5 milliards d'euros** pour 96 000 opérations.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises progressent de +4,3% à 0,46 milliard d'euros pour environ 27 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +15,4% à 0,18 milliard d'euros pour 10 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,4 milliard d'euros (+7,2% par rapport à 2010). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2011 pour 0,47 milliard d'euros (+17,5% par rapport à l'année précédente).

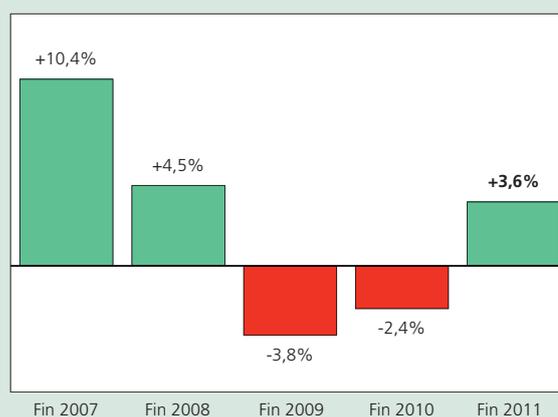
Crédit d'équipement classique
Variation annuelle de la production



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **52,5 milliards d'euros** à fin décembre 2011, en hausse de +3,6% sur les douze derniers mois (contre -2,4% à fin 2010).

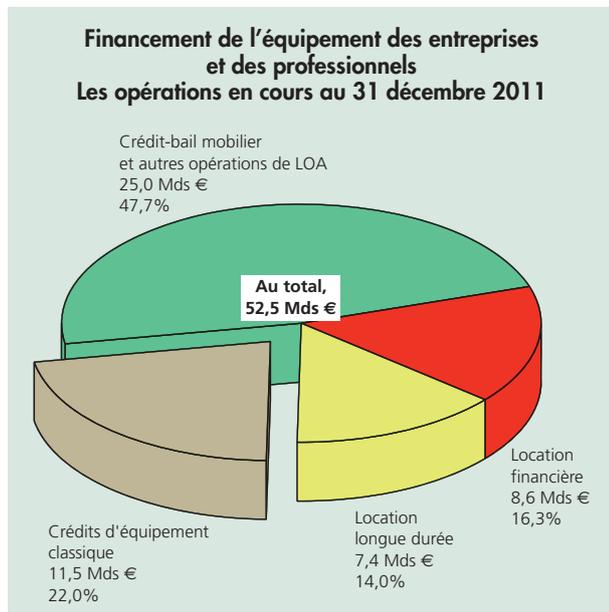
Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



(7) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

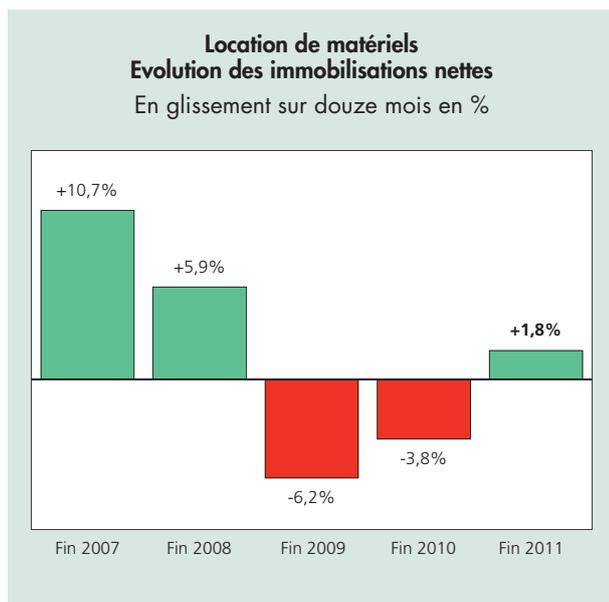
(8) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 78% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2011, la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 22%.



■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2011, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **40,9 milliards d'euros**, en progression de **+1,8%** sur douze

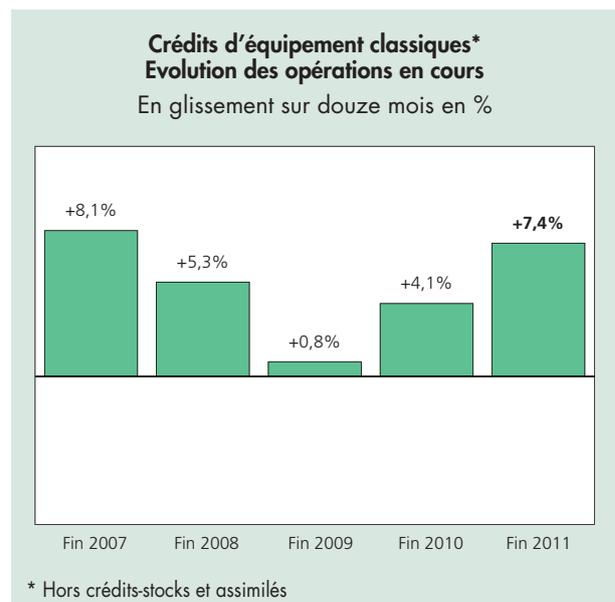


mois, après deux années de contraction (-3,8% à fin 2010 et -6,2% à fin 2009). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 149 000 pour la location avec option d'achat et 1 550 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25 milliards d'euros**, en hausse de **+1,9%** sur douze mois (contre -4,1% à fin 2010), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **15,9 milliards d'euros**, en augmentation de **+1,8%** sur douze mois (contre -3,2% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location longue durée progresse de **+6,5%** sur douze mois (après +2% à fin 2010) à 7,4 milliards d'euros mais la location financière recule de -2% à fin 2011 (après -7,2% l'année précédente) à 8,6 milliards d'euros.

■ Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 6 milliards d'euros (+7,4% sur douze mois après +4,1% en 2010), pour 216 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 5,6 milliards d'euros, en hausse accentuée de +13,2% sur douze mois (après +2,7% l'année précédente). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **11,5 milliards d'euros** à fin 2011 (en progression de **+10,2%** sur douze mois, après +3,4% en 2010).



3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2010 (a)
La production en 2011	10,9	-2,4%
Financement immobilier classique (b)	4,2	+6,8%
Sofergie (c)	1,0	+14,1%
Crédit-bail immobilier	5,7	-10,5%
Les opérations en cours à fin 2011	47,8	+3,8%
Financement immobilier classique (b)	9,6	+3,2%
Sofergie (d)	3,0	-6,7%
Crédit-bail immobilier	34,3	+5,0%
Location simple (e)	0,9	+1,7%

(a) Les chiffres de 2010 et 2011 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2012.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

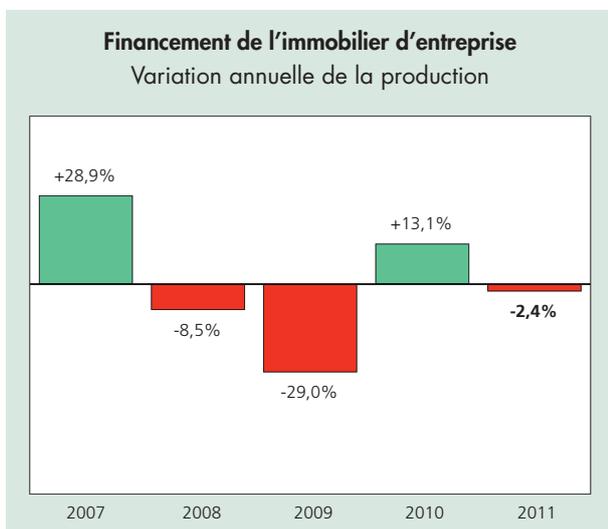
(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

(e) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

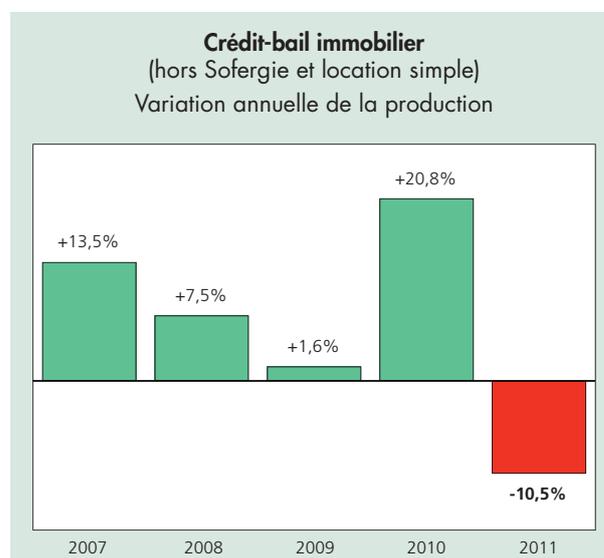
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après le ressaut de 2010, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises marque à nouveau le pas en 2011 : avec **10,9 milliards d'euros**, la production se contracte de **-2,4%** par rapport à l'année précédente. Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des évolutions divergentes selon les trois modes de financement : à la baisse marquée du crédit-bail immobilier s'oppose la croissance des financements classiques et des Sofergie.



Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

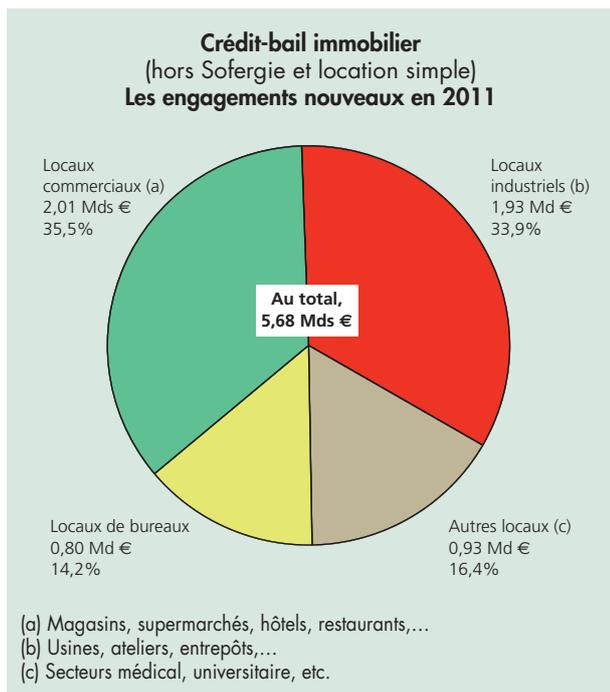
Le **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) enregistre en 2011 un niveau d'activité sensiblement en retrait par rapport à l'année précédente. Après un premier semestre en faible progression (+3,9% par rapport à la même période de 2010), les engagements nouveaux (9) ont fortement reculé au second (-19,1%). Au total, la production de 2011 marque un recul de **-10,5%** par rapport à 2010, année qui, rappelons-le, avait enregistré, avec près de +21%, la plus forte progression réalisée depuis onze ans. Il convient cependant de relativiser l'importance de cette contraction dans la mesure où, en volume, les engagements nouveaux de 2011 atteignent **5,7 milliards d'euros** pour près de 2 300 opérations, ce qui représente la **deuxième meilleure performance en vingt ans**, juste après celle de 2010.



L'analyse selon les types de locaux financés montre des évolutions divergentes :

- Les engagements nouveaux en locaux industriels enregistrent le recul le plus marqué : -19,4% à 1,93 milliard d'euros pour 989 opérations. Ils représentent 33,9% de la production en 2011 contre 37,7% l'année précédente.
- Le repli est moindre pour les opérations sur les locaux commerciaux : -9,1% à 2,01 milliards pour 746 dossiers. Ces opérations représentent désormais 35,5% du total de la production contre 34,9% en 2010.
- Les engagements en locaux de bureaux sont eux aussi orientés à la baisse (-9,5% à 0,8 milliard d'euros pour 319 opérations) et voient leur part dans le total de la production (14,2%) se maintenir quasiment au niveau de l'année dernière.
- En revanche, les engagements nouveaux concernant les autres types de locaux progressent de +9,6% à 0,93 milliard d'euros pour 218 dossiers. En 2011, ils représentent 16,4% de la production contre 13,4% en 2010.

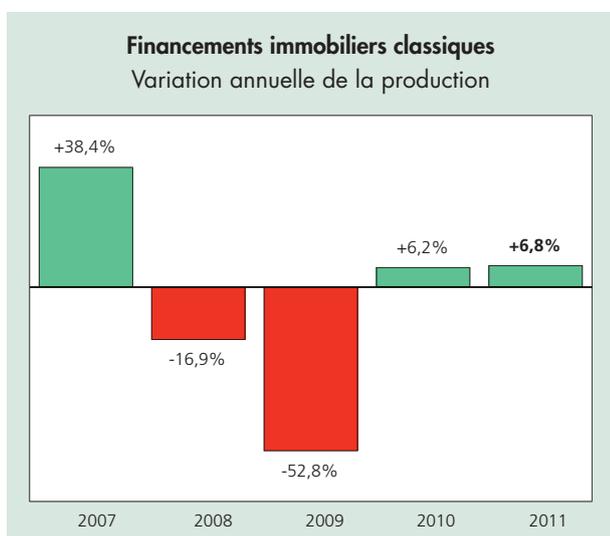
(9) En termes de contrats signés.



Les **Sofergie** ont pour leur part initié **1,05 milliard d'euros** de nouvelles opérations, en progression de **+14,1%** en 2011 par rapport à l'année précédente, dont la quasi-totalité sous forme de financements classiques (1 milliard d'euros et **+26,6%**), l'activité sous forme de crédit-bail étant désormais très marginale.

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements immobiliers classiques** (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) confirment en 2011 la croissance modérée de l'année précédente : ils progressent de **+6,8%** (avec **4,2 milliards d'euros** pour 1 300 opérations) après **+6,2%** en 2010. L'activité au second semestre aura été

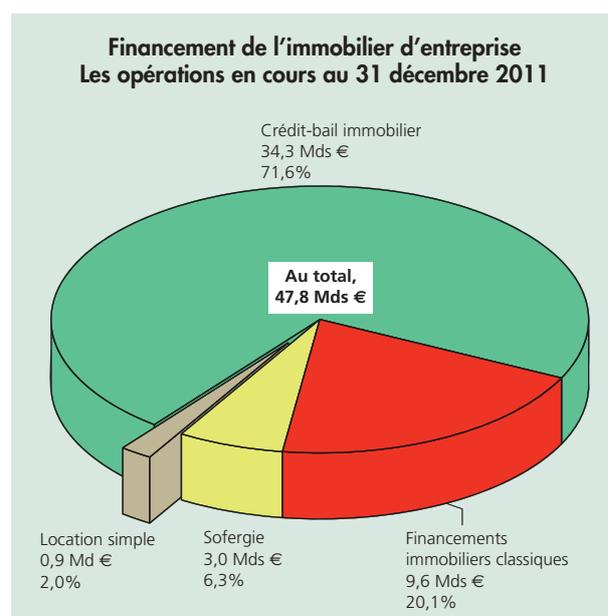


nettement plus favorable qu'au premier (respectivement **+10,7%** et **-0,8%** par rapport aux mêmes périodes de 2010).

La croissance est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (**+2,5%** à 0,6 milliard d'euros pour 336 opérations) que les autres financements à moyen et long terme pour lesquels elle est cependant plus accentuée (**+7,6%** à 3,5 milliards d'euros pour 968 opérations). Au total, la production demeure inférieure de près de moitié à celle de 2008.

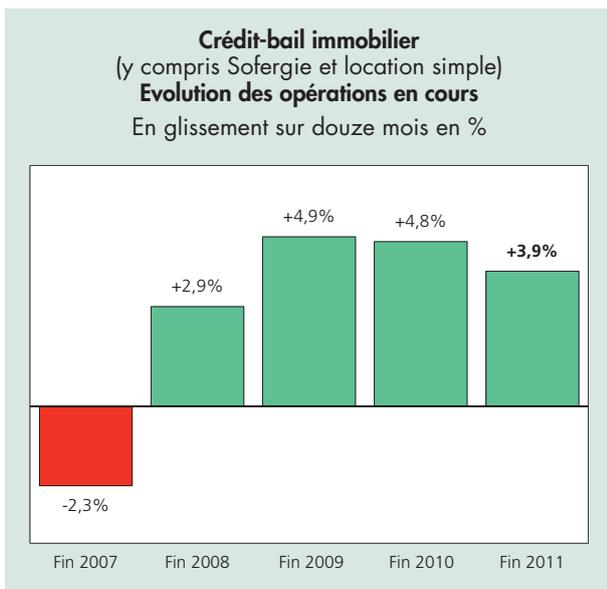
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **47,8 milliards d'euros** à fin décembre 2011, le montant global des **opérations en cours** progresse de **+3,8%** sur douze mois, après **+5,4%** en 2010.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) s'élève à **38,2 milliards d'euros** à fin décembre 2011, en hausse de **+3,9%** sur les douze derniers mois. Cette progression d'ensemble est due à l'évolution favorable qu'enregistrent les immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (**+5%** sur douze mois à 34,3 milliards d'euros, après **+5,7%** en 2010) ainsi que celles du patrimoine locatif (**+1,7%** à 0,9 milliard d'euros, contre **-1,3%** l'année précédente), puisque les immobilisations des Sofergie continuent de se contracter (**-6,7%** à 3 milliards d'euros, après **-1,3%** en 2010).



■ L'encours des financements immobiliers classiques

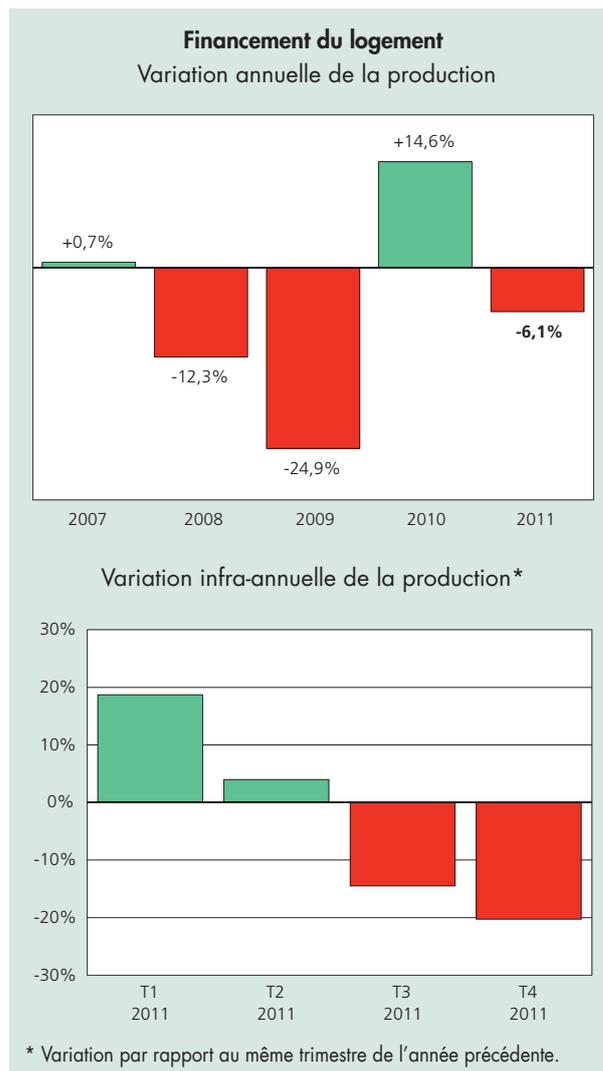
Au 31 décembre 2011, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **9,6 milliards d'euros**, en hausse de **+3,2%** sur douze mois (après +7,6% l'année précédente).

4 LE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ DU LOGEMENT

Les opérations de financement du logement réalisées par les établissements spécialisés (10) (crédits acquéreurs classiques et opérations du réseau des sociétés du Crédit Immobilier de France) ont enregistré une inversion de tendance au cours de l'année 2011.

Après une forte reprise au second semestre 2010 (la production progressait de +28,4% par rapport à la même période de l'année précédente), le premier trimestre 2011 marquait une décélération (+18,7%) confirmée au printemps (+4%), avant que la tendance s'inverse à l'été et que les deux derniers trimestres de 2011 s'affichent en net recul (-14,5% au troisième et -20,3% au quatrième). Au total, sur l'ensemble de l'année, la **production** se contracte de **-6,1%** à **14,5 milliards d'euros** pour 162 000 dossiers financés, contre une hausse de +14,6% en 2010, venant après deux années de forte contraction.

Selon les types de crédit, les évolutions sur l'année 2011 diffèrent. Les financements destinés à l'achat de logements neufs chutent de -18,1% en 2011 (contre +30,7% l'année



précédente) à 6,2 milliards d'euros pour 70 000 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens croît de +6,1% (après +4,1% en 2010) à 7,9 milliards d'euros pour 85 000 dossiers. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat se replient de -6,8% en 2011 (après -18% l'année précédente) à 0,4 milliard d'euros pour près de 7 000 dossiers.

Le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement atteint **87,5 milliards d'euros** au 31 décembre 2011.

(10) Les établissements spécialisés jouent un rôle modeste dans le financement du logement (leur part dans le total est d'environ 10%) et l'évolution de leurs opérations apparaît parfois atypique par rapport à celle de l'ensemble des crédits à l'habitat.

5 LES SERVICES FINANCIERS

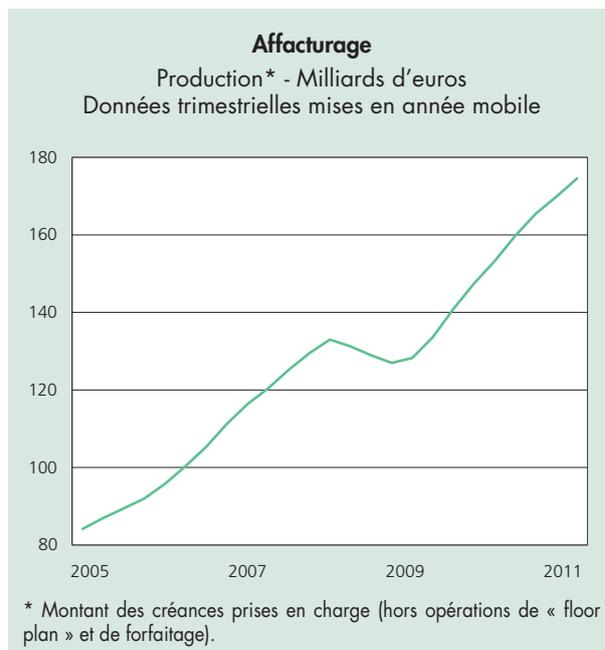
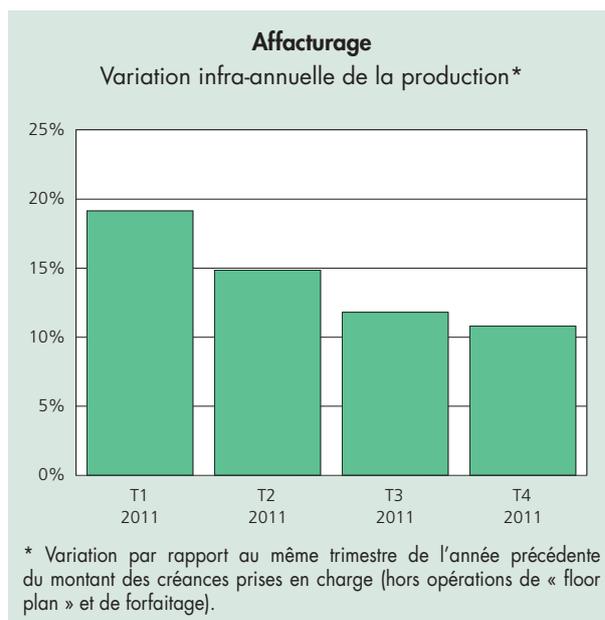
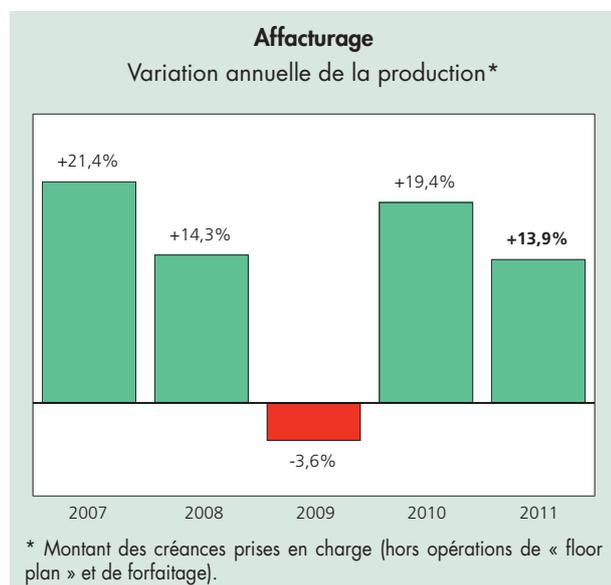
L'AFFACTURAGE

Près de 35 500 000 créances ont été prises en charge en 2011 (11) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **174,6 milliards d'euros**, en hausse de **+13,9%** par rapport à 2010, après +19,4% cette dernière année. L'affacturage confirme donc un **haut niveau d'activité**. Si l'on écarte la parenthèse de crise de 2009, c'est la septième année depuis 2004 que l'affacturage enregistre un taux de croissance à deux chiffres, faisant plus que doubler le montant de sa production annuelle au cours de cette période.

En cours d'année 2011, **une certaine décélération** a été cependant ressentie : de +19,2% de hausse au premier trimestre par rapport aux trois premiers mois de 2010, la progression s'est ralentie de façon continue pour s'établir à +14,8% au printemps par rapport à la même période de l'année précédente, puis +11,8% à l'été et enfin +10,8% au quatrième trimestre.

Les opérations réalisées sur le plan national constituent, avec 142,9 milliards d'euros, la plus grande part de l'activité, alors que celles **sur le plan international** (affacturage de créances à l'exportation pour la quasi-totalité) représentent seulement 31,7 milliards d'euros. Néanmoins, on notera que les opérations réalisées sur le plan international sont celles qui continuent à croître le plus rapidement : la progression est de +21,7% par rapport à 2010 contre +12,3% pour les opérations réalisées sur le plan national. La part de l'international dans le total de l'activité a ainsi été **multipliée par 2,6 au cours de la dernière décennie en passant de 7% à 18%**.

Sur le **marché européen** de l'affacturage - qui représente environ les deux tiers du marché mondial - la France se situait en 2010 au **deuxième rang derrière le Royaume-Uni**, avec respectivement 15,5% et 23% du total.



Au 31 décembre 2011, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 27,1 milliards d'euros, en augmentation de **+12,1%** sur les douze derniers mois (après +14,8% l'année précédente), dont 22,6 milliards d'euros d'opérations réalisées sur le plan national et 4,5 milliards d'euros d'opérations sur le plan international.

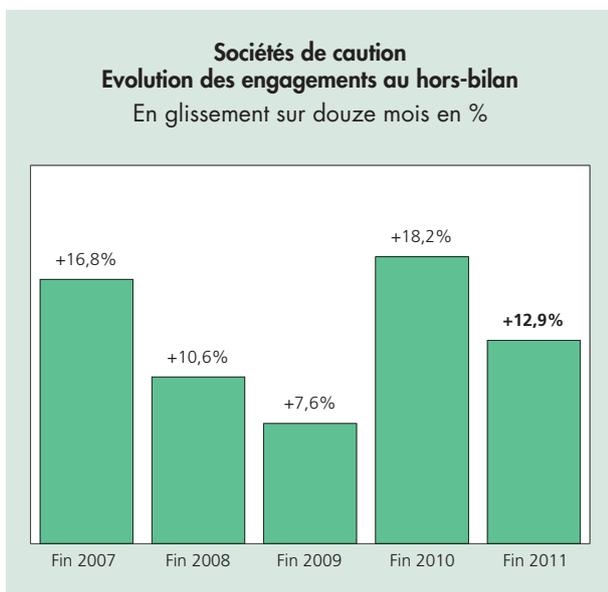
On estime le nombre de clients (12) des sociétés d'affacturage à près de 37 000 à fin 2011, soit une hausse de +4,8% en un an (après +9,6% en 2010).

(11) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

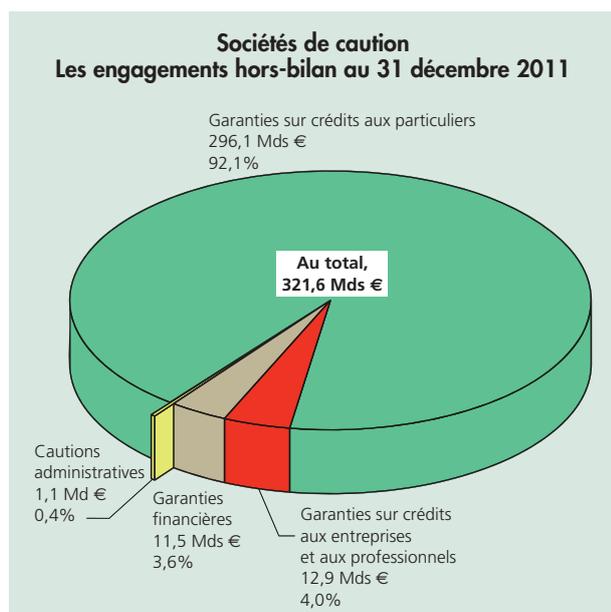
(12) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Les engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** ralentissent leur progression : celle-ci est de **+12,9%** à fin décembre 2011 (à **321,6 milliards d'euros**), après +18,2% à fin décembre 2010.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent la quasi-totalité (92,1%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **296,1 milliards d'euros** à fin décembre 2011. Malgré une décélération de ces garanties, elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+13,5%** sur douze mois à fin décembre 2011 (après +19,8% l'année précédente).



Dans les autres secteurs, les évolutions sont aussi positives : après la stagnation en 2010, les **garanties financières** (13) progressent de +7,3% sur douze mois à 11,5 milliards d'euros, les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** sont en hausse de +6,2% sur douze mois (après +9,9% l'année précédente) à 12,9 milliards d'euros, et les **cautions administratives** croissent de +6,1% sur douze mois (après 4% l'année précédente) à 1,1 milliard d'euros.

6 LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

La soixantaine d'adhérents de l'ASF délivrant des services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement, dont des sociétés de gestion) sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, ...).

Les PSI membres de l'ASF sont de taille et de structures capitalistiques diverses : entreprises familiales et/ou indépendantes, filiales de banques, de sociétés d'assurance, de mutuelles ou de groupes non financiers, succursales d'établissements étrangers... Leurs clients sont des particuliers, des entreprises, des institutionnels ou des entités des groupes auxquels ils appartiennent.

A travers leurs activités (qu'il est très difficile de quantifier, compte tenu de leur grande variété), les PSI concourent à la constitution d'une épargne de long terme susceptible de satisfaire aux besoins de la collectivité en matière de retraite et de capitalisation des entreprises.

En 2011, ces entreprises ont enregistré, de façon générale, un niveau d'activité contrarié par la volatilité des marchés et l'instabilité de l'environnement.

(13) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Avec une croissance de 1,7% en 2011, l'économie française a surpris en réalisant une performance légèrement supérieure à celle de la zone euro (+1,5%). Cette croissance s'inscrit dans le sillage de la timide et fragile reprise amorcée en 2010, avec un PIB qui progressait de 1,4%.

L'analyse des composantes de **la croissance** montre que celle-ci a vu son régime se modifier. Elle **a moins reposé que par le passé sur les dépenses de consommation des ménages et beaucoup plus sur les dépenses d'investissement des entreprises**, outre le fort impact de la reconstitution des stocks. **Cette évolution se reflète dans l'activité des établissements spécialisés adhérents de l'ASF qui, avec 300 milliards d'euros d'encours de crédit à fin 2011, financent directement les entreprises et les ménages. La production a été ainsi mieux orientée pour les opérations réalisées avec les entreprises et les professionnels que pour les financements destinés aux particuliers :**

- l'activité de *leasing* (crédit-bail mobilier et autres financements locatifs) a connu un rebond d'activité significatif (+12,2%) ;
- le crédit-bail immobilier, malgré un repli apparent (-10,5%) après une année 2010 exceptionnelle (+20,8%), s'est maintenu à un niveau particulièrement élevé ;
- l'affacturage a confirmé un haut niveau d'activité, avec une progression de 13,9% ;
- la croissance des sociétés de caution est restée significative (+12,9%) ;
- en revanche, le crédit à la consommation s'est contracté légèrement (-0,4%) ;

- et dans les financements du logement (où la part des spécialisés atteint un peu moins de 15%), la production a de nouveau reculé (-6,1%) ;

- enfin les PSI ont connu un niveau d'activité contrasté, en raison de la volatilité des marchés et de l'instabilité de l'environnement.

Ces tendances se prolongent début 2012.

Le niveau de risque, qui s'était significativement accru en 2009, tant sur les entreprises avec l'augmentation des défaillances que sur les ménages avec la forte hausse du chômage, s'est progressivement redressé en 2010. Il apparaît de nouveau bien maîtrisé fin 2010, ainsi que pendant tout l'exercice 2011.

Pour les établissements spécialisés français, les plus grands défis à venir restent de nature prudentielle et juridique, avec l'adoption de la CRD 4 transposant les règles de Bâle III, ainsi que la modification du régime juridique des établissements de crédit français qui en découle.

Dans le sillage de la réunion du Conseil de l'ASF à Bruxelles le 20 septembre dernier et du déjeuner au parlement européen avec des membres de la Commission ECON qui l'a suivi, l'ASF a pris des contacts avec des parlementaires influents pour les sensibiliser à ses problématiques. **Une dizaine de propositions d'amendements** ont ainsi été déposées pour prendre en compte les spécificités des métiers de financements spécialisés, et notamment leur absence de dépôts, et limiter les impacts défavorables de la CRD 4 sur le financement de l'économie.

Parallèlement les travaux se poursuivent **en France** avec les Autorités pour mesurer les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement européen CRR 4, dont la définition harmonisée des *credit institutions*, s'impose dans les droits

nationaux. Le législateur français devrait donc être conduit à modifier l'actuelle définition des établissements de crédit du Code monétaire et financier, qui est plus large (1), pour la mettre en conformité avec le droit européen. Cet alignement des définitions pourrait **modifier les statuts de certains adhérents de l'ASF**, et emporte la sortie du champ d'application de la CRD 4 des établissements non collecteurs de dépôts.

Encore faut-il définir ce que recouvre la notion européenne de « réception de dépôts ou autres fonds remboursables », définition très structurante puisqu'elle va dessiner la ligne de partage des eaux entre les *credit institutions* (recevant des dépôts et octroyant des crédits) et les *financial institutions* qui ne font qu'octroyer des crédits. Pour ces dernières, l'ACP a d'ores et déjà annoncé un dispositif prudentiel spécifique, adapté aux activités concernées, mais qui ne serait pas moins disant que le dispositif de surveillance actuel.

Enfin, des discussions s'engagent, aux niveaux international et européen sur **le shadow banking**, pour réfléchir à l'opportunité de faire rentrer des activités financières jusque-là non régulées dans le champ de la supervision. Ces travaux sont particulièrement importants pour l'affacturage, les cautions, et le crédit-bail, pour lesquels existent des distorsions de concurrence selon les pays et les statuts, bancaires ou non, des établissements exerçant ces métiers dans les différents pays de l'Union.

Il y a là des enjeux d'avenir majeurs pour les adhérents de l'ASF et les métiers de financement spécialisés. Tous les efforts ont été conduits, et toutes les actions engagées, pour faire connaître davantage les métiers des spécialisés, leur rôle dans le financement des acteurs et du tissu économique local, et faire prendre en compte leurs spécificités.

Au niveau national, la mise en œuvre des mesures contenues dans **la loi réformant le crédit à la consommation** est désormais presque achevée. Sur la quinzaine de textes d'application, un seul est manquant : celui sur les regroupements de crédits.

L'impact de ces mesures sur les modèles économiques des établissements est très fort, en particulier pour le crédit renouvelable, et les établissements ont dû s'adapter, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris sur le plan social.

Est également en cours de finalisation la **réforme des IOBSP** (intermédiaires en opérations de banque et services de paiement) qui verra ces intermédiaires, lorsqu'ils sont rémunérés, astreints aux obligations réglementaires, et notamment à l'enregistrement auprès de l'ACP puis de l'ORIAS et au paiement de la contribution pour frais de contrôle, au-delà de seuils de significativité économiques qui ont été activement négociés par l'ASF.

L'Association a participé à toutes les réunions du **Comité de préfiguration de la mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers** (fichier positif), qui a rendu comme

prévu son rapport en juillet 2011. A ce stade ses travaux n'ont pas été concrétisés par le législateur, mais l'instruction se poursuit au sein d'une commission *ad hoc* au Sénat.

En parallèle ont été développés les **chantiers à caractère pédagogique** qui sont essentiels pour l'image de l'ASF et de ses adhérents, comme par exemple la finalisation à l'automne 2011, en liaison avec les associations de consommateurs, d'un **Guide** sur la procédure de surendettement, **intitulé « Pour vous aider à faire face à vos dettes »** donnant des conseils juridiques et pratiques, y compris sur le plan budgétaire. Pour 2012, les travaux portent sur la deuxième édition du livret sur le crédit à la consommation.

De même **l'ASF participe aux travaux de l'Institut pour l'Éducation Financière du Public (IEFP)**, qui a vocation à conduire des actions d'information et de formation en direction du public et plus généralement de promouvoir la culture financière des Français, en partenariat avec l'AMF, la Banque de France, la Fédération bancaire française, des représentants d'associations d'épargnants, des journalistes, etc. L'IEFP travaille plus particulièrement sur les produits d'épargne (comment préparer sa retraite, choisir le bon produit de placement...) et de crédit (acheter ou non son logement, s'endetter en crédit à la consommation...)

L'activité de l'ASF a été de nouveau particulièrement soutenue, en raison de la volonté des pouvoirs publics de réagir aux crises financières, notamment vis-à-vis des opinions publiques. **L'actualité législative et réglementaire a été encore très riche** cette année, avec notamment de très nombreuses consultations européennes.

En dehors des aspects prudentiels (CRD 4) déjà évoqués, les mois écoulés ont de nouveau été marqués par des projets de textes sur des points majeurs pour l'activité des spécialisés, notamment en matière comptable (poursuite de la réforme de la norme **IAS 17** en matière de crédit-bail), et fiscale (suites de la réforme de la taxe professionnelle et de la TVA immobilière, **projet de TVA européenne sur les services financiers** etc.). Les dispositions envisagées ont été étudiées pour promouvoir nos métiers ou s'assurer qu'elles ne soient pas préjudiciables ou créatrices de distorsion de concurrence qui leurs soient défavorables.

Au plan européen, l'année 2011 a été également marquée par de nombreuses initiatives de la Commission en matière financière, sur les conséquences de la crise et la nécessité de protéger les consommateurs : **projet de directive sur le crédit immobilier**, proposition de directive sur le règlement extra judiciaire des litiges et projet sur le règlement des litiges en ligne, **réflexions sur le crédit responsable**, les recours collectifs, la transposition de la directive relative

(1) En droit européen les critères de qualification juridique sont cumulatifs : octroi de crédits et réception de dépôts ou autres fonds remboursables, tandis que le code monétaire et financier français réserve le qualificatif à l'exercice d'une des trois activités suivantes : octroi de crédits, réception de dépôts ou gestion de moyens de paiement.

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *En France*
 - Réforme du crédit à la consommation
 - Réforme du FICP
 - Travaux du Comité national SEPA
 - Monnaie électronique
 - Lutte anti blanchiment : lignes directrices ACP, autorisation unique CNIL
 - Réglementation IOBSP
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Convention AERAS
 - Travaux prudentiels - CRD 4 - Bâle III
- *En Europe*
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas
 - Directive sur le crédit immobilier
 - Révision de la directive intermédiation en assurance

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
- Elaboration d'un guide à l'usage des personnes surendettées insistant sur les conséquences pratiques de la procédure
- Mise à jour du livret « crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »
- Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *En France*
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Lutte anti blanchiment : lignes directrices ACP, autorisation unique CNIL
 - Réglementation IOBSP
 - CET - CFE - CVAE (ex taxe professionnelle)
 - Travaux prudentiels - CRD 4 - Bâle III
 - Réforme de la norme IAS 17
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier : traitement fiscal des cessions-bail
 - Dossiers fiscaux
 - Politique de communication en matière de crédit-bail
- *En Europe*
 - Travaux de Leaseurope
 - Réforme de la directive CRD 4 - Bâle III
 - Révision de la directive intermédiation en assurance

Affacturation

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Projet de directive TVA
- Réforme du règlement Rome I
- Consultation de la Commission européenne sur le système bancaire parallèle

Prudentiel / Comptabilité

- Réforme de la CRD / Bâle III
- Suivi du ratio de liquidité français

Communication / Promotion

- Image de l'affacturation
- Déclinaison du plan de communication ASF
- Travaux de l'EU Federation

Autres travaux

- Dématérialisation de la mobilisation des créances
- Eligibilité au refinancement de la BCE
- Syndication des opérations d'affacturation

Sociétés de Caution

Réglementation

- Projet de directive TVA
- Consultation de la Commission européenne sur le système bancaire parallèle

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Modification de la loi Hoguet - Défense des garanties obligatoires

Prudentiel

- Réforme de la CRD / Bâle III
- Traitement des fonds de garantie

Communication

- Déclinaison du plan de communication ASF
- Nouvelle version du livret sur les cautions et garanties

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers
 - Traitement des rétrocessions
 - Suivi des travaux du Comité de place Euroclear
 - Référentiel de place pour les OPCVM
- *En Europe*
 - Révision de la directive MIF et du règlement européen EMIR
 - Révision de la directive sur les abus de marché
 - Suivi des réflexions de la Commission européenne sur le post-marché et les déposataires centraux
 - Réforme de la directive OPCVM et réflexions de la Commission européenne sur la fonction de dépositaire
 - Réflexion de la Commission européenne sur les produits emballés (PRIPs)
 - Révision de la directive sur l'indemnisation des investisseurs
 - Directive sur le droit des titres
 - Taxe sur les transactions financières
 - Consultation de la Commission européenne sur le système bancaire parallèle

Prudentiel

- Réforme de la CRD / Bâle III

Autres travaux

- Statistiques PSI
- Formation des acteurs de marché / abrégé des marchés financiers

Social

- Risques psycho-sociaux (stress, incivilités au travail...)
- Rémunérations minimales garanties conventionnelles
- Classification des emplois
- Diversité
- Elargissement des bénéficiaires de la convention collective

au crédit au consommateur, **réforme de la directive MIF**, projet de règlement relatif aux produits dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR), **règlement européen SEPA**, etc.

Enfin ont été engagés et/ou poursuivis des exercices de **transposition de directives européennes**, notamment la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment, celle dite OPCVM IV, celle sur la médiation, et enfin celle relative à la monnaie électronique.

2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Réforme des directives fonds propres 2006/48/CE et 2006/49/CE

Suite et fin de la transposition de la directive modificative appelée « CRD 3 » : portefeuille de négociation, retitrisation et rémunération

La transposition en droit français de la directive 2010/76/UE du 24 novembre 2010 dite « CRD 3 » s'est faite en deux temps.



Le premier volet a porté sur les exigences en matière de **rémunération** qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 13 décembre 2010 (2). Sont visées les rémunérations des salariés dont les activités professionnelles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque de l'entreprise. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté du 23 novembre 2011 (3) a, quant à lui, parachevé la transposition des derniers éléments de CRD 3 relatifs aux **titrisations complexes, et au portefeuille de négociation** dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 décembre 2011.

Les modifications ont porté pour l'essentiel sur :

- les exigences de fonds propres pour la retitrisation ;
- la publicité sur les expositions de titrisation ;
- les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation (divulgaration du niveau de risque d'exposition des établissements et évaluation du risque de pertes futures) ;
- une refonte des états COREP.

Plusieurs textes réglementaires en vigueur ont alors été actualisés. Les dispositions relatives à la surveillance prudentielle des risques de marché et celles relatives aux titrisation et retitrisation ont été transposées dans l'arrêté du 20 février 2007, celles relatives aux fonds propres dans le règlement n° 90-02, et enfin la disposition sur les grands risques intégrée au règlement n° 93-05 et à l'arrêté de 2007.

Les travaux de transposition avec la profession ont également porté sur la mise en conformité avec la CRD 3 des instructions et guides de l'ACP s'y rapportant.

■ Projet de réforme CRD 4

Présentation et calendrier de la réforme

C'est le 20 juillet 2011 que la Commission européenne a rendu public son projet de refonte des directives Fonds propres communément appelée « CRD 4 (4) ». Ce projet, d'harmonisation maximale, vise à renforcer la résilience

(2) Sur ce point, voir le rapport annuel 2010 de l'ASF (p. 44).

(3) Arrêté paru au JO du 2 décembre 2011, qui modifie les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 relatif aux fonds propres et n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques, ainsi que les arrêtés du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité.

(4) Documents consultables sur le site de l'ASF (www.asf-france.com) ou sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/internal_market/bank/regcapital/index_fr.htm).

du système financier en transposant au niveau européen le désormais célèbre dispositif « Bâle III » (5).

Cette proposition comprend un projet de directive mais aussi, pour la première fois en matière de réglementation prudentielle, un projet de règlement qui sera d'application immédiate par opposition à la directive qui exige un exercice de transposition. Ce choix est justifié par la volonté du commissaire Barnier de limiter au maximum les mises en œuvre différenciées d'un pays à l'autre de l'Union européenne.

Plus généralement, cette proposition de texte a pour objectif d'adopter un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire européen appelé « *single rule book* » en supprimant les options et discrétions nationales.

La nouvelle directive (CRD 4) couvre les aspects d'organisation de la supervision et du Pilier 2. Il s'agit principalement :

- des exigences en matière d'accès à l'activité bancaire et de son exercice ;
- des conditions dans lesquelles les banques peuvent exercer en libre établissement et en libre prestation de services ;

- la définition de la notion d'autorités compétentes et des principes régissant la surveillance prudentielle ;

- le renforcement de la gouvernance ;

- les sanctions des autorités de surveillance ;

- les coussins de fonds propres (deux coussins de fonds propres : un coussin de conservation des fonds propres et un coussin de fonds propres contra-cyclique à déterminer au niveau national) ;

- une surveillance renforcée : l'élaboration annuelle d'un programme de contrôle prudentiel.

Le règlement (CRR 4) couvre l'ensemble des dispositions des Piliers 1 et 3 c'est-à-dire l'essentiel des règles de Bâle II et Bâle III et notamment les exigences prudentielles suivantes :

- un relèvement du niveau minimal de **fonds propres** devant être constitués, en contrepartie des risques, dans le calcul du ratio de solvabilité destiné à améliorer la capacité à

(5) « A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » and « International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring » consultables sur le site de l'ASF (www.asf-france.com) ou sur www.bis.org

CRD 4 et les métiers spécialisés

A l'occasion d'une conférence organisée par l'ASFFOR le 14 décembre 2011, l'ACP est intervenue sur un sujet très attendu par l'auditoire : le cas des métiers spécialisés au travers de CRD 4 et plus précisément de son règlement dénommé « CRR 4 » afin de mettre en lumière les changements potentiellement induits par l'entrée en vigueur prochaine de ce règlement pour les métiers spécialisés et notamment les sociétés financières.

En préambule de son intervention, l'ACP a pris soin de rappeler les éléments très diversifiés composant le paysage des métiers spécialisés français tels que la taille, la nature des activités mais aussi la structure du capital. Il a également précisé qu'à ce jour, en France, le même corps réglementaire s'applique de façon uniforme à tous les établissements visés par la définition d'établissement de crédit prévue par le Code monétaire et financier.

Or, force est de constater aujourd'hui que cette définition se heurte à celle donnée sur le plan européen du fait de l'application immédiate dudit règlement qui ne vise, dans son champ d'application, par établissement de crédit que les seuls **établissements collecteurs de dépôts ou possédant des fonds remboursables et octroyant des crédits pour leur compte**.

Autrement dit, les sociétés financières, établissements de crédit au sens du droit français en seraient exclues.

Cette définition européenne plus restrictive devrait donc conduire le législateur français à modifier la définition existante afin de la mettre en conformité avec le droit européen.

En complément, l'ACP a indiqué qu'à ce jour les conséquences immédiates identifiées en droit français seraient :

- la perte de la dénomination d'établissement de crédit (pour devenir probablement des établissements financiers tels que définis au sens du droit européen) ;

- l'interdiction de recevoir des fonds du public (à moins d'une autorisation de l'ACP) ;

- un régime prudentiel sans doute calqué sur celui qui leur était jusqu'ici applicable.

Mais quelles conséquences au regard de CRR 4 ?

Si, comme nous venons de le voir, les établissements répondant à la définition d'établissement de crédit au sens du droit européen seront incontestablement concernés par la réglementation CRR 4, c'est admettre de facto que les sociétés financières n'y seront pas soumises, en tant que telles.

Sur ce point toutefois, une distinction devra être opérée selon que la surveillance de l'ACP s'opère sur base sociale ou consolidée. Dans le dernier cas, il appartiendra à la mère - à la condition qu'elle entre dans le champ d'application - de prendre en compte sa fille dans le calcul des exigences posées par CRR 4 notamment sur le plan de la liquidité.

Pour les autres sociétés financières non concernées par ce futur dispositif, un système de surveillance *ad hoc* devra être trouvé. L'ACP a confirmé qu'elle réfléchissait à un régime prudentiel permettant de tenir compte des spécificités des spécialisés.

Les premières conséquences liées au changement de statut sont actuellement à l'étude. D'après le premier état des réflexions de l'ACP, se poseraient le problème du passeport européen, du refinancement à la BCE et des pondérations conditionnées par le statut d'établissement de crédit.

Les enjeux étant stratégiques et cruciaux pour la profession, des réunions avec les Autorités (Trésor et ACP) auxquelles participent l'ASF et les professionnels concernés ont commencé et devraient se poursuivre métier par métier sur ces problématiques. Le calendrier devrait suivre celui de la CRD 4.

absorber des pertes. Ce relèvement comporte notamment un durcissement progressif des exigences en fonds propres de base, à la fois quantitatif et qualitatif, ainsi que l'ajout de coussins de capital de sécurité et d'un volant contracyclique susceptible d'être exigé en cas d'expansion excessive du crédit ;

- l'introduction d'un **ratio de levier** rapportant les fonds propres (Tier 1) au total du bilan et du hors bilan, défini à 3%, dont la migration éventuelle du Pilier 2 en Pilier 1 sera revue en procédure de codécision, Parlement et Conseil européen, en 2018. Ce ratio devra toutefois être publié dès 2015 par les établissements assujettis ;

- **deux ratios de liquidité**, l'un à court terme (*Liquidity coverage ratio*, LCR) devant assurer une autonomie de 30 jours en cas de crise de liquidité, dont la mise en œuvre est attendue pour 2015, l'autre à un an (*Net stable funding ratio*, NSFR), destiné à limiter la transformation de ressources courtes en emplois à long terme, est attendu pour 2018. A ce stade, il convient d'indiquer que la définition des actifs liquides entrant au numérateur du LCR n'est pas figée et fait l'objet d'intenses négociations. Le NSFR, quant à lui, est actuellement présenté comme un outil de reporting et non comme une règle contraignante par CRR 4. Il devrait faire l'objet d'une révision en 2018 en procédure de codécision.

Fin janvier 2012, vint le tour d'Othmar Karas (PPE, Autriche), en sa qualité de rapporteur désigné par le Parlement européen de rendre public son rapport. Ce rapport, qui prépare la position du Parlement européen sur le sujet, fait actuellement l'objet d'un examen par la Commission parlementaire compétente à savoir la Commission des affaires économiques et monétaires (Commission ECON). Les membres de cette Commission ont proposé environ 2000 amendements. Le vote de la Commission est prévu fin avril.

Le vote final par le Parlement et le Conseil européen devrait quant à lui intervenir fin juin-début juillet 2012.

Les actions engagées par l'ASF

L'ASF qui avait déjà fait part de ses préoccupations dans sa réponse à la consultation publique lancée en février 2010 par la Commission européenne sur la transposition des règles de Bâle III en droit européen, a rappelé à l'ensemble des autorités et acteurs publics français (Trésor, ACP, Medef, CGPME etc.) mais aussi européens (M. le commissaire Barnier, Othmar Karas, Jonathan Faull) que les règles actuelles proposées n'étaient pas adaptées à des établissements de petite taille ou spécialisés, **qui ne reçoivent pas ou peu de dépôts du public**, et dont l'activité est dédiée au financement de l'économie réelle.

L'ASF a par ailleurs soulevé la problématique de la distorsion de traitement des activités représentées par l'ASF (telles que l'affacturage, le crédit-bail mobilier ou



immobilier, les cautions mutuelles) qui sont soumises au contrôle du régulateur français, ce qui n'est pas le cas de ces activités dans d'autres Etats membres.

Dans le cadre de son plan d'action, l'ASF a alors adressé au rapporteur Karas mais également à des députés européens, membres de la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen (ECON), ses douze propositions d'amendements préalablement validées par les commissions métier concernées (6). A ce stade de la procédure, neuf de ces amendements sur les douze proposés ont été déposés. A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas connaissance du résultat du vote de la Commission ECON prévu le 24 avril.

■ CRD 4 et les travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE ou EBA en anglais)

L'Autorité bancaire européenne (ABE) qui est officiellement entrée en fonction le 1^{er} janvier 2011, a repris l'ensemble des tâches existantes ou en cours du Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) et notamment celle d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance satisfaisant, efficace et cohérent.

C'est donc tout naturellement et à ce titre que la Commission européenne dans son projet de refonte « CRD 4 » et notamment de son règlement « CRR 4 » prévoit le développement par l'ABE de l'ensemble des reporting prudentiels et financiers qui devront s'imposer de façon harmonisée à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Autrement dit, les reporting ainsi développés seront

(6) Propositions d'amendements détaillées pour partie dans la rubrique « Gestion des dossiers professionnels catégoriels ».

d'application immédiate dans les Etats membres sans possibilité d'adaptation au niveau local en vertu de la procédure d'acte délégué prévue aux articles 290 et 291 du Traité de Lisbonne.

L'ABE qui s'appuie sur de nombreux groupes et sous-groupes de travail ainsi que les différentes task-forces regroupant des représentants de tous les superviseurs européens aura la lourde tâche de produire environ 200 délivrables en liaison directe avec CRR 4 appelés « *Binding or Implementing technical standards* » (BTS ou ITS) sur une période extrêmement courte puisque la plupart de ces états devront être finalisés pour 2013/2014 (7).

L'Autorité de contrôle prudentiel a donc mis en place un groupe de travail dédié auquel participent les principales associations professionnelles dont l'ASF, accompagnées de nombreux professionnels.

Les travaux qui ont débuté en janvier 2012 portent, à l'heure actuelle, sur l'étude des projets de refonte COREP, FINREP et Larges expositions (grands risques).

■ Renforcement de la directive Conglomérats financiers (D2002/87/CE)

La surveillance des conglomérats financiers est adaptée pour appréhender les groupes formés d'entités relevant à la fois des secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers

Le dispositif qui avait été modifié fin 2010 (8) afin de pallier les insuffisances du dispositif antérieur mises en valeur par la crise financière n'a semble-t-il pas permis non plus un contrôle efficace des « *compagnies financières holding mixtes* ». La nouvelle directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 a donc décidé d'en faire sa cible de choix.

Parce qu'ils sont composés de nombreuses entités réglementées (établissements de crédit, prestataires de services d'investissement et/ou d'entreprises d'assurance), et exposés à des risques spécifiques (risques de contagion, conflits d'intérêts), les conglomérats financiers sont soumis à une surveillance complémentaire qui s'ajoute à celle dont chaque entité fait l'objet, dans un cadre sectoriel, sur une base individuelle, consolidée ou de groupe.

La crise financière de 2009 a démontré que ce dispositif avait contraint les autorités européennes de surveillance de chaque secteur (AES) à choisir entre une surveillance sectorielle et une surveillance complémentaire.

Certains conglomérats financiers pouvant être composés d'entités relevant de la compétence d'autorités distinctes, ils seront désormais identifiés par un comité mixte (« *le comité mixte des autorités européennes de surveillance* ») sur la base de lignes directrices communes. La surveillance

de chaque conglomérat sera désormais assurée par un collège.

Un cadre prudentiel global sera mis en place par les AES via le comité mixte. Les conglomérats seront soumis à des simulations de crise régulièrement, le comité mixte coordonnant les mesures adoptées par les AES. Cette surveillance inclura les filiales dont le siège social se trouve dans un pays tiers.

Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs de la directive 2002/87/CE et de la directive 2006/48/CE, **CRD 4 devrait introduire une définition des compagnies financières holding mixtes** et élargir son champ d'application à ce type d'entreprise.

Il convient de noter qu'une clause de révision est prévue. La Commission européenne procédera en effet à la révision complète de la directive 2002/87/CE, y compris des actes délégués et d'exécution qui ont été adoptés au titre de la présente directive.

A la suite de cette révision et **au plus tard le 31 décembre 2012**, la Commission s'est engagée à transmettre un **rapport au Parlement européen et au Conseil** portant, en particulier, sur le champ d'application de ladite directive, y compris la question de l'extension éventuelle de son champ d'application par une révision de l'article 3, et **sur l'application de ladite directive aux entités non réglementées**, notamment les véhicules de titrisation.

Le rapport devra porter également sur **les critères d'identification des conglomérats financiers détenus par des groupements non financiers plus larges**, dont l'ensemble des activités dans le secteur bancaire, le secteur de l'assurance et le secteur des services d'investissement est pertinent sur le marché intérieur des services financiers.

Les Etats membres ont jusqu'au **10 juin 2013** pour transposer cette directive 2011/89/UE.

■ Pratiques commerciales et protection de la clientèle - Code de bonne conduite : un engagement des associations professionnelles

Prévue par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, et aménagée par l'instruction 2011-I-619 du 23 novembre 2011, la procédure d'approbation des codes de conduite est maintenant connue. Désormais, une association professionnelle qui a élaboré un code de conduite peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel de l'approuver.

(7) Le programme de l'ABE est consultable en cliquant sur le lien suivant : [http://eba.europa.eu/cebs/media/aboutus/Work%20Programme/EBA-BS-2011-137-Final\[EBA-work-programme-for-2012\]-FINAL.pdf](http://eba.europa.eu/cebs/media/aboutus/Work%20Programme/EBA-BS-2011-137-Final[EBA-work-programme-for-2012]-FINAL.pdf)

(8) Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010.

Ce code qui est composé de règles professionnelles constitue un engagement des adhérents de l'association. Ce code a vocation à expliquer la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire et d'entériner une pratique partagée par l'ensemble des adhérents de ladite association.

L'instruction citée ci-dessus définit les modalités de présentation de la demande d'approbation du code (dossier-type accompagné d'un tableau téléchargeable sur le site internet de l'Autorité de contrôle prudentiel). Chaque disposition visée doit apporter une valeur ajoutée en indiquant notamment l'objectif visé.

La décision d'approbation par l'Autorité de contrôle prudentiel qui doit intervenir dans un délai maximum de 4 mois peut porter sur la totalité ou seulement une partie du code de bonne conduite qui lui est soumis. La publication de la décision confère un caractère obligatoire aux dispositions approuvées. Il est important de préciser que ce caractère obligatoire n'engage que les adhérents de l'association concernée.

■ **Recommandation de l'ACP sur le traitement des réclamations**

Après concertation avec la profession, l'Autorité de contrôle prudentiel a publié le 15 décembre 2011 la recommandation 2011-R-05 sur le traitement des réclamations dans le secteur de la banque et de l'assurance, l'objectif étant d'améliorer la pratique de la place en la matière.

Cette recommandation qui comporte deux annexes entrera en vigueur **au 1^{er} septembre 2012**. Elle s'applique aux entreprises d'assurance, aux mutuelles, aux institutions de prévoyance, **aux établissements de crédit et établissements de paiement ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance et aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)** y compris lorsque ces entités interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement.

Après avoir donné la définition d'une réclamation (9), l'ACP a souhaité élaborer une recommandation, garantissant :

- **l'information et l'accès de la clientèle** au système de traitement des réclamations (mise à disposition dans les lieux d'accueil de la clientèle, via un support écrit ou sur internet d'une information spécifique sur la procédure de traitement des réclamations, indication des coordonnées auxquelles le client peut adresser sa réclamation, mention des modalités de saisine, indication des délais maximum de traitement d'une réclamation, etc.) ;

- **l'organisation du traitement des réclamations** (formation des collaborateurs, identification et mise en place des circuits de traitement des réclamations etc.) ;

- et enfin **le suivi, le contrôle du traitement des réclamations et la prise en compte des manquements ou mauvaises pratiques** à travers les réclamations (mise en place d'outils de gestion et de suivi, identification des manquements et mauvaises pratiques en matière de commercialisation et de protection de la clientèle).

L'Autorité de contrôle prudentiel préconise de formaliser cette organisation dans une procédure à l'attention de l'ensemble des collaborateurs concernés.

L'Autorité des marchés financiers a également intégré ces points dans son règlement général complété par une instruction d'application.

■ **Maîtrise des risques : annexe au rapport de contrôle interne sur la protection de la clientèle**

Les établissements de crédit et entreprises d'investissement remettent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel des rapports relatifs au contrôle interne mentionnés aux articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière. A cette occasion, un canevas, ayant une valeur indicative, est diffusé chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Depuis 2011, dans le cadre de sa nouvelle mission, prévue à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, l'ACP a souhaité demander, **au travers d'une annexe spécifique au rapport de contrôle interne, des informations relatives à l'application des règles de protection de la clientèle et à leur insertion dans le dispositif de contrôle interne.**

L'analyse des annexes reçues au titre de l'année 2010, de même que des considérations de simplicité et d'efficacité, ont conduit l'Autorité de contrôle prudentiel à proposer, **à partir de 2012**, aux établissements qui le souhaitent, de remplir un **questionnaire informatisé** qui les **dispense de l'envoi d'une annexe rédigée et envoyée sous format papier.**

A l'occasion de cet exercice, l'annexe a donc été modifiée dans sa forme. L'établissement devra désormais répondre, selon les cas, pour la grande majorité des points détaillés de l'annexe par OUI, NON ou N/A. Cette version informatisée devrait par ailleurs évoluer au gré de la réglementation.

Adossé à une application de traitement de données, le téléchargement de cette annexe a été mis en ligne à la fin du mois de février 2012 et a fait l'objet d'une communication spécifique sur le site de l'Autorité de contrôle prudentiel. Une notice explicative complète la documentation.

(9) Une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

■ Centralisation des risques : refonte du cahier des charges

En application du règlement n° 86-09 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) du 27 février 1986 portant sur la centralisation des risques, le Service central des risques de la Banque de France (SCR) est chargé de centraliser mensuellement les concours accordés par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dès lors qu'ils atteignent, par bénéficiaire déclarable, par guichet et par nature de déclaration, un seuil fixé par instruction de la Banque de France.

A l'issue de la centralisation, le SCR restitue à chaque établissement déclarant ses résultats.

Dans un souci de faire évoluer la dernière version du cahier des charges datant de 2007, la Banque de France a créé un Comité des évolutions risques (CER) auquel a participé l'ASF et de nombreux acteurs de la profession.

Une nouvelle version du cahier des charges a alors vu le jour en janvier 2011 dont la principale modification a porté sur le reclassement en **quatre sous-rubriques** des déclarations de **créances douteuses**.

La première déclaration dans sa nouvelle version sera à remettre **fin avril 2012** sur la base des chiffres arrêtés au **31 mars 2012**.

Postérieurement à cette refonte du cahier des charges, des tests interbancaires ont été réalisés par les participants du CER. Ces tests se poursuivent actuellement.

Une nouvelle version du cahier des charges devrait voir le jour dans le second semestre 2012.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « Réforme en cours de la norme IAS 17 » p. 67)

Les désaccords ayant fait rage au cours de l'année 2011 sur la partie comptabilisation chez le bailleur, le board de l'IASB a choisi l'option d'un nouvel exposé-sondage pour le second semestre 2012 (la suite est développée dans la partie *Gestion des dossiers professionnels catégoriels/Financement des entreprises*).

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2011 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés

rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relève notamment ceux concernant :

■ La TVA sur les services financiers - propositions de directive et de règlement européens

Au cours de l'année 2011, la Commission Fiscalité de l'ASF a procédé à l'examen des nouveaux textes émis par les présidences hongroise (janvier à juin 2011) et polonaise (juillet à décembre 2011) de l'Union européenne.

Les points suivants susceptibles de soulever des difficultés pour les membres de l'Association ont été relevés dans les textes des deux présidences successives.

a) Le traitement du crédit-bail et de la location

Les incertitudes demeurent en 2011 pour le crédit-bail et la location entre ce qui relève du secteur taxable et ce qui relève du secteur non taxable. Les deux présidences successives sont loin d'être parvenues à un accord qui puisse satisfaire pleinement le secteur du crédit-bail.

Pour mémoire, cela était déjà le cas en 2010, le « *hire and operative leasing arrangements* » n'entraîne pas dans la définition d'octroi de crédit.

En 2011, la présidence hongroise n'a fait que constater des divergences notamment sur le traitement de la cession-bail (« *sale and lease back transactions* »). Il n'y a pas eu d'accord pour savoir si une telle transaction est considérée comme une prestation unique ou séparée en deux blocs distincts, et si elle englobe la notion de crédit.

Le 20 juin 2011, le Conseil Ecofin a pris acte d'un projet de rapport de la présidence hongroise qui mentionnait notamment que la directive TVA ne devrait pas prévoir de règles distinctes en ce qui concerne le traitement fiscal des prestations complexes comportant un élément de crédit ou de service d'assurance.

Quatre points restaient cependant en suspens, selon le rapport :

- la cession de portefeuilles de contrats d'assurances et de réassurance ;
- la sous-traitance ;
- la gestion de fonds de placement ;
- les produits dérivés.



Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie le 13 mai 2011 d'une question préjudicielle portant sur le caractère distinct ou pas d'une **prestation de leasing au regard de la directive TVA**. La question était la suivante :

a) au sens de la directive 2006/112, la prestation de services portant sur l'assurance afférente à l'objet donné en leasing et la prestation de services portant sur le leasing lui-même doivent-elles être considérées comme des prestations de services distinctes ou comme une seule prestation de services composée de leasing ?

b) si tel est le cas, doit-on comprendre que la prestation de services portant sur l'assurance afférente à l'objet donné en leasing est exonérée de la TVA lorsque le bailleur assure lui-même ledit objet et refacture le coût de cette assurance au preneur ?

A ce jour, la CJUE n'a pas fait connaître sa réponse.

Le 26 octobre 2011, la présidence polonaise, dans un document en date du 14 décembre 2011, est revenue sur ces quatre points en suspens.

S'agissant de la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance, il a été proposé de définir des orientations pour la cession de portefeuilles de contrats d'assurance et de réassurance, estimant que ce type de cession et la cession de portefeuilles de contrats de crédit devraient se voir appliquer le même régime de TVA, autrement dit qu'elles devraient être toutes deux exonérées.

Concernant la sous-traitance, la présidence s'est déclarée favorable à une définition étroite, acceptant que l'exonération dans le cadre de la sous-traitance ne soit accordée qu'à des services ayant une nature financière ou d'assurance.

Il a été préconisé une application plus large de l'exonération pour les services d'assurance et les services financiers sous-traités afin d'éviter les distorsions de concurrence dans ce secteur.

Sur la définition de la gestion de fonds de placement et de fonds de pension, la majorité des délégations est favorable à l'application d'un régime de TVA identique pour ces deux types de fonds, ce qui revient à dire que l'exonération devrait être appliquée à la gestion de fonds, indépendamment de sa forme juridique et de sa structure opérationnelle, afin d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence et de ne pas créer de charges inutiles dans le domaine de la gestion de ces types de fonds.

Quelques Etats membres ont toutefois fait valoir que certains fonds de pension se différencient, de par leur nature, des fonds d'investissement et ne devraient pas, selon eux, être exonérés.

Les discussions vont se poursuivre à ce sujet. Les services de la Commission élaborent actuellement un document de séance sur toutes ces questions, qui sera disponible en 2012. Certains Etats membres maintiennent que l'exonération devrait être limitée aux fonds de placement qui collectent l'épargne des petits investisseurs.

Concernant les transactions de nature financière, pour la majorité des Etats membres, l'exonération devrait être appliquée pour les transactions de nature financière, tandis que les transactions portant sur des produits de base devraient être soumises à la taxe.

La présidence polonaise a estimé qu'il convient cependant de poursuivre les travaux afin de réfléchir au régime de TVA applicable aux produits dérivés et, dans ce contexte, d'étudier si une simplification serait opportune pour les produits de base négociés en bourse.

b) Le traitement de l'affacturage

Les différentes propositions des deux présidences qui se sont succédé, ont pour dénominateur commun de retenir un régime de TVA différencié selon les types d'affacturage ou selon les services délivrés dans le cadre d'un contrat d'affacturage (opérations pleinement en TVA ou exonérées). Cette vision s'oppose au régime français actuel. L'ASF sera particulièrement attentive aux prochains développements.

La présidence hongroise prévoit un découpage de l'affacturage en trois services avec un régime TVA propre à chaque service (recouvrement soumis à TVA, et financement et garantie exonérés) sans option s'agissant des services exonérés.

La présidence polonaise a quant à elle proposé la suppression des services de recouvrement de créance.

c) Concernant l'intermédiation

La présidence hongroise puis polonaise n'a pas modifié la définition de l'intermédiation dans les opérations exonérées. L'intermédiation est à ce stade toujours définie comme :

« Un acte distinct de la médiation rendue par un tiers dont le rôle est connu des parties et dont le but est de permettre à ces dernières de conclure, de renouveler, de modifier ou de résilier un contrat en assurance ou en opérations financières ».

L'ASF reste attentive aux développements à venir notamment à l'égard des propositions à venir de la présidence danoise.

■ Cotisation économique territoriale (CET) - calcul de la valeur ajoutée des établissements bancaires (CVAE) : actualisation du dispositif

Dans l'édition précédente de notre rapport annuel, nous avons commenté l'article 2 de la loi de finances pour 2010 qui supprimait la taxe professionnelle et instituait à compter du 1^{er} janvier 2010 une contribution économique territoriale (CET).

Certains points omis ou incomplets ayant été remontés postérieurement par la profession, le législateur a procédé à des ajustements au travers de la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010.

Ainsi, la **définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée** pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et plus spécifiquement celle se rapportant aux établissements de crédit prévue au II du D de l'article 108 a été complétée des éléments suivants :

- **les pertes sur créances irrécouvrables** sont déductibles de la valeur ajoutée des établissements de crédit à l'instar de la valeur ajoutée « de droit commun ». En contrepartie, les produits correspondants sont pris en compte dans le chiffre d'affaires. Cette disposition s'applique **depuis le 1^{er} janvier 2010** ;

- **les dotations aux amortissements** pour dépréciation afférente aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou donnés en crédit-bail sont également déductibles pour les entreprises relevant du régime général ;

- **les provisions spéciales, les moins-values de cession de titres** sont également déductibles. Il ne s'agit plus seulement des provisions pour dépréciation de titres.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le législateur a autorisé un **dégrèvement pour les cotisations dues au titre des années 2010 et 2011**, pour le montant émis au profit des syndicats de communes, à la condition que la demande du contribuable ait été effectuée dans le délai légal de réclamation prévu.

Le dispositif législatif a ensuite été complété au cours de l'année 2011 par de nouveaux textes (décrets et instructions fiscales).

Parmi ceux-ci, on relève l'instruction 6 E 5 11 du 3 juin 2011 de la Direction générale des finances publiques qui a commenté l'ensemble des modifications apportées par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 entrées en vigueur à compter des impositions de CVAE établies au titre de 2011.

Ce texte confirme ainsi que les établissements de crédit peuvent déduire de leur valeur ajoutée le montant des pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées aux comptes 675 et 676 du plan comptable des établissements de crédit (PCEC), lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

Par symétrie, les récupérations sur créances amorties enregistrées au compte 775 du PCEC sont à prendre en compte dans la valeur ajoutée, en majoration du chiffre d'affaires, lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

■ **Financement des bateaux de plaisance : la France devant la Cour de justice de l'Union européenne**

Instruction 3 A-1-10 de la Direction générale des impôts Réfaction de 50% des loyers en crédit-bail

Des inquiétudes sont apparues l'an dernier sur le sujet avec la loi de finances rectificative pour 2010 (art. 70) qui, par souci de conformité avec la directive TVA a restreint la portée de l'exonération de TVA concernant les navires de commerce en la limitant aux seuls navires de commerce maritime « affectés à la navigation en haute mer ».

La disposition n°13 de l'instruction n° 3 A-1-05 (10) qui permettait jusqu'alors la **réfaction de 50% des loyers en crédit-bail pour les navires de plaisance** (11) semblait ne plus pouvoir s'appliquer. L'ASF et l'ensemble de la Place s'en étaient émus auprès des pouvoirs publics.

En réponse aux nombreuses protestations mais aussi afin d'apaiser la profession, l'Administration fiscale avait confirmé le 22 février 2011 que la disposition s'appliquait toujours malgré le fait que le Code général des impôts français ait été modifié afin d'inclure la condition d'affectation à la navigation en haute mer.

Le 29 septembre 2011, la Commission européenne a par conséquent décidé de saisir la Cour de justice au motif que la directive TVA autorise, dans certaines conditions, **l'exonération de TVA** pour la livraison de biens destinés à l'avitaillement des **seuls bateaux affectés à la navigation en haute mer** ainsi que les livraisons, transformations, réparations, entretiens et locations de ces bateaux.

La Commission estime en effet que la législation et la pratique administrative française vont au-delà de ce qui est prévu par cette directive et permettent ainsi d'exonérer de TVA les bateaux assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou utilisés pour une activité commerciale, sans exiger qu'ils soient affectés à la navigation en haute mer.

■ **Commissionnement apporteurs d'affaires (loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2011) : circulaire d'application du 9 novembre 2011**

L'entrée en vigueur de la circulaire était attendue voir redoutée par une partie de la profession. C'est finalement le 18 novembre 2011 qu'elle a été publiée sur le site du Premier ministre avec une date d'application fixée au 1^{er} novembre.

Cette circulaire de toute première importance, qui n'est pas applicable dans les TOM, est venue préciser les modalités d'application de l'article 21 de la loi sur le

financement de la sécurité sociale pour 2011 qui permet désormais via l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale, **l'assujettissement de sommes ou avantages reçus** dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle habituelle **en les assimilant aux rémunérations** perçues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail salarié **sans considération de l'existence d'un lien de subordination préalable**.

Pour mémoire, les sommes ou avantages en question sont assujettis à **une contribution forfaitaire libératoire de 20%** pour les activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle ou lorsque l'usage est constaté.

L'ASF et le groupe de travail ad hoc qui ont participé étroitement à l'élaboration de cette circulaire (première version) ont permis les avancées suivantes :

- la référence aux termes « *challenge commerciaux* » n'est plus mentionnée ;
- **l'activité des salariés plaçant des financements** en support à la vente de produits et services par leur employeur est bien considérée comme un usage et à ce titre est soumise à la contribution libératoire ;
- l'assimilation des chèques-cadeaux à des « *avantages en espèce* » a été supprimée ;
- le plafond relatif au titre cadeau alloué au salarié a été relevé à 70% de la valeur du SMIC (au lieu de 60%) ;
- les délais et modalités d'information et de communication par le tiers ont été assouplis.

Cette première version de la circulaire tient compte de la publication du décret du 29 octobre 2011 (cf. pages 9 et 10 de la circulaire sur les obligations déclaratives de la personne tierce).

Le 21 décembre 2011, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a proposé une nouvelle rédaction de l'article L. 242-1-4 et a modifié par voie de conséquence le dispositif introduit quelques mois auparavant par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Les principales modifications ont porté sur les points suivants :

- l'assiette de la contribution libératoire correspond à la part des rémunérations versées pour un an qui n'excède pas 1,5 fois la valeur du SMIC calculée pour un mois (relèvement de 1 à 1,5) ;

(10) Instruction modifiant le régime particulier de détermination de l'assiette de la TVA applicable aux opérations de location de navires de plaisance (Cf. communication ASF 05.025 du 25 janvier 2005).

(11) Disposition permettant aux « loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation déterminent forfaitairement le temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires ou françaises par l'application d'une réfaction de 50% du temps total de location, quelle que soit la catégorie du navire de plaisance concerné ».

- la liste des contributions faisant l'objet d'un versement sont les cotisations de sécurité sociale, de la contribution de solidarité autonome et de la contribution relative au remboursement de la dette sociale ;

- l'obligation d'information par la personne tierce sur les sommes ou avantages versés aux salariés à l'égard de l'organisme de recouvrement est supprimée. Toutefois la personne tierce demeure tenue de délivrer à l'employeur une information sur les sommes ou avantages versés à son salarié dans les conditions prévues par le décret 2011-1387 du 25 octobre 2011.

S'en est alors suivie une nouvelle circulaire permettant de tenir compte des modifications apportées par la loi et dont **l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2012.**

La circulaire du 5 mars 2012, qui a abrogé la circulaire du 9 novembre 2011, précise désormais les nouvelles modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce à l'employeur.

La nouvelle circulaire en date du 5 mars 2012, à laquelle la profession n'a pas été associée, apporte outre une modification de forme (nouvelle architecture) quelques modifications sur des éléments de fond puisqu'elle introduit la notion de stimulation de ventes, supprime la référence à la taxe sur les salaires, corrige le tableau synoptique, précise le champ d'application et complète là où la précédente version n'était pas claire.

A cette circulaire devrait être ajouté fin 2012 un jeu de « Questions/Réponses » ou Foire aux questions (FAQ) recensant l'ensemble des problématiques nées de la publication de la première circulaire et remontées par les entreprises, les organismes professionnels et les administrations publiques.

■ **L'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés à la charge des établissements de crédit (C3S)**

L'article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés à la charge des établissements de crédit.

Depuis le **1^{er} janvier 2012**, l'assiette de la C3S est désormais calculée **sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la contribution économique territoriale (CVAE)** au titre de la contribution économique territoriale (CET) (art. 1586 sexies III-I du CGI) et non plus sur le chiffre d'affaires déclaré sur les CA3 (déclarations de TVA).

Il s'agit de l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

a) 95% des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

b) plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

c) reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

d) quotes-parts de subventions d'investissement ;

e) quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Des inquiétudes sont venues de la nouvelle rédaction de l'article L. 651-5 3^e alinéa du Code de la sécurité sociale prévoit désormais que pour les établissements de crédit dont le **produit net bancaire** est au plus égal à 10% du chiffre d'affaires, le montant cumulé de la C3S et de sa contribution additionnelle ne peut excéder 1,6% du produit net bancaire.

L'ASF a été consultée sur le projet de circulaire d'application qui apporte des **précisions concernant la détermination du produit net bancaire.**

Le produit net bancaire retenu pour le calcul du plafonnement de la contribution est déterminé par l'établissement à partir des comptes individuels annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) ayant servi au calcul du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution.

Conformément au règlement n° 2005-04 du Comité de la réglementation comptable, le produit net bancaire est déterminé à partir des postes 1 à 13 du compte de résultat :

Poste 1 : + Intérêts et produits assimilés

Poste 2 : - Intérêts et charges assimilées

Poste 3 : + Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées

Poste 4 : - Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées

Poste 5 : + Produits sur opérations de location simple

Poste 6 : - Charges sur opérations de location simple

Poste 7 : + Revenus des titres à revenu variable

Poste 8 : + Commissions (produits)

Poste 9 : - Commissions (charges)

Poste 10 : +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Poste 11 : +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Poste 12 : + Autres produits d'exploitation bancaire

Poste 13 : - Autres charges d'exploitation bancaire

Poste 14 : = **Produit net bancaire**

Les modalités de calcul de la contribution sont les suivantes :

Le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité et de la contribution additionnelle est plafonné à 1,6% du produit net bancaire pour les établissements de crédit et les entreprises assimilées dont le produit net bancaire (PNB) est inférieur ou égal à 10% du chiffre d'affaires défini au deuxième alinéa de l'article L. 651-5.

Le projet de circulaire a été accueilli favorablement concernant le traitement du crédit-bail. Il est apparu restrictif en ce qui concerne le calcul du chiffre d'affaires afférent aux contrats d'échange de taux d'intérêt, aux opérations sur devises et aux autres instruments financiers à terme.

La circulaire n° DSS/5D/2012/83 en date du 21 février 2012 relative aux modalités de détermination du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des établissements de crédit et entreprises assimilées a été mis en ligne le 14 mars 2012.

■ La contribution pour l'aide juridique (taxe de 35 euros)

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a introduit dans le Code général des impôts (CGI), un article 1635 bis Q instaurant une contribution pour l'aide juridique. Le décret n° 2011-1202 paru le 28 septembre 2011 en fixe les modalités de mise en œuvre.

Cette contribution d'un montant de 35 euros est désormais exigée du demandeur pour toute instance introduite à compter du **1^{er} octobre 2011** devant une juridiction judiciaire en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale ou devant une juridiction administrative.

Son produit est affecté au Conseil national des barreaux (CNB) qui en assure la répartition entre les barreaux. Il est intégralement destiné au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle, par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

L'obligation de s'acquitter de cette taxe connaît toutefois des exceptions. Elle n'est pas due :

- par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- par l'Etat, à commencer par les poursuites intentées par le ministère public (art. 62, al. 3-2e CPC) ;
- pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;
- pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle

relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

- pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative ;

- pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du Code civil ;

- pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du Code électoral.

Enfin, il faut ajouter à ces exceptions expressément prévues par la loi, l'ensemble des hypothèses dans lesquelles un texte de nature législative prévoit que la procédure est formée, instruite ou jugée sans frais, ce que rappelle désormais l'article 62 al. 2 du Code de procédure civile (CPC) introduit par le présent décret.

Tel est le cas, par exemple, en matière douanière en vertu de l'article 368 Code des douanes.

En revanche, **l'exercice d'une voie de recours considérée comme une instance autonome** entre dans le champ d'application de cette contribution.

Le décret modifie le Code de procédure civile (chapitre I du décret) et le Code de justice administrative (chapitre II) afin d'assurer la mise en œuvre de cette contribution. Il rappelle notamment que son acquittement, lorsqu'il est requis, est une condition de recevabilité de la demande.

Il apporte en outre plusieurs précisions sur le champ d'application et les modalités pratiques selon lesquelles le justiciable justifie du paiement de la contribution ou des motifs l'en dispensant.

Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.

Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. **Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice**, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

La contribution pour l'aide juridique **est intégrée dans les dépens** avec les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Le décret met aussi en œuvre le **droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les Cours d'appel** (12), droit d'un montant de **150 euros** institué par l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2010 qui a instauré l'article 1635 bis P dans le Code général des impôts.

(12) Le fonds a été créé à la suite de la suppression de la profession d'avoué par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les Cours d'appel.

Ce droit est dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la Cour d'appel.

Le droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué s'impose aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2012.

Une circulaire d'application relative à la contribution juridique du ministère de la Justice et des Libertés du 30 septembre 2011 a commenté ces dispositions.

■ La taxe de risque systémique

L'article 42 de la loi de finances pour 2011 a institué une **nouvelle taxe de risque systémique** (TRS), codifiée à l'article 235 ter ZE du CGI. Les caractéristiques de cette taxe, en particulier son assiette, sont proches de la contribution pour frais de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) instaurée par l'article 6 de la loi de finances pour 2010 et codifiée dans l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier dont nous avons fait état dans notre rapport de l'année précédente.

Cette taxe est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Ces principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Un critère statutaire

La taxe concerne les établissements soumis au contrôle de l'ACP pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat, au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

Sont donc concernés :

- les établissements de crédit ;
- les prestataires de services d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille ;
- les établissements de paiement.

b) Un critère de taille

Ne sont pas assujettis à la taxe, les établissements dont les exigences minimales en fonds propres définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente sont **inférieures à 500 millions d'euros**.

c) Les établissements exonérés

Il s'agit :

- des personnes morales ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;
- de l'Agence française de développement.

d) L'assiette et le taux de la taxe

L'assiette de la TRS est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente.

Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur **base consolidée** pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du Code monétaire et financier.

Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes précitées qui appartiennent à un groupe pour lequel une assiette est calculée sur base consolidée. Les autres personnes versent une contribution calculée sur base sociale.

Le taux de la TRS est fixé à **0,25%**.

e) L'exigibilité, la liquidation et le paiement de la taxe

La TRS est exigible le **30 avril de chaque année** et est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution prévu au 1^o du V de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier.

L'ACP communique cet appel au comptable public compétent **avant le 30 avril**.

Le 1^o du V de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier dispose que l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) envoie un appel à contribution aux redevables au plus tard le **15 avril** de chaque année, et que ceux-ci acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le **30 juin de chaque année**.

A noter que cet appel à contribution se fonde sur les états « COREP » (« *COmmon REPorting* ») dans lesquels les établissements de crédit, à échéance trimestrielle ou semestrielle selon la taille de leur bilan, communiquent au régulateur les éléments de calcul de leurs fonds propres et ratio de solvabilité.

La TRS est acquittée auprès du comptable au plus tard le **30 juin**. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

f) Le crédit d'impôt

La personne morale assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe est situé dans un autre Etat ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la TRS peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de la TRS dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.

Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la TRS de l'année ou lui être remboursé après qu'elle a acquitté la TRS.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre Etat ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application du crédit d'impôt est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

g) Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres

Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres sur lequel la TRS est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues en matière de contribution pour frais de contrôle (3° du V de l'art. L. 612-20 du Code monétaire et financier).

L'ACP révisé le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la TRS. Elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie.

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est **révisé à la hausse**, le complément de TRS qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les **deux mois** de son exigibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la hausse du montant du crédit d'impôt.

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est **révisé à la baisse**, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai **d'un mois** après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt.

A défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la TRS dans le délai de **trente jours suivant la date limite de paiement**, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres, le droit de reprise de l'Administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, **jusqu'à la fin de la troisième année** suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif.

h) Un rapport annuel en perspective

Un rapport sur le produit de la TRS depuis son établissement sera transmis chaque année au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année.

■ Un nouveau taux réduit de 7%

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 a introduit un second taux réduit de 7% auquel sont soumis depuis **le 1^{er} janvier 2012** la plupart des produits et services relevant actuellement du taux réduit de 5,5%. Seuls continuent de bénéficier du taux de 5,5% les produits et services de première nécessité énumérés à l'article 278-0 bis du CGI :

- certains produits alimentaires ;
- **la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées ;**
- **les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui sont dans l'incapacité de les accomplir**, fournies notamment par les entreprises.

Sont reprises ici pour l'essentiel les dispositions du i) de l'article 279 du CGI.

Les autres prestations non énumérées à l'article 278-0 bis du CGI sont soumises au taux intermédiaire de 7%.

Toutefois des exceptions sont prévues s'agissant :

- des **travaux dans le logement**, la loi de finances rectificative prévoit que les travaux qui ont fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le **20 décembre 2011** et d'un acompte encaissé avant cette date continue de bénéficier du **taux réduit de 5,5%** quelle que soit la date effective de leur réalisation et de paiement du solde ;
- **des opérations de construction de logement social et les livraisons à soi-même y afférentes** qui continueront de bénéficier du taux réduit de 5,5% lorsqu'elles ont obtenu une autorisation de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2012 ou si une telle autorisation n'est pas prévue, lorsqu'un avant-contrat ou un contrat de vente a été signé ou une demande de permis a été déposée avant cette même date ;
- des **livraisons à soi-même** de travaux de réhabilitation ou d'entretien du logement social pour lesquels un devis

a été accepté avant le 1^{er} janvier 2012 et un acompte a été encaissé ou le cas échéant une décision d'octroi de subvention de l'Etat est intervenue avant cette même date continueront de bénéficier du taux de 5,5%.

Le taux réduit de 7% n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion où la TVA est déjà perçue sous conditions particulières.

Le taux réduit de 5,5% serait maintenu pour les prestations de logement ou de nourriture fournies par l'exploitant d'une maison de retraite à ses pensionnaires en application de l'article 278-0 bis.

■ **Création d'une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés**

Aux termes de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2011, les redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à **250 millions d'euros** sont assujettis à une **contribution exceptionnelle** égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables au titre des exercices clos à compter du **31 décembre 2011** et jusqu'au **30 décembre 2013** (art. 235 ter ZAA.-I nouveau du CGI).

Cette contribution est **égale à 5% de l'IS** dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables qui sont placés sous le **régime de groupe** (art. 223 A du CGI), la contribution est due par la **société mère**. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble (art. 223 B et 223 D du CGI), déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le **chiffre d'affaires** s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Les **crédits d'impôt** de toute nature ainsi que la créance (art. 220 quinques du CGI) et l'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 septies du CGI) ne sont pas imputables sur la contribution.

La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle est payée **spontanément** au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi le paiement doit être effectué au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment la refacturation des taxes foncières ou TVA/Subventions qui font l'objet d'un examen approfondi dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ **Loi de simplification d'amélioration de la qualité du droit**

En 1991, le Conseil d'Etat, à l'occasion de son rapport public, soulignait au sujet de la complexité croissante des lois, que le législateur semblait désintéressé de toute démarche de simplification de l'ordonnement juridique national.

Il a fallu attendre 2003 avec l'adoption des lois n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit pour que les choses changent.

Tout s'est ensuite accéléré avec le vote de trois lois successives, toutes d'initiative parlementaire, dont l'objectif très clairement exprimé a été de simplifier l'ordonnement juridique français.

On citera la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et enfin la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette dernière, sur laquelle nous nous attarderons aujourd'hui, comporte 200 articles. Nous nous attacherons ici à en aborder seulement les points revêtant un intérêt pour la profession notamment celui d'adapter le droit des pratiques commerciales au droit communautaire (art. 45 de la loi).

La publicité comparative

A été supprimé, en matière de publicité comparative concernant les offres spéciales, la mention des dates de disponibilité des biens ou services offerts, le cas échéant de la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et des conditions spécifiques applicables (art. L. 121-8 du Code de la consommation).

Les pratiques commerciales déloyales

L'interdiction des ventes avec primes, des loteries commerciales est conditionnée à l'obligation d'achat et dès lors qu'elles revêtent un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1 du Code de la consommation (art. L. 121-35, L. 121-36, L. 122-1 du Code de la consommation).

En outre, il est interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel ou, s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une **commande préalable du consommateur**, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service de substitution fourni conformément à l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation. Des peines (13) sanctionnent les pratiques commerciales agressives.

De plus, tout contrat conclu consécutivement à la mise en œuvre de la pratique commerciale illicite visée ci-dessus sera nul et de nul effet (art. L. 122-3 du Code de la consommation).

L'article L. 421-6 du Code de la consommation relatif aux actions en cessation d'agissements illicites que peuvent intenter des associations de consommateurs est modifié pour prendre en compte le nouveau fondement leur reconnaissant cette qualité pour agir.

C'est désormais la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts qui s'applique et non plus de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil, qui a été abrogée.

Extension du droit au compte aux Français résidant hors de France (art. 52)

La loi qui a complété les dispositions du droit au compte du Code monétaire et financier (art. L. 312-1) (14) étend désormais à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France et dépourvue d'un compte de dépôt, le droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Opposabilité conventionnelle du nouvel indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (art. 63)

Les dispositions relatives aux règles de clauses d'indexation définies dans le Code monétaire et financier et le Code de commerce sont modifiées pour assimiler expressément les règles d'indexation applicables aux activités artisanales à celles applicables aux activités commerciales et pour rendre opposable dans les contrats de bail un nouvel indice de référence pour les activités tertiaires, l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), à l'instar de l'indice des loyers commerciaux.

Ainsi, est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble, toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, pour des activités non seulement commerciales, mais aussi artisanales.

Par dérogation aux règles d'indexation, peuvent désormais être indexés sur le niveau général des prix, les loyers prévus par les conventions portant sur un local à usage d'activités autres que les activités commerciales ou artisanales ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales (art. L. 112-2 du Code monétaire et financier modifié).

En matière de bail commercial, les règles du Code de commerce font référence, à l'indice trimestriel des loyers commerciaux mais aussi à l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (art. L. 145-34 et L. 145-38 du Code de commerce).

Médiation en matière civile et commerciale (art. 198)

Le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, les dispositions de nature législative propres à transposer la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à étendre, le cas échéant, sauf en matière administrative, ces dispositions à des médiations qui ne sont pas de nature transfrontalière et à harmoniser le droit en vigueur.

Ce sera effectivement le cas puisque l'ordonnance de transposition n° 2011-1540 a été publiée au Journal officiel le 17 janvier (point développé ci-après).

La vente d'immeubles à construire (art. 22 de la loi)

L'article 22 de la loi vise à supprimer la différence de traitement entre les souscripteurs de contrats préliminaires en matière de vente d'immeubles à construire.

Jusqu'alors, le dernier aliéna de l'article L. 261-11 du Code de la construction et de l'habitation disposait qu'en matière de vente d'immeubles à construire : « *Lorsque la vente a été précédée d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15, seul le contrat de vente est soumis aux dispositions des articles L. 312-15 à L. 312-17 du Code*

(13) Peine encourue : deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

(14) L'article L. 312-1 permet aux personnes physiques et morales domiciliées en France d'ouvrir un compte dans l'établissement de crédit de leur choix quand elles sont dépourvues d'un tel compte de dépôt.

de la consommation » [Dispositions applicables au contrat principal dans le domaine du crédit immobilier].

Ces dispositions ont été abrogées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et l'article L. 312-15 du Code de la consommation a été modifié comme suit : « *L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée et le contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre.* »

D'autres aspects aussi nombreux que variés ont été abordés tels que le chèque emploi-service universel et le chèque-emploi associatif (art. 43), les dates des soldes pour les entreprises de vente à distance (art. 47), le fonctionnement de la CNIL (art. 54), la gouvernance des entreprises (art. 55), le régime de communication des conventions conclues entre une société et un mandataire social ou un actionnaire (art. 58) et la simplification des procédures d'augmentation de capital d'une société anonyme sans salarié ou contrôlée par un groupe (art. 60).

■ **Registre du commerce et des sociétés : radiation d'office de certaines mentions**

Le décret n° 2011-1836 du 7 décembre 2011 prévoit la **radiation d'office** du registre du commerce et des sociétés **de toutes mentions relatives à la procédure de sauvegarde et à l'adoption du plan**, lorsque le plan de sauvegarde est toujours en cours dans un délai de trois ans à compter de son arrêt. La même règle est énoncée pour le redressement judiciaire, mais le délai de bonne exécution du plan est quant à lui un peu plus long puisque la radiation n'intervient qu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'arrêt du redressement.

Jusqu'ici, seules les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan de sauvegarde étaient radiées si à l'expiration du délai de deux ans, la sauvegarde était toujours en cours et si le débiteur en faisait la demande (15). Le nouveau texte qui s'applique désormais au plan de redressement précise en outre que ces radiations « *font obstacle à toute nouvelle mention intéressant le plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan* ».

Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 10 décembre 2011.

Les mentions intéressant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire dont les plans sont toujours en cours depuis respectivement trois et cinq ans doivent être immédiatement radiées.

■ **Le statut des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)**

Le statut des intermédiaires en opérations de banque a fait, depuis 2010, l'objet de deux réformes successives qui devraient aboutir d'ici à la fin de l'année 2012.

Dans un premier temps, l'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance prévoit que **l'ACP**, l'autorité nouvellement mise en place, **établit, tous les ans, la liste des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)**. L'identification de ces intermédiaires a pour objectif de permettre leur surveillance dans le cadre du contrôle des pratiques commerciales, nouvelle mission dévolue à l'ACP, et le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle (150 euros) dont ils sont par conséquent redevables désormais.

L'organisation de la déclaration des intermédiaires à l'ACP a donné lieu, chaque année depuis l'entrée en vigueur de la mesure, à de nombreux échanges entre l'ACP, la Direction générale du Trésor (DGT) et l'ASF sur le périmètre des intermédiaires à déclarer et les modalités de déclaration.

Dans sa forme actuelle, ce dispositif de déclaration est appelé à disparaître. En effet, la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 introduit de nouvelles dispositions relatives aux IOBSP :

- une définition de l'IOBSP qui s'inspire de celle de l'intermédiaire en opérations d'assurance ;
- une immatriculation unique de tous les IOBSP sur un registre tenu par l'ORIAS et consultable par les consommateurs ;
- un renforcement des obligations des IOBSP. Les intermédiaires sont tenus au respect de règles de bonne conduite (information et respect des intérêts des clients).

Au-delà de ces principes, la loi renvoie à des textes d'application la définition du périmètre de la nouvelle réglementation. En effet, le législateur a souhaité **que les intermédiaires dont l'activité n'est pas significative d'un point de vue économique bénéficient de possibilités d'exemptions par le biais de seuils en-deçà desquels les intermédiaires en opérations de banque sortent du champ de la réglementation des IOBSP.**

Ces seuils ont été fixés au terme de longs échanges entre les pouvoirs publics et les représentants des secteurs professionnels concernés, au nombre desquels l'ASF et le Medef, qui se sont beaucoup mobilisés sur le sujet. Il a notamment été nécessaire de procéder, par secteur d'activité, au chiffrage du nombre d'intermédiaires

(15) Prévu par le décret n° 20069-160 du 12 février 2009, article R. 626-20 du Code de commerce.

potentiellement concernés par la nouvelle règle et à la part de production couverte en fonction des seuils.

Le souci constant des associations professionnelles a été de préserver l'activité de commerçants ou d'artisans qui comptent sur l'intermédiation, même exercée de façon très marginale pour leur procurer un complément de revenus (facilitation des ventes) et pour qui les contraintes du statut d'IOBSP seraient rédhibitoires.

Après la publication d'un décret en janvier et d'un arrêté fixant les seuils, en février le dispositif réglementaire est enfin en place. Les grands principes en sont les suivants :

Périmètre

La réglementation s'applique à tous **les IOBSP rémunérés** (16) dès lors qu'ils sont au-dessus des seuils.

Ces seuils ne s'appliquent pas aux crédits immobiliers, aux prêts viagers hypothécaires ou aux regroupements de crédits, et d'une manière générale, au démarchage. Les intermédiaires intervenant pour les opérations listées ci-dessus, ou par voie de démarchage sont donc toujours dans le champ dès lors qu'ils sont rémunérés.

De plus, ne peuvent bénéficier des seuils que les intermédiaires pour lesquels les opérations de banque proposées sont **un complément aux produits ou services** qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Ces seuils ont été fixés, pour les opérations de banque, à 20 opérations par an ou un montant annuel de 200 000 euros. **Il s'agit de seuils alternatifs d'exclusion** : il faut être au-dessus des deux seuils pour être dans le champ de la réglementation.

Les indicateurs, dont le rôle est strictement défini, sont hors du champ de la réglementation.

Statut

Les intermédiaires qui sont dans le champ de la réglementation se voient appliquer un statut très complet, les pouvoirs publics ayant souhaité structurer une profession qui jusque-là ne l'était pas. **Il existe maintenant trois catégories d'IOBSP : les courtiers, les mandataires exclusifs, les mandataires non exclusifs.** Les intermédiaires de ces trois catégories peuvent tous mandater d'autres IOBSP. Tous sont soumis à des exigences d'honorabilité, de compétences professionnelles et à des règles de bonne conduite, adaptées à leur catégorie.

Les intermédiaires auxquels recourent les établissements spécialisés interviennent majoritairement à titre accessoire à leur activité principale. **Suite aux démarches de l'ASF et des autres associations concernées, cette spécificité est reconnue dans les textes, notamment pour ce qui concerne les exigences de compétences professionnelles.** Alors

que les autres types d'intermédiaires doivent suivre des formations dont le nombre d'heures est fixé par décret (150 ou 80 heures), **la formation des IOBSP intervenant à titre accessoire doit être d'une durée suffisante.** De plus, **une « passerelle » est prévue pour les intermédiaires en crédit à la consommation qui sont, dans de nombreux cas, également soumis à l'obligation de formation des vendeurs de la loi Lagarde.** Les textes d'application de la loi de régulation bancaire et financière assurent une équivalence entre les deux formations, ce qui évitera aux vendeurs qui, selon le régime Lagarde, doivent être formés avant le 1^{er} juillet 2012, de devoir suivre une nouvelle formation au moment de l'entrée en vigueur du dispositif IOB.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, **le corpus de règles régissant le statut des IOBSP est pratiquement complet.** Des textes restent à prendre, concernant notamment les montants de la garantie financière (pour les IOB maniant des fonds) et de l'assurance professionnelle. Une fois ces textes adoptés, l'ORIAS sera en mesure de se mettre en conformité avec les nouveaux textes pour, dans un deuxième temps accepter les premières demandes d'immatriculation. **L'ORIAS devrait être prêt fin janvier 2013, les intermédiaires ayant ensuite trois mois pour procéder à leur immatriculation.**

■ Transposition de la directive médiation 2008/52/CE

Un régime commun à toutes les médiations est instauré. C'est le fruit d'une large concertation des différents acteurs impliqués dans le processus de médiation et qui a conduit à l'ordonnance du 16 novembre 2011, prise en application de la loi du 17 mai 2011 sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit. Cette ordonnance fait suite à la modernisation du droit de l'arbitrage et à la création de la procédure participative (17).

Ce texte qui définit la médiation et qui devrait contribuer au développement des modes alternatifs de règlement des litiges, transpose la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ces dispositions s'appliquent aux médiations intervenant dans les **litiges de droit privé, civil, commercial, social ou de droit administratif non régaliens.** En revanche, cela ne concerne pas la médiation pénale qui est une médiation particulière.

(16) Le décret précise que cette rémunération doit s'entendre comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.

(17) La loi du 22 décembre 2010 a instauré une procédure de négociation assistée par avocat, dite participative.

Ce texte définit la **médiation** comme tout **processus structuré par laquelle deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers. Les parties sont donc libres de déterminer, en accord avec le médiateur, les modalités dans lesquelles se déroulera la médiation.** La médiation apparaît donc comme une procédure très souple.

Cette définition inclut des formes très variées de règlement amiable des différends jusqu'alors régies par des textes épars : médiation judiciaire ou conventionnelle dont la médiation sectorielle, médiation familiale ou conciliation menée par un conciliateur de justice.

Dans un souci d'efficacité, l'ordonnance instaure un certain nombre de règles communes parmi lesquelles les **exigences d'impartialité, de compétence et de diligence du médiateur, la confidentialité** de la médiation ou encore la possibilité pour les juridictions de **rendre exécutoires les accords** qui en sont issus.

Le décret d'application daté du 20 janvier 2012 crée ainsi dans le Code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire.

Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation, et la procédure participative. Il précise également les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle à l'avocat conduisant une procédure participative.

Il s'agit *in fine* que la médiation puisse constituer une alternative crédible et efficace à un système de *class action*.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Travaux de la Commission lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'ACP

La Commission consultative spécifique pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) de l'ACP dans laquelle siège l'ASF, a poursuivi ses travaux en 2011.

Pour mémoire, cette Commission a vocation à donner un avis, avant adoption par le Collège de l'ACP, sur les instructions de nature réglementaire adoptées par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine LCB-FT ainsi que les projets de « lignes directrices ».

Au terme d'un travail commun, l'ACP et la profession ont adopté au cours de l'année 2011 plusieurs lignes

directrices à l'intention des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP. Ces lignes directrices ont été soumises pour avis à l'ensemble des Commissions et des membres des groupes de travail Conformité des métiers de l'ASF concernés.

Il s'agit notamment des publications suivantes :

- Publication en mars 2011 de lignes directrices précisant les attentes de l'ACP en matière d'échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe.

Les organismes financiers doivent échanger au sein du groupe les informations nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT (L. 511-34 et R. 561-29 du Code monétaire et financier). Afin d'y parvenir, l'ACP attend des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre des procédures encadrant la circulation d'information au sein d'un groupe.

Ces procédures doivent notamment porter sur le respect des obligations en matière de secret professionnel et de protection des données, et définir les personnes habilitées à participer aux échanges d'information. Les échanges d'information portant sur le contenu et l'existence de la déclaration à TRACFIN au sein d'un groupe et entre des entités n'appartenant pas à un groupe (L. 561, 561-20 et L. 561-21 du Code monétaire et financier) doivent faire l'objet de mesures d'organisation et de contrôle afin d'assurer la parfaite sécurité de la transmission d'informations particulièrement sensibles.

- Publication en mars 2011 de lignes directrices explicitant la notion de tierce introduction.

Il peut être recouru à un tiers introducteur avant l'entrée en relation d'affaires pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du Code monétaire et financier. A ce propos, il convient de relever que ces lignes directrices créent une distinction entre les notions de tierce introduction et d'externalisation.

Les éléments d'information recueillis sont mis à disposition sans délai par le tiers introducteur. Les documents recueillis sont transmis à première demande.

L'ACP invite les organismes financiers à établir des conventions avec les tiers introducteurs précisant les modalités de transmission des informations recueillies sur le client et la relation d'affaires, et de contrôle des diligences mises en œuvre.

Les organismes financiers auprès desquels le client est introduit demeurent responsables du respect de leurs obligations en matière de LCB-FT. Le dispositif de contrôle interne des organismes financiers doit prendre en compte le recours à un tiers introducteur. Un projet de principes d'application sectoriels spécifiques au secteur des assurances sera soumis au collège assurance de l'ACP pour adoption en décembre.

- Publication en septembre 2011 de lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs.

Ces lignes directrices explicitent en premier lieu la **notion de bénéficiaire effectif**, distincte de celle de bénéficiaire du contrat ou de l'opération, ou bien du client de la contrepartie puis décrivent les **modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif** ainsi que les **mesures de vigilance** qui doivent être appliquées à l'égard de la relation d'affaires.

Aussi, l'ACP attend-elle des organismes financiers, notamment lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est élevé, qu'ils s'assurent avoir effectivement déterminé la (les) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition de bénéficiaire effectif, et vérifié l'identité de cette(s) personne(s) à l'aide de documents probants.

De plus, aucune relation d'affaires ne doit être nouée ou poursuivie, ni aucune opération réalisée lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s). Le cas échéant, les organismes financiers doivent mener une analyse afin de déterminer si une déclaration de soupçon doit être effectuée.

Dix annexes viennent détailler des exemples concrets, tels que les cartes prépayées permettant de régler des frais professionnels ou de réaliser des transmissions de fonds, les chaînes de détention, les conditions d'utilisations d'une déclaration écrite signée par le client, etc.

Ces lignes directrices seront complétées, à la demande de la Commission LCB-FT (partie banque) de l'ACP, par des principes d'applications sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placement collectif.

Est également attendue la publication prochaine des lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel qui précise les critères légaux et réglementaires de définition et de distinction du client en relation d'affaires et du client occasionnel (L. 561-2-1 et R. 561-10 I du Code monétaire et financier). Les opérations de change manuel et de transmission de fonds seront abordées.

■ Ex-QLB - Actualisation des questionnaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB-FT)

La Commission LAB-FT de l'ACP et la profession ont travaillé à l'actualisation des tableaux de blanchiment (ex-QLB).

Plusieurs axes de travail ont été envisagés en vue d'assurer la révision de ces tableaux : étendre les questionnaires à tous les organismes soumis au contrôle de l'ACP, annualiser les questionnaires pour le secteur de

l'assurance, poursuivre l'effort d'adaptation des questions aux différentes catégories d'organismes et mieux prendre en compte l'approche groupe.

L'architecture de ces questionnaires devrait être modifiée puisqu'un tronc commun au secteur de la banque et de l'assurance devrait voir le jour.

La présentation de cette mise à jour au collège de l'ACP, pour approbation, est prévue pour le second semestre 2012 et la remise par les établissements assujettis sur la base de cette nouvelle version attendue pour fin février 2013.

■ Lutte anti-blanchiment : la CNIL modifie son autorisation unique AU-003

Après consultation des pouvoirs publics (Direction générale du Trésor, ACP) et des représentants des secteurs concernés (FBF, FFSA, OCBF et ASF), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a apporté, par délibération du 16 juin 2011 (18), des **modifications à son autorisation unique AU-003** (19) **concernant les traitements mis en œuvre par les organismes financiers dans le cadre de la lutte anti-blanchiment**. Elle prend ainsi en considération la transposition en droit français de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables de traitements concernés par l'autorisation unique sont l'ensemble des organismes mentionnés du 1° au 7° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier (CMF), désignés dans la présente autorisation sous l'appellation « organismes financiers ». Sont visés notamment les établissements de crédit, les établissements de paiement, les sociétés d'assurance, les mutuelles, les entreprises d'investissement et les changeurs manuels.

Afin de répondre aux obligations légales et réglementaires, les traitements concernés par l'autorisation unique visent à mettre en œuvre des **mesures de surveillance des risques présentés par les clients en fonction du profil de la relation avec le client et, le cas échéant, avec le bénéficiaire effectif** de cette relation. La classification retenue facilite ainsi la mise en place de mesures de vigilance adaptées au niveau de risque identifié.

Dans sa nouvelle version, l'autorisation unique permet une mise en relation des fichiers des relations d'affaires avec une base documentaire, en vue **d'identifier les personnes politiquement exposées (PEE) ou des personnes susceptibles de faire l'objet de mesures de**

(18) Délibération n° 2011-180 parue au JORF le 7 juillet 2011.

(19) Délibération n° 2005-297 du 1^{er} décembre 2005 modifiée par la délibération n° 2007-060 du 25 avril 2007.

vigilance renforcée. En outre, le dispositif autorise le déclenchement d'alertes et de déclarations de soupçons, la mise sous surveillance de comptes, contrats ou clients, ainsi que **l'identification des clients et bénéficiaires effectifs qui figurent sur les listes de mesures de gel des avoirs en France ou à l'étranger.**

En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, les traitements mis en œuvre au titre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration de soupçon sont soumis à une procédure de droit d'accès indirect, ce droit s'exerçant auprès de la CNIL et non directement auprès du responsable du traitement.

Certains transferts peuvent être réalisés vers des Etats n'assurant pas un niveau adéquat de protection, au sens de la Commission européenne, sans qu'une autorisation spécifique doive être obtenue de la CNIL, à condition que le destinataire des données s'engage à traiter celles-ci de manière adéquate, en concluant par exemple un accord conforme aux clauses types de la Commission ou des *Binding Corporate Rules* (20).

Les responsables de traitement devront adresser à la CNIL un engagement de conformité à la nouvelle norme **au plus tard le 7 juillet 2012**. Tout projet de traitement automatisé dont les finalités ou les catégories de données ou de destinataires excéderaient le cadre défini par la nouvelle autorisation unique ou ne respecteraient pas les exigences posées par celle-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique présentant et expliquant les différences entre le traitement envisagé et l'autorisation unique.

■ TRACFIN : le projet Ermès

Après sa mue orchestrée par le décret n° 2011-28 et l'arrêté du 7 janvier 2011 qui permet aujourd'hui à TRACFIN d'opérer autour de trois départements et d'une cellule spécialisée (voir rapport annuel 2010), un nouveau projet dénommé Ermès a vu le jour.

Ce projet d'envergure porte sur la refonte de la télétransmission de la déclaration de soupçon.

L'objectif est de permettre une utilisation plus simple et rapide pour l'utilisateur mais aussi une diffusion plus large pour un nombre croissant de déclarations dématérialisées grâce à une modernisation des fonctionnalités. L'accent est également mis sur le niveau de sécurité assurant l'intégrité et la confidentialité des échanges.

A ce jour, le calendrier prévisionnel est le suivant : courant mars 2012, la plate-forme de test devrait être ouverte à un panel de déclarants, et deuxième trimestre 2012, devrait avoir lieu la mise en production d'Ermès et la migration des actuels télédéclarants vers la nouvelle téléprocédure.

TRACFIN souligne que cette télédéclaration devrait être rendue obligatoire en 2012 par voie d'arrêté.

Pré-requis techniques

A l'occasion de la concertation de Place organisée le 30 mai 2011, il a été rappelé qu'Ermès est conçu pour être le moins dépendant possible des postes à partir desquels il sera accédé au site de télé-procédure. L'accès au service Ermès nécessite toutefois de disposer des éléments suivants :

- une connexion Internet haut débit ;
- l'autorisation des protocoles http et https ;
- une adresse de courriel. Les serveurs messagerie mettant en œuvre un dispositif de d'anti-spam avec confirmation (type « mailinblack ») devront être en mesure d'accepter les messages en provenance d'Ermès (adresse mél fournie ultérieurement) ;
- un navigateur internet acceptant les « cookies » : Internet Explorer (version 7 et supérieure) ; Firefox (version 3 et supérieure), Safari (version 4 et supérieure), Chrome (version 2 et supérieure) ;
- un lecteur de document pdf pour lire les accusés de réception ou les récapitulatifs de déclaration ;
- un antivirus à jour ;
- dans le cas d'une authentification forte, un certificat d'authentification (21).

Les pré-requis techniques concernant l'import XML unitaire ou par lot (schémas XSD) sont fournis sur demande à l'adresse : crf.declaration@finances.gouv.fr

■ GAFI : rapport d'évaluation de la France (février 2011)

La France parmi les trois pays les plus performants au monde en matière de lutte contre le blanchiment

Le GAFI, enceinte de coordination internationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, a adopté le 24 février 2011 son rapport d'évaluation du dispositif français rendu public en mars.

(20) Les *Binding Corporate Rules* (BCR) constituent un code de conduite, définissant la politique d'une entreprise en matière de transferts de données. Les BCR permettent d'offrir une protection adéquate aux données transférées depuis l'Union européenne vers des pays tiers à l'Union européenne au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe.

(21) Le type de certificat à commander est un certificat 3* au sens du RGS. A noter toutefois que de nouveaux opérateurs sont en cours de qualification et seront à même de fournir des certificats compatibles avec Ermès.

Ce rapport dresse un **tableau positif de l'action menée par la France** en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et souligne le degré élevé de respect des standards internationaux en la matière.

Le GAFI place la France parmi les 3 pays les plus performants dans le monde en matière de lutte anti-blanchiment en évaluant le dispositif français conforme à près de 40 des 49 « recommandations » édictées par le GAFI (et à 14 des 16 recommandations dites « fondamentales »). Cette évaluation intervient à la fin d'un cycle de près de six ans d'évaluations mutuelles, aux exigences croissantes.

En guise de récompense, la France ne devra rendre compte des améliorations à apporter à son système que tous les deux ans (contre un an pour la plupart des pays).

Le rapport du GAFI souligne en premier lieu le **caractère adéquat et exhaustif des mesures** visant à empêcher toute utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'occasion de la transposition en droit national de la 3^e directive dite « *anti-blanchiment* » en 2009 complétant et étendant un dispositif déjà solide.

Les obligations actuelles de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes, imposées aux professionnels financiers, sont jugées « très complètes et largement conformes aux recommandations du GAFI ».

Le rapport note également la **bonne implication du secteur financier français** dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il recommande dans le même temps une plus forte mobilisation des professions non financières (avocats et agents immobiliers, en particulier), qui sont soumises à des obligations semblables.

Le rapport relève la **qualité de la surveillance exercée sur les établissements financiers par les autorités de supervision** (Autorité de contrôle prudentiel et Autorité des marchés financiers). Cette surveillance est jugée efficace et dissuasive, compte tenu de l'action préventive, des contrôles et des sanctions prononcées par ces autorités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, le rôle de TRACFIN est pleinement reconnu. Le rapport souligne les efforts importants déployés dans le cadre de sa mission d'analyse des déclarations de soupçons, de plus en plus nombreuses. Le rapport préconise toutefois quelques pistes à suivre pour renforcer davantage l'efficacité de son action (hausse des moyens consacrés aux enquêtes, amélioration du suivi statistique).



LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA : migration, règlement européen, cartes

Migration

Le 13 janvier 2011, le Comité national SEPA (Single European Payment Act) s'est réuni afin d'étudier la proposition de règlement européen sur les dates de fin de migration au virement et au prélèvement SEPA (« end dates ») et d'examiner l'état de la migration à SEPA en France.

Le Comité national a accueilli favorablement le calendrier proposé pour l'achèvement de la migration au virement SEPA à juin 2013, et au prélèvement SEPA à juin 2014. Il a cependant identifié des difficultés sur certains points de la proposition de règlement.

Le 10 juin 2011, le Comité national a appelé les entreprises à intensifier leurs efforts en vue de respecter les dates-butoirs européennes.

Le 9 novembre 2011, le Comité national a annoncé l'annulation du Colloque SEPA et l'amplification de ses efforts de communication en région.

Le 13 décembre 2011, le Comité a estimé que la publication rapide du règlement était cruciale (voir infra). La date butoir définitive pour le prélèvement SEPA devant être connue le plus rapidement possible pour garantir un délai suffisant en vue d'une migration fluide.

Le Comité a regretté les décalages successifs dans le processus d'adoption du règlement. Le calendrier envisagé en décembre 2011 tablait sur une publication du règlement en juillet 2012, ce qui laissait moins de 18 mois aux entreprises pour finaliser leur migration au virement et au prélèvement SEPA.

En ce qui concerne ce dernier, les volumes restent insignifiants, tant au niveau français qu'euro-péen, avec moins de 1% de l'ensemble des prélèvements.

S'agissant des virements, la migration du secteur privé reste encore faible, contrairement à la sphère publique.

Alors que la date butoir du virement SEPA est également prévue en février 2014, la migration des entreprises demeure encore très faible. En France 22% des virements sont effectués au format SEPA et la France contribue pour un tiers de la montée en charge européenne. Toutefois, cette migration repose pour plus de 85% sur les administrations.

Un plan de communication en régions au plus près des entreprises sera lancé dès 2012 après la publication du règlement. Ce plan devrait contribuer à la sensibilisation des responsables de PME et TPE au sein même de leurs bassins d'activité. L'objectif est de leur permettre d'appréhender concrètement les enjeux de SEPA. Un colloque national, à l'instar de celui qui devait se tenir en novembre 2011, pourrait conclure ce cycle début 2013.

Règlement européen

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté le 17 février 2012 un règlement fixant les dates de fin de migration vers le virement et le prélèvement SEPA.

Conformément à la législation européenne, **les virements et les prélèvements nationaux seront définitivement remplacés par leur équivalent européen le 1^{er} février 2014**. Une fois cette date passée, il ne sera plus possible pour un utilisateur de services de paiement d'effectuer des virements et/ou prélèvements au format national.

Pour information, en février 2012, le virement et le prélèvement SEPA représentaient respectivement 23,9% et 0,029% des virements et prélèvements échangés sur le système de paiement français CORE.

Pour les cartes bancaires, le Conseil Européen des Paiements (EPC) travaille encore à l'établissement de normes européennes. Sur ce point, la Commission souhaite attendre le résultat de leurs travaux avant d'annoncer une « end-date ».

■ Consultation européenne sur les nouveaux modes de paiement

La Commission européenne a lancé le 11 janvier 2012 une consultation à propos du Livre vert « *Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par Internet et par téléphone mobile* ».

Ce Livre vert analyse les obstacles qui entravent l'intégration du marché européen dans le domaine des technologies de paiement et aborde notamment les points suivants :

- les commissions multilatérales d'interchange (CMI) ;
- le co-badgeage (ou « co-branding ») ;
- les relations commerçants-prestataires de services de paiement ;
- et plus généralement de la conformité avec le SEPA Cards Framework (SCF) avec en filigrane le cas spécifique des cartes dites « 3 coins » (réseau fermé).

Sur la base d'une analyse approfondie des résultats de la consultation, la Commission européenne annoncera avant l'été 2012 les prochaines étapes prévues.

■ Directive monnaie électronique : la transposition est-elle pour bientôt ?

Malgré une date butoir fixée au 30 avril 2011, la France accuse désormais un sévère retard dans la transposition de la directive monnaie électronique dite « DME2 » adoptée en 2009 (22).

Les travaux de transposition auxquels l'ASF a participé se sont achevés depuis de nombreux mois maintenant.

Initialement prévue dans le projet de loi « *renforçant les droits, la protection et l'information du consommateur* » puis intégré à la hâte dans la proposition de loi sur « *la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives* » qui, depuis, a été promulguée, l'habilitation prévue à l'article 59-II, autorisant le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à la transposition de DME2, a été censurée le 15 mars dernier par le Conseil constitutionnel (23) au motif que cette adjonction de dernière minute s'apparentait à un cavalier législatif.

Compte tenu du calendrier électoral, il est fort probable qu'elle soit repoussée au plus tôt à la fin de l'année 2012.

(22) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

(23) Décision du Conseil constitutionnel n° 2012-649 DC du 15 mars 2012.

3 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Actions de communication des métiers du crédit-bail

Lors de la présentation par le Conseil de l'ASF fin 2010 du **plan d'action et de communication de l'ASF** : « Pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée au service des métiers qu'elle représente », les différentes Commissions du crédit-bail de l'ASF (FLEE, CBI et Sofergie) s'étaient félicitées de cette initiative.

En effet, outre l'action propre de l'ASF, notamment pour les points presse et le Tableau de bord statistique, et au-delà du champ naturel d'intervention de l'ASF (notamment Assemblée générale, réunions plénières annuelles de Section, diffusion des statistiques de la profession), chaque Commission pouvait mener une réflexion plus centrée sur ses propres métiers.

A ce titre, **les Commissions du crédit-bail ont concrétisé leur action commune par l'organisation d'un petit déjeuner de presse** le 10 octobre 2011.

Après une présentation générale de l'ASF, chaque métier du crédit-bail (FLEE, CBI et Sofergie) a été successivement abordé. Des slides dédiés à chacun des métiers ont permis d'insister sur leurs caractéristiques propres.

Ainsi, il a été rappelé que le **financement locatif de l'équipement des entreprises recouvre plusieurs formes de location** : le crédit-bail mobilier (location assortie d'une option d'achat), la location financière (qui ne comporte pas d'option d'achat) et la location longue durée.

Le financement locatif est essentiellement **distribué via des réseaux de partenaires commerciaux** qui constituent le réseau commercial des établissements spécialisés. Par ailleurs, **tout équipement peut faire l'objet d'un financement locatif** (véhicules de transport, bureautique, matériels de travaux publics, médical, industriel, agricole), **toute entreprise peut recourir au financement locatif**, de la TPE à l'artisan, de la PME au grand groupe. Grâce au financement locatif, les entreprises bénéficient notamment de la réactivité dans l'octroi du financement, d'une souplesse dans la gestion de la trésorerie, d'une expertise métiers et d'un accompagnement technique précis, de l'accès à des équipements modernes et innovants et à leur renouvellement ainsi que du « full service ».

En matière de **crédit-bail immobilier**, outre le rappel de la définition et du fait que les sociétés spécialisées ont, entre 1985 et mi-2011, investi **132 milliards d'euros** (24), permettant de financer **75 000 immeubles** de nature variée



Tout équipement peut faire l'objet d'un financement locatif (véhicules de transport, bureautique, matériels de travaux publics, médical, industriel, agricole), toute entreprise peut recourir au financement locatif, de la TPE à l'artisan, de la PME au grand groupe.

(usines, entrepôts, supermarchés, bureaux, hôtels, cliniques...) répartis dans toutes les régions françaises, l'accent a surtout été mis sur la cession-bail immobilière. La première restitution chiffrée sur le dispositif d'étalement de l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession-bail a ainsi été présentée à la presse :

- 2 milliards d'euros de production en cession-bail depuis 2009, dont plus d'un milliard en 2010 ;
- deux tiers des opérations concernent les PME ;
- 45% des opérations concernent des locaux industriels, entrepôts et locaux d'activités.

Ces résultats militent pour le maintien de ce dispositif qui, outre la création d'une assiette fiscale taxable qui, sans la mesure, n'existerait pas, soutient l'activité économique, notamment auprès des PME. Les sommes ainsi dégagées permettent des actions de recherche et développement ou l'amélioration et la valorisation patrimoniale via des extensions ou la rénovation d'immeubles de toute nature.

Les **Sofergie** se distinguent quant à elle par leur spécialisation dans le financement des investissements destinés notamment à économiser l'énergie ou à protéger l'environnement (de 1985 à mi-2011, elles auront investi **au total près de 13 milliards d'euros** (25)). Que ce soit **par voie de crédit-bail**

(24) Euros constants - valeur premier semestre 2011.

(25) Euros constants - valeur premier semestre 2011.

immobilier et mobilier, de location simple ou de crédit, elles offrent, tant aux entreprises qu'aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, **une expertise et un savoir-faire pluridisciplinaire spécifique** pour le montage de financements nécessitant un profil de remboursement adapté. L'une de leurs spécificités majeures tient à ce qu'elles sont les **seules sociétés de crédit-bail à pouvoir financer au sein d'un même contrat des biens mobiliers et immobiliers**. Les Sofergie ont également insisté sur leur **capacité d'accompagnement des énergies renouvelables**. Elles sont particulièrement présentes pour le développement du marché de **l'éolien** (sur lequel elles financent 50% des projets français en région), actives dans la gestion du mouvement en faveur du **photovoltaïque** et d'avant-garde concernant l'orientation vers la **biomasse** et la **méthanisation**.

L'organisation du petit déjeuner de presse a été l'occasion de procéder à la mise à jour de la plupart des livrets « 10 questions/10 réponses » sur le « Crédit-bail immobilier », le « Financement locatif » et les « Sofergie ». Un nouveau livret a également été élaboré sur « La cession-bail immobilière ». De même, la cartographie sur le crédit-bail immobilier a été actualisée.

L'ensemble de ces documents ont été remis aux journalistes qui ont participé à la réunion. Par ailleurs, l'exposé des difficultés actuelles rencontrées par la profession du crédit-bail, notamment sur les impacts bâlois (Bâle III / CRD 4) et la réforme de la norme IAS 17 par l'IASB et le FASB s'est traduit par des retombées presse dès le lendemain et les jours suivants.

Fortes de cette expérience réussie et de la décision du Conseil de l'ASF de poursuivre le plan d'actions et de communication en 2012, les Commissions du crédit-bail travaillent d'ores-et-déjà à l'organisation d'un nouveau petit déjeuner de presse.

■ Réforme en cours de la norme IAS 17 Comptabilisation des contrats de « leasing »

La démarche s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des normes comptables internationales (IASB (26)) et américaines (FASB (27)) pour améliorer la comparabilité des comptes des grandes entreprises cotées. La réforme vise notamment à inscrire, pour les contrats de location, un « droit d'usage » à l'actif du bilan du locataire pour toutes les locations avec ou sans option d'achat (ces dernières n'apparaissant pas au bilan des locataires dans les règles actuelles). Elle demeure toutefois restreinte, à ce stade, aux sociétés cotées, pour leurs comptes consolidés et ceux de leurs filiales.

En **mars 2009**, l'IASB et le FASB avaient rendu public leur « **discussion paper** » (DP) concernant la révision et la convergence des normes IAS 17 et FAS 13. L'ASF avait

adressé sa réponse à la consultation le 16 juillet 2009 et avait également directement saisi les pouvoirs publics français et européens pour attirer leur attention sur les conséquences alarmantes de cette réforme.

Dans les mois qui suivirent, le groupe de travail ASF IAS Fiscalité a suivi les travaux et les débats des boards de l'IASB et du FASB qui ont conduit à la parution de l'« **exposure draft** » (ED) en août 2010. La période de **consultation ouverte jusqu'au 15 décembre 2010** avait permis à l'Association d'élaborer sa position, en concertation avec les professionnels de l'ASF, en cohérence avec les positions dégagées par les autorités françaises ainsi que Leaseurope, fédération européenne du crédit-bail.

L'ASF avait alors insisté sur le fait que, si l'objectif maintes fois répété par les boards de limiter les effets des opérations de structuration des très grandes entreprises cotées dans leurs comptes consolidés est louable, **l'actuelle réforme de la comptabilisation des contrats de location avec ses conséquences opérationnelles, constitue une menace pour un pan entier du financement de l'investissement des entreprises et des professionnels en Europe**.

Devant l'extrême complexité juridique de la réforme (notamment l'absence de symétrie entre les schémas comptables « preneur » et « bailleur », la non-prise en considération de la réalité et de la diversité des opérations locatives (28)), son coût (qui excèdera largement ses bénéfices éventuels) et la détérioration des normes, l'ASF avait souligné son attachement à **l'actuelle norme IAS 17 qui ne mérite pas d'être bouleversée mais qui pourrait être simplement renforcée à la marge** pour remédier à quelques interprétations et traitements contestés dans les comptes de quelques grandes entreprises, bien identifiées.

Comme pour le « discussion paper », l'ASF avait à nouveau sensibilisé les pouvoirs publics français et européens à l'importance politique du sujet en écrivant notamment à Michel Barnier, commissaire européen pour le Marché intérieur et les services, Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Danièle Nouy, secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel, et Laurence Parisot, présidente du Medef.

Dans sa réponse, le commissaire européen pour le Marché intérieur et les services indiquait que le sujet était bien pris en considération au plus haut niveau, que la Commission souhaitait que l'IASB considère attentivement les commentaires reçus et qu'elle veillerait au développement

(26) International accounting standards board.

(27) Financial accounting standards board.

(28) L'ASF rappelle que les locations recouvrent des contrats de courte, moyenne ou longue durée, portant sur des « actifs standards » ou des « actifs spécifiques » et pouvant comporter plus ou moins de prestations de services, élément souvent déterminant pour les clients, plus encore que la location ou le financement lui-même. S'il convient d'assurer la transparence des locations, cela ne doit pas être au prix d'une déformation de cette réalité.

d'une nouvelle norme de haute qualité et proportionnée en termes d'information financière et de coûts.

En termes opérationnels, à compter de la clôture de la consultation publique et pendant tout le premier semestre 2011, l'IASB et le FASB se sont livrés à l'examen de l'ensemble des commentaires (environ 800 contributions), lesquels ont provoqué quelques remous au sein de l'IASB et du FASB. Notamment, la question de la définition d'un lease est de nouveau posée, ainsi que celle des options de renouvellement et de leur durée de prise en considération. La possibilité de retenir deux modes de comptabilisation chez le locataire a également tenu l'ASF en alerte.

Fait rarissime, au terme d'une analyse de plusieurs mois, devant l'ensemble des critiques consécutives à l'exposé-sondage de décembre 2010, et après le départ du président de l'IASB David Tweedie remplacé par Johannes Franciscus Hoogervorst, dit Hans Hoogervorst, **l'IASB et le FASB ont annoncé unanimement le 21 juillet 2011 leur décision de soumettre à une nouvelle consultation publique un nouvel exposé-sondage** consacré à la réforme de la norme IAS 17.

Tout au long du second semestre 2011, l'ASF a donc poursuivi ses démarches au niveau national et européen. Une rencontre avec M. Philippe Danjou, membre français de l'IASB, ancien responsable des affaires comptables à l'AMF, a été organisée à l'ASF (cf. le compte-rendu dans l'encadré ci-dessous). Par ailleurs, la tenue du Conseil de l'ASF à Bruxelles en septembre 2011 où des parlementaires européens étaient conviés, a été l'occasion de réaffirmer les messages clé de la profession, notamment :

- l'utilité de la réforme n'est pas démontrée, ni pour les clients locataires, ni pour les crédit-bailleurs, ni pour les acteurs des marchés financiers ;
- la nouvelle norme doit exclure les locations qui constituent en fait un service, ce qui nécessite une redéfinition du concept de « lease » ;
- elle ne doit pas induire de complexité ou difficultés supplémentaires pour le locataire ;
- elle ne doit pas modifier le déroulé de son compte de résultat ;
- elle doit permettre au bailleur de recevoir des garanties externes sur les valeurs résiduelles ;
- les modes de comptabilisation chez le bailleur et chez le locataire doivent être cohérents.

L'ensemble de ces événements ont bien entendu impacté le calendrier annoncé à l'origine. En effet, initialement annoncée pour juin 2011, puis pour le premier semestre 2012, **la publication de la norme est**, au jour où nous rédigeons ce rapport, **programmée pour le deuxième semestre 2012. L'entrée en vigueur resterait quant à elle prévue pour janvier 2016**, au lieu de janvier 2015, ce qui nécessite que les établissements soient prêts au 31 décembre 2014.

Ces éléments doivent cependant être considérés avec précaution puisque, selon leurs derniers échanges, **les deux boards IAS et FAS semblent être dans une impasse liée à un désaccord important sur le futur contenu du Re-Exposure Draft (RED)**, notamment sur les définitions et le traitement comptable. L'IASB est favorable à un traitement unique des leases chez le preneur. Le FASB est quant à lui favorable à l'existence de deux traitements comptables distincts : un pour le « finance lease » (crédit-bail) et un pour l'« operating lease » (location opérationnelle). Au niveau européen, l'EFRAG a clairement pris position en faveur d'un double traitement.

Cette situation, alors même qu'avait été réaffirmée la volonté d'aboutir à une norme conjointe entre IASB et FASB, pourrait entraîner un retard supplémentaire dans l'avancement, voire l'adoption, de la nouvelle norme.

L'ASF reste attentive à ce sujet majeur tant pour l'activité de ses adhérents concernés que pour le financement de l'économie européenne. Chaque année en effet, sur le marché européen du crédit-bail, marché européen qui occupe le premier rang au niveau mondial, environ 250 milliards d'euros de nouveaux concours sont octroyés aux entreprises, notamment aux PME.

L'ASF reste mobilisée et continue de participer aux rencontres de Place, notamment celles organisées par le Medef ou l'ANC. Elle reste également très présente dans les échanges qui se tiennent à Leaseurope.

■ TVA et subventions

L'instruction de la DGFIP du 29 septembre 2010 (publiée au BOI du 3 novembre 2010) qui commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010, porte notamment sur le **champ d'application de la TVA en matière de subventions** et plus particulièrement sur les subventions complément de prix (versus subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement).

Dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat, il s'agissait de subventions octroyées par des collectivités locales afin de favoriser l'implantation d'une entreprise. Cette dernière sous-louait le bâtiment auprès d'une SARL qui elle-même avait pris le bâtiment en crédit-bail auprès d'une Sicomi.

La **question posée est bien celle de la qualification d'une subvention** : fonctionnement, investissement ou complément de prix. En l'espèce, il s'agit de la déqualification d'une subvention d'investissement (non soumise à TVA), versée au bailleur et répercutée au bénéficiaire final via une réduction du loyer puis du sous-loyer, en subvention de complément de prix (soumise à TVA).

L'ASF a saisi la DLF pour **se faire confirmer que l'arrêt du Conseil d'Etat**, traduit dans l'instruction fiscale, **est bien un arrêt d'espèce qui ne remet pas en cause ni les montages actuels et classiques de financements en crédit-bail**

Réforme de la norme IAS 17 sur les contrats de location Rencontre avec Philippe Danjou du 27 juin 2011

(art. paru dans *La Lettre de l'ASF* n° 150)

Le 27 juin dernier, l'ASF s'est réjouie de recevoir dans ses locaux à Paris, M. Philippe Danjou, membre français de l'IASB, ancien responsable des affaires comptables à l'AMF, à propos de la réforme en cours de la norme IAS 17 sur les contrats de location.

Les discussions franches qui se sont engagées entre Philippe Danjou et les différents représentants de la délégation de professionnels de l'ASF ont permis de constater que sur un certain nombre de sujets existaient des positions consensuelles et des espoirs partagés.

Ainsi, s'il ne semble pas envisageable d'interrompre la réforme engagée et, cela malgré les quelques 785 lettres de commentaires parfois très critiques reçues par les boards, il apparaît qu'à ce stade les membres des boards sont très partagés et qu'aucun accord sur une norme ne peut être trouvé. Le profond remaniement du board de l'IAS et le changement de président devrait cependant avoir une influence significative sur la suite des discussions de la réforme IAS 17. Dans ce cadre, il y a une très forte probabilité que les boards décident de procéder à un nouvel exposé-sondage de la norme dans les prochaines semaines, ce qui a effectivement été décidé quelques semaines après la visite de Philippe Danjou.

Parmi les avancées, IASB et Professionnels s'accordent à reconnaître que des progrès sensibles avaient été faits entre janvier et avril 2011 avant que n'intervienne un retour en arrière assez brutal, que d'ailleurs, certains membres des boards ont eux-mêmes regretté.

Cela concernait notamment :

- les options de renouvellement, non prises en compte sauf si des incitations fortes à renouveler le contrat existent et laissent penser que l'option sera exercée ;
- les loyers variables (ou « contingents rentals »), non pris en compte sauf si le loyer variable cache, en réalité, un loyer fixe ;
- les options d'achat (ou d'extension) en fin de bail, non prises en compte sauf si le renouvellement est plus que probable, c'est-à-dire si des incitations ou indications fortes laissent penser que l'option sera exercée, notamment par l'existence d'une « bargain option » ou le constat de la réalisation par le preneur d'investissements importants qui le conduiront, a priori, à lever l'option pour ne pas perdre ses investissements ;
- l'exclusion du champ de la norme IAS 17 des contrats d'un an au plus. A contrario seuls les contrats de plus d'un an seraient donc concernés par IAS 17.

Une réflexion porterait également sur l'intérêt de retenir une durée dite de « cycle opérationnel » pour les locations faites pour la durée de réalisation d'une opération ou d'un chantier (exemple dans le BTP, la location d'une grue pour le temps de montage de la structure). Ces locations pourraient être exclues du champ d'application de la norme même si la durée dépasse un an.

Par ailleurs, les professionnels ont indiqué qu'ils étaient prêts à inscrire les contrats de location au bilan (même s'ils sont toujours demandeurs du fondement d'une telle inscription), mais que cela suppose en tout état de cause de s'accorder sur un nouveau mode d'amortissement qui ne déforme pas le P&L des locataires

et qui permette de rattacher le coût effectif de la période à la période concernée.

Pour Philippe Danjou, la définition et la distinction entre un contrat de location et un contrat de service semble aller dans le bon sens. La distinction s'opérerait selon deux critères, celui de « d'actif spécifié ou non » et celui de « degré de contrôle de l'utilisation de l'actif par le preneur ».

Au-delà de ces aspects de relative convergence, des points d'achoppement forts demeurent entre les boards et les professionnels. **Les professionnels de l'ASF ont ainsi réaffirmé les difficultés existantes sur la définition même des « leases »** et la manière de distinguer le véritable contrat de « location financement » du véritable contrat de « location pure ».

Par ailleurs, outre la problématique de l'actualisation des valeurs résiduelles, reste entière la question évoquée ci-dessus de la création d'un nouvel amortissement spécifique pour tenir compte de l'inscription du droit d'usage à l'actif des bilans ; question sur laquelle les boards sont très réservés.

Persiste également la question des garanties des valeurs résiduelles données au bailleur. Si l'IASB reconnaît les garanties accordées par le preneur (sous réserve que ce dernier comptabilise le risque financier pris s'il devait effectivement apporter cette garantie), il a des difficultés à reconnaître que cette garantie puisse être apportée par un tiers, alors que ce cas est relativement fréquent.

Enfin, pour ce qui concerne plus particulièrement les membres de l'ASF et le mode de comptabilisation chez le bailleur, Philippe Danjou indique que si beaucoup d'interrogations subsistent, le modèle dit de « Performance Obligation » proposé par le FASB devrait être définitivement rejeté au profit du seul modèle de « Derecognition » (décomptabilisation). Il rappelle que l'IASB, dès l'origine, n'était guère favorable à la « Performance Obligation ».

Les professionnels soulignent **l'importance de conserver une cohérence entre les deux modèles de comptabilisation, respectivement chez le bailleur et le preneur.**

En termes de calendrier, Philippe Danjou indique que la publication de la norme pourrait intervenir en septembre 2012, au lieu de juin 2011, pour une entrée en vigueur en janvier 2016, au lieu de janvier 2015.



comportant des subventions, ni la doctrine administrative bien établie relatée dans plusieurs courriers adressés par la DLF à l'ASF.

■ Nouveau régime CBI Dispositif d'étalement des plus-values réalisées dans le cadre d'une cession-bail

En juin 2009, à l'initiative de la profession et pour répondre au souhait du président de la République de libérer la croissance économique, l'ASF avait obtenu que **les cessions-bail bénéficient d'un régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée par l'opération** par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans (cf. art. 39 novodécies du CGI).

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait que ce nouveau régime devait s'appliquer aux cessions d'immeubles réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

Au cours du premier semestre 2010, notamment sur la base de données chiffrées collectées auprès des membres de la Section du Crédit-bail immobilier, l'Association est parvenue à démontrer l'intérêt de la mesure et à faire proroger le dispositif **jusqu'au 31 décembre 2012** (29).

Outre l'utilisation de ces informations auprès des pouvoirs publics, les résultats de cette étude ont également été présentés à la presse, lors du petit déjeuner de presse organisé par l'ASF sur les métiers du crédit-bail. Les résultats clés sont :

- 2 milliards d'euros de production depuis 2009, dont plus d'un milliard en 2010 ;
- deux tiers (2/3) des opérations concernent les PME ;
- 45% des opérations concernent des locaux industriels, entrepôts et locaux d'activités.

Toujours dans l'optique d'obtenir la pérennisation du dispositif, notamment via la future loi de finances pour 2012 dont la préparation débutera vraisemblablement avant l'été, l'ASF a de nouveau sollicité ses adhérents pour **recueillir les données chiffrées définitives portant sur l'année 2011**.

Avec la même volonté que les années passées, l'ASF et les professionnels sont mobilisés pour défendre le dispositif qui permet de répondre à l'objectif de **renforcement de la structure financière** des entreprises et ainsi de contribuer à leur croissance en leur permettant de disposer des ressources financières supplémentaires résultant de la valorisation de leur immobilier professionnel. La cession-bail permet en effet à l'entreprise, tout en conservant la maîtrise du bien, **d'affecter cette trésorerie supplémentaire à ses projets de développement et d'investissement**.

Sur la période écoulée, la profession a fait la preuve que la mesure avait du sens et jouait pleinement son rôle de soutien de l'économie et d'appui des entreprises (de la TPE à l'ETI et de la PME à la Très Grande Entreprise). La situation économique exige, plus que jamais, que cette mesure, neutre pour le budget de l'Etat, se poursuive.

■ Bail et annexe environnementale - « Bail vert »

Dans le cadre des lois dites « Grenelle I et II » et de l'ensemble des textes d'application qu'elles prévoient, l'ASF reste attentive aux dispositions susceptibles de concerner les établissements de crédit-bail immobilier notamment.

Ainsi, l'article 8 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) a introduit **l'obligation d'insérer une annexe environnementale (dite bail vert) au bail des locaux de plus de 2 000 mètres carrés à usage de bureaux ou de commerces**.

Le décret du 30 décembre 2011 précise les **obligations réciproques et identiques qui pèsent sur le bailleur et sur le preneur**. Parmi celles-ci, bailleur et preneur s'engagent à se fournir, entre autre, la liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements (existants ou installés) dans le bâtiment et relatifs au **traitement des déchets**, au **chauffage**, au **refroidissement**, à la **ventilation** et à l'**éclairage** ainsi qu'à tout autre système lié aux spécificités du bâtiment. Bailleurs et preneurs se doivent également mutuellement, les informations relatives aux **consommations annuelles énergétiques réelles et aux consommations annuelles d'eau**. Enfin, ils se doivent les informations relatives à la **quantité annuelle de déchets générée** par le bâtiment et, le cas échéant, la quantité collectée en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Au-delà de ces échanges d'informations, qui vraisemblablement poseront des difficultés de collecte et de traitement, bailleur et preneur sont désormais tenu d'établir, selon la périodicité qu'ils fixent, **un bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués**. Sur la base de ce bilan, les deux parties s'engagent sur **un programme d'actions** visant à améliorer la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. Les enjeux peuvent être relativement conséquents puisqu'au regard des nouvelles normes en matière de consommation énergétiques, se posent les questions de mise aux normes du bâtiment, du choix des matériaux, du coût et surtout celui du comportement et des habitudes de l'utilisateur d'un bâtiment.

Les dispositions du décret s'appliquent **depuis le 1^{er} janvier 2012 aux baux conclus ou renouvelés** et s'appliquera à tous les **baux en cours à compter du 14 juillet 2013**.

(29) Cf. circulaire ASF 10.347 du 31 décembre 2010.



LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Loi Lagarde : première année d'application

La loi relative au crédit à la consommation a été publiée le 1^{er} juillet 2010, à l'issue d'un processus législatif qui a duré près d'un an. Comme cela avait été pressenti lors de son élaboration, cette loi va bien au-delà d'une simple transposition de la directive pourtant de pleine harmonisation, et procède à une réforme en profondeur du crédit à la consommation en France (voir encadré rappelant les principales mesures de la loi).

L'ampleur de cette réforme a justifié l'adoption d'un calendrier d'entrée en vigueur de la loi échelonné. Les premières dispositions applicables concernaient la publicité et les rachats de crédit (1^{er} septembre 2010), l'entrée en vigueur des autres dispositions s'étalant de cette date au 1^{er} mai 2011, date marquant l'application de l'intégralité de la loi aux nouveaux contrats, les crédits renouvelables en cours à cette date faisant l'objet d'un traitement spécifique.

Les textes réglementaires d'application de la loi (décrets et arrêtés), au nombre de 14, ont presque tous été adoptés. Le dernier publié à ce jour, qui est le décret définissant le contenu de la formation que devront suivre les personnes proposant des crédits à la consommation sur le lieu de vente ou à distance, est paru en décembre 2011, les personnes concernées devant être formées d'ici au 1^{er} juillet 2012.

Reste encore le décret précisant les modalités de conclusion des opérations de regroupement de crédits, qui est toujours en attente de publication au moment où nous rédigeons ce rapport.

Les adhérents de l'ASF ont donc à ce jour vécu presque un an sous l'empire de la nouvelle loi, sachant qu'avec les mécanismes de période transitoire, toutes les mesures

n'ont pas encore donné leur plein effet. Ainsi, la période transitoire de l'usure, qui s'achèvera en avril 2013, a débuté et l'on peut commencer à constater le rapprochement des taux attendu entre prêts personnels d'une part, crédits affectés et renouvelables d'autre part. De la même manière, les mesures relatives à l'amortissement minimum ont commencé à s'appliquer, la bascule de l'ensemble du stock de crédits renouvelables devant être effective le 1^{er} mai 2014.

■ Réforme du FICP

La réforme du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) s'est mise en place à partir de 2010. L'objet de cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du fichier par une plus grande réactivité, et ce afin de renforcer son efficacité dans la lutte contre le surendettement.

La première étape, en juin 2010, portait sur l'alimentation du fichier par télétransmission ou par POBI, le portail bancaire internet de la Banque de France. La deuxième étape, celle qui concernait l'enregistrement des incidents de paiement, des situations de surendettement et des radiations, est intervenue le 1^{er} novembre 2010. La troisième a eu lieu le 31 décembre 2010. Elle prévoyait la suppression définitive de la voie descendante comme mode de consultation du fichier. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les consultations du FICP s'effectuent uniquement par télétransmission ou par POBI.

La mise en place de cette réforme s'est poursuivie sur l'année 2011. A compter du 1^{er} mai 2011, comme le prévoit la loi du 1^{er} juillet 2010, les établissements de crédit ont l'obligation de consulter le FICP pour évaluer la solvabilité de l'emprunteur (à l'occasion de l'octroi d'un nouveau crédit à la consommation ou du renouvellement d'un crédit) et en conséquence d'en conserver la preuve.

Rappel des principales mesures de la loi Lagarde

Outre les mesures de transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs (champ d'application, délai de rétractation, information précontractuelle et contractuelle, etc.) la loi comporte un certain nombre de dispositions structurantes pour l'activité des établissements spécialisés. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

Crédit sur le lieu de vente / à distance

1. Fiche d'informations (ou fiche de dialogue) spécifique avec formation des personnes chargées de remettre cette fiche.
2. Justificatifs obligatoires pour les crédits supérieurs à un certain montant.

Mesures spécifiques au crédit renouvelable :

1. Règles d'amortissement minimum du capital garantissant des durées de remboursement de :
 - 3 ans pour les crédits d'un montant total consenti inférieur ou égal à 3 000 euros ;
 - 5 ans pour les crédits d'un montant total consenti supérieur à 3 000 euros.

Des mesures transitoires pour une application progressive aux contrats de crédits renouvelables en cours ont été prises. La date limite de bascule est le 1^{er} mai 2014.

2. Indication sur le relevé de compte du nombre de mensualités restantes.
3. Option de paiement comptant par défaut sur les cartes de crédit associées à une fonction de fidélité (cartes assorties d'avantages commerciaux et promotionnels).
4. Solvabilité « au fil de l'eau » : vérification annuelle de la solvabilité par consultation du FICP et étude triennale de solvabilité en vue de s'adapter aux changements de situation des emprunteurs.
5. Réduction à deux ans du « délai Chatel » (résiliation des comptes de crédit renouvelable si inactivité de plus de 2 ans).
6. Mise à disposition d'une offre alternative amortissable sur le lieu de vente au-delà d'un seuil de 1 000 euros.

Réforme de l'usure ayant pour but de faciliter l'accès aux crédits amortissables par rapport aux crédits renouvelables

Convergence progressive des taux d'usure entre crédit amortissable et crédit renouvelable afin de développer l'accès aux crédits courts et de faibles montants (amortissable comme renouvelable) par la création de trois tranches de taux d'usure selon le montant du crédit :

- de 0 à 3 000 euros : trésorerie et petits achats d'équipement ;
- de 3 000 à 6 000 euros : équipement de la maison et petits travaux ;
- supérieur à 6 000 euros : financement des véhicules et travaux importants.

Les conséquences sont la création d'un nouveau marché :

- développement facilité de crédits amortissables de petits montants ;
- disparition progressive des crédits renouvelables de gros montants.

La mise en œuvre de cette réforme se fait progressivement. La période transitoire de l'usure, commencée en avril 2011, s'achèvera en avril 2013.

Regroupements de crédits

1. Définition d'un statut spécifique de l'opération de regroupement de crédits, qui doit obligatoirement relever d'un secteur législatif (crédit à la consommation ou crédit immobilier) et non plus du « secteur libre ».
2. Mise en place d'un dispositif d'information spécifique à ce type d'opérations (décret en attente).

Surendettement

La loi comporte un important volet relatif au traitement du surendettement. Nombre de ces mesures ont pour effet d'accroître pour les prêteurs le coût du surendettement (suppression des intérêts intercalaires pendant la période d'instruction du dossier, réduction de dix à huit ans de la durée maximale des plans de remboursement etc.). Les durées d'inscription au FICP des personnes surendettées ou ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel sont également raccourcies.

Enfin, la dernière phase, plus technique, concerne la mise en œuvre des nouveaux cahiers des charges informatiques relatifs à l'alimentation et à la consultation du fichier qui ont intégré l'ensemble des modalités de cette réforme. Cette dernière phase est intervenue le 25 juin 2011, clôturant ainsi la mise en œuvre de cette importante réforme du FICP.

Avec la suppression de la voie descendante pour consulter le FICP, un nouveau système de tarification a été mis en place en 2011. Cette tarification est fondée sur le nombre de consultations de chacun des établissements de crédit compte tenu du mode d'interrogation. La Banque de France a adressé les premières factures sur cette nouvelle base en octobre 2011.

La grille tarifaire de l'année 2011 a été reconduite en 2012.

■ Communication : les premiers impacts de la loi Lagarde

Dans le contexte d'entrée en vigueur progressive de la loi Lagarde, **la Commission FEP a estimé nécessaire de faire des points d'étape détaillant l'impact de la réforme et mettant en évidence son efficacité dans la recherche des buts que s'était fixé le législateur.**

L'action de la Commission en 2011 a donc été centrée sur l'organisation d'événements de communication relatifs à la réforme du crédit à la consommation, avec :

- **l'organisation d'un petit déjeuner de presse le 2 mai 2011, jour de l'entrée en vigueur de la loi**, présentant les principales mesures de la loi, leur premiers impacts sur le crédit à la consommation et les perspectives.

L'accent était mis sur les mesures les plus structurantes de la loi : le renforcement de l'information du consommateur, la réforme de l'usure, la règle d'amortissement minimum en crédit renouvelable et, enfin, le rééquilibrage de la gamme de produits induit par ces mesures ;

- **l'organisation d'un colloque le 8 novembre 2011**, dont l'objectif était de faire un premier bilan de la loi et de mener une réflexion sur les perspectives du crédit à la consommation. Plus de 200 personnes ont assisté à cette manifestation à laquelle participaient toutes les parties prenantes (voir ci-après le communiqué de presse de l'ASF) ;

- **une enquête complémentaire permettant de mesurer l'impact de la loi sur le crédit renouvelable**. La réforme en profondeur du crédit renouvelable était l'un des principaux axes de la loi Lagarde. A l'initiative de la Commission, l'ASF a mené une enquête complémentaire spécifique à ce type de crédit, centrée sur des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la loi (suivi des montants autorisés, des paiements comptants etc.). Les premiers résultats de cette enquête ont été présentés à la presse lors d'un petit déjeuner le 2 avril (voir ci-après le communiqué de presse de l'ASF).

Communiqué de presse de l'ASF suite au colloque du 8 novembre

La réforme du crédit à la consommation est en marche : ses premiers impacts sont déjà mesurables, et la loi atteindra son plein effet dans deux ans

Six mois après l'entrée en vigueur de la réforme du crédit à la consommation introduite en France par la loi Lagarde, l'Association française des Sociétés Financières a organisé un colloque, avec les principales parties prenantes, sous la forme d'un premier bilan de la mise en œuvre de la loi puis d'une analyse des perspectives du crédit à la consommation.

Ont participé à ce colloque des parlementaires français et européens, des représentants des autorités publiques (Trésor, CNIL, DGCCRF, CCSF...), des associations de consommateurs ainsi que des professionnels.

Les discussions, animées par une journaliste, se sont déroulées autour de deux grands thèmes :

- quels sont les changements, pour les acteurs, induits par l'application en cours de la réforme du crédit à la consommation ;
- quelles seront, à l'avenir, les nouvelles formes du crédit à la consommation.

Un des premiers impacts tangible de la loi tient au recul du crédit renouvelable

En effet, les chiffres publiés régulièrement par l'ASF sur les flux de nouveaux crédits octroyés par les établissements spécialisés, qui représentent plus de 55% des crédits à la consommation, montrent que la décline de la production de crédit renouvelable s'est amorcée dès le quatrième trimestre 2009, soit avant l'entrée en vigueur des principales dispositions de la loi, qui ont en quelque sorte été anticipées par les professionnels et les consommateurs. Cette décline s'est amplifiée en 2010 et 2011.

Plus généralement, dans la production des établissements spécialisés, membres de l'ASF, le prêt personnel est en progression de 8,8% sur la dernière année quand le crédit renouvelable est en diminution de 8,8% (chiffres à fin septembre 2011).

Les débats ont également montré que **le crédit à la consommation d'aujourd'hui est un crédit plus « responsable »**, tant du côté des professionnels que des consommateurs, avec la multiplication de nouvelles diligences à accomplir sur le lieu de vente (fiche de dialogue budgétaire, justificatifs dans certains cas), l'amortissement minimum du crédit renouvelable, le principe d'un paiement comptant par défaut à l'aide d'une carte, le développement d'une offre alternative au crédit renouvelable... A cet égard, les associations de consommateurs ont exprimé un certain nombre d'attentes non satisfaites : offre alternative

au crédit renouvelable sur le lieu de vente, mais aussi excès de mailings publicitaires, etc.

Pour ce qui concerne le fichier positif, les participants n'ont pas pu s'accorder sur l'opportunité d'introduire ou non un registre national des crédits aux particuliers en France, les avis restant partagés.

Au total, les dispositions de la loi mises en place ont déjà commencé à produire leurs effets. Mais des impacts de plus long terme sont attendus avec les conséquences de la réforme de l'usure. Celle-ci devrait produire son plein effet à l'issue de la période transitoire de deux ans prévue par la loi, avec une tendance au rapprochement des taux d'intérêt des crédits respectivement renouvelables et amortissables. Le crédit renouvelable devrait donc se positionner comme un produit de trésorerie, de court terme, pour des achats de faible montant et répétitifs.

Le crédit à la consommation de demain sera plus fluide, tant en termes de canaux de distribution (à distance, sur le lieu de vente, en agence), marqué par l'innovation (Internet, signature électronique sur le lieu de vente, ...), et davantage centré sur la satisfaction des besoins du client qui sera mis au centre de la relation commerciale.

Les associations de consommateurs et les parlementaires ont d'ailleurs invité les professionnels à travailler sur un élargissement de l'accès au crédit au profit des jeunes, des titulaires de contrat à durée déterminée, des seniors...

Dans un environnement changeant, les modèles économiques des établissements spécialisés, qui se sont adaptés aux nouvelles règles, devront poursuivre leur adaptation aux attentes des consommateurs, à la montée en puissance des nouvelles technologies...

Enfin les règles de Bâle III, et en particulier celles sur la liquidité, qui ont été conçues pour les grandes banques internationales collectrices de dépôts auprès du public, sont totalement inadaptées aux établissements spécialisés qui ne collectent pas de dépôts bancaires. Les choix des pouvoirs publics français qui seront faits quant à leurs modalités d'application, en France, seront déterminants pour le crédit à la consommation distribué par les établissements spécialisés, et plus généralement sur l'avenir des métiers de financement spécialisés.

Or le recours au crédit à la consommation reste assez faible en France en comparaison des principaux pays européens, et il n'y a pas lieu de le pénaliser, tant pour des raisons sociales de financement des projets d'équipement du foyer des ménages, que macro-économiques de soutien à la croissance.

Communiqué de presse de l'ASF suite au petit déjeuner du 2 avril

Baisse importante du crédit renouvelable après l'entrée en vigueur de la loi Lagarde

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) a effectué une étude d'impact sur les conséquences de la loi Lagarde de juillet 2010 sur le crédit renouvelable.

Cette étude a été établie sur la base des données enregistrées en 2011 par les établissements spécialisés membres de l'ASF, qui représentent plus de 80% de la production de crédit renouvelable en France.

Sous l'effet de l'application de la loi Lagarde, le crédit renouvelable a connu une baisse significative en 2011 :

- **Le nombre d'ouvertures de crédits renouvelables a diminué en 2011 de -12%** (soit 600 000 ouvertures en moins par rapport à 2010) ; ce mouvement concerne plus particulièrement les ouvertures de crédits renouvelables dont le montant d'autorisation est supérieur à 3 000 euros (baisse annuelle de -26%).

- **Les résiliations s'accroissent**, notamment depuis l'amortissement minimum prévu par la loi Lagarde et l'option proposée au client qui en résulte : le nombre de résiliations trimestrielles de comptes renouvelables a augmenté de **+43%** entre le 3^e trimestre 2010 et le 4^e trimestre 2011.

- Le nombre de résiliations étant très supérieur à celui des ouvertures, **le parc de comptes de crédits renouvelables a baissé en 2011 de 2 millions** de comptes.

- Alors qu'il représentait 40% de la production totale de crédits à la consommation en 2009, le crédit renouvelable ne représente, en 2011, que 35% de la production totale (37% en 2010), et 29 % des encours à fin 2011.

Depuis la promulgation de la loi Lagarde, la structure des crédits renouvelables s'est profondément modifiée :

- **Le montant maximum autorisé** (différent du montant effectivement utilisé) **a baissé en dix-huit mois de 16%**, passant de 3 250 euros en moyenne au 3^e trimestre 2010 à **2 730 euros au 4^e trimestre 2011**.

- Fin 2011, 83% des comptes ouverts l'étaient avec un montant d'autorisation inférieur à 3 000 euros, contre 72% dix-huit mois auparavant (3^e trimestre 2010) (1).

- **En 2011, le nombre d'utilisations à crédit de ces cartes chute de près de -26%** (introduction de l'option « comptant par défaut » d'une carte de crédit associée à une fonction fidélité), tandis que les paiements comptants restent stables sur la même période ; les évolutions sont très contrastées selon les secteurs (grande distribution, distribution spécialisée etc.).

La loi Lagarde a recentré l'utilisation du crédit renouvelable sur ses deux fonctions que sont la gestion du budget et le financement d'achats de petits montants à caractère répétitif (244 euros en moyenne en 2011).

Ces évolutions observées en 2011 devraient s'accroître au cours des prochains mois. Certaines mesures de la loi Lagarde font en effet l'objet d'une période transitoire, notamment celles liées à la mise en conformité de l'ensemble des contrats en stock (durée de remboursement et amortissement minimum) et au nouveau mode de calcul du taux de l'usure, dont les premiers résultats montrent une convergence de taux entre les crédits renouvelables et amortissables.

L'ASF effectuera une nouvelle évaluation en 2012.

(1) Pour rappel, en application des nouvelles dispositions réglementaires, ces nouveaux crédits (autorisation < 3 000 euros) ont une durée d'amortissement inférieure ou égale à trois ans, les 17% restants (autorisation > 3 000 euros) ayant une durée maximale de cinq ans.

Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers : contenu et suites du rapport

Sous la pression des parlementaires, dont un très grand nombre s'étaient prononcés en faveur de la mise en place d'un fichier positif, la loi Lagarde avait mis en place un **Comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers** placé sous la responsabilité de la Banque de France.

Composé de membres des assemblées parlementaires, de représentants du ministère chargé de l'économie, de la Banque de France, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de représentants de toutes les parties prenantes (30), ce Comité était chargé de la rédaction d'un rapport au gouvernement et au Parlement précisant les conditions dans lesquelles **des données à caractère personnel, complémentaires à celles contenues dans le FICP, pourront être inscrites dans ce fichier pour prévenir le surendettement et assurer une**

meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs.

Comme requis par la loi, le **Comité a rendu son rapport en juillet 2011** (voir synthèse de ce rapport en encadré).

Ce rapport a été soumis à une consultation publique pendant l'été, à laquelle l'ASF a répondu qu'elle n'avait pas d'observation à formuler, ses adhérents étant divisés tant sur l'opportunité que les modalités éventuelles de création d'un tel fichier.

Suite à cette consultation, la possibilité de la mise en place du fichier positif a été évoquée, le secrétaire d'Etat chargé de la Consommation, Frédéric Lefebvre ayant même déclaré au Parlement être prêt à l'introduire par voie d'amendements au projet de loi visant à renforcer la protection des consommateurs. Depuis, l'examen du texte a été reporté et n'a pu avoir lieu avant la fin de la législature.

(30) L'ASF y était représentée par Françoise Palle-Guillabert, délégué général et Bruno Salmon, président de BNP Paribas Personal Finance et président de l'ASF.

Synthèse du rapport du Comité de préfiguration

La mission du Comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers, mis en place par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, n'était pas de se prononcer sur l'opportunité de la création d'un « fichier positif » en France mais de « préfigurer » avec précision, de manière très opérationnelle, les caractéristiques que présenterait un tel fichier, qui pourrait concerner 25 millions de personnes, pour répondre au double objectif fixé par la loi : contribuer à la prévention du surendettement et faciliter l'examen par le prêteur de la solvabilité de l'emprunteur.

Dans ce cadre, le Comité préconise que le registre des crédits présente les principales caractéristiques suivantes :

1. Un système d'identification au sein du registre des crédits reposant sur la création d'un identifiant sécurisé dérivé du NIR (numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, plus connu comme « n° INSEE » ou numéro de sécurité sociale).

2. L'enregistrement des seules données relatives aux crédits consentis par les établissements de crédit et les organismes de microcrédit habilités, à l'exclusion des autres dettes et charges et des autorisations de découvert remboursables dans un délai inférieur à trois mois.

3. L'enregistrement des informations relatives aux crédits suivantes :

Informations générales enregistrées pour toutes les catégories de crédit :

- informations permettant d'identifier le crédit : numéro de référence du crédit au sein de l'établissement de crédit, nom et code de l'établissement, code guichet concerné ;
- la catégorie de crédit : prêt personnel, crédit renouvelable, prêt affecté ou lié, autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à trois mois, crédits immobiliers ou regroupements de crédits ;
- la date de la dernière mise à jour effectuée pour chaque crédit.

Les éléments permettant d'identifier l'établissement prêteur ne seront pas restitués lors des consultations.

Informations enregistrées concernant chaque crédit renouvelable : le Comité dans sa majorité, sous réserve de la position des deux représentants des banques défavorables à l'enregistrement du montant du plafond de l'autorisation, recommande que soient enregistrés : le montant du plafond de l'autorisation consenti et l'activité ou l'inactivité du crédit.

Informations enregistrées pour chaque autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à trois mois : le Comité dans sa majorité, sous réserve de la position des deux représentants des banques préconisant l'enregistrement de la seule existence d'une telle autorisation de découvert, recommande que soit enregistré le montant de l'autorisation consentie.

4. Une restitution des données aux établissements de crédit lors des consultations du registre sur une base agrégée et non détaillée « ligne de crédit par ligne de crédit ».

Les données seraient agrégées et restituées par grandes catégories de crédits : crédits affectés ou liés, prêts personnels, crédits renouvelables, autorisations de découvert remboursables dans un délai supérieur à trois mois, crédits immobiliers, regroupements de crédits.

5. La mise en place d'une certaine profondeur historique des données permettant de suivre l'évolution de la situation de la personne concernée au cours d'une période de quelques mois précédant la date de la consultation.

6. S'agissant de la situation personnelle, l'enregistrement des données d'état civil suivantes : nom de famille, nom d'usage, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe.

7. Une amélioration des données négatives recensées actuellement dans le FICP :

- afin de compléter les informations actuelles, concernant les incidents de paiement caractérisés, par des informations bancaires ou de crédit constituant des signaux d'alerte sur une dégradation de la situation financière de la personne concernée (par exemple la suspension d'un crédit renouvelable à l'initiative de l'établissement de crédit) ;

- afin de permettre de différencier les personnes qui sont inscrites pour un incident de paiement ponctuel ou qui sont à l'origine d'impayés répétés ;

- en mettant en place une profondeur historique pour les informations négatives, selon la même solution que celle préconisée pour les informations positives.

8. La mise en place à terme d'un fichier unique, qui comporterait un module spécifique pour les informations négatives, et la suppression du FICP lorsque les conditions auront été réunies.

9. L'autorisation de consulter les données positives et négatives du registre des crédits par les établissements de crédit uniquement avant l'octroi d'un crédit, cette consultation préalable étant obligatoire pour l'ensemble des crédits.

Le Comité préconise que, outre les données relatives à l'emprunteur, les données relatives à la personne qui se porte caution puissent être également consultées le cas échéant.

S'ajouteraient à ces consultations, celles effectuées par les établissements de crédit dans le cadre de l'analyse de solvabilité triennale obligatoire des contrats de crédit renouvelable en application du Code de la consommation.

En revanche, les consultations par les établissements de crédit autorisées actuellement dans le cadre du FICP pour la gestion des risques liés aux crédits ainsi que la consultation annuelle obligatoire avant le renouvellement d'un contrat de crédit renouvelable porteraient uniquement sur les données négatives.

La question des modalités de consultation éventuelles du registre avant l'octroi d'un moyen de paiement, comme c'est actuellement possible pour le FICP, doit faire l'objet d'une analyse complémentaire.

10. La traçabilité aux fins de preuve, qui consiste à permettre aux établissements de crédit de prouver qu'ils ont bien rempli leurs obligations de consultation du registre quand la loi prévoit une consultation obligatoire, ainsi que d'apporter tout élément de preuve devant les tribunaux en cas de litiges **doit être assurée par les établissements de crédit eux-mêmes sur une base juridique certaine.**

11. La traçabilité aux fins de contrôle, qui a pour objectif de permettre, outre la bonne gestion du registre, le contrôle du respect de ses finalités, **doit être assurée par la Banque de France de façon systématique mais sur la base d'informations simplifiées.**

12. L'information des personnes concernées requise par la loi « Informatique et Libertés » sera délivrée au même moment que l'information précontractuelle qui doit être fournie préalablement à la conclusion du contrat de crédit en application du Code de la consommation.

Par ailleurs, lors de la discussion de ce projet de loi, la **Commission des affaires économiques du Sénat** avait proposé la **mise en place d'un groupe de travail intercommissions sur les modalités de création d'un registre national des crédits aux particuliers**. Composé de huit sénateurs, le groupe de travail, sous la présidence de M. Alain Fauconnier, a tenu sa réunion constitutive en mars. Il devrait **procéder à une série d'auditions** en s'appuyant sur les **enseignements détaillés du rapport du Comité de préfiguration et le résultat des travaux en cours de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur la mise en œuvre de la loi Lagarde**.

Enfin, début janvier, une proposition de loi de Jean-Christophe Lagarde et Jean Dionis du Séjour visant à instaurer un fichier positif a également été examinée par l'Assemblée et rejetée dans son ensemble, ce rejet clôturant définitivement l'examen du texte.

■ Convention AERAS



La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**) a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements de crédit et le gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 7 janvier 2007 et visait à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap.

La Convention AERAS a succédé à la Convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, qui a notamment permis de constituer une commission de suivi et de propositions, dans laquelle siège l'ASF, une Commission des études et recherches et une Commission de médiation. La Convention AERAS présentait de nombreuses avancées par rapport à la Convention Belorgey.

Cette Convention a été à nouveau révisée en 2011, après de longues discussions entre les parties prenantes. L'avenant a été signé le 1^{er} février 2011 par Christine Lagarde, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale ainsi que par les intervenants à la négociation (associations de malades, assureurs, établissements de crédit, etc.).

La nouvelle **Convention est d'application automatique par les professionnels de l'assurance et de la banque dès lors que les candidats à l'assurance et à l'emprunt présentent un risque aggravé de santé**. Ces candidats peuvent se

prévaloir de la Convention sans avoir à justifier de leur adhésion à l'une des associations signataires.

Elargissement du champ d'application de la Convention

A compter du 1^{er} septembre 2011, **le plafond pour les demandes d'assurance de prêts immobiliers et de prêts professionnels sera porté à 320 000 euros** (au lieu de 300 000 euros précédemment) et les crédits relais lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale seront retirés de l'assiette.

Pour les crédits affectés ou dédiés, qui, on le rappelle, **sont concernés pour la seule suppression du questionnaire médical pour l'assurance décès, le seuil de montant emprunté maximum est passé de 15 000 à 17 000 euros**.

Pour les crédits immobiliers et professionnels concernés, les principales avancées de la Convention sont les suivantes :

Amélioration de l'information du public sur l'existence de la Convention et ses dispositions

Les pouvoirs publics se sont engagés à améliorer l'information sur l'existence de la Convention en rénovant le **site internet dédié** (<http://www.aeras-infos.fr/>). Les établissements de crédit se sont aussi engagés à diffuser largement l'information relative à la Convention (**affichage systématique de la Convention AERAS dans tous les lieux d'accueil des agences bancaires**) et à désigner des **référénts AERAS** au sein de chaque établissement de crédit (et non plus au sein de chaque réseau bancaire), qui interviennent en appui du chargé de clientèle ou directement auprès des candidats à l'emprunt. La liste des numéros de téléphone des référénts pour l'ensemble des établissements de crédit, périodiquement actualisée et insérée sur le site dédié à la Convention, doit être communiquée à la Commission de suivi et de propositions. De plus, est prévue une information annuelle de la Commission de suivi et de propositions sur l'intervention des référénts AERAS.

Amélioration des questionnaires de santé et facilitation des démarches des candidats à l'emprunt

S'agissant des questionnaires de santé de premier niveau et des questionnaires détaillés par pathologies, des **travaux d'harmonisation** de la formulation des questions ayant le même objet seront conduits par les assureurs en concertation avec les associations.

La principale avancée est **l'engagement des assureurs d'accepter les examens médicaux déjà réalisés dans les six derniers mois pour le compte d'un concurrent par le candidat à l'emprunt**. A compter du deuxième semestre 2011, les assureurs devront faire des propositions d'assurance-emprunteur et de tarification sur la base d'un questionnaire détaillé par pathologie que le candidat à l'assurance aura rempli pour le compte d'un concurrent.

Elargissement du recours aux garanties alternatives

La Convention vise à élargir le recours aux garanties alternatives (il peut s'agir, selon le cas, de biens immobiliers, d'un portefeuille de valeurs mobilières, de contrats d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle ou de cautions) par les emprunteurs. A cette fin, les établissements de crédit se sont engagés à diffuser largement une fiche d'information présentant ces garanties et les conditions favorisant leur acceptation, sous format papier et/ou format électronique.

Renforcement du dispositif d'écrêtement des surprimes d'assurance

Le dispositif d'écrêtement des surprimes **pour les emprunteurs à revenus modestes en risque aggravé de santé** est considérablement renforcé. La Convention prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre, les assureurs et les banquiers prendront à leur charge le surcoût de l'assurance quand il devient trop important (au-delà de 1,4 point de TAEG du prêt au lieu de 1,5 point précédemment). Les professionnels se sont engagés aussi à améliorer la connaissance de ce dispositif en informant dans les propositions d'assurance les futurs emprunteurs de leur éventuelle éligibilité au mécanisme et en indiquant clairement le montant de l'écrêtement total dont ils pourraient bénéficier sur toute la durée du prêt.

D'autre part, un nouveau mécanisme est mis en place pour faciliter l'accès à la propriété des jeunes emprunteurs à revenus modestes et en risque aggravé de santé. Les professionnels de l'assurance et les établissements de crédit ont, à leur initiative, pris l'engagement de prendre intégralement en charge la surprime d'assurance garantissant les prêts immobiliers à taux zéro (PTZ+) pour les emprunteurs de moins de 35 ans.

Enfin, les conditions d'éligibilité au dispositif d'écrêtement sont élargies et prennent désormais mieux en compte la situation familiale du candidat à l'assurance.

D'autres engagements, reposant en premier lieu sur les assureurs, ont été pris. Il s'agit de la **prise en compte plus rapide des avancées thérapeutiques par les assureurs dans la tarification des risques** et de **la création d'un nouveau produit d'assurance invalidité pour garantir les prêts immobiliers et professionnels**.

La Commission de suivi de la Convention se réunit régulièrement. Ses travaux visent à la fois à trouver les moyens **de développer la connaissance de la Convention dans le grand public**, à mettre en place (et analyser) des **indicateurs de suivi de son application et à organiser les travaux scientifiques de suivi des avancées thérapeutiques**. Elle est également informée des travaux de la Commission de médiation ainsi que la Commission des études et recherches également mises en place par la Convention.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Prudentiel et risque - CRD 4 / Bâle III

Points de préoccupation

Les factors ont recensé, lors de réunions d'un groupe de travail dédié, les points de préoccupation que leur pose le futur dispositif Bâle III / CRD 4. L'attention s'est rapidement portée sur **l'incidence des ratios de liquidité (LCR et NSFR)** prévus par les projets. Dans ce cadre, un bilan-type de société d'affacturage a été établi qui faisait apparaître l'impact très négatif de ces ratios. Ces éléments ont été relayés auprès des Autorités.

Projets d'amendements au ratio LCR

Des amendements avec exposé des motifs ont ensuite été adressés à Othmar Karas, rapporteur de la Commission des affaires économiques et monétaires au Parlement européen, et aux Autorités.

Ces amendements visaient à améliorer l'impact du ratio de liquidité à un mois (LCR) sur la profession **en minorant le dénominateur du ratio** par augmentation des entrées et diminution des sorties de liquidités.

Ces amendements accompagnaient **une lettre** avec un développement sur le caractère inadapté du ratio LCR pour les factors, alors que les créances constituent un collatéral apportant la liquidité échangée dans le cadre du financement des entreprises, et donc de l'économie réelle.

Une rencontre avec la DGT et l'ACP a permis de faire ressortir qu'une **suppression du « cap »** (qui vise à plafonner les entrées de liquidités par rapport aux sorties dans le ratio LCR) contribuerait à rendre plus supportable pour les factors l'instauration du ratio LCR.

Problèmes soulevés par le ratio NSFR

Le NSFR pose également des difficultés à la profession : en effet, les emplois en affacturage sont courts (de 45 à 60 jours avec un engagement d'achat de 3 mois) et la pratique montre qu'au bout d'un an, la quasi-totalité des actifs sont encaissés. **L'horizon à un an du NSFR** n'est par conséquent **pas adapté** à l'affacturage. La profession doit formaliser des propositions concrètes d'amélioration.

Question du statut juridique des affactureurs

S'agissant de la question du statut, les échanges conduits font à ce stade ressortir que les factors se trouvent confrontés au **choix futur entre statut** d'établissement de crédit au sens européen et statut d'établissement financier. Un premier

recensement au sein de la Commission a montré qu'une majorité de ses membres seraient favorables à un statut d'établissement financier.

Information des membres de la Section

Une **réunion de la Section** a eu lieu pour présenter la teneur des échanges avec les Autorités et répondre à une série de questions. Les points de préoccupation ont concerné plus particulièrement la question du statut.

■ EUF Association européenne d'affacturage

Comité exécutif

Le total des membres de EU Fédération est désormais de **16** et représente 204 sociétés d'affacturage.

Il a été suggéré **d'ouvrir EUF** à des cabinets d'avocats pour augmenter les cotisations, ainsi qu'à des membres associés, sans droits de vote, qui seraient des associations d'affacturage d'Etats non membres de l'UE (Turquie, Suisse, ...). L'adhésion de ces membres associés, sur laquelle l'ASF est très réservée, doit être réexaminée.

Au mois d'octobre 2011, **l'ASF a accueilli une réunion** du Comité exécutif de l'EUF. Il a notamment examiné les prévisions de comptes 2011 et le budget 2012 qui voient les produits augmenter du fait de nouvelles adhésions. Des échanges ont eu lieu sur les élections à venir des organes statutaires (Comité exécutif, Président, Vice-Président) et sur Bâle III. Par ailleurs, la décision a été prise de remplacer le cabinet DLA Piper par Euralia, qui assure désormais la veille réglementaire et le conseil en lobbying d'EUF.

Travaux du Comité statistiques

Le Comité a rendu son rapport sur l'activité en 2010 et **finalise son rapport** sur l'activité en 2011. Les chiffres pour 2010 font ressortir une production de 990 milliards d'euros pour les 27 membres de l'Union européenne.

Le Comité statistiques conduit d'autre part des travaux sur un **glossaire** des termes utilisés en matière d'affacturage, à partir d'un document fourni par les Britanniques.

Travaux du Comité juridique

C'est désormais le cabinet Euralia qui accompagne les travaux du Comité juridique au sein d'EUF.

Réforme de la directive TVA sur services financiers : les orientations successives des présidences de l'Union ont beaucoup mobilisé les membres du Comité juridique. La délégation française s'est inquiétée du principe retenu d'un éclatement des composantes de l'affacturage, la plupart étant exonérées, sans précision sur l'option. La diversité

des approches au sein d'EUF sur ce dossier et le caractère sensible de cette question rendent **laborieuse l'obtention d'un consensus** au sein de l'instance. Pour l'heure, EUF a sursis à toute démarche commune de ses membres sur la question.

Opposabilité aux tiers des cessions de créances (Rome I) : le British Institute of International and Comparative Law (BIICL), mandaté par la Commission européenne, a élaboré un questionnaire sur l'incidence sur les tiers des cessions. **L'ASF a donné son accord** sur la réponse d'EUF au questionnaire, laquelle reprenait la position de la fédération européenne (loi de la résidence habituelle du cédant pour l'opposabilité aux tiers des cessions de créances).

Lancement de la mise à jour d'une étude juridique sur l'affacturage dans le monde : fin 2010, EU Federation a décidé de mettre à jour et de reprendre à son compte l'étude juridique sur l'affacturage dans le monde, conduite en 2007 sous l'égide de la chaîne de factors IFG et de l'ABFA, l'association britannique de l'affacturage, en recourant pour cela aux services du prestataire (localisé en Allemagne) qui avait participé à l'élaboration de la précédente version. Le document, qui datait de 2007, donnait **les principales caractéristiques juridiques des régimes applicables** à l'affacturage dans les différents Etats européens. L'ASF, après consultation des professionnels, a fait suivre sa mise à jour pour la partie concernant la France et diffusé à ses membres le document actualisé : celui-ci est disponible sur le site d'EU Federation (www.euf.eu.com).

Bâle III / CRD 4 : des échanges ont eu lieu sur une disposition des projets de texte qui pénaliserait le refinancement des entités financières non régulées (ce qui est le cas de nombreux factors en Europe) et des établissements régulés disposant de plus de 70 milliards d'actifs. Compte tenu de l'incertitude actuelle sur les statuts futurs des sociétés d'affacturage, l'ASF a demandé qu'EUF ne prenne pas de position sur ce point précis. Le **document de position d'EUF** sur les projets Bâle III / CRD 4, envoyé à des parlementaires européens, à la Commission européenne et à des représentants de la société civile et de la communauté bancaire, insiste sur le fait que la réglementation Bâle III / CRD 4 a été conçue pour des établissements collecteurs de dépôts. Mention est également faite de dispositions favorables requises en matière de liquidité dans le rapport Karas pour un produit proche de l'affacturage.

■ Dématérialisation des opérations d'affacturage / projet Interfinance

Origines des travaux sur la dématérialisation

L'ASF mène des travaux en matière de dématérialisation qui trouvent leur source dans un **projet dit « Interfinance »**

lancé dans le cadre du programme TIC/PME de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services auprès du ministère de l'Economie (DGCI). Le projet visait à favoriser l'usage de la facture dématérialisée et l'automatisation des processus d'échanges fournisseur-client-établissement financier, notamment en vue de la mobilisation et du financement des factures auprès des établissements financiers. Il avait pour promoteurs initiaux Crédit Agricole SA, Eurofactor, SAGE et Edifrance, ce dernier ayant été remplacé par l'ASF fin 2009. Le projet Interfinance en tant que tel a pris fin à l'automne 2011, mais il a trouvé un prolongement dans les **réflexions de l'ASF sur la dématérialisation des opérations d'affacturage** qui ont quant à elles perduré.

Conduite et production des travaux

Les réflexions sont menées au sein d'un **groupe de travail ad hoc de factors**, qui a été mis en place lorsque l'Association a rejoint le projet Interfinance. Elles sont conduites **en lien avec le CFONB**, en particulier son groupe de travail sur la facture dématérialisée, et les autres acteurs de la Place concernés par les problématiques de dématérialisation. Les travaux ont permis la **définition de projets de messages normalisés destinés à être échangés entre les différents acteurs** concernés (factors, entreprises, administrations, ...) et devant ainsi permettre la dématérialisation des opérations d'affacturage. Afin de les sécuriser, ces messages ont été soumis au groupe de travail juridique (cf. infra) et ont été l'objet d'une **consultation auprès d'un cabinet d'avocats spécialiste de ces questions**.

Soumission à l'ISO

Dans un deuxième temps, la Commission a choisi de lancer un processus visant à soumettre ces messages à l'ISO afin qu'ils soient intégrés à la norme ISO 20022 sur les services financiers. Dans ce cadre, l'ASF a présenté un **document de présentation de sa démarche et des messages envisagés** (« business justification » - BJ) qui a été **accepté par l'ISO** fin octobre 2010. L'ASF doit désormais, en lien avec les instances compétentes de l'ISO, **réaliser sous le format ISO 20022 les messages** prévus par la BJ et obtenir leur validation. Pour ce faire, il est prévu que l'Association recoure aux services d'un consultant expert des questions de normalisation.

Une fois normalisés, il est envisagé que les messages, soient expérimentés par les factors (phase de prototypage), puis disséminés auprès de tous les acteurs.

Forum national de la facturation électronique

L'ASF participe à cette instance dont la première réunion, organisée par la DGCI, s'est tenue en janvier 2011. En sont membres des représentants du secteur de la

dématérialisation, des utilisateurs, des administrations, des experts-comptables, du secteur financier, ... Ce forum, qui est la déclinaison nationale d'un forum européen ayant le même objet, vise à développer le recours à la facturation électronique. Il pourrait avoir à connaître de la question des cessions de créances à des établissements financiers.

Echanges avec l'ACP

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** réalisée par l'ACP. Dans ce cadre, la forte progression de l'activité a été relevée. Ont aussi été évoqués, notamment, les impacts de la LME et des taux d'intérêt bas sur l'affacturage, le faible niveau de coût du risque et le traitement des impayés. D'autres échanges avec l'ACP ont eu lieu au cours des derniers mois sur les questions prudentielles (cf. supra) et sur le blanchiment (cf. infra).

Groupe de travail « Directeurs financiers »

Le groupe de travail réunissant les directeurs financiers des sociétés d'affacturage a notamment eu des échanges sur la révision de la **directive TVA** sur services financiers, sur le **traitement des avoirs dans les statistiques de l'ASF**, sur le **traitement des impayés dans le ratio de liquidité français**, ainsi que sur les **modalités de déclaration à la Centrale des risques** de certaines opérations spécifiques.

Il a aussi examiné la question du **refinancement auprès de la BCE** : il est en effet prévu qu'à partir de 2013, seules les créances d'un montant supérieur à 500 K d'euros pourront être mobilisées auprès de la Banque centrale européenne, ce qui écarterait de facto de nombreuses créances de factors et est ainsi de nature à restreindre sensiblement leurs possibilités de refinancement. Une solution pour éviter de pénaliser la profession pourrait être de permettre aux factors d'agréger les montants de plusieurs créances sur un même débiteur de façon à atteindre le seuil de 500 K d'euros et à réintégrer ainsi l'éligibilité au refinancement. Toutefois, les contacts établis par l'ASF ne permettent pas de donner des assurances à cette voie de solution.

Questions juridiques

Le groupe de travail « Juridique affacturage » a notamment suivi la **réforme des intermédiaires** (refonte du régime des IOB, déclaration des IOB à l'ACP, ...) introduite par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 et a eu des échanges sur les **dispositions de la loi LME** (31)

(31) Cf. communication ASF 08.251.

concernant la réduction des délais de paiement. Il a aussi traité des **aspects juridiques du projet Interfinance** visant à dématérialiser les opérations d'affacturage (cf. supra) dont on note, qu'il a permis, en marge des problématiques de dématérialisation, de confirmer qu'une partie de la profession recourait à la **quittance permanente subrogative** - quittance donnée pour l'ensemble du contrat, ou chaque année, et non pas fournie à l'occasion de chaque achat de créances.

Au niveau européen, le groupe de travail a suivi les travaux visant à modifier la **directive sur la TVA** sur les services financiers et à préciser le **règlement Rome 1** sur la question de la loi applicable en matière d'opposabilité aux tiers des cessions de créances (cf. supra).

■ Communication

Communication de l'encours consolidé des factors aux PME

L'ASF a souhaité disposer, à l'échelle de la profession, du montant des encours de financement accordés aux PME que le ministre de l'Economie impose aux établissements de crédit de rendre public depuis 2006. Dans ce contexte, la Banque de France fournit à l'ASF les éléments nécessaires. Depuis 2007, le montant de ces encours est régulièrement diffusé auprès de la Section Affacturage **deux fois par an** (août et février).

Plan de communication ASF / petit déjeuner de presse

Le groupe de travail Communication s'est réuni à plusieurs reprises pour préparer le petit déjeuner de presse qui s'est tenu **début novembre 2011** avec une dizaine de journalistes. Ont été plus particulièrement mis en avant dans le cadre de cette manifestation, le rôle de l'affacturage dans le financement des entreprises et les aspects internationaux de ce produit. Le petit déjeuner a donné lieu à d'intéressantes retombées de presse.



Prix de l'ASF

Le prix de l'ASF, qui participe chaque année au concours des meilleurs mémoires financiers, est remis cette année à un travail de recherche intitulé : « La mobilisation du poste-clients : levier de développement pour les entreprises de croissance ? ». (Cf. page 106)

■ Observatoire des délais de paiement

La première réunion du nouvel Observatoire des délais de paiement créé par un arrêté du 29 juin 2006 s'est tenue le 18 septembre 2006. Cet organisme, qui a été remis sur pied après un premier essai entre 1991 et 1998, avait été chargé d'articuler des « solutions opérationnelles » en matière de délai de paiement avant la fin de l'année. Il comprend **16 membres, dont l'ASF**.

Le 31 janvier dernier, l'Observatoire a publié son **sixième rapport annuel**. Le rapport examine pour la deuxième année consécutive les effets de la loi de modernisation de l'économie qui plafonne les délais de paiement. Le rapport note qu'en 2010, les **délais clients des entreprises s'établissent à 49 jours de chiffre d'affaires**, et leurs **délais fournisseurs à 56 jours d'achats** et que sur 10 ans, les délais clients ont diminué de 9 jours et les délais fournisseurs de 12 jours. Le repli des délais s'accélère nettement depuis 2008, reculant davantage en trois ans qu'au cours des sept années précédentes. Sur la dernière année, le mouvement de baisse continue mais semble s'essouffler, voire s'inverser.

L'ASF a transmis à l'Observatoire **une contribution concernant l'affacturage**. Elle met en avant l'inflexion d'activité au cours de l'année 2011, mais aussi le maintien d'une progression importante, l'impact des dispositions de la loi LME sur la durée moyenne des financements et sur les encours, le poids de plus en plus important de contrats en gestion déléguée, le doublement en 10 ans du nombre d'entreprises affacturées, l'allongement de la durée des relations contractuelles, le positionnement de l'affacturage français à l'international.

■ Directive sur les retards de paiement

La nouvelle directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été publiée au JOEU du 23 février 2011.

Elle s'applique aux transactions commerciales entre entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics.

Les nouvelles dispositions de la directive prévoient notamment :

- l'harmonisation du délai en ce qui concerne les paiements des pouvoirs publics aux entreprises : les **pouvoirs publics**

disposeront d'un délai de 30 jours pour acquitter les factures d'achats de biens et de services. Ce délai pourra être prolongé jusqu'à un maximum de 60 jours lorsque les pouvoirs publics exercent des activités consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché ou dans le cas d'entités publiques dispensant des soins de santé ;

- la liberté contractuelle pour les opérations commerciales entre entreprises : les **entreprises devront régler leurs factures dans les 60 jours**, sauf si elles en conviennent autrement et si cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier (32) ;

- les entreprises auront automatiquement le droit de **réclamer le paiement d'intérêts pour retard de paiement** et pourront aussi percevoir un montant forfaitaire minimum de 40 euros à titre de dédommagement des frais de recouvrement. Elles pourront demander en plus une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement restants. Ces frais peuvent comprendre notamment les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances ;

- le **taux d'intérêt légal pour retard de paiement sera porté à au moins 8 points de pourcentage** au-dessus du taux de référence de la Banque centrale européenne. Les pouvoirs publics ne pourront pas fixer de taux d'intérêt inférieur pour les retards de paiement.

La directive devra être **transposée** en droit français **au plus tard le 16 mars 2013**. A cet égard, la Commission européenne a invité les Etats membres à **accélérer les opérations de transpositions**, en vue d'une **mise en œuvre anticipée de la directive**. Un groupe d'experts a été créé, au niveau européen, pour étudier les questions qui posent des difficultés.

Un premier point sur les **mesures pouvant être prises pour transposer la directive** sur les retards de paiement **est fait dans le cadre du rapport** annuel de l'**Observatoire des délais de paiement** (maintien du délai de 45 jours fin de mois instauré par la loi de modernisation de l'économie, modification du Code de commerce pour introduire le principe d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, limitation dans le temps des procédures de vérification et d'acceptation des marchandises, renforcement des sanctions en cas de retard de paiement dans une relation commerciale entre entreprises et pouvoirs publics).

La directive sur les retards des paiements sera transposée en droit français par la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. La loi prévoit notamment de **reconduire**, pour une durée maximale de **trois ans**, la **possibilité de déroger aux délais de paiement par accords interprofessionnels** (33), de mentionner dans les conditions de vente ainsi que sur la facture le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier et de limiter la durée des procédures de vérification et d'acceptation

des marchandises à 30 jours à moins que les parties en conviennent autrement. **La loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 février dernier, fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel.**

■ Travaux conformité / blanchiment en affacturage

Le groupe de travail « Conformité / blanchiment Affacturage » a établi un projet de **cartographie des risques de blanchiment en affacturage** qui vise à recenser les différents critères susceptibles d'avoir un impact sur le risque de blanchiment en affacturage et à déterminer les mesures de vigilance à mettre en œuvre en leur présence.

La profession a déjà eu sur la question **plusieurs échanges avec l'ACP** qui ont conduit à un aménagement du projet initial. La cartographie de l'ASF devrait constituer « une **base de référence** » en vue de l'établissement par chacun des facteurs de sa propre classification des risques. Les travaux sont en voie de finalisation.

■ Syndication

Des échanges ont eu lieu au sein de la Commission sur la syndication des opérations d'affacturage. Ils ont conduit la Commission à décider de mener une **réflexion commune sur le sujet**. Un groupe de travail *ad hoc* a donc été lancé afin d'échanger sur les préoccupations et les pratiques des établissements concernant les opérations de syndication (en matière de comptabilité, de déclaration des risques, de gestion des opérations...) et de réfléchir à l'élaboration de principes communs. Les travaux se poursuivent.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Bâle III / CRD 4

La profession des cautions a suivi la réforme prudentielle en cours sur l'adéquation des fonds propres.

Rencontre avec les Autorités

Plusieurs rencontres entre l'ASF et les Autorités ont permis d'évoquer **les préoccupations des établissements** délivrant des cautions au titre du projet de règlement CRD 4. En particulier une réunion en début d'année 2012 entre la profession et la DGT et l'ACP a permis de faire le point

(32) Est considérée comme manifestement abusive, la clause contractuelle qui exclut le versement d'intérêts pour retard de paiement. Est présumée être manifestement abusive, la clause contractuelle qui exclut l'indemnisation pour frais de recouvrement.

(33) Cette possibilité, prévue par la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, était limitée au 1^{er} janvier 2012.

sur les observations des sociétés de caution sur le projet de règlement et envisager d'adopter le statut d'institution financière au sens européen.

Observations de la profession sur les projets de textes CRD 4

Les observations de la profession ont concerné les points suivants :

- prise en compte des **fonds de garantie** dans les fonds propres de meilleure qualité (« Common Equity Tier 1 ») ;
- pondération chez le prêteur à **0% au titre des grands risques** des garanties sur fonds publics de l'industrie cinématographique ;
- précisions à obtenir sur le coefficient à appliquer aux garanties données pour calculer le montant des **sorties de liquidités à 30 jours** dans le cadre du ratio LCR ;
- obtention de pondérations adaptées, s'agissant du **ratio de levier**, pour les engagements de hors bilan des garants venant en couverture d'un crédit déjà pris en compte chez le prêteur au titre du même ratio ;
- possibilité de prise en compte en **atténuation du risque du prêteur** des garanties reçues d'une société de caution ;
- inclusion, dans le **traitement préférentiel des covered bonds** (pondération à 10% chez les établissements de crédit détenteurs), des obligations foncières et des obligations à l'habitat, y compris lorsqu'elles sont sécurisées par une « institution financière » au sens du règlement CRD 4, et éligibilité des obligations à l'habitat au refinancement BCE.

Dans le cadre de ses démarches, la profession a transmis aux Autorités et à Othmar Karas, rapporteur de la Commission des affaires économiques et monétaires au Parlement européen, des amendements au projet de règlement.

Parallèlement, la profession a souhaité commencer à réfléchir au statut d'institution financière en raison de la définition restrictive susceptible de prévaloir dans le règlement européen pour le statut d'établissement de crédit (activité de crédit et réception de dépôts du public) et des difficultés pour les sociétés de caution de respecter les préconisations du règlement CRR 4 (solvabilité, liquidité, effet de levier).

La question d'un statut d'institution financière non établissement de crédit a été posée, avec une réglementation nationale adaptée, sur la base des dispositions prudentielles actuelles, éventuellement enrichies.

Un premier recensement a dans cette optique été effectué des intentions des sociétés de caution au regard du choix à effectuer entre statuts d'établissement de crédit ou d'établissement financier au sens européen. **Différentes options** sont envisagées. Il semble que le choix par certains adhérents du statut d'établissement de crédit découlerait

de la priorité donnée à une ou plusieurs des considérations suivantes :

- accès au refinancement BCE ;
- recours au passeport européen ;
- qualité des intervenants sur un marché donné ;
- reconnaissance attachée au statut d'établissement de crédit ;
- reconnaissance, en l'absence de notation, en qualité de garant atténuateur de crédit chez un prêteur non IRB.

Information des membres de la Section

Une réunion de la Section a eu lieu le 26 janvier pour présenter la teneur des échanges avec les Autorités et répondre à une série de questions. Les **points de préoccupation** ont concerné plus particulièrement les fonds de garantie (intégration dans les fonds propres), l'image attachée au statut, le traitement des encours garantis des « établissements financiers » (« Financial Institution »), le passeport, la problématique de la reconnaissance des garants en qualité d'atténuateurs de crédit chez les prêteurs.

■ Plan de communication ASF

Un groupe de travail « Communication » s'était réuni au printemps 2011 pour décliner à l'échelon des garants le plan de communication de l'ASF. Il était apparu que les **garanties** délivrées par les membres de l'ASF pouvaient être **réparties en deux fonctions principales** : facilitation de crédit ou protection des opérateurs économiques. Les garanties réglementées, rattachables à cette dernière catégorie, mériteraient d'être particulièrement mises en avant compte tenu des bienfaits qu'elles apportent aux opérateurs, particuliers notamment.

Un **colloque** sur les cautions est en voie de programmation. Il s'adresserait de manière privilégiée aux leaders d'opinion.

D'autre part, le **livret ASF « La caution financière »** fait l'objet d'une nouvelle édition. Celle-ci devrait être disponible pour le second semestre 2012.

■ Projet de réforme de la loi Hoguet : projet de loi sur les syndicats de copropriété / activité d'entremise

L'ASF a été saisie en juillet 2010 d'un avant-projet de loi déplaçant l'encadrement de l'activité de syndic de copropriété de la loi Hoguet (34) vers la loi sur la

(34) Loi du 2 janvier 1970 régissant l'activité des professionnels de l'immobilier (activités de gestion et de transaction).

copropriété. Elle a fait valoir les **inconvenients de ce projet**, notamment : la séparation entre le principe prévu par la loi de la garantie délivrée aux syndicats et les mesures d'application du décret Hoguet ainsi que l'obligation pour les syndicats d'ouvrir un compte bancaire ou postal par syndicat de copropriété (au lieu d'un seul compte pour l'ensemble des syndicats dont a la charge un syndic de copropriété).

Une **seconde version** de ce texte a été soumise à consultation fin 2010. Elle ne retenait plus le reversement des dispositions sur les syndicats dans la loi sur la copropriété, mais posait d'autres difficultés. En particulier, elle prévoyait d'insérer dans la loi Hoguet une **disposition interdisant les liens directs ou indirects de nature capitalistique entre les garants et les professionnels de l'immobilier**. Cette mesure portant atteinte à l'existence même des sociétés de caution mutuelle, qui ont par nature des relations capitalistiques avec leurs membres, une **exception à cette disposition pour les SCM a été demandée par l'Association** à la Chancellerie et au Trésor.

Une **nouvelle version** du projet de loi a été établie à l'occasion de la présentation du texte au CCLRF au premier trimestre 2011. Elle **supprimait l'interdiction** envisagée de liens capitalistiques entre professionnels et garants. Le texte n'a à ce jour pas été adopté.

■ Mise en place d'une garantie financière pour les avocats fiduciaires

La loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie a ouvert aux **avocats** l'activité de **fiduciaire**, initialement réservée aux établissements financiers et aux assureurs. Pour garantir les responsabilités inhérentes à leur activité, un dispositif **d'assurance obligatoire** a été prévu.

Le mécanisme de l'assurance s'avérant inadapté, la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a donné la possibilité aux avocats fiduciaires, **alternativement au recours à une assurance, d'utiliser des garanties financières** pour couvrir le **risque de non-restitution des fonds**. Un décret devait préciser l'étendue et les conditions de souscription de ces garanties financières.

Au printemps 2011, l'ASF a participé à une concertation organisée par la Chancellerie et la Direction du Trésor sur un projet de décret. Les remarques de la profession ont été envoyées à la Chancellerie.

Le décret relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats a été publié au JO du 20 octobre 2011. La profession avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'impossibilité pour le garant d'être appelé au-delà du montant garanti (c'est-à-dire 5% de la valeur des biens immeubles et 20% de la valeur des autres biens, droits ou sûretés). Le texte du décret apporte des précisions sur la **date d'appréciation des biens garantis**.

■ Garantie VEFA

Dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), deux types de garanties coexistent pour prémunir l'acquéreur contre un arrêt de chantier avant l'achèvement de l'immeuble :

- la « **garantie intrinsèque** » - garantie d'achèvement résultant des conditions propres à l'opération de construction (avancement des travaux, fonds propres, pré commercialisation, ...) ;

- et la « **garantie extrinsèque** » - garantie d'achèvement de l'immeuble ou de remboursement des sommes versées par l'acquéreur, résultant de l'engagement d'un organisme financier.

Une réflexion sur la garantie « intrinsèque » en VEFA a été lancée en septembre 2009 par le ministère du Développement durable à la suite de la mise en liquidation judiciaire d'un promoteur ayant entraîné un préjudice important pour les clients de cette société. Elle a trouvé un prolongement en 2011 avec une **proposition du médiateur de la République** traitant de ce type de garantie et suggérant, contre l'avis de la profession, d'en durcir les conditions de mise en œuvre, voire de l'interdire.

Des travaux ont aussi été menés sur la « garantie extrinsèque », qui concernaient directement plusieurs membres de l'ASF fournisseurs de cette garantie. Les Autorités ont tout d'abord proposé une **refonte sensible du régime de la « garantie extrinsèque »**. L'ASF, de concert avec la FFSA, s'y est opposée au motif notamment que, de l'avis de tous les acteurs **le système actuel donne satisfaction** dans l'immense majorité des cas et que l'introduction de dispositions l'alourdissant pourrait conduire à une **raréfaction de l'offre des garants**.

Dans un second temps, a été proposé de seulement **modifier deux points spécifiques** du régime de « garantie extrinsèque » : **l'unification de la notion d'achèvement libératoire** pour le garant (deux définitions de l'achèvement co-existaient) et l'introduction d'une **garantie de remboursement se substituant automatiquement à la garantie d'achèvement** lorsque l'impossibilité d'achever l'immeuble est constatée ou lorsque l'achèvement n'est pas intervenu dans un certain délai après la mise en œuvre de la garantie. **L'ASF et la FFSA s'y sont de la même façon opposées** pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la proposition de réforme globale et en mettant aussi en avant l'augmentation du coût de la garantie qu'entraînerait la mise en œuvre de ces deux suggestions (notamment la seconde).

Un premier décret a été adopté le 27 septembre 2010 **qui ne retient pas la première** proposition, mais **unifie la notion d'achèvement en VEFA**. Cette définition a toutefois de nouveau évolué du fait d'un second décret du 19 mai 2011 qui est venu la préciser.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités**. Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de **sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne qui délivrent des cautions sur notre territoire** en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque, la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession. Le quatrième devrait être jugé en 2012.

■ Observatoire du financement des entreprises

Cette structure, présidée par le médiateur du crédit, a pour **mission d'analyser le financement des entreprises**, notamment industrielles, de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises, des établissements financiers, des pouvoirs publics, des acteurs publics du financement, des experts comptables... L'ASF participe à ses travaux.

L'Observatoire du financement aux entreprises a en 2011 produit **deux rapports**, l'un **sur le financement des PME-PMI et ETI** (entreprises de taille intermédiaire), l'autre **sur l'accès au financement des TPE**. Il poursuit actuellement des travaux plus spécifiquement orientés sur le financement des entreprises industrielles.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Refonte de la directive MIF : projets de la Commission européenne

La révision du dispositif prévu par la directive relative aux Marchés d'Instruments Financiers (MIF) a été jugée nécessaire, le texte ayant échoué à remplir certains des objectifs qui avaient présidé à son adoption, en particulier **en matière de transparence**.

Cette révision, dont la crise a mis en avant plusieurs lacunes, se fera par le biais **d'une directive** sur les marchés d'instruments financiers modifiant la directive 2004/39/CE et **d'un règlement** concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement EMIR (35). Les projets de texte élargissent le cadre réglementaire à un nouveau type de plateformes de négociation, **les systèmes organisés de négociation**, comprenant l'ensemble des plateformes qui étaient hors du champ réglementaire de MIF I.

La proposition vise également à **renforcer la protection des investisseurs** en durcissant les exigences pour la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et les offres de produits complexes. Les conseillers indépendants et gestionnaires de portefeuilles n'auraient, de plus, pas le droit de recevoir de paiements de tiers ni d'en fournir à des tiers (36).

Il est à noter que l'adoption par la Commission européenne de cette proposition législative va de pair avec la révision de la directive abus de marché (MAD).

■ Commercialisation

Traitement des rétrocessions

Interdiction faite aux gérants par le projet de réforme de la directive MIF de percevoir ou de verser des rémunérations à des tiers

Le projet de révision de la directive MIF prévoit d'interdire aux gérants de portefeuille la perception de rémunérations émanant de tiers (notamment les rétrocessions de frais versées par les producteurs des actifs sous gestion). L'ASF a engagé des démarches en vue d'assouplir cette disposition : elle propose de **permettre au client de choisir** de donner ou non la possibilité au gérant de percevoir des rémunérations de tiers, et ce en toute transparence, c'est-à-dire après avoir été pleinement informé.

Un amendement prévoyant de laisser la possibilité au client de décider de la rémunération du distributeur soit par des rétrocessions de commissions et des honoraires soit par des honoraires de gestion exclusivement a été rédigé par l'ASF, présenté aux Autorités et transmis au Parlement européen. L'Association française de la gestion (AFG) s'est associée à cette démarche, autour d'un projet d'amendement désormais commun.

Rapport à tenir à la disposition de l'AMF

Une réunion s'est tenue à l'AMF en vue de présenter une trame pour un **rapport RCSI/RCCI sur les « inducements »**, à tenir à la disposition de l'AMF à compter du 30 novembre

(35) European Markets Infrastructures Regulation. Réglementation relative aux infrastructures de marché.

(36) Cf. infra, « Traitement des rétrocessions ».

2011, relatif à la mise en œuvre, dans les activités de commercialisation et de distribution indirecte d'instruments financiers via la gestion de portefeuille pour compte de tiers, des obligations découlant de l'article 314-76 du RG AMF sur les rémunérations et avantages reçus. Le document **entend rappeler la doctrine existante** en matière d'inducements et proposer une trame de rapport.

Rapprochement des règles et du contrôle des opérations portant sur des services d'investissement et des opérations d'assurance / PRIPs

Au niveau européen, la Commission européenne a lancé fin 2010 une consultation, qui avait été précédée d'une communication publiée en avril 2009, sur les produits d'investissement de détail « emballés » (« Packaged retail investment products » - **PRIPs**), c'est-à-dire des produits d'investissement adossés à des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds...) et accessibles au public sous une forme juridique différente (parts d'OPCVM, contrats d'assurance vie en unités de comptes...). La Commission européenne suggère de recourir à un instrument législatif communautaire transversal pour encadrer la mise en œuvre d'un document précontractuel commun à tous les PRIPs qui reprendrait les principes du DICI des OPCVM coordonnés. Les règles de vente des PRIPs seraient quant à elles, dans chacune des réglementations sectorielles, alignées sur celles prévues par la MIF (évaluation du client...). Une proposition législative de la Commission européenne est attendue pour les premiers mois de 2012.

Statut des conseillers en gestion de patrimoine (CGP)

Louis Giscard d'Estaing, député et vice-président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, a été **missionné en février 2011 par le Premier ministre** pour définir et encadrer l'usage de l'appellation de « conseiller en gestion de patrimoine » et donner un cadre réglementaire à cette profession.

Audition de l'ASF

Dans le cadre de la mission de Louis Giscard d'Estaing, l'ASF a été auditionnée **le 16 mai 2011**.

A cette occasion, la profession a demandé **que le statut de CGP soit celui de CIF**, mais que le CGP puisse bénéficier des statuts de la compétence juridique appropriée, de démarcheur bancaire et financier, de courtier d'assurance, d'agent immobilier titulaire d'une carte professionnelle. Parallèlement, il a été demandé **que les salariés des PSI puissent également** bénéficier de l'appellation de CGP pour autant qu'ils soient titulaires des cartes et agréments ou compétences ouvrant le bénéfice des sous-statuts.

L'ASF a en outre **plaidé en faveur du maintien de la rémunération des CGP par voie de rétrocessions** de commissions, qui comporte de nombreux avantages.

Remise du rapport de Louis Giscard d'Estaing

Louis Giscard d'Estaing a remis **début août 2011** son rapport relatif aux conseillers en gestion de patrimoine au ministre de l'Economie qui a ouvert une consultation publique jusqu'au 15 septembre. Les principales recommandations figurant dans ce rapport étaient les suivantes : **création d'une appellation de CGP**, dont pourraient user les salariés des établissements mais aussi les indépendants cumulant plusieurs activités ; **position mesurée sur la question du mode de rémunération des CGPI** (non interdiction des rétrocessions, notamment, avec conditions à remplir toutefois) ; cumul des activités de CIF, IOB, courtier d'assurance pour les CGP indépendants avec possibilité de recourir à la compétence juridique appropriée et au statut d'agent immobilier.

■ Gestion

Transposition de la directive OPCVM IV en droit français

Ordonnance transposant la directive OPCVM IV

Les orientations du rapport du Comité de Place sur la mise en place de la directive OPCVM IV ont servi de base à l'élaboration d'un projet d'ordonnance ayant pour objet la transposition de la directive et la modernisation du cadre juridique en matière de gestion d'actifs.

Outre les principales mesures de la directive (passeport européen « produits », passeport européen pour les « sociétés de gestion », document d'informations clés pour l'investisseur, fusion transfrontalière d'OPCVM, régime européen des structures OPCVM maître-nourriciers), le projet d'ordonnance comportait une disposition concernant la **composition du ratio libre (dit ratio « poubelle »)**. Au titre du ratio libre les gérants d'un OPCVM coordonné pouvaient investir 10% au maximum des actifs d'un fonds coordonné dans d'autres supports non éligibles à l'actif d'un OPCVM coordonné. Dans le cadre de la transposition de la directive OPCVM IV, la possibilité de pouvoir y mettre des produits non coordonnés, comme les fonds contractuels, les fonds de fonds alternatifs ou les produits ARIA, n'est plus prévue.

Concernant cette mesure, **l'ASF avait demandé** à la Direction générale du Trésor **de prévoir un délai d'application**.

L'ordonnance transposant la directive OPCVM IV a été publiée au JO du **2 août 2011**.

Décrets d'application

L'ordonnance transposant la directive OPCVM IV a été accompagnée par deux **décrets** d'application qui ne prévoient **aucun délai de mise en application de la nouvelle mesure** concernant la **composition du ratio libre** (cf. supra). Toutefois, au titre du **ratio de 30%**, il est possible de placer

dans l'actif de l'OPCVM coordonné des fonds autres que des OPCVM coordonnés, à condition de respecter les **quatre critères** mentionnés à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Mesures prises par l'AMF

Les mesures législatives (ordonnance) et réglementaires (décrets d'application) ont été complétées par des mesures prises par l'AMF.

Le **règlement général de l'AMF** a été modifié. Les **modifications** portent notamment sur :

- les conditions dans lesquelles les SGP peuvent placer leurs **fonds propres** au-dessus d'un certain seuil pour éviter en cas de perte d'entamer les fonds propres réglementaires ;
- l'application de la **procédure de traitement des réclamations** prévue par la directive OPCVM IV aux réclamations émanant des clients non professionnels et des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM ;
- l'application du **dispositif de gestion des risques** prévu par la directive OPCVM IV à la gestion d'OPCVM ainsi qu'à la gestion individuelle et à la gestion d'OPCI ;
- l'obligation pour les SGP de transmettre à l'AMF, au moins une fois par an, un **rapport** contenant des informations donnant une image fidèle des **types de contrats financiers utilisés** pour chaque OPCVM géré, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes choisies pour évaluer les risques associés aux transactions sur contrats financiers ;
- l'adaptation, à la **directive OPCVM IV**, du contenu de la **convention-type** conclue **entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire** ;
- l'application de la **procédure de notification transfrontalière** pour les OPCVM français qui souhaitent commercialiser leurs parts ou actions à l'étranger ;
- les **régimes d'autorisation des fusions transfrontalières** des OPCVM coordonnés et des structures « maître-nourricier » ;
- la **mise en place d'un** document contenant des informations clés pour l'investisseur (**DICI**).

Ces modifications ont été homologuées par l'arrêté du 3 octobre 2011.

Enfin, la transposition de la directive OPCVM IV s'est achevée avec, d'une part, la publication de **plusieurs instructions portant sur les modalités de calcul du risque global** pour tous les OPCVM agréés, sur les procédures d'agrément et les documents d'information des OPCVM et des OPCI et notamment sur l'établissement du document d'informations clés pour l'investisseur et avec, d'autre part, la diffusion de **guides** précisant les dispositions obligatoires du règlement général de l'AMF.

Application par les établissements de l'article 16 sur le passeport européen de la directive OPCVM IV - Courrier de l'AMF adressé au délégué général de l'ASF

Suite aux quelques dossiers de passeport européen déposés auprès de l'AMF, en application de l'article 16 de la directive OPCVM IV, un certain nombre de points de faiblesse ont été relevés.

Ces points de faiblesse qui concernent le contenu du dossier ont été portés à la connaissance de l'ASF.

Les améliorations à faire portent sur :

- **la conformité avec les dispositions de la directive OPCVM IV** et le cas échéant les recommandations de CESR applicables ;
- **les procédures de traitement des plaintes et d'information au public et aux autorités**. Il est demandé d'apporter davantage de détails sur ces procédures ;
- **la description de la gestion des risques** qui doit être conforme aux textes européens.

Référentiel de Place pour les OPCVM

Suite à une recommandation du rapport du Haut Comité de Place sur la stratégie de développement de la gestion d'actifs, une réflexion a été conduite en vue de la mise en place d'un référentiel de Place pour les OPCVM à l'**horizon 2012**. Un projet a été présenté à l'ASF fin septembre. Le référentiel serait alimenté pour l'essentiel par les sociétés de gestion et par l'AMF pour partie. Il serait créé une Association qui contracterait avec un prestataire exploitant le référentiel. La future Association serait **composée des seules associations professionnelles de la gestion et des activités de post-marché** et non des sociétés de gestion. **Neuf catégories de données** seraient remises de façon obligatoire au référentiel (prospectus complet, états financiers périodiques, DICI, ...).

Il a été demandé à l'ASF de se positionner officiellement sur le projet. La Commission PSI a été consultée et les réponses reçues ont été **favorables** à une participation de l'ASF au projet. Le Conseil de l'ASF a ultérieurement validé cette position.

Il reste à inscrire le projet dans la loi.

Projets Bâle III / CRD 4 - Calcul des fonds propres et statut

Les textes de transposition des règles de Bâle III ont été rendus publics par la Commission européenne le **20 juillet 2011**. Il s'agit de la quatrième refonte des directives fonds propres (2006/48/CE et 2006/49/CE).

S'agissant des entreprises d'investissement au sens européen, on note que celles-ci sont soumises aux ratios de liquidité européens (LCR et NSFR).

Actuellement, les PSI peuvent avoir en droit français :

- soit le statut d'établissements de crédit (qui ne reçoivent pas des dépôts du public (37) ou qui en reçoivent (38)) ;
- soit le statut d'entreprises d'investissement.

Des réflexions sont en cours pour cerner le statut futur des PSI.

Projet européen de taxation des transactions financières

L'idée d'une taxe sur les transactions financières a été lancée par la Commission européenne en octobre 2010. Elle a été soutenue par la France au sein des institutions européennes et du G 20.

Présentation du projet

La Commission européenne a présenté en septembre 2011 une **proposition de taxe sur les transactions financières en Europe**. Elle serait prélevée sur tous les achats ou ventes d'instruments financiers lorsqu'au moins une des parties à la transaction est située dans l'UE.

L'assiette serait large : transactions sur actions, obligations, produits dérivés, ... qu'elles soient réalisées sur des marchés organisés ou de gré-à-gré, à l'exclusion notamment des opérations sur le marché primaire. La Commission propose des **taux d'imposition** de 0,1% pour les actions et les obligations et de 0,01% pour les contrats dérivés.

Les recettes générées par cette taxe ont été évaluées à environ 57 milliards d'euros par an. Une partie de ces recettes pourrait alimenter le budget de l'UE et une autre pourrait être affectée à chacun des budgets nationaux. **L'entrée en vigueur de la taxe est envisagée pour le 1^{er} janvier 2014.**

La proposition n'a **pas rencontré à ce jour un accord unanime** parmi les 27 membres de l'UE. Face aux dissensions qui semblent interdire pour l'instant l'adoption d'un texte applicable à l'ensemble de l'UE, le **recours à une coopération renforcée est envisagé** entre les Etats soutenant la taxe (un minimum de 9 pays est alors requis).

G 20

Le principe d'introduire une taxe sur les transactions financières au niveau international, à la suite des initiatives européennes, a été examiné dans le cadre du G 20 tenu à Cannes en novembre 2011. La **création d'une telle taxe n'a pas été approuvée par tous.**

Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté **deux résolutions européennes** (en juin 2011 et en mars 2012) en faveur d'une taxe européenne sur les transactions financières.

Dispositif français de taxation des opérations financières

Le mouvement en faveur de la taxation des transactions financières s'est finalement traduit par l'adoption d'un dispositif en ce sens dans la loi de finances rectificative pour 2012. Il consiste en **trois taxes, entrant en vigueur le 1^{er} août 2012, obéissant à des règles et des logiques distinctes.**

Taxe sur les achats d'actions françaises

Elle s'applique à l'achat d'actions négociées sur un marché réglementé et émises par une entreprise localisée en France dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros, à l'exclusion notamment des opérations intra-groupe, de la tenue de marché et des opérations sur le marché primaire. Son taux est fixé à 0,1%. **Elle se distingue de la taxe envisagée par la Commission européenne** sur plusieurs points, notamment :

- **le champ des opérations visées** : celui de la taxe française est plus étroit ;

- **le principe de territorialité** : la taxe européenne suit un principe de territorialité fondé sur la résidence des parties. Au contraire, la taxe française est commandée par la nature de l'opération (achat d'actions cotées françaises). Elle est donc indifférente à la localisation des parties, ce qui est présumé prémunir le dispositif contre les risques de délocalisation.

Taxe sur l'acquisition de contrats d'échange sur défaut souverain

Sont précisément visées les opérations sur « CDS sur risques souverains à nu ». En instaurant cette taxe, le **gouvernement poursuit un objectif dissuasif** et assume la possible contraction des transactions concernées ou les délocalisations. Contrairement à celle sur les achats d'actions, la taxe des CDS suit le principe de territorialité des parties (sont assujetties à la taxe les entreprises et particuliers localisés en France). Son taux est de 0,01%.

Taxe sur les transactions à haute fréquence

Sont visées les opérations sur les actions, quelle que soit la nationalité de l'émetteur, réalisées par des entreprises établies en France et pratiquant le trading à haute fréquence. Cette taxe obéit à la même logique et au même taux que celle sur les CDS.

Avant que le dispositif soit adopté, **l'ASF s'était associée à des travaux de Place** sur l'hypothèse d'une application strictement française du projet de taxe européenne. Ils relevaient notamment :

- le **coût pour les produits d'investissement**, OPCVM notamment, et donc *in fine* pour les épargnants ;

(37) Les sociétés financières.

(38) Les banques.

- la **perte de compétitivité** de l'industrie financière française et le risque de délocalisation ;

- les **effets défavorables en matière de financement des PME et des collectivités locales** dans la mesure où la taxe allait renchérir les coûts des financements *via* les marchés, à un moment où il importerait au contraire de les faciliter du fait des nouvelles exigences de supervisions financières frappant les financements délivrés par les banques (Bâle III / CRD 4).

■ Travaux ASF et systèmes de Place

Formation des acteurs de marché

Un stage sur la formation des acteurs de marché est proposé par l'**ASFFOR**, à la demande des adhérents, et avec la collaboration d'Audisoft (organisme agréé par l'AMF).

Livret du CFPB

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'**élaboration d'un programme très détaillé** (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour.

Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear a continué d'être assurée par Jean-François Viou, responsable du back office de la Financière Meeschaert.

Rencontres ASF / AMF et ASF / DGT

L'ASF a continué à faire valoir le point de vue de ses adhérents lors de rencontres régulières avec l'AMF et la DGT.

Communication

Lors du petit déjeuner de presse organisé le 6 mars 2012 sur le « Tableau de bord » des différents métiers de l'ASF ont été soulignées, les **caractéristiques des PSI membres de l'ASF**, la **contribution de leurs métiers au bon fonctionnement de l'économie**, à travers notamment la constitution d'une épargne de long terme ainsi que le fait que, dans le cadre de la révision de la directive MIF, l'ASF reste attachée au **maintien de l'architecture ouverte**. Le focus fait sur ce dernier point participe de la volonté de la profession de **défendre le maintien du régime actuel des rétrocessions de commissions**. Cette action constitue ainsi le principal axe de communication et de lobbying décidé par la Commission PSI dans le cadre du plan d'action et de communication ASF reconduit en 2012.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

2011 aura été une année charnière pour la mise en œuvre de la réforme des services financiers afin d'apporter des mesures réparatrices à la crise financière.

La quasi-totalité des textes nécessaires pour mettre en place le cadre réglementaire demandé par le G 20 a maintenant été mise par la Commission sur la table du législateur. L'heure est désormais au vote des textes par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

Les règles proposées par la Commission européenne s'inscrivent dans la continuité des réformes engagées afin de mettre en place un système financier européen plus efficient, résilient et transparent.

L'année 2011 aura vu l'apparition d'une nouvelle architecture de supervision financière avec l'entrée en fonction des **trois nouvelles autorités européennes de supervision** - des banques, des marchés financiers et des compagnies d'assurances et retraites professionnelles - ainsi que du Conseil européen des risques systémiques.

Dans cette optique nouvelle d'encadrement des marchés, et après de longs mois de négociations, des textes sont actuellement en cours d'adoption.

Les représentants des trois institutions sont parvenus début février 2012 à un accord sur une rédaction commune du projet de **règlement européen relatif aux produits dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux** (EMIR) qui doit amener transparence et stabilité au marché des produits dérivés en obligeant notamment les opérateurs à faire appel à une chambre de compensation pour toute transaction de produits dérivés.

Un accord a par ailleurs été trouvé sur le règlement sur la **vente à découvert et les contrats d'échange sur risque de crédit** (*credit default swaps*, CDS) lors de la session plénière du Parlement européen le 14 mars 2012.

Le travail se poursuit au sein du Parlement européen sur la proposition de révision de la **directive sur les marchés d'instruments financiers** (MIF II) qui vise à étendre la MIF actuelle à toutes les plateformes de négociation alternatives et à la négociation à haute fréquence, ainsi qu'aux marchés de dérivés.

Parallèlement à cette proposition de révision, la Commission a également proposé un règlement pour sanctionner plus efficacement les **abus de marché** - opérations d'initiés et manipulations de marché - en instaurant des sanctions claires et crédibles. Un projet complémentaire de directive imposera par ailleurs aux Etats membres de considérer ces

actions comme des délits, passibles de sanctions pénales. Le Parlement européen devrait se prononcer sur ces deux textes d'ici la fin de l'année.

Début 2012 aura aussi vu le renforcement de l'espace unique de paiements en euro (SEPA) par l'adoption d'un règlement harmonisant les standards relatifs aux virements et prélèvements et la publication d'un Livre vert sur les paiements par carte, par Internet et par mobile en janvier.

Parmi les grands textes à venir courant 2012, la Commission présentera sa proposition sur les produits d'investissement de détail (**PRIPs**) au printemps, cette proposition vise à créer une fiche d'information-type pour tous les produits d'investissement : fonds d'investissement, produits structurés, produits d'assurance incluant certains produits d'assurance-vie.

Elle suivra le même calendrier pour deux autres réformes importantes, concernant les **directives OPCVM** (fonds d'investissement de détail) afin de renforcer la responsabilité des dépositaires, et **intermédiation en assurance** (DIA) dont la publication du projet de directive est prévue au mois d'avril.

Le commissaire Michel Barnier a clairement annoncé qu'il mettra l'accent sur des **mesures de protection du consommateur** en associant davantage la société civile à la régulation financière.

■ Réformes du secteur bancaire

CRD 4

La Commission a présenté en juillet 2011, la proposition **CRD 4** qui se compose d'une **directive** régissant l'accès aux activités de réception de dépôts et d'un **règlement** régissant l'exercice de l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces deux instruments juridiques constituent un pas important vers la création d'un nouveau système financier européen. CRD 4 doit notamment renforcer la solidité du secteur bancaire et prévenir de nouvelles crises en renforçant les exigences de fonds propres et en introduisant, pour la première fois, des ratios de liquidité minimaux et une limitation de l'effet de levier.

L'ASF, défendant l'activité de ses adhérents, a proposé, dans le cadre de l'examen du texte au Parlement européen et au Conseil de l'UE, plusieurs modifications pour que soient mieux prises en comptes les spécificités des établissements de crédit spécialisés.

Le vote en plénière au Parlement européen devrait intervenir avant l'été 2012 ; la Commission espère un accord qui permettra aux nouvelles règles d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cadre européen pour la gestion de crise

La Commission présentera prochainement sa réflexion sur un nouveau cadre européen pour la gestion des crises dans le secteur financier.

La crise financière de 2008 a en effet mis en évidence la nécessité d'instaurer des modalités de gestion des crises plus efficaces au niveau national, ainsi que des dispositifs plus aptes à prendre en charge les défaillances bancaires transfrontalières.

Début 2011, les services de la Direction générale du Marché intérieur ont consulté le public sur la mise en place d'un cadre européen de gestion de crise dans le secteur financier. La consultation a porté à la fois sur la prévention, l'intervention préalable des superviseurs, les mesures de résolution et le financement de ces mesures.

Système bancaire parallèle

La Commission européenne a lancé le 19 mars 2012 une consultation publique sur le système bancaire parallèle (« **shadow banking** ») sous la forme d'un Livre vert.

Le système bancaire parallèle consiste en la fourniture de crédit hors du système bancaire classique, bien que jugé utile au financement de l'économie par la Commission, il peut également être source d'instabilité financière faute d'une régulation suffisante.

La consultation porte sur cinq domaines: la réglementation bancaire, la réglementation de la gestion d'actifs, les prêts de titres et les accords de pension livrée, la titrisation et d'autres activités relevant du secteur bancaire parallèle.

La Commission se fondera sur les résultats de cette consultation - qui se clôturera le 12 juin - pour décider s'il est opportun de préparer une initiative législative sur le système bancaire parallèle en 2012.

■ Banque de détail et protection du consommateur

Crédit immobilier

Depuis plusieurs années, la Commission est engagée dans une vaste analyse des marchés européens du crédit immobilier résidentiel dans la perspective d'assurer le bon fonctionnement du marché unique. En 2007, elle a adopté un Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit immobilier, puis a procédé à une analyse d'impact ayant permis de constater l'existence, sur les marchés du crédit immobilier de l'UE, d'une série de problèmes liés à des pratiques de prêt et d'emprunt irresponsables.

En réponse aux défaillances révélées par la crise, la Commission a proposé en mars 2011 des mesures concer-

nant les **contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel**. L'objectif visé est l'établissement de marchés fiables et responsables à l'avenir ainsi qu'une confiance retrouvée chez les consommateurs.

Suite à un vote prévu en Commission des affaires économiques et monétaires fin avril, les accords en trilogues entre les trois institutions devraient débiter avant l'été pour un vote en session plénière au mois de septembre (*voire partie dédiée sur la directive sur le crédit immobilier*).

Accès aux services bancaires de base

Dans l'objectif de mettre à la disposition de chaque citoyen européen un compte bancaire et des moyens de paiements basiques, et suite à une étude soulignant l'existence d'obstacles entravant le choix du client et sa mobilité, la Commission a lancé en mars 2012 une **consultation publique sur les comptes bancaires**, axée notamment sur la transparence des frais bancaires, la mobilité bancaire (*switching*) et le compte bancaire de base.

La Commission s'appuiera sur les réponses reçues afin d'évaluer la nécessité d'agir au niveau européen et les actions à mettre en place.

Résolution alternative des litiges et recours collectifs

Suite aux résultats d'une consultation en janvier 2011 sur les voies de recours extrajudiciaires, vues comme des solutions simples, rapides et peu coûteuses proposées aux consommateurs pour résoudre des litiges avec des entreprises, et à la résolution du Parlement européen invitant la Commission à légiférer en la matière, la Commission européenne a proposé le 29 novembre 2011 une **proposition de directive sur le règlement extrajudiciaire des litiges** de consommation dans le Marché unique et un **règlement sur le règlement des litiges en ligne**.

La Commission travaille par ailleurs depuis plusieurs années sur l'élaboration d'une approche cohérente des **recours collectifs** dans l'Union européenne, se montrant néanmoins timide sur une quelconque avancée législative en la matière. Le Parlement européen a quant à lui exprimé clairement son souhait de faire avancer le dossier par l'adoption d'une résolution début 2012. Une proposition législative sur le recours collectif courant 2012 apparaît désormais de plus en plus probable.

■ Directive sur le crédit immobilier

La Commission européenne a rendu publique le 31 mars 2011 une proposition de directive sur le crédit immobilier.

Le texte est le résultat des travaux de la Commission sur le crédit responsable et les intermédiaires de crédit.

Certaines de ses dispositions ont été dictées par la crise financière, pour corriger des pratiques nationales spécifiques, inconnues en France. En effet, les prêteurs français effectuent systématiquement une analyse de solvabilité, sur la base des flux futurs de revenus, et délivrent majoritairement des prêts à taux fixes.

Il en résulte un texte très contraignant pour les prêteurs immobiliers et leurs intermédiaires, qui laisse à la Commission européenne, par le biais de la **délégation**, une large marge de manœuvre dans des domaines perçus comme techniques (non essentiels). Les actes pouvant être pris par la Commission européenne portent notamment sur les informations de base à inclure dans la publicité, l'information de l'emprunteur, le mode de calcul du TAEG, les critères à prendre en considération pour l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur et le statut des intermédiaires.

Les principaux points du texte

Le projet de directive s'applique aux crédits destinés à l'acquisition et à la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel ainsi qu'à tous les contrats de crédits, y compris les crédits à la consommation, garantis par une hypothèque ou toute autre sûreté comparable. Se pose ainsi la question de **l'articulation entre le projet de directive et la loi du 1^{er} juillet 2010** réformant le crédit à la consommation, notamment pour ce qui concerne les crédits garantis par une hypothèque mais dont l'objet n'est pas un bien immobilier.

L'information du consommateur est normée, tant en matière de publicité, d'information précontractuelle avec la **création d'une fiche européenne d'informations standardisée** (FEIS) que de TAEG. Les obligations figurant dans le projet de directive sont très proches de celles de la directive sur le crédit aux consommateurs. **L'obligation d'évaluer la solvabilité** du consommateur implique également que le prêteur ou l'intermédiaire proposent à l'emprunteur, à partir d'une gamme de prêts, le **prêt adapté** à ses besoins et à sa situation personnelle et financière.

Le conseil est présenté comme une prestation à part, distincte de l'octroi du prêt et justifiant une rémunération spécifique.

La notion de **prêt responsable** est très présente dans le texte, tant pour le prêteur que pour l'intermédiaire. Cela aboutit à des obligations qui, bien que très lourdes, n'apportent aucun avantage au consommateur comme par exemple, en matière d'évaluation de la solvabilité, **l'obligation** pour le prêteur :

- **de refuser le crédit** s'il considère que les perspectives de remboursement sont négatives ;
- **d'informer l'emprunteur des raisons de son refus** ;

- d'expliquer le fonctionnement du scoring si le refus se fonde sur une décision automatisée ;

- et de prévoir la possibilité pour l'emprunteur de demander que la décision du prêteur de ne pas accorder le prêt soit réexaminée selon une procédure non automatisée.

Les intermédiaires en crédit immobilier sont également soumis à des exigences en matière d'honorabilité et de compétences professionnelles. L'existence de la rémunération qu'ils perçoivent du prêteur doit être communiquée à l'emprunteur. Ce dernier peut aussi, à sa demande, recevoir des informations sur les différents niveaux de commissions payables par les différents prêteurs.

La position de l'ASF

Un groupe de travail ad hoc s'est réuni à l'ASF afin d'examiner le projet de directive. Plusieurs amendements ont été élaborés à cette occasion.

L'ASF est défavorable à la divulgation de toute information relative à l'existence et au niveau de rémunération des intermédiaires de crédit, la fourniture de cette information n'étant pas pertinente pour l'emprunteur contrairement au coût total de l'opération de financement lui permettant d'effectuer une comparaison des offres de crédit qui lui sont proposées.

L'ASF est aussi opposée au recours généralisé de la Commission à des actes délégués qui va au-delà des normes purement techniques qu'elle aurait à définir.

Concernant les obligations incombant au prêteur en matière d'analyse de la solvabilité, l'ASF a suggéré de reprendre les termes de la directive de 2008 concernant les contrats de crédits aux consommateurs.

Les travaux du Conseil et du Parlement européen

La proposition de directive rendue par la Commission européenne a été transmise au Conseil et au Parlement européen.

Au Parlement européen, la Commission ECON (Affaires économiques et monétaires) est compétente au fond sur ce dossier. Elle travaille sur un projet amendant le texte de la Commission européenne. Au moment où nous rédigeons ce document, la Commission ECON s'apprête à adopter son rapport.

Le Conseil européen s'efforce de son côté d'arriver à un compromis politique.

A ce stade, certaines propositions posent toujours problème (mise en place d'un devoir de conseil obligatoire pour le prêteur, information sur les raisons du refus de crédit, ...).

EUROFINAS - LEASEUROPE

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année du fait du très nombre de consultations de la Commission européenne concernant les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation.

Les travaux d'évaluation de la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs ont commencé au niveau européen en vue de la révision du texte, prévue pour 2013. Chaque institution européenne s'est saisie du sujet et on assiste à une série d'initiatives autour de la directive :

- la Commission IMCO (marché intérieur et protection du consommateur) du Parlement européen a demandé une étude sur la transposition de la DCC, et en particulier de ses mesures de pleine harmonisation, dans 14 Etats membres. Rendue publique en janvier, cette étude dresse un bilan globalement positif des mesures de transposition malgré quelques difficultés identifiées, notamment pour ce qui concerne le droit de rétractation ;

- suite à cette étude, la même Commission du Parlement, à laquelle s'est jointe la Commission ECON (affaires économiques et monétaires), a pris l'initiative d'un rapport sur la transposition de la DCC. Un premier projet d'avis a été diffusé, contenant un certain nombre de recommandations (par exemple : introduction de mesures sur les prêts en devises, limitation de la durée des contrats de crédit, etc.) ;

- la Commission européenne (DG Sanco) s'est lancée dans les travaux préparatoires à la révision de la DCC en lançant deux études distinctes. La première concerne le marché européen du crédit à la consommation et la seconde le surendettement. Au moment où nous rédigeons ce rapport, les consultants chargés de ces études ne sont pas encore officiellement connus.

La directive sur le crédit immobilier concerne également Eurofinas, qui veille à ce que le texte ne vienne pas remettre en cause les acquis de la DCC. C'est le cas notamment des mesures relatives aux intermédiaires de crédit qui sont, pour l'instant, limitées aux crédits immobiliers et qu'il ne faudrait pas voir étendues au crédit à la consommation.

Eurofinas s'est également mobilisée à propos de la transposition en droit européen de Bâle III. La fédération, même si ses adhérents ne relèvent pas tous du même statut, est parvenue à trouver un terrain d'entente et à proposer un certain nombre d'amendements à la proposition de directive européenne (CRD 4).

Enfin, le LPC suit par ailleurs toutes les initiatives de la Commission européenne : plafonnement des taux

d'intérêt, lutte contre les discriminations, protection des données, éducation financière, médiation etc. Les trois « **task forces** » dont il s'est dotées (39), restent actives. Celle qui est consacrée à la révision de la directive sur l'intermédiation en assurance a toutefois suspendu ses travaux, la Commission européenne ayant annoncé que la parution de la proposition de directive était repoussée, l'accent étant pour l'instant mis sur la révision de la directive MIF.

■ Leaseurope - Travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité »

L'ASF a participé aux travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité » de Leaseurope consacrés à la réforme de la norme IAS 17 engagée par l'IASB et le FASB (40).

Leaseurope avait répondu à l'exposé-sondage lancé par les boards de l'IAS et du FAS en septembre 2010 sur la réforme de la norme IAS 17 et l'introduction d'une notion de droit d'usage en soulignant notamment les points suivants :

- la réalité et la diversité des opérations locatives ne sont pas prises en considération ;
- les dispositions proposées ne permettront pas d'atteindre l'objectif de comparabilité et de transparence des comptes des entreprises ;
- l'instauration du droit d'usage ne doit pas concerner les opérations de location portant sur des actifs fongibles et aisément remplaçables, qui sont à assimiler à des contrats de service et seraient à comptabiliser comme tels (largement équivalents aux operating leases actuels), aussi bien chez le bailleur que le locataire ;
- le droit d'usage doit être calculé sur les seuls loyers certains, à l'exclusion de ceux des périodes optionnelles ou dépendants de la performance des locataires ou de l'usage du bien (contingent rentals) ;
- le droit d'usage doit être amorti selon la méthode actuarielle, de manière à ce que la somme des amortissements et des intérêts reconstitue le montant des loyers, évitant ainsi les distorsions de comptes de résultat chez le loueur ;

- le modèle de « décomptabilisation » doit être le modèle de base pour les loueurs, le modèle « engagement de mise à disposition du bien par le bailleur » étant contradictoire avec le raisonnement du droit d'usage et incohérent avec la réalité économique.

Ces points étaient en parfaite convergence avec ceux énoncés par l'ASF dans sa propre réponse (reprise dans le rapport de 2010 de l'ASF).

Considérant les réflexions des boards inspirées par les réponses de la profession, Leaseurope s'est associée à l'US Equipment Leasing and Finance Association (ELFA), l'American Automotive Leasing Association (AALA), la Japanese Leasing Association (JLA), la China Leasing Business Association (CLBA), la Canadian Finance and Leasing Association (CFLA), l'Australian Equipment Lessors Association (AELA), l'Australian Fleet Lessors Association (AFLA) and la Truck Renting and Leasing Association (TRALA), pour demander à l'IFRS un nouvel exposé-sondage destiné à faire face aux importantes questions de fond non résolues soulevées par l'institution.

La Commission a été associée à la préparation d'une rencontre entre Leaseurope et l'EFRAG (41) en mai.

En parallèle, des échanges ont eu lieu avec l'IASB et le FASB sur leurs différentes propositions d'adaptation de la norme formulées au vu des réponses à l'exposé-sondage de 2010. Les boards des deux institutions ont décidé en juillet 2011 de lancer un nouvel exposé-sondage annoncé pour fin 2011 et, à ce jour, en attente.

La Commission a souhaité que, sans attendre, un document de position soit élaboré et actualisé en reprenant les conclusions des travaux préliminaires - encore en cours début 2012 - des deux boards.

(39) Intermédiation en assurance, règles prudentielles européennes et financement automobile.

(40) International Accounting Standards Board et Financial Accounting Standards Board.

(41) Le règlement IAS prévoit un comité technique comptable qui devrait apporter son aide et ses compétences techniques à la Commission aux fins de l'évaluation des normes comptables internationales. Ledit comité est appelé **groupe consultatif européen pour l'information financière** (EFRAG).



**Congrès conjoint Eurofinas / Leaseurope
Vienne 2011**

A l'invitation de l'Autriche, le 14^e congrès commun Eurofinas / Leaseurope s'est tenu à Vienne les 29 et 30 septembre 2011, dans le même format resserré et économique qu'à Prague puis Hambourg. Il a réuni une assistance très nombreuse et de très grande qualité, avec environ 400 congressistes professionnels, accompagnés ou non, venus aussi profiter du charme de Vienne.

38 pays étaient représentés, essentiellement européens, mais aussi le Maroc, qui est membre correspondant des deux fédérations, le Canada, la Chine, l'Inde, les Etats-Unis, etc.

L'organisation du congrès en sessions parallèles, permet aux associations qui sont membres à la fois d'Eurofinas et de Leaseurope de suivre l'ensemble des débats ; c'est le cas de l'ASF qui est une des rares associations nationales ayant regroupé l'ensemble des financements spécialisés au sein d'une seule association. Les moments de convivialité sont également précieux car ils donnent aux participants l'occasion de faire connaissance, de se rencontrer et d'échanger entre eux de manière professionnelle mais aussi formelle.

Les débats ont été dominés par les impacts de la crise de 2008-2009 mais aussi des futures règles prudentielles découlant de la transposition en Europe des règles de Bâle III. Ont été évoquées les problématiques de financement, les projections d'activité dans les différents pays en Europe, aux Etats-Unis, en Chine, en Inde, en Russie, ainsi que les conséquences qui découlent de ces différents constats sur les modèles économiques des opérateurs.

Les thèmes sectoriels ont porté plus particulièrement, en matière de crédit à la consommation, sur les conséquences de la

transposition de la directive européenne et les perspectives d'avenir du crédit à la consommation, et en matière de leasing sur les conséquences de la révision des normes comptables.

D'une façon générale, les présentations et les débats ont été jugés unanimement d'excellente qualité, riches d'enseignements pour les professionnels, permettant d'utiles comparaisons et échanges de bonnes pratiques dans un environnement manifestement encore très chahuté.

Un très grand merci aux associations organisatrices.

En 2012, la France sera le pays hôte, avec un congrès qui se tiendra, à Cannes, les 11 et 12 octobre 2012.

LEASEUROPE

Le marché du leasing en Europe et au-delà

Placé spécifiquement sous le signe du financement de l'économie réelle, trois intervenants ont successivement présenté l'état du marché du leasing en Europe, aux Etats-Unis et en Chine.

Le marché européen du leasing : impacts de la crise et ce que nous réserve l'avenir

Jukka Salonen, Chair, Leaseurope & CEO, Nordea Finance

Les membres de Leaseurope représentent environ 93% du total du leasing européen en 2010, ce qui permet à l'Association européenne d'établir des statistiques représentatives de la profession qui intègrent à la fois le crédit-bail mobilier, immobilier

et la location. L'association européenne représente plus de 1 300 entreprises de leasing et plus de 700 entreprises exerçant l'activité de la location à court terme ; l'ensemble représentant au moins 70 400 employés.

Jukka Salonen insiste tout d'abord sur le rôle déterminant du leasing en Europe : avec **224 milliards d'euros de production** (30 milliards en immobilier et 194 milliards en équipement) et près de **674 milliards d'euros d'encours** (203 milliards en immobilier et 445 milliards en équipement), **le leasing apparaît comme un mode de financement majeur des entreprises.**

Qui plus est, le marché du **leasing dédié aux PME représente environ 100 milliards d'euros en 2010.** Les PME étaient **40% à recourir au leasing en 2010, elles sont 43% en 2011.** Toujours en 2010, 40,3% des PME ont utilisé le leasing alors que seulement 37,6% ont utilisé un crédit bancaire d'une durée de trois ans. Enfin, en moyenne, 53% des PME qui utilisent le leasing investissent plus que celles qui n'y recourent pas.

Comme de nombreux secteurs, le leasing n'a pas été épargné par la crise des subprime et, au plus fort de celle-ci, fin 2009, il a enregistré une chute de la production de plus de 25%. Depuis cet abysse, la production s'est redressée en 2010 pour se stabiliser un peu au premier semestre 2011. Une certaine fragilité semble néanmoins poindre au second trimestre 2011. L'évolution du taux de pénétration du leasing en Europe mesurée sur la base de vingt pays confirme cette évolution de la production puisqu'après une décroissance légère à partir de 2005 et une accélération en 2008/2009, un léger rebond est observé sur l'année 2010. Ces évolutions s'expliquent notamment par le report important des programmes d'investissements des entreprises mais dont il apparaît que le rythme reprend en 2010.

L'industrie du leasing contribue de façon importante au financement de l'économie européenne.

La crise de 2008-2009 a été sévère mais le leasing a entamé son retour et continue de soutenir l'investissement européen et donc la croissance.

Les acteurs du leasing savent évoluer dans un climat économique chahuté et font face aux nombreuses incertitudes.

Les sociétés de leasing doivent rester concentrées sur leur stratégie de financement de l'activité réelle qui leur permet de rester rentables.

L'innovation est la clé pour atteindre ce but.

Pour ce qui concerne les caractéristiques des acteurs présents sur le marché européen, on observe que les dix (top 10) et les vingt premiers (top 20) établissements les plus importants représentent respectivement 56% et 80% de la production nouvelle. Une autre caractéristique concerne les canaux de distribution utilisés pour la vente du leasing : si pour tous les établissements confondus, le réseau bancaire arrive en tête (45%) devant le réseau des vendeurs (37%) et celui de la vente directe (36%), pour les seules entreprises du top 20, le réseau des vendeurs (37%) devance la vente directe et le réseau bancaire (30% chacun). **Les réseaux de distribution**

non bancaire représentent donc bien un vecteur significatif et déterminant pour la vente du leasing et donc le soutien à l'économie réelle, notamment les PME.

Pour les professionnels interrogés sur quelques tendances du marché en 2011, on relève notamment que 80% d'entre eux estiment que la production devrait croître d'environ 7,5% en 2011, 72% s'attendent à une augmentation mesurée de la profitabilité, et, en moyenne, une augmentation des coûts d'exploitation de 1,2% est attendue.

La crise engendre l'opportunité - Regard sur le marché américain du leasing et l'industrie de la finance en 2011

Dave A. Merrill, President, Fifth Third Equipment Finance Compagny, Chairman, ELFA

Dave A. Merrill rappelle tout d'abord quelques données générales sur l'état de la situation économique aux Etats-Unis. Ainsi, après 71 trimestres de croissance du PIB (croissance historique moyenne de 5,8%), la crise financière de 2008/2009, avec une baisse de près de 10%, est sans aucun doute la plus sévère enregistrée depuis 1982. Le taux de défaillance d'entreprises est passé de 2% entre 2004/2007 à environ 6% entre 2007/2010, les coûts sont passés de 0,5% à près de 2,6%. Les Etats-Unis ont enregistré jusqu'à 140 faillites de banques en 2009, 157 en 2010 et encore 71 à fin septembre 2011. Enfin, le taux de chômage reste très élevé à 9,1% contre un taux historique de 5,7%. Il indique également que le redressement économique après une crise financière est généralement long ; celle-là ne fait pas exception. Le risque d'une récession en deux temps aurait augmenté de 30%.

Au-delà des impacts sur l'industrie du leasing et de la finance, Dave A. Merrill retient que la période troublée traversée doit permettre d'en tirer nombre de leçons, notamment, lorsque les marges apparaissent trop faibles pour un risque donné. Par ailleurs, il considère essentiel de bien connaître le collatéral détenu en garantie et estime incontournable de diversifier son refinancement. D'autres éléments, plus traditionnels sont cités, notamment une concentration plus efficiente sur le cœur de métier, en privilégiant ceux d'entre eux qui sont le plus rentables grâce au redéploiement et au dynamisme des ressources humaines.

Il pose également plusieurs questions qui, compte tenu de leurs impacts, méritent que chacun y réfléchisse :

- l'état de l'économie : la confiance n'est-elle pas la clé ?
- la charge réglementaire : quel est le coût de la conformité ?
- la pression sur l'Etat et les gouvernements locaux : quels impacts financiers sur le marché ?
- la convergence comptable : une transition à quels coûts et au prix de quelle complexité ?

Ces éléments ne doivent pas venir contrarier les opportunités qui existent toujours : une croissance des marchés de 5 à 8% est attendue, la création de sociétés flexibles pour s'ajuster aux fluctuations du marché et à l'environnement réglementaire complexe reste encore possible, l'approfondissement de la relation-client avec les « clients cœur de métier » et l'utilisation des nouvelles technologies dans la délivrance des biens et services méritent d'être poursuivis. Enfin, la spécialisation et

la connaissance des marchés spécifiques restent la clé pour améliorer les résultats commerciaux, les prix et la qualité des portefeuilles clients.

2011 : vision d'ensemble du marché chinois du leasing

Siming Li, Uni Trust CEO, CLBA Chairman

Siming Li retrace les trente années de l'histoire du leasing en Chine où la première société s'est établie en 1981. Trois grandes périodes de développement peuvent être recensées : celle de 1981 à 1989 pendant laquelle les banques étrangères, les banques chinoises et les sociétés commerciales se sont alliées pour développer le leasing. La période 1994/2004 a vu l'arrivée des « brokers » en leasing en même temps que la montée du modèle de la banque d'investissement. Enfin, la période 2004/2011 où coexistent, en plus de celles déjà énumérées, toutes les formes de distribution notamment avec les indépendants et les captives.

Le marché compte aujourd'hui 260 établissements dont 18 exercent avec un agrément, 53 sont des sociétés locales et environ 190 sociétés étrangères sont investies dans le marché chinois. La production est passée respectivement en 2009, 2010 et 2011, de 50 à 80 pour atteindre environ 100 à 120 milliards de dollars.

Dans l'évocation des sujets juridiques, comptables, fiscaux et prudentiels applicables au leasing en Chine, Siming Li insiste plus particulièrement sur les tensions actuelles et le resserrement des conditions entourant la liquidité. Il estime que cela se traduit notamment par le fait qu'entre 70 et 80% des prêts bancaires vont aux grandes entreprises, notamment détenues par l'Etat, et qu'en revanche, 80% des petites entreprises ne peuvent pas obtenir de prêts.

Cette situation crée dans les faits une forte demande du financement par crédit-bail et location. Cela se traduit aussi par un rapprochement étroit entre les banques et les établissements spécialisés dans le leasing pour trouver des solutions de financement en leasing à destination des PME.

Comme dans les autres pays, en revanche, force est de constater que les resserments de la liquidité engendrent à la fois une augmentation des dépôts de bilan d'entreprises et une nécessité pour les sociétés de leasing de trouver et de diversifier leur refinancement.

Une vision stratégique de l'industrie du leasing européen

Table ronde : les leaders de l'industrie du leasing partagent leur vision sur ce que le futur nous réserve

John Bennett, managing Director, Hitachi Capital Business Finance & Former chair, Leaseurope

Vahid Daemi, CEO & Chairman of the Managing Board, Lease Plan Corporation

Elmar Lukas, Managing director, Equipment Finance, GE Capital EMEA

Didier Chappet, CEO, BNP Paribas Leasing Solutions

John Howland-Jackson, Global Head of Leasing & Factoring, ING

A une première interrogation portant sur les mesures essentielles à adopter aujourd'hui pour tenter de surmonter la crise, l'ensemble des participants conviennent que, dans un contexte de volatilité et de faible liquidité, la première d'entre elles est avant tout de revenir aux fondamentaux du métier : le management des équipes de l'entreprise afin de mettre en valeur leur expérience, leur réactivité et leur créativité ; la connaissance client qu'il faut enrichir ; la relation avec les partenaires industriels et de services qui, avec le financement lui-même, participent de l'offre de leasing. L'organisation doit savoir rester adaptable, flexible, pragmatique et conserver sa spécificité convoitée : le financement de l'économie réelle. Dans ces conditions, les acteurs du leasing n'ont pas de raisons de céder à la panique qui touche avant tout les purs milieux financiers.

Le niveau des prix et des marges pratiqués suscitent des appréciations plus nuancées. Pour certains, selon les pays, les prix et les marges sont corrects dans un climat de liquidité tendu. Ces éléments sont indispensables pour optimiser la relation client et gérer la concurrence qui s'exerce. D'autres estiment que les niveaux peuvent apparaître relativement bas, voire comportant des écarts significatifs sur le marché. Il s'avère en effet que tous les acteurs ne répercutent pas nécessairement avec la même attitude le coût de la liquidité sur les clients. Cet écart peut également découler du fournisseur de la liquidité, selon qu'il est de nature bancaire ou non. En tout état de cause, il est certain que tous les établissements ne peuvent se permettre de faire une impasse sur la rentabilité en particulier en raison de nouvelles règles baloises qui l'imposent. Certains acteurs indiquent d'ailleurs avoir préféré quitter certains pays dès lors que la rentabilité devenait trop difficile à atteindre. Tous conviennent, en revanche, que certains pays d'Europe de l'est et d'Europe centrale présentent de belles opportunités.

La question de l'indépendance ou de l'intégration des services financiers spécialisés par les banques est également posée. Si un « certain » rapprochement pourrait paraître justifié pour parvenir à réduire les coûts et optimiser le refinancement, force est de constater que certaines banques aujourd'hui, soit vendent ces activités, soit les consolident. D'autres intervenants soulignent qu'il serait extrêmement dangereux et néfaste d'intégrer les services financiers spécialisés dans les banques. Non seulement pour l'existence même des spécialisés, ainsi que pour le financement de l'économie, puisque chacun sait que le prêt bancaire ne remplacera jamais les financements locatifs, mais aussi au strict plan de la rentabilité pour les établissements bancaires. Actuellement, les activités de leasing sont au moins aussi rentables (sinon plus) que les activités bancaires et, qui plus est, la banque a besoin d'une entité spécifique pour diversifier son offre de financements traditionnelle et répondre à un besoin spécifique exprimé notamment par les PME. Cela nécessite des connaissances dédiées et une expertise approfondie des secteurs d'activités professionnels dont seuls les réseaux spécialisés disposent. Si le refinancement et sa diversification sont des enjeux, les solutions marketing et l'innovation sont autant d'atouts à ne pas sous-estimer.

Sur les perspectives environnementales du leasing, tous indiquent que les choses évoluent rapidement et que le secteur de l'automobile - plus largement celui des transports - est particulièrement en pointe. Ce secteur dépend encore beaucoup

des subventions publiques (notamment pour les véhicules électriques) mais tous les acteurs tentent de bien se positionner dans ce domaine. Au-delà du leasing automobile, la question du financement de matériels et d'équipements industriels plus économes en énergie est un tremplin supplémentaire pour montrer que le leasing est un moyen de financement moderne qui s'adapte rapidement aux évolutions du marché et de la société.

Le leasing européen : une industrie innovante

Présentation de « Leaseurope Index » : une innovation pour l'industrie

Massimiliano Moi, CEO, UniCredit leasing

Massimiliano Moi est heureux de présenter une innovation importante pour l'industrie européenne du leasing : le « Leaseurope Index ». En effet, pour la première fois, l'association européenne est en mesure de proposer des indicateurs de suivi de l'activité, non seulement aux professionnels eux-mêmes, aux observateurs et aux investisseurs, mais également aux autorités régulatrices, notamment européennes, toujours demandeuses d'éléments d'appréciation chiffrés.

L'un des objectifs de cet index est de s'extraire de la seule et continue donnée de comparaison utilisée, celle des volumes - pas nécessairement significative et représentative de l'évolution d'un marché -, pour s'intéresser au suivi des coûts, des revenus d'exploitation, de la rentabilité et du coût du risque.

L'étude est menée trimestriellement, les résultats sont disponibles six semaines après la clôture de l'enquête auprès des professionnels participants. Actuellement, dix-sept établissements se sont engagés à participer à cette enquête (1). Leaseurope invite les autres à rejoindre cette initiative, notamment certains grands acteurs du marché.

La première publication permet de montrer que comparativement à l'année 2010, les coûts semblent augmenter plus vite que les revenus entre le 1^{er} trimestre et le deuxième trimestre 2011. En effet, alors que le poids des coûts opérationnels augmente de 6,1% (au 1^{er} trimestre 2011 par rapport au 1^{er} trimestre 2010) et atteint 10,7% (au 2^e trimestre 2011 par rapport au 2^e trimestre 2010), celui des revenus opérationnels qui augmentait de 8,6% (au 1^{er} trimestre 2011 par rapport au 1^{er} trimestre 2010) atteint 5% (au 2^e trimestre 2011 par rapport au 2^e trimestre 2010). Le retour à la croissance ralentirait-il déjà ?

L'analyse montre qu'après 17,8% en 2009, 26,8% en 2010 et 37% au 1^{er} trimestre 2011, la rentabilité marque un fléchissement au 2^e trimestre 2011 à 34,4%. L'évolution du ratio coût sur revenu montre qu'après 48,5% en 2009, 45% en 2010, il croît très légèrement au 1^{er} et 2^e trimestre 2011 à respectivement 45,3% et 45,5%. Il est clair que tous les établissements travaillent à retrouver des niveaux plus bas. Enfin, le coût du risque de 0,86% en 2010 qui était descendu à 0,56% au 1^{er} trimestre 2011 opère une remontée à 0,66% au 2^e trimestre 2011. Dans l'environnement actuel particulièrement risqué, la gestion du risque reste une priorité.

En conclusion, la qualité du « Leaseurope Index » est vouée à s'affiner avec le temps et avec une participation plus nombreuse des membres européens de la profession du leasing.

Les leaders de l'industrie présentent des exemples concrets d'innovations réussies en insistant sur leurs impacts sur les indicateurs clés de performance

Dans le cadre de la réflexion sur les capacités d'innovation dont fait preuve l'industrie du leasing, les trois intervenants ont successivement présenté un exemple d'innovation mis en œuvre dans différentes situations : l'accompagnement du financement de poids lourds par de nombreux services (**Jean-Marc Mignerey, CEO, Société Générale Equipment Finance**), l'innovation durable par l'approfondissement des relations et des métiers de ses clients (**Ronald Slaats, CEO, De Lage Landen International**), un nouveau modèle de mercatique (2) en matière d'actifs (**Andrzej Krzeminski, CEO, Europejski Fundusz Leasingowy (EFL) (3) Pologne**).

• Dans le premier exemple, **Jean-Marc Mignerey** indique que la stratégie adoptée par l'établissement se devait de réagir à un marché local en croissance très molle et dans un environnement où les marges étaient fortement sous pression. Augmenter la rentabilité dans un tel contexte nécessitait d'appuyer sa démarche en tirant partie de plusieurs facteurs. Le premier d'entre eux : savoir mettre à profit une position forte sur le marché du camion. Il s'agissait aussi de mener une analyse de la chaîne de valeur précise et de constater objectivement que la part qu'occupe le financement dans le coût total d'un camion était insuffisante pour générer des revenus supplémentaires. En effet, via le seul financement, l'établissement ne pouvait intervenir que sur 8% du coût total qu'occasionne la propriété d'un camion (8% via le financement contre 35% pour le poste chauffeur, 34% pour le poste carburant, 13% pour le poste péage autoroutier ou encore 5% et 3% pour les assurances et la maintenance/réparation).

Un autre élément a été de définir les moyens d'enrichir les services qui pouvaient être vendus avec l'actif sans pour autant que ces services soient directement et nécessairement attachés à l'actif lui-même. Dans ce cadre, l'établissement a procédé à des rapprochements avec des partenaires ou à des acquisitions d'entreprises, ce qui s'est traduit par le développement d'une offre d'assurance (carte spécifique), de maintenance (carte spécifique), de conditions en matière de carburant (carte spécifique) et d'une nouvelle offre en termes d'activité : la location tant de camion que de remorques. Une réflexion importante sur la re-commercialisation des actifs a également permis d'apporter un service supplémentaire aux clients.

Au terme de cinq années d'une démarche active, l'objectif affiché d'intervenir sur environ 65% du coût total de la propriété

(1) SG Equipment Finance, BNP Paribas Leasing solutions, Crédit Agricole Leasing & Factoring, DnBNOR Finans, ING Lease, ALD Automotive, Arval BNP Paribas Group, UBI Leasing, UniCredit Leasing, Nordea, Caterpillar, LeasePlan, Leasint, Banca Agrileasing, ABN-AMRO Lease, Xerox.

(2) La mercatique regroupe l'ensemble des actions commerciales, promotionnelles et autres permettant d'adapter la demande à l'offre, plutôt que le contraire. La démarche mercatique consiste à mettre l'offre en avant (promotion, vente d'un produit ou d'un service) pour susciter la demande (consommation, achat du produit ou du service).

(3) Grupa crédit Agricole.

d'un camion est atteint via le financement et via l'ensemble des différents services développés à travers la construction d'un réseau de partenaires européens. L'innovation et sa mise en œuvre pragmatique sur le terrain a permis d'accroître la satisfaction client et les revenus pour l'établissement sur ce créneau (de 3,5 millions d'euros en 2007 à environ 25 millions d'euros en 2011). Qui plus est, la place en tant qu'acteur sur le marché s'est considérablement renforcée.

- Le deuxième exemple rapporté par **Ronald Slaats** s'attache à montrer que l'innovation durable peut s'exprimer de différentes manières.

La première d'entre elles consiste, assez traditionnellement, à soutenir les projets dits « durables » que développent les clients, ce qui peut être le cas notamment des fabricants dans différents secteurs des nouvelles technologies (téléphonie, informatique, Internet etc.) mais aussi dans les énergies propres et renouvelables. En l'espèce, le marché du photovoltaïque est passé de 2,5 milliards de dollars en 2000 à plus de 71 milliards de dollars en 2010. D'autres techniques utilisant l'énergie de l'eau ou celle du vent sont également des secteurs dans lesquels les sociétés de leasing peuvent intervenir. Pour être performant et décider valablement de s'engager dans ces financements, les établissements spécialisés acquièrent une bonne connaissance des produits et des acteurs qu'ils financent, notamment par la constitution d'équipes dédiées compétentes. Dans cette hypothèse dite « traditionnelle », le rôle de l'établissement financier consiste déjà, mais seulement, à décider d'accompagner les entreprises.

Pour Ronald Slaats l'innovation peut, semble-t-il, passer aussi par une démarche plus pro-active des établissements vers leurs clients car « l'opportunité pour innover est avec le client ». La question devient : « y a-t-il quelque chose de plus que nous pourrions faire ensemble ? ». Selon lui, l'innovation naît du fait qu'on se met la pression sur les épaules. Ainsi, en sollicitant directement ses clients, les établissements spécialisés peuvent stimuler leur réflexion et leur créativité. A titre d'exemple, DLL a ainsi développé des programmes avec Philips (Royal Philips Electronics) ou investi dans des start-up innovantes. Pour se faire, il peut être judicieux de se concentrer sur les entreprises se développant dans le secteur des technologies propres, de l'alimentation durable et de l'agriculture. La prise de risque, plus importante, doit être contrebalancée par l'assurance que la technologie a été testée et qu'elle présente un potentiel de financement en leasing suffisant.

Pour le leasing, le succès dans l'avenir requiert un changement de comportement. A titre d'illustration de cette nouvelle façon de penser et de travailler, il pourrait être opportun de transformer le langage employé entre partenaires : remplacer le terme « contrôle » par « confiance », « règles » par « accords », « instructions » par « dialogue », « ordre » par « explication », « gestion » par « orientation ».

- **Andrzej Krzeminski** retrace les principaux éléments constitutifs du mix mercatique à réunir pour parvenir à re-commercialiser les actifs. Ainsi, de l'acquisition, à la remise en état/préparation du bien, en passant par les aspects marketing jusqu'à la gestion des réseaux de distribution, aucune étape ne doit être négligée.

Pour ce qui concerne l'acquisition, elle provient notamment du rachat d'actifs arrivés au terme du contrat de leasing ou du recouvrement de dette en cas de faillite d'entreprise. Pour les véhicules, l'acquisition peut notamment se faire auprès des entreprises de gestion de flottes qui souhaitent renouveler leurs modèles et se défaire des anciens. Dans ces cas, l'état des actifs est généralement correct en raison des contrats d'entretien et de maintenance qui souvent accompagnaient les contrats de leasing.

La seconde étape consiste à valoriser l'actif à re-commercialiser. Outre la communication publicitaire, la réalisation de catalogues et la présentation visuelle des biens (notamment son nettoyage), l'établissement doit apporter toutes les garanties techniques et pouvoir attester qu'un check up complet du bien a été effectué afin d'assurer la fiabilité de celui-ci. Dans le cadre de la re-commercialisation, selon le type d'actif, il faut également adapter les lieux de vente au produit (du parking de supermarché pour la revente et le refinancement de voiture, de camions ou d'engins de chantier, à des halls d'exposition plus chaleureux pour des matériels appartenant aux nouvelles technologies). Dans tous les cas, un élément déterminant reste que le client doit pouvoir regarder le produit et en plusieurs modèles ; en effet la présentation d'un modèle unique d'un produit n'incite pas à l'achat et suscite même parfois la méfiance (manque de pièces détachées, modèle véritablement obsolète, etc.).

La rentabilité de cette activité repose ensuite sur les canaux de distribution utilisés pour capter la clientèle. Parmi ceux-ci figurent notamment Internet et la vente aux enchères via des plateformes dédiées. Bien entendu, la vente peut intervenir dans des centres de stockage implantés géographiquement à des endroits facilement accessibles ou directement chez l'ancien propriétaire afin d'éviter des coûts de transport ou de désassemblage potentiel des matériels. Participe également de la rentabilité le choix de toucher directement le client final (90% des cas) en évitant de passer par des intermédiaires (10% des cas).

Force est de constater que la stratégie menée par l'établissement s'avère payante puisque 50% des nouveaux clients l'ont rejoint sur recommandation d'anciens clients ayant déjà bénéficié des services de qualité rendus. Par ailleurs, l'établissement voit ses quatre secteurs d'actifs en progression constante depuis trois ans et observe une baisse sensible de son coût du risque (de 1,75% en 2009 à 0,5% en 2011).

Les tendances dans l'industrie de la location automobile

La mobilité : une clé de la croissance pour la location automobile

Philippe Guillemot, CEO, Europcar Groupe

Dans le secteur de la location automobile, les deux premiers intervenants (**Philippe Guillemot, CEO, Europcar Groupe - Norbert van den Eijnden, Head of Alphabet International & Member of the Management Team, BMW Financial Services BMW AG**) constatent que l'appréciation par les clients de l'automobile s'est considérablement modifiée en passant de la notion de propriété à celle d'usage. **Kenan Aksular (Chairman, Innovation Board, Athlon Car Lease International)** se veut résolument innovant en poussant plus loin l'analyse et les

perspectives qui s'ouvrent au leasing et place véritablement le concept de mobilité devant celui d'usage de l'automobile.

Avant les années 2000, la relation à la voiture en tant que propriété et élément de liberté prédominait fortement. A cette époque, parmi les sociétés de location, les plus importantes étaient essentiellement des filiales de constructeurs automobiles et l'activité de location était alimentée par les réservations via les agences de voyage ou centres d'appels. Depuis 2000, le développement accéléré des transports à grande vitesse (trains et avions) a stimulé les séjours de courte durée et a, dans le même temps, favorisé la demande de location de véhicule sur les lieux de déplacement. Cette évolution s'est accompagnée d'une concentration des acteurs de la location et parallèlement a attiré de nouveaux acteurs locaux proposant une offre « low cost » pour entrer sur le marché. La fin des années 2000 a été bousculée par une modification du mode de fonctionnement de l'activité avec l'augmentation forte de la réservation par Internet et une demande accrue de services supplémentaires par les clients. A ce stade, la notion de propriété du véhicule a donc bien cédé une place conséquente à la notion d'utilisation.

Dans les prochaines années, les principaux acteurs du marché sont convaincus que la notion de mobilité va sans doute dépasser celle d'usage d'une automobile. Cependant tous ne la conçoivent pas dans les mêmes termes.

Certains envisagent la mobilité de manière encore très liée au véhicule et à l'usage qu'il doit remplir. Ainsi, le véhicule devra répondre aux attentes d'économies d'énergie exprimées par les clients, et même si le coût de remplacement du parc s'en trouve considérablement renchéri, les sociétés de location devront y répondre pour rester attractives en acquérant notamment des véhicules électriques ou hybrides. De même, l'automobile se doit de permettre la mobilité dans le sens où elle devra rester « connectée », « être on line », c'est-à-dire offrir aux clients la possibilité de continuer sans interruption l'utilisation de l'ensemble de leurs matériels technologiques (téléphone mobile, tablette, Internet, ordinateur portable, etc.). Enfin, la mobilité automobile doit également apporter une solution aux contraintes croissantes et incessantes qui pèsent sur l'utilisation d'un véhicule notamment en milieux urbain dense. Cette orientation stratégique est largement envisagée par les sociétés de location qui réfléchissent et investissent d'ores et déjà dans des solutions diverses : « car sharing », « car club » ou encore « car on demand ». Cette dernière solution ne nécessiterait pas de système de réservation et permettrait aux clients de prendre et laisser leur véhicule où ils veulent.

D'autres acteurs envisagent la mobilité en tant que telle et potentiellement déconnectée de l'automobile. L'idée n'est plus de vendre du leasing automobile mais de vendre de la mobilité en soi dans la mesure où la société est à même de proposer l'ensemble des services de mobilité, pas seulement autour de l'automobile.

A titre d'illustration, Kenan Aksular prend l'exemple suivant : à la proposition faite à un salarié de disposer d'une voiture de fonction lors d'un recrutement, ce dernier pourrait préférer que l'employeur lui finance de la mobilité quand c'est nécessaire. Cette préférence découlerait de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, les plus directement liés à l'automobile sont : trafic automobile

inextricable et en augmentation constante, coût du parking... quand un parking est disponible, contravention, fourrière, coût du carburant, prix des péages, perte de temps, risques, etc.

Des raisons plus personnelles et plus conceptuelles existent également, notamment chez les jeunes générations nées avec les nouvelles technologies et sensibilisées aux questions de Société : utilisation et combinaison des modes de transports urbains (taxi, bus, métro, RER, mais aussi vélo, roller, trottinette) et non urbains (co-voiturage, avion, train), volonté de ne pas porter atteinte à l'environnement (émission de CO₂, économie d'énergie, énergies propres, etc.).

Ces différentes raisons montrent que l'envie n'est plus nécessairement de bénéficier de l'usage d'un véhicule mais de bénéficier de l'accès au moyen de mobilité adapté à la situation. Ainsi l'employeur n'est plus incité à proposer l'avantage en nature sous forme de véhicule de fonction, qui ne serait pas utilisé, mais bien à offrir la mobilité qui convient, c'est-à-dire l'accès au panel de moyens disponibles cités ci-dessus en choisissant le plus adapté en fonction du moment et des circonstances.

Dans le cadre professionnel, cela peut aussi s'exprimer en d'autres termes. La première question serait « avons-nous vraiment besoin de ce déplacement professionnel dans un pays étranger ? ou une visio-conférence ne pourrait-elle pas convenir ? ». Le financement en leasing de la mobilité prend alors la forme du financement de l'installation du système de visio-conférence. Dans le même ordre d'idée, le financement de la mobilité pourrait prendre la forme du financement des outils et réseaux informatiques nécessaires pour favoriser le travail à distance (télé-travail) ; ... quand le financement de la mobilité aboutit paradoxalement à supprimer nombre de déplacements.

Dans l'hypothèse où le déplacement est nécessaire, la question suivante serait « quel est le moyen le plus adapté ? et si celui finalement retenu est l'automobile « est-ce le modèle adéquat et le plus respectueux de l'environnement ? ».

Les sociétés de location savent proposer les services, il leur appartient de vendre la mobilité. La location doit développer de nouvelles valeurs, de nouveaux réseaux et de nouvelles offres.

Etude sur le « Leasing aux PME en Europe »*

Après une présentation exclusive des premiers résultats clé d'une recherche sur le leasing aux PME en Europe (**Tom Rogers, Senior Economist, Oxford Economics**), les participants à la table ronde (**Enrico Duranti, Managing Director, Banca Agrileasing - Andy Hart, Managing Director, Business & Commercial, Lombard - Jochen Jehmlich**) se sont livrés à des commentaires positifs, encourageants et ont souhaité que l'optimisme soit de mise pour un métier irremplaçable pour le financement des PME.

L'étude a été effectuée auprès de 3 000 sociétés originaires de 8 pays européens et recouvrant 9 secteurs d'activités différents. Les échanges ont notamment été faits par téléphone. Le « hire purchase » anglais est pris en compte dans l'étude.

* Etude disponible www.leaseurope.org

Cette dernière s'est notamment intéressée à évaluer le nombre de PME qui recourent au leasing, avec quelle intensité elles y recourent et qu'elle est la taille des PME qui y font appel.

L'étude montre notamment que :

- **40% de l'ensemble des PME interrogées ont eu recours au leasing en 2010** (65% en GB, 50% en Suède et Pologne, 45% en France, 40% en Allemagne et Italie notamment).

Les prévisions tablent sur une augmentation à 43% en 2011.

L'étude révèle également que les PME européennes recourent davantage au leasing qu'au prêt bancaire classique.

- **En 2010, les PME ont financé 16,7% de leurs investissements via le leasing et une progression à 18,6% est attendue en 2011.** Les prévisions de production varient entre 20 à 25 milliards d'euros quelle que soit la taille des PME. En termes de tendance, la part de marché du prêt bancaire devrait se restreindre tandis que la part de leasing devrait progresser.

- Le financement en leasing touche essentiellement l'automobile et les équipements et machines industriels.

- **A 46%, les vendeurs/fournisseurs représentent le 1^{er} canal de distribution du leasing auprès des PME.** Ces intermédiaires, directement en contact avec les clients sur le terrain, sont donc l'une des clés majeures favorisant le financement des PME en Europe.

- **Pourquoi les PME se financent-elles en leasing ?** plusieurs réponses sont apportées :

- un meilleur prix comparativement à d'autres formes de financement ;
- un financement à 100% - ou plus - des biens envisagés ;
- l'absence de garantie supplémentaire à apporter puisque l'établissement est propriétaire du bien financé en crédit-bail ;
- la flexibilité du produit de financement (adaptabilité durée et montant) ;
- le leasing est une des sources de financement mais elle est la plus rapide ;
- le leasing permet aux jeunes PME de se développer plus rapidement.

- **Les raisons financières du recours au leasing :**

- pour tous les secteurs d'activité il s'agit d'abord du prix puis de la gestion de trésorerie ;
- en matière d'immobilier, notamment hôtellerie et restauration, la gestion de trésorerie vient avant le prix.

- **Pourquoi les PME ne financent-elles pas encore plus en leasing ?**

- le prix ;
- l'attachement à la propriété.

L'étude montre qu'existe une certaine relation entre le leasing et l'état d'esprit des PME :

- en moyenne, 57% des PME qui utilisent le leasing investissent plus que les PME qui ne l'utilisent pas ;
- les PME qui pratiquent le leasing sont plus optimistes que celles qui n'y recourent pas ;
- les PME qui font du leasing envisagent d'investir environ 5% de plus que celles qui n'en font pas.

Les participants de la table ronde indiquent ne pas être surpris par les résultats de cette étude qui confirment que **le leasing est crucial pour les PME et plus pour elles que pour les autres entreprises.**

Pour certains établissements, 90% des clients sont des PME. Force est de constater qu'elles manquent souvent de capital, de trésorerie et que cette situation ne les rend pas attractives pour les banques. Ainsi seul le leasing leur permet de se financer. Cela est essentiel car si l'investissement est un acte risqué pour les PME en cette période, il n'en reste pas moins qu'il est un acte nécessaire. L'atout des établissements de crédit-bail réside dans cette capacité à être véritablement spécialisé dans les métiers des clients, ce qui conforte ces derniers dans leurs projets et leur donne confiance.

Par ailleurs, si l'étude ne surprend pas les professionnels de la table ronde, ils indiquent que nombre de chefs d'entreprises mais aussi de responsables (élus locaux, nationaux, européens) ne mesurent pas toute la signification de ces données au regard d'un métier qu'ils connaissent mal. Il est donc nécessaire d'en faire la promotion en expliquant ce que sont les métiers du crédit-bail et de la location, qu'elle soit financière, longue durée ou simple. Il est également important de communiquer auprès des PME sur des opérations réalisées par d'autres PME qu'elles connaissent et qui interviennent dans le même domaine d'activité. Le partage d'expérience rassure et peut décider certaines PME à se financer en leasing.

Les démarches doivent également être tournées vers la sphère publique. Il est essentiel de rencontrer, expliquer et éduquer les responsables susceptibles de comprendre **l'intérêt à rendre les réglementations juridique, fiscale et comptable plus simples, plus lisibles. Des règles compréhensibles facilitent le développement des PME qui, sinon, renoncent.** Force est de constater enfin, que très rares - pour ne pas dire jamais - sont les experts, économistes ou universitaires qui évoquent le leasing comme mode de financement, il s'avère cependant que les financements via les marchés et l'introduction en bourse, souvent cités en exemple, restent très peu accessibles aux PME. Sur ce sujet, les participants remercient les Associations nationales des différents pays européens qui œuvrent tant au niveau national qu'euro-péen, directement ou via les travaux de Leaseurope, à des actions de pédagogie pour que la connaissance du leasing se répande un peu plus au bénéfice de l'économie réelle.

Le projet IASB de comptabilisation du contrat de location - Deuxième exposé-sondage

Jan Engström, membre du Board et Patricia Buchanan, Directeur Technique de l'IASB

A la suite des nombreuses observations de la profession reçues à propos du premier exposé sondage d'août 2010, le board de l'IAS a décidé de procéder à un second exposé-sondage au premier trimestre 2012, en vue de publier une nouvelle norme (remplaçant l'IAS 17) au deuxième semestre 2012. Celle-ci s'adressera tant à la comptabilité du preneur qu'à celle du crédit-bailleur.

Elle définira un contrat de location comme celui qui transfère du bailleur au preneur le droit de contrôle de l'usage d'un actif identifiable sous-jacent.

Le droit d'usage et l'obligation de payer les loyers figureront au bilan du preneur.

Des exceptions sont prévues pour les locations à court terme, et, chez le bailleur, pour les opérations investisseur.

Sous ces exceptions, les bailleurs comptabiliseront à leur bilan la valeur résiduelle et le droit de recevoir les paiements du preneur.

Des simplifications sont apportées au dispositif initialement prévu (concernant par exemple les options de renouvellement).

Les changements de la comptabilisation des contrats de location au regard des besoins des utilisateurs

Paul Johnson Ferguson, Directeur général, Invigors France et EMEA

Un sondage effectué par Invigors montre que l'industrie est peu préparée à la réforme mais se sent très concernée. 30% des répondants se disent prêts à changer de produit à cause des charges comptables.

Une mise en œuvre en 2015 apparaît déjà comme très problématique.

Par ailleurs, le rapport coûts/avantages de la réforme semble très défavorable.

De la **table ronde** qui suivit ces échanges, il ressort une interrogation (**Mark Venus, BNP P**) sur la bonne distinction des contrats de leasing au regard de ceux concernant les services, et un constat, de **Mme Buchanan**, de l'influence des modèles d'entreprise sur la formation des comptes d'exploitation.

M. Siming Li (Directeur général, Unitrust Finance & Leasing corporation - China) a souligné combien la Chine était concernée avec 260 établissements de leasing, dont 190 étrangers.

Bâle III, différents scénarios d'évolution de l'industrie

Christian D. Roelofs, Directeur associé, Leasing & Consumer Finance, Grant Thornton UK

Jukka Salonen, Directeur général, Nordea Finance

George Lynn, Directeur financier, Angel Trains

Les orateurs ont développé tour à tour des scénarios optimistes, pessimistes et « raisonnables ».

La vision optimiste s'appuie sur la capacité des établissements à augmenter la valeur ajoutée par le développement des ventes et la réduction des coûts.

Le scénario pessimiste repose sur le constat que 33% des établissements du « top ten » sont des banques qui peuvent considérer que les caractéristiques « long terme » et de faible rentabilité du leasing pourraient défavoriser ce produit au sein de leurs activités. Par ailleurs, le leasing dépend fréquemment des marchés secondaires des biens et est peu propice au refinancement par les marchés.

Une approche raisonnable pourrait être de rechercher les financements de marché applicables à cette activité. Il semble qu'en Grande Bretagne des fonds privés et, des assureurs s'y soient intéressés. Un marché secondaire de ces instruments devrait constituer un élément logique de leur développement.

EUROFINAS

Le marché du crédit à la consommation : état des lieux et perspectives

Le crédit à la consommation : un nouveau paradigme ?

Bruno Salmon, Chairman, BNP Paribas Personal Finance

Le crédit à la consommation a toujours été une activité pour laquelle il a été nécessaire de trouver l'équilibre entre risque et volume. La recherche de cet équilibre devient encore plus délicate dans le contexte actuel où l'incertitude est croissante et les nouvelles contraintes bien réelles.

L'environnement économique mondial reste maussade, avec une perte de confiance généralisée et de faibles perspectives de croissance dans les pays occidentaux. Les règles de Bâle III imposeront aux établissements de générer plus de fonds propres alors que leur rentabilité est sous pression du fait des coûts de liquidité et de la moindre croissance de la production.

A cela viennent s'ajouter les initiatives tant européennes que nationales en matière de réglementation du crédit ou de l'assurance. Après l'adoption de la directive sur le crédit aux consommateurs, on attend la révision des directives sur l'intermédiation en assurance, sur la protection des données etc.

En réaction, le comportement des consommateurs change : épargner devient la priorité et l'image du crédit s'en ressent. Les nouvelles attentes du consommateur se caractérisent par une demande de plus de protection, de plus de transparence et de plus d'équité. Parallèlement, les nouvelles technologies offrent de réelles opportunités de développement.

Face à ces défis, l'industrie doit trouver un nouveau modèle de développement qui serait fondé :

- sur l'optimisation plus que sur les volumes, ces derniers étant sous contrainte du fait de la raréfaction de la liquidité et de l'augmentation des besoins en fonds propres. Cette stratégie conduit à privilégier la croissance interne, à sélectionner les marchés et les clients en fonction de leur rentabilité et à rechercher de nouvelles sources de revenus comme l'assurance, l'épargne etc. ;

- sur un accroissement de l'industrialisation afin d'améliorer le ratio coûts-bénéfices, ce qui suppose la standardisation des outils et des process, la mutualisation des plate-formes et de l'informatique ainsi que la mise en place de centres de compétence partagés ;

- sur la satisfaction du consommateur, avec la recherche de l'équilibre entre les attentes des consommateurs et l'offre du marché. L'innovation est attendue mais ne doit pas faire oublier les attentes en termes de loyauté, que ce soit dans la relation quotidienne avec les clients ou en termes d'image de marque.

En conclusion, le crédit à la consommation est une activité plus complexe qu'elle ne l'a été, mais il reste profitable.

Y-a-t-il toujours de la place pour le développement du crédit à la consommation ?

Gianluca Soma, CEO, Société Générale Consumer Finance

Le crédit à la consommation va continuer à se développer mais les acteurs devront faire face à de plus lourdes contraintes, notamment réglementaires, qui ne manqueront pas d'avoir un effet sur l'activité. Dans ce contexte, les établissements doivent choisir leurs implantations judicieusement.

En Europe, le marché du crédit à la consommation se concentre sur cinq pays : le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne. Si la France et l'Allemagne offrent encore des perspectives de croissance, ce n'est pas le cas du Royaume-Uni, qui bien qu'étant le marché le plus important, est très mature et donc peu prometteur. C'est en dehors de l'Europe que se trouvent les meilleures sources de croissance.

Les établissements spécialisés conservent toute leur place dans la distribution de crédit, car ils s'adressent à une clientèle qui est souvent refusée par les banques.

Les marchés au-delà de l'Europe : Chine et Russie

Spécificités de l'acheteur automobile chinois : est-il si différent ?

Bernard Manuelli, Director International Automobile Partnerships, CACF

Les fondamentaux de l'économie chinoise sont bien connus : une forte croissance, la nombreuse population d'un continent, un faible niveau de chômage (4%) et une inflation soutenue (6,3%).

Autres caractéristiques : les fortes disparités entre les plus riches et les plus pauvres, l'urbanisation croissante et le vieillissement de la population (à partir de 2040, la population chinoise diminuera). Les revenus sont bien inférieurs à ceux que l'on connaît en Europe, même si plus de 300 millions de personnes ont le même niveau de vie que les européens. Enfin, les Chinois sont les champions de l'épargne.

Dans cet environnement, le marché automobile connaît une forte croissance. Le nombre de propriétaires de voitures étant très faible, il existe un fort potentiel même si les grandes villes commencent à connaître de gros problèmes de circulation. L'industrie automobile apparaît donc stratégique pour le gouvernement chinois qui, outre les problèmes de trafic, doit faire face à l'augmentation de la pollution et à l'absence de ressources pétrolières domestiques.

La construction automobile est très réglementée en Chine. Les marques européennes et japonaises représentent 55% du marché. Deux segments du marché en font la croissance :

- les petites voitures de marque chinoise, qui sont l'objet du premier achat automobile ;
- les voitures de luxe, symboles de réussite.

Le financement, qui ne représente encore que 20% des ventes, se fait essentiellement par voie de crédit, bancaire ou sur le lieu de vente, amortissable ou sous forme de crédit ballon. Les cibles privilégiées restent en premier lieu la classe moyenne

supérieure, mais aussi les classes moyennes inférieures en zone urbaine comme en zone rurale.

Il existe des différences culturelles non négligeables entre consommateurs chinois et européens : alors que ces derniers, du moins pour ce qui concerne les plus jeunes, se détournent de l'automobile, les premiers continuent à faire preuve d'un fort appétit pour l'achat de voitures.

Russie : Travailler avec l'imprévisible

Arnaud Leclair, CEO, Rusfinance Bank

L'économie russe présente la volatilité caractéristique de tous les marchés émergents. Elle reste très dépendante des matières premières mais le secteur des services devient progressivement un contributeur majeur de croissance.

Pour un établissement spécialisé, le choix des implantations est important, et il est plutôt recommandé de se concentrer sur les villes de taille moyenne (un million d'habitants environ), qui se révèlent être des marchés moins concurrentiels et moins risqués que les capitales que sont Moscou ou Saint-Petersbourg.

Les grandes banques russes occupent tous les segments du marché. La part de marché des acteurs étrangers reste encore modeste, certains ayant même abandonné toute activité.

Un acteur spécialisé comme SGCF doit donc se concentrer sur des activités données comme par exemple le financement automobile, le crédit sur le lieu de vente et le crédit à distance. Le marché du financement automobile est à certains égards semblable au marché européen : les produits vendus sont similaires (durée, assurance etc.) et la relation avec le concessionnaire est primordiale. Sous d'autres aspects, il présente d'importantes différences. Ainsi, les captives sont encore assez peu développées, le business modèle repose sur la présence de salariés du prêteur chez le concessionnaire et les sources d'information sur le client sont très peu fiables.

L'agilité est la clé du succès dans un environnement imprévisible. Elle permet de répondre aux contraintes, qu'elles soient réglementaires, économiques ou salariales.

Défis et opportunités pour le financement automobile

Utilisation du modèle captive / joint venture

David Betteley, Director Financial Services, Jaguar Land Rover

Le passé récent du groupe Jaguar Land Rover a été assez mouvementé. Ce n'est qu'en 2010, près de deux ans après son rachat par le constructeur indien Tata, qu'il a retrouvé une croissance profitable.

La stratégie de JLR repose sur la mise en place de partenariats avec des établissements différents selon les pays. Les priorités de ces partenariats financiers sont :

- le soutien des ventes, avec un niveau de prix satisfaisant pour les deux partenaires et une bonne pénétration du marché ;
- le refinancement, permettant aux concessionnaires de gérer de plus gros volumes ;
- la promotion de la notoriété des trois marques ;
- la fidélisation de la clientèle.

Il est important dans les partenariats que le partage des coûts et des risques soit équitable. Toutefois, ce n'est pas le seul facteur déterminant dans l'arbitrage entre la joint-venture et la captive à part entière. En effet, d'autres critères entrent en ligne de compte comme la taille ou le refinancement. A ce stade, pour JLR, la balance est en faveur de la JV. En effet, la taille de l'entreprise n'est pas encore suffisante pour justifier la création d'une captive qui reste trop coûteuse en capital.

Nouvelles approches dans un paysage changeant

Une nouvelle stratégie dans l'environnement changeant du crédit à la consommation

Philippe Dumont, CEO, CACF

Depuis 2008, l'évolution de l'environnement économique et financier fait craindre un « double dip » en Europe. Les chiffres de production du crédit à la consommation en France semblent en tout cas le laisser présager. La tourmente financière et économique entraîne pour les établissements une baisse de la production, une augmentation du risque que viennent aggraver les effets de la crise de la dette souveraine sur le coût du refinancement.

Les réformes prudentielles en préparation (Bâle III et CRD 4) vont alourdir les exigences en fonds propres et les contraintes de liquidité, imposant aux spécialistes du crédit à la consommation de trouver des modes de croissance leur permettant de respecter ces nouvelles contraintes et l'augmentation des coûts de refinancement qui en résultera.

Les mesures issues de la directive sur le crédit aux consommateurs vont également avoir un effet sur les marchés du crédit à la

consommation. D'ailleurs, les encours ont fortement diminué dans l'ensemble de l'Europe. Ainsi, fin 2010, l'encours de crédit à la consommation représentait 15,4% de la consommation dans l'Union européenne, contre 16,4% un an auparavant.

Les perspectives à plus long terme montrent une population européenne vieillissante (les plus de 55 ans représentaient 25% de la population française en 2010) plus éduquée et plus aisée. Les habitudes de consommation changent et elles ont un impact direct sur le recours au crédit à la consommation.

Les priorités des consommateurs se déplacent vers la recherche de la santé, du bien-être et de la commodité. Une importance croissante est apportée aux communautés, notamment virtuelles, et au développement durable. Enfin, on s'attend à ce que les consommateurs concentrent leurs achats sur les deux extrémités de la gamme, au détriment des produits de milieu de gamme.

Enfin, les nouveaux modes de paiement devraient se développer rapidement, que ce soit les paiements en ligne, les paiements par téléphone mobile ou les cartes prépayées, ces dernières présentant un fort potentiel de croissance (remplacement des bons d'achat, accès pour une clientèle non bancarisée). On s'attend à ce que le développement des paiements par téléphone, que ce soit par le biais de la facturation, par le paiement sans contact ou les paiements en ligne en utilisant un smartphone, soit rapide, même s'il ne devrait concerner que des paiements de petits montants. Il va entraîner l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs : les opérateurs de téléphone mobile, les fabricants et les développeurs de contenus. Ces acteurs devront mettre en place des partenariats avec des banques pour accéder à leurs systèmes ou, alternativement, se doter du statut d'établissement de paiement.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2011, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 178 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à 513 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ces positions. Ces chiffres se sont stabilisés à un très haut niveau, après deux années consécutives de croissance significative en liaison avec l'abondance des consultations. Ce surcroît très significatif et durable d'activité, ainsi que la mise en œuvre du plan d'action et de communication de l'ASF, a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2011, faisant face à une inflation réglementaire marquée, elle a établi **360 circulaires**, ce qui constitue un chiffre record.

RELATIONS INTERNATIONALES

Après la crise qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent désormais d'instances internationales. De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre eux occupent des positions éminentes.

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées, et l'habitude s'installe d'organiser chaque année un Conseil à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée

au Conseil de Leaseurope par Jean-Marc Mignerey de SG Equipment Finance. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF avait décidé en décembre 2010 d'un **plan de communication et d'action pour l'ASF**, intitulé « **pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente** ». Ce plan, décliné par les différentes Commissions métiers, vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des Autorités.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord**. Ces chiffres sont très attendus en période de tension, car ils portent sur des volumes de production et sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours. Parallèlement, sont organisés des petits déjeuners de presse et des rencontres avec des parlementaires autour des enjeux des métiers concernés. Enfin l'ASF a réuni les membres de son **Conseil à Bruxelles en septembre 2011**, pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales notamment à l'issue du Conseil, suivi d'un déjeuner avec des parlementaires influents de la Commission ECON puis de rendez-vous.

Le Conseil de l'ASF a décidé de **reconduire en 2012 ce plan d'action et de communication, en raison de son bilan très positif**. En 2011, le déploiement de ce plan a donné lieu à l'organisation de **cinq petits déjeuners de presse** réunissant à chaque fois une dizaine de journalistes (présentation du Tableau de bord, impact de la loi Lagarde sur le crédit à la consommation, sensibilisation aux métiers du crédit-bail et de l'affacturage), **d'un déjeuner avec des parlementaires, d'un colloque sur la « Réforme du crédit à la consommation : bilan et perspectives »** devant plus de deux cent participants, et à l'organisation d'un Conseil de l'Association à Bruxelles. Ces différentes initiatives seront en partie reconduites. Ont déjà été organisés au printemps 2012 deux petits déjeuners de presse : l'un sur la présentation à la presse du deuxième Tableau de bord de l'ASF sur les statistiques métiers de l'année 2011, l'autre sur l'impact de la loi Lagarde sur le crédit renouvelable. Par ailleurs, dans la perspective des échéances électorales, de nombreuses **rencontres avec des hommes politiques** ont eu lieu pour présenter les enjeux des métiers spécialisés. Enfin, l'ASF réunira de nouveau son Conseil à Bruxelles en



Conférence de presse de l'ASF

novembre 2012, selon le même format qu'en 2011, avec des rencontres avec les parlementaires, la Commission et le Conseil européens.

Pour appuyer ce plan d'action, tous les supports de communication de l'ASF ont été modernisés. La refonte du **site Internet** (www.asf-france.com) est achevée, ce qui en fait un outil de communication plus accessible au public, et notamment aux journalistes, tout en préservant sa qualité et notamment la profondeur de ses données.

Tous les **livrets métiers**, intitulés « **10 questions/10 réponses** », ont été réédités (affacturage, crédit-bail, cession-bail), ou sont en voie de l'être (cautions). Enfin la **Lettre de l'ASF**, diffusée à 3 000 exemplaires, a également été entièrement revue dans sa présentation et son graphisme.

Cette présence accrue de l'ASF sur tous les fronts, qu'ils soient législatifs, réglementaires, français ou européens, tant en termes techniques que de communication ou politique, a été reconnue par les adhérents. En témoigne **l'enquête annuelle de satisfaction qui montre des résultats très satisfaisants et en progression**, en particulier sur des items tels que le poids auprès des pouvoirs publics en France ou en Europe.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction générale du Trésor, Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction de la Législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère du Logement et de la Ville, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et réglementation financière, le Comité consultatif du secteur financier.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Bruno Salmon est vice-président. Membre du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur

financier, et préside le groupe de travail droit de la consommation du Medef.

L'ASF était représentée au Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers par Françoise Palle-Guillabert et Bruno Salmon.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que le l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Parmi les autres avancées figurent notamment la signature, fin décembre 2006, du deuxième accord sur le recouvrement amiable. On rappelle que les établissements s'engagent notamment à respecter et faire respecter par les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte (sociétés de recouvrement, enquêteurs, etc.), les règles déontologiques de l'accord dans leur démarche de recouvrement amiable. Dans ce cadre, l'ASF et les organisations de consommateurs ont reçu en octobre 2011, à sa demande, la FIGEC (42), qui avait participé aux discussions sur cet accord et souhaitait faire un point sur ce sujet. La FIGEC a ainsi pu confirmer avoir fait sien l'accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation.

La concertation entre l'ASF et les organisations de consommateurs s'est également poursuivie sur plusieurs thèmes d'intérêt commun.

L'un d'eux concerne l'accompagnement des personnes surendettées. L'objectif était de parvenir à l'élaboration d'un « guide à l'usage des personnes surendettées » insistant sur les conséquences pratiques de la procédure. **L'aboutissement de ces échanges s'est traduit par la publication à 25 000 exemplaires du livret « La procédure de surendettement - Pour vous aider à faire face à vos dettes »** co-signé par l'ASF et douze organisations de consommateurs et caritatives. Ce livret, qui se veut

résolument pratique, prend en compte les apports de la loi Lagarde relatifs à la procédure de surendettement. Il s'agit de donner à la personne au moment du dépôt de son dossier de surendettement, de la manière la plus simple possible, les principaux conseils à suivre.

Les échanges sur la **réforme du crédit à la consommation, notamment sur l'adoption des textes d'application et sa mise en œuvre par les établissements** se sont poursuivis, ainsi que sur la **mise en place des nouveaux services de paiement**. Le **fichier positif** a également fait partie des sujets évoqués, suite à la mise en place du Comité de préfiguration.

Actuellement, les travaux sont consacrés à un autre thème ambitieux, celui de la **mise à jour du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »**, rendue indispensable par l'adoption de la loi Lagarde. Un groupe de travail restreint composé de professionnels et de représentants d'organisations de consommateurs a été constitué pour préparer les échanges en réunion plénière.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2011

Monsieur Bernard Drot, médiateur de l'ASF, présente comme tous les ans son rapport d'activité 2011 au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 13 juin 2012.

Au cours de l'exercice 2011, il a reçu 1699 saisines contre 1656 l'année précédente. Le nombre de dossiers où il s'est déclaré compétent est en forte progression. **Il est passé de 1 214 en 2010 à 1 366 en 2011, soit une augmentation de plus de 12% d'une année sur l'autre.**

Ces chiffres confirment le caractère très dynamique de la médiation de branche de l'ASF.

Sur ces 1 366 dossiers, 1 217 relèvent du secteur du financement des particuliers (FEP), 116 concernent le financement immobilier (FI), 22 du secteur des services d'investissement, 8 des cautions et 3 concernent celui des prestataires d'investissement.

L'année 2011 a été marquée par l'arrivée des premiers litiges induits par l'entrée en vigueur de loi du 1^{er} juillet 2010 sur le crédit à la consommation.

Ainsi, en début d'année, le médiateur a reçu des réclamations de particuliers portant sur les délais de radiation des inscriptions du FICP. En effet, avec la réforme du fichier, les délais de radiation ont été réduits à quelques jours, mais, pendant une période transitoire, ce changement n'était pas toujours bien intégré chez les gestionnaires des dossiers, ce qui a entraîné des réclamations sur ces délais de radiation.

(42) Fédération nationale de l'information d'entreprises et de la gestion de créances.

Par la suite, à partir de mai, ce sont les modifications des modalités de remboursement des crédits renouvelables, au fur et à mesure du renouvellement annuel des contrats, qui ont suscité des interventions auprès du médiateur. En effet, les emprunteurs ne comprenaient pas toujours les augmentations des échéances rendues nécessaires en application de la nouvelle loi.

Par ailleurs, en l'absence du décret prévu sur les rachats de crédits, le médiateur continue à recevoir de nombreuses demandes d'intervention concernant ce sujet, notamment d'emprunteurs qui n'ont pas été correctement informés sur les tenants et aboutissants d'une opération de rachat qui s'avère finalement plus coûteuse et/ou moins sécurisante que le nouveau prêteur ne l'avait indiqué. Il faut espérer que la prochaine parution de ce texte permette de mieux encadrer ces opérations et ainsi diminuer les mécomptes pour les emprunteurs concernés.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le **Prix de l'ASF** récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements financiers spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du Concours International des Mémoires de l'Economie et de la Finance organisé par le Centre des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants en cours ou venant d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;

- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;

- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Il est doté chaque année d'une somme de 5 000 euros, et récompense un mémoire suffisamment orienté sur les métiers de l'ASF (crédit-bail, affacturation, caution, Sofergie, crédit immobilier et à la consommation, PSI...) et qui présente les qualités d'originalité, de pertinence et de rédaction requises par le jury.

Le Prix de l'ASF a été remis cette année à un mémoire sur l'affacturation. Intitulé « La mobilisation du poste-clients : levier de développement pour les entreprises de croissance ? », ce mémoire explique de façon originale et documentée la richesse du bouquet de services offerts par l'affacturation (gestion, garantie, et financement du poste-clients), et les atouts qu'il offre au dirigeant, au-delà de la simple gestion de trésorerie ou de l'externalisation d'activités annexes, en termes de stratégie financière et de pilotage de l'entreprise.

C'est un mémoire qui, outre ses qualités académiques, présente un vif intérêt pour le monde de l'entreprise et celui des factors. Il illustre parfaitement l'intérêt d'une plus grande collaboration entre le monde universitaire et celui de l'entreprise.

La remise des Prix 2011 s'est déroulée le 26 avril à la Cité Internationale Universitaire de Paris, en présence de Roger Guesnerie, président de PSE - Ecole d'économie de Paris, et d'Edmond Alphandéry, président du Centre des professions financières.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'ASF gère la convention collective nationale des sociétés financières, convention collective de branche signée en 1968 et qui couvre actuellement 25 000 salariés environ.

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2011 et dans les premiers mois de 2012. Si la concertation paritaire n'a pas permis d'aboutir, pour la période concernée, à un accord au niveau de la branche, le dialogue social se poursuit néanmoins de manière active entre les partenaires sociaux.

Par ailleurs, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social : situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle.

UN DIALOGUE SOCIAL SOUTENU ET RAPPROCHÉ

A l'initiative du délégué général et pour la troisième année consécutive, une série d'entretiens bilatéraux ont été organisés fin 2011 et début 2012, avec chacune des cinq organisations syndicales représentatives de salariés. Ces rencontres, qui favorisent des échanges plus libres et spontanés, ont permis à chacun, dans le contexte économique et social actuel particulièrement fragilisé, de mieux préciser ses préoccupations, de fixer ses priorités et d'indiquer les sujets qu'il souhaite voir aborder durant l'année en cours.

La concertation paritaire, qui s'inscrit traditionnellement dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire - cinq réunions se sont tenues en 2011 - et de différentes structures techniques, se trouve ainsi enrichie par de telles rencontres bilatérales dénuées de formalisme.

LES DIFFÉRENTS DOSSIERS À L'ORDRE DU JOUR DES INSTANCES PARITAIRES

■ Les rémunérations minimales garanties

L'approche initiale

Les rémunérations minimales garanties (RMG) constituent l'une des dispositions essentielles d'une convention collective et, dès lors, leur mise à jour régulière est le signe d'un fonctionnement efficace de la concertation paritaire entre partenaires sociaux.

Dans le cadre de la profession, la mise en œuvre de cette pratique se heurte à l'une des spécificités majeures de la convention collective. Celle-ci prévoit en effet que les RMG ont une double fonction :

- elles constituent des rémunérations de référence, fixant, par voie d'accords paritaires, un plancher en-deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, compte tenu de son coefficient hiérarchique ;
- elles servent également, dans le même temps, d'assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Dans ces conditions, toute augmentation des RMG a un effet direct et automatique sur la masse salariale des entreprises en alourdissant celle-ci par le biais de l'augmentation corrélative de la prime. Cette surcharge automatique de la masse salariale obère donc, dans les mêmes proportions, toute marge de manœuvre, tant au niveau de la branche pour mener une politique plus volontariste des RMG qu'au sein des entreprises de la profession lorsque celles-ci doivent fixer les mesures d'évolution - de nature collective et/ou individuelle - des rémunérations de leur personnel.

Depuis plusieurs années, la Commission Sociale de la profession a indiqué aux organisations syndicales que les partenaires sociaux ne pouvaient pas ne pas prendre en compte cette situation dans le cadre de la gestion paritaire habituelle des RMG. Dans l'esprit de l'Association, cette prise en compte supposait qu'à toute revalorisation de la grille des RMG devait correspondre un aménagement concomitant du système de la prime d'ancienneté dans le sens d'une réduction du poids de celle-ci dans la masse salariale des établissements. Plusieurs raisons plaident en faveur d'un tel aménagement et notamment le fait qu'historiquement, la prime d'ancienneté avait vocation à fidéliser les salariés dans un contexte conjoncturel qui s'est profondément modifié, puisqu'aujourd'hui il s'agit moins de rémunérer l'ancienneté que la compétence. En tout état de cause, force est de constater qu'actuellement, la plupart des conventions collectives ont supprimé les primes d'ancienneté ou ont, à tout le moins, profondément remanié les modalités selon lesquelles l'ancienneté constitue l'un des facteurs pris en compte dans la fixation de la rémunération et l'évolution de celle-ci.

L'Association a donc fait à ses partenaires plusieurs propositions successives, liant à chaque fois une mesure de revalorisation des RMG à un aménagement du régime de la prime d'ancienneté via une modification de l'un - ou plusieurs - de ses paramètres (plancher, plafond, champ d'application, assiette, taux).

Aucune des propositions faites dans ce cadre par l'Association au cours des cinq dernières années (43) n'a

(43) Le dernier accord paritaire portant revalorisation des RMG date du 26 octobre 2007.

été acceptée par les organisations syndicales. Face à cette situation de blocage, l'Association a décidé de modifier son approche de la question.

La nouvelle approche

Comme on vient de le voir, le nœud du problème réside dans le lien étroit qui unit, par construction, la prime d'ancienneté aux RMG et qui fait que toute revalorisation de celles-ci a une incidence directe sur le montant de celle-ci. Il s'agit donc d'élaborer un mécanisme qui permette, en se défaisant de ce lien, de recouvrer une marge d'autonomie pour la gestion des RMG, sans que pour autant soit abandonné le principe conventionnel selon lequel la notion d'ancienneté constitue l'un des éléments de référence à prendre en compte pour l'évolution des rémunérations réelles au sein des entreprises de la branche. La question de fond ne doit plus être celle de la recherche d'aménagements à apporter au régime de la prime d'ancienneté mais celle de la **mise en place de nouvelles modalités de prise en compte de l'ancienneté**.

Dans cet esprit, l'Association a fait à ses partenaires, début 2012, une **nouvelle proposition** qui doit permettre de sortir de la situation actuelle de blocage et de retrouver les conditions d'une gestion plus dynamique des RMG. Cette proposition s'analyse **en trois étapes** :

- Dans un premier temps, revalorisation de la grille des RMG sur la base d'une augmentation dégressive allant de +6% pour le premier coefficient hiérarchique (le coefficient 150 étant supprimé et les salariés concernés étant désormais classés au coefficient 165) à +4% pour le dernier. Pour marquer la réciprocité des concessions faites par les uns et par les autres, l'accord prévoierait également la suppression du coefficient 700 du champ de la prime d'ancienneté.

- La conclusion de cet accord sur les RMG aurait pour effet, dans une deuxième phase, d'ouvrir automatiquement des discussions paritaires en vue de rechercher en commun de nouvelles modalités de prise en compte de l'ancienneté. Ces discussions se dérouleraient sur une période d'environ douze mois.

- Etape finale au bout de ces douze mois, où deux possibilités apparaîtraient :

- Soit les partenaires sociaux s'accordent sur de nouvelles modalités de prise en compte de l'ancienneté. Ces modalités seraient fondées sur le principe selon lequel tout salarié dont l'évolution de la rémunération réelle serait, à l'expiration d'une certaine période, inférieure à un certain seuil, aurait la garantie de bénéficier d'une mesure de revalorisation automatique de cette rémunération. Les trois paramètres constitutifs d'un tel système (la durée de la période de référence, le niveau du seuil et l'ampleur de la revalorisation) seraient fixés par les partenaires sociaux.

Rappelons que dans le système actuellement en vigueur, la prise en compte de l'ancienneté s'opère selon un double critère d'automatisme et d'universalité : automatisme puisque à chaque période de temps de référence écoulé (en l'occurrence chaque année) correspond un accroissement de la prime (dans la limite d'un plafond) et universalité puisque chaque salarié situé dans le champ de la prime bénéficie du versement de celle-ci, quelle que soit par ailleurs l'évolution de sa rémunération.

La nouvelle approche proposée par l'ASF doit être à même de répondre favorablement à la préoccupation des organisations syndicales de voir l'ancienneté prise en compte, pour une part, dans l'évolution de la rémunération réelle. Serait exclue, dans le même temps, du point de vue des modalités de cette prise en compte, toute mesure de revalorisation présentant, de façon conjointe, le double caractère d'automatisme et d'universalité. La mise en œuvre de ce nouveau système se ferait de façon automatique mais pour une population limitée. Le mécanisme assurerait en effet l'automatisme des mesures de revalorisation mais en limiterait le bénéfice aux seuls salariés pour lesquels la branche viendrait, par le jeu de ce « filet de sécurité », corriger certains déséquilibres trop accentués constatés - sur la base de critères objectifs - au niveau des entreprises.

- Soit les partenaires sociaux dressent un procès-verbal de désaccord, chacun prenant alors ses responsabilités.

Il convient de souligner que dans sa conception même, le nouveau système proposé exclut la possibilité que le régime actuel de la prime d'ancienneté puisse, à terme, perdurer en l'état. Les organisations syndicales doivent se prononcer prochainement sur l'ensemble du dispositif proposé.

■ La question des risques psycho-sociaux au travail

Il s'agit là d'un sujet dont l'ensemble des partenaires sociaux se préoccupent particulièrement dans le contexte économique et social actuel.

Un projet d'accord, élaboré par l'Association sur la base des réflexions d'un groupe de travail technique paritaire dédié constitué dès 2010, a été examiné par la Commission Nationale Paritaire lors d'une première séance en juin 2011. Tout au long du second semestre 2011, ce projet d'accord a évolué en prenant en compte des observations et suggestions des organisations syndicales.

Début avril 2012, la Commission Nationale Paritaire a examiné la cinquième - et ultime - version de ce projet, qui a donc sensiblement évolué au fil des négociations. Dans son état actuel, le texte proposé à la signature des organisations syndicales apparaît équilibré et opportun et un accord conclu sur ces bases illustrerait bien la notion de « gagnant/gagnant ». Les organisations syndicales doivent se prononcer prochainement sur cette proposition.

■ Questions diverses

Le thème de la diversité

Dans le cadre des dispositions de la convention collective prévoyant un suivi de la situation dans la branche en matière de diversité, l'Observatoire paritaire de la diversité, instance de veille, est convenu, lors d'une réunion fin 2011, de compléter cette année l'enquête « Données sociales » par un volet spécifique permettant de mieux appréhender les pratiques des entreprises de la branche en ce domaine. Un point de la situation sur la diversité dans la profession sera donc effectué, lors de la prochaine livraison du document « Données sociales », sur la base des éléments d'information ainsi recueillis.

L'aménagement de la classification des emplois de la convention collective

Ce thème avait fait l'objet d'un long cycle de négociations, de 2004 à 2008, au sein d'une structure technique de concertation, à l'issue duquel un consensus avait paru se dégager entre les partenaires sociaux sur un cadre général commun de réflexion et sur les grands axes de la réforme à envisager. Sur la base de ce projet commun, la Commission Nationale Paritaire avait ensuite pris le relais et des aménagements avaient été apportés pour prendre en compte certaines préoccupations des parties à la discussion. En septembre 2008, un accord d'ensemble avait été proposé à la signature de nos partenaires, mais il était apparu que la majorité d'entre eux ne souhaitaient pas conclure, pour des raisons qui n'avaient pas toujours été perçues alors comme explicites.

Afin de lever toute ambiguïté, l'Association a proposé, en mars 2011, à ses partenaires de faire connaître clairement leur position sur le document de septembre 2008. Lors d'une séance de la Commission Nationale Paritaire, en juin 2011, quatre des cinq organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGT et SNB-CFE-CGC) (44) ont pu ainsi exposer les raisons de leur refus de signer le projet d'accord et préciser les amendements qu'ils souhaiteraient y voir apporter. Des écarts entre le texte de septembre 2008 et ces demandes d'amendements complémentaires, parfois beaucoup plus importants que ce que l'on avait cru percevoir trois ans

plus tôt, ont pu être constatés à cette occasion. De nouvelles discussions devraient prochainement s'ouvrir dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire sur ce thème.

Incidence sur le champ d'application de la convention collective de l'accueil de nouvelles catégories d'adhérents de l'Association

Les dispositions de la convention collective relatives à la définition de son champ d'application sont aménagées pour prendre en compte l'accueil de nouvelles catégories d'adhérents de l'Association. Cet accueil a déjà été finalisé par une modification des statuts de celle-ci pour le cas des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, devenus membres affiliés.

Validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise

La Commission Nationale Paritaire a été saisie, courant 2011, en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, en vue de valider des accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux. On rappellera que dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. Tous les accords soumis à validation ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

Information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

On rappelle que l'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

(44) La CGT-FO avait, dès septembre 2008, fait connaître son accord de principe sur le texte proposé.

L'ASFFOR : LA FORMATION DES COLLABORATEURS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

L'ASFFOR, Association de formation continue de la profession créée sous l'égide de l'ASF, a été choisie cette année par 52 établissements pour former leurs collaborateurs à un ou plusieurs des thèmes proposés pour l'approche des métiers des sociétés financières, de leurs modalités de gestion ou le perfectionnement des collaborateurs dans leur expression, ou leur communication.

Des préoccupations nouvelles sont apparues, en matière de nouveaux moyens de paiement tels que le débit direct SEPA, tandis que, répondant à une demande des établissements de crédit à la consommation, l'Association mettait au point une offre de formation des vendeurs conforme aux exigences de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation, dite « loi Lagarde ». Elle démontrait ainsi sa capacité à accompagner l'appréhension de l'environnement pratique ou réglementaire des établissements membres de l'ASF.

La part prépondérante des stages en intra-entreprise, devenus largement majoritaires, témoigne aussi de cette capacité d'adaptation, ainsi que du savoir-faire reconnu de ses formateurs, capables de traiter des taux et des marges, ainsi que de thèmes d'affacturage ou de procédures collectives.

L'ASFFOR répond ainsi à la demande privilégiée de stages sur les métiers et leur gestion qui constituent sa légitimité. Elle maintient aussi avec succès des stages sur le crédit-bail qui, pour certains, sont uniques sur le marché.

L'éligibilité au DIF des stages du programme de l'ASFFOR l'a conduite à introduire des formations sur l'efficacité personnelle, la gestion du temps ou la communication au téléphone. Il est important en effet de rappeler que l'accord du 1^{er} décembre 2006 entre l'ASF et les organisations syndicales de la profession a rendu l'ensemble des stages du programme de l'ASFFOR éligibles au DIF.

Les établissements peuvent trouver là une occasion de signaler à leurs collaborateurs qu'il existe des formes attrayantes d'utilisation de leurs crédits.

Le corps des formateurs, renforcé ces dernières années, allie les capacités de professionnels des établissements à celles de formateurs externes, principalement membres de cabinets, particulièrement sensibilisés aux préoccupations des établissements spécialisés.

Le site www.asffor.fr refondu récemment, met à disposition des informations très complètes sur les formations et les formateurs, et sur les événements marquants.

A ce dernier titre, on peut noter l'organisation de réunions d'information - réflexion permettant aux participants d'échanger avec des acteurs déterminants de réformes importantes. Cette année, c'est le thème « Bâle III, quelle transposition pour l'Europe » qui a été abordé par des représentants de la Direction générale du Trésor et de

l'ACP. Les nouvelles dispositions en matière de fonds propres, liquidité, ratio de levier et les impacts éventuels sur le statut des établissements ont pu être évoqués auprès des professionnels, en prise directe avec les représentants des Autorités en charge du projet (voir encadré - art. de La Lettre de l'ASF n° 152). Des stages sur ce thème seront envisagés, après parution des textes définitifs.

L'ASFFOR reste attentive aux évolutions marquantes de l'environnement des établissements et veille à adapter en permanence ses programmes.

Stages de l'ASFFOR

Opérations des sociétés financières

- Dispositions en vigueur en matière de construction d'immeubles à usage industriel, professionnel ou commercial
- Le crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier
- Affacturage : Initiation
- L'Affacturage et ses risques
- Certification des acteurs de marché
- Droit et pratique du cautionnement
- Les garanties personnelles et les sûretés mobilières
- Crédit à la consommation : formation vendeurs

Gestion - Organisation - Reporting

- Authentification de documents d'identité
- Prévention du blanchiment
- Dossier SURFI
- Pratique du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Ratio de solvabilité : le dossier COREP
- Le coefficient de liquidité
- Prélèvement SEPA - SDD « core »
- SDD Business to business B2B
- Normes IFRS et analyse financière des entreprises
- Mathématiques financières générales sous calculatrice HP
- Mathématiques financières à l'usage des crédits-bailleurs
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Analyse financière pour non-spécialistes
- Loi de sauvegarde des entreprises

Expression - Communication

- Efficacité personnelle - Affirmation de soi
- Comment améliorer l'accueil téléphonique
- Gestion des incivilités
- Manager et motiver son équipe
- Recouvrement des créances au téléphone
- Vendre au téléphone
- La retraite : votre dossier, votre patrimoine, vos projets

BALE III : QUELLE TRANSPOSITION POUR L'EUROPE ?

Présentation des projets de Directive et de règlement CRD4 et cas des métiers spécialisés

Réunion d'information-réflexion de l'ASFFOR

Le 14 décembre dernier, l'ASFFOR (organisme de formation de l'ASF dédié au personnel des sociétés financières) accueillait dans un des salons de l'Hôtel Renaissance-Paris-Trocadéro des adhérents venus nombreux participer à un après-midi d'information-réflexion sur le projet de refonte des Directives Fonds propres lancé en juillet 2011 par la Commission européenne. Cette refonte communément appelée « CRD4 », qui vise à renforcer la résilience du système financier, transpose au niveau européen le désormais célèbre dispositif « Bâle III ».

Cette réunion d'information réunissait sous la présidence de Françoise Palle-Guillabert (Délégué général de l'ASF et Administrateur délégué de l'ASFFOR),

quatre intervenants de qualité :

- Philippe Richard, Directeur des Affaires Internationales à l'ACP ;
- Antoine Saintoyant, Chef du bureau Banques et Etablissements de crédit à la Direction générale du Trésor ;
- Jérôme Chevy, Chef du service des financements spécialisés professionnels à la Direction du contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés de l'ACP ;
- et Hedi Jeddi, de la Direction des Affaires Internationales de l'ACP.

Dans son introduction aux débats, Françoise Palle-Guillabert a rappelé l'évolution des règles prudentielles internationales notamment celles édictées par le Comité de Bâle dont les contraintes de solvabilité avaient pu, jusqu'ici, être

absorbées par les métiers spécialisés. Ce qui ne sera plus le cas aujourd'hui. Les nouvelles règles dites « Bâle III » et notamment celle, très novatrice, sur la liquidité, ne pourront, en effet, pas être respectées du fait de l'absence ou du peu de dépôts des établissements spécialisés. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics, tant en Europe qu'en France, adaptent cette réglementation aux établissements spécialisés sur lesquels repose une part importante du financement de l'économie réelle.

Après avoir détaillé les objectifs puis le calendrier fixé par la Commission européenne et relaté les travaux internationaux actuellement en cours d'élaboration par l'Autorité Bancaire





Philippe Richard

Directeur des Affaires Internationales
à l'ACP

Européenne (ABE) sur le sujet, Philippe Richard s'est attaché à présenter dans les grandes lignes les dispositions de la CRD4 que sont le renforcement des fonds propres, l'encadrement de la gestion du risque de liquidité et l'introduction d'un ratio de levier.

Antoine Saintoyant, qui représentait le Trésor, a ensuite rappelé le contexte international et européen dans lequel cette réforme s'inscrit. En complément de l'intervention de Philippe Richard, focus a été mis sur les grands axes du dispositif Bâle III en insistant plus particulièrement sur les éléments nouveaux que sont les ratios de liquidité et de levier.

Il a ainsi été précisé que la définition des actifs liquides entrant au numérateur du liquidity coverage ratio (LCR) n'était pas figée et qu'elle faisait l'objet d'intenses discussions au sein du Conseil européen mais aussi à Bâle¹. Sur le cas du Net Stable Funding Ratio (NSFR), il a été confirmé que rien avant 2018 ne sera défini.

S'agissant du ratio de levier, il a ajouté que cet instrument devrait rester en Pilier II jusqu'en 2018 au moins. À l'issue de cette période, une procédure de co-décision (Conseil et Parlement européen) devra décider si un glissement de ce ratio en Pilier I est opportun.

La parole fut ensuite donnée à Jérôme Chevy et Hedi Jeddi de l'ACP sur un sujet très attendu par l'auditoire : le cas des métiers spécialisés au travers de CRD4 et plus précisément de son règlement dénommé « CRR4 » afin de mettre en lumière les changements potentiellement induits par l'entrée en vigueur prochaine de ce règlement pour les métiers spécialisés et notamment les sociétés financières.

En préambule de son intervention, Jérôme Chevy a pris soin de rappeler les éléments très diversifiés composant le paysage des métiers spécialisés français tels que la taille, la nature des activités mais aussi la structure du capital. Il a également précisé qu'à ce jour, en France, le même

corps réglementaire s'applique de façon uniforme à tous les établissements visés par la définition d'établissement de crédit² prévue par le code monétaire et financier.

Or, force est de constater aujourd'hui que cette définition se heurte à celle donnée sur le plan européen du fait de l'application immédiate dudit règlement qui ne vise, dans son champ d'application, par établissement de crédit que les seuls établissements **collecteurs de dépôts ou possédant des fonds remboursables et octroyant des crédits pour leur compte**³. Autrement dit, les sociétés financières, établissements de crédit au sens du droit français en seraient exclues.

Cette définition européenne plus restrictive devrait donc conduire le législateur français à modifier la définition existante afin de la mettre en conformité avec le droit européen.

...

¹Un communiqué de presse du Comité de Bâle est paru le 8 janvier 2012 intitulé « Basel III liquidity standard and strategy for assessing implementation of standards endorsed by Group of Governors and Heads of Supervision ». Document consultable à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/press/p120108.htm>

²Article L511-1 du Code monétaire et financier qui dispose que « les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1. Ils peuvent aussi effectuer des opérations connexes à leurs activités, au sens de l'article L. 311-2 ».

³Article 4 du CRR4 : « établissement de crédit » : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.



•••
En complément, Hedi Jeddi a indiqué qu'à ce jour les conséquences immédiates identifiées en droit français seraient :

- la perte de la dénomination d'établissement de crédit (pour devenir probablement des établissements financiers, tels que définis au sens du droit européen) ;
- l'interdiction de recevoir des fonds du public (à moins d'une autorisation de l'ACP) ;
- un régime prudentiel sans doute calqué sur celui qui leur était jusqu'ici applicable.

Mais quelles conséquences au regard de CRR4 ?

Si, comme nous venons de le voir, les établissements répondant à la définition d'établissement de crédit au sens du droit européen seront incontestablement concernés par la réglementation CRR4, c'est admettre de facto que les sociétés financières

n'y seront pas soumises, en tant que telles. Sur ce point toutefois, une distinction devra être opérée selon que la surveillance de l'ACP s'opère sur base sociale ou consolidée. Dans le dernier cas, il appartiendra à la mère – à la condition qu'elle entre dans le champ d'application - de prendre en compte sa fille dans le calcul des exigences posées par CRR4 notamment sur le plan de la liquidité. Pour les autres sociétés financières non concernées par ce futur dispositif, un système de surveillance ad hoc devra être trouvé. L'ACP a confirmé qu'elle réfléchissait à un régime prudentiel permettant de tenir compte des spécificités des spécialisés.

Les premiers inconvénients liés au changement de statut sont actuellement à l'étude. D'après le premier état des réflexions de l'ACP, se poseraient le problème du passeport européen⁴, du refinancement à la BCE et des pondérations conditionnées par le statut d'établissement de crédit.

Les enjeux étant stratégiques et cruciaux pour

la profession, des réunions avec les Autorités (Trésor et ACP) auxquelles participe l'ASF ont été effectuées métier par métier sur ces problématiques. Le calendrier devrait suivre celui de CRD4.

C'est donc un immense chantier juridique et prudentiel qui attend nos adhérents dans les tout prochains mois avec pour objectif in fine d'assurer que les mêmes activités soient soumises aux mêmes règles sur tout le territoire de l'Union européenne. L'ASF sera à leurs côtés.

Assurément, 2012 s'annonce comme l'année des choix décisifs.

■ KR

Antoine Saintoyant
Chef du bureau
Banques et Etablissements de crédit
à la Direction générale du Trésor



⁴Sur ce point, l'ACP précise que les sociétés financières qui sont consolidées à plus de 90 % peuvent en revanche bénéficier du passeport.

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Autorité de contrôle prudentiel

- 1 - Décret n° 2011-769 du 28 juin 2011 relatif à certaines compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel (ASF 11.220 du 27 juillet 2011)

Bale III

- 2 - Projet de refonte des directives fonds propres dit « CRD 4 » (Lettre ASF du 7 février 2011)
- 3 - Questions/réponses (FAQ) mises en ligne le 5 juillet 2011 par le Comité de Bâle : condensé des réponses aux questions fréquemment posées par la profession à la suite de la publication, le 16 décembre 2010, des nouvelles règles en matière de solvabilité et de liquidité (courriel adressé à toutes les commissions et groupes de travail de l'ASF le 5 juillet 2011)

Blanchiment

- 4 - Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des rémunérations des personnels exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque des établissements de crédit et entreprises d'investissements ainsi que diverses dispositions de nature prudentielle (ASF 11.030 du 17 janvier 2011)
- 5 - Décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN et arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale TRACFIN (ASF 11.020 du 21 janvier 2011)
- 6 - Lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe - Lignes directrices relatives à la tierce introduction (ASF 11.163 du 31 mai 2011)
- 7 - Mise à jour significative des listes de juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Communiqué de la Direction générale du Trésor du 11 juillet 2011 (ASF 11.209 du 19 juillet 2011)
- 8 - Délibération n° 2011-180 du 16 juin 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières (ASF 11.216 du 20 juillet 2011)
- 9 - Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs parues au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel le 17 octobre 2011 (ASF 11.301 du 27 octobre 2011)
- 10 - Instruction n° 2011-I-15 modifiant l'instruction n° 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et instruction n° 2010-08 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les établissements de paiement (publiées au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel le 14 novembre 2011) (ASF 11.327 du 30 novembre 2011)

Centralisation des risques

- 11 - Cahier des charges de la centralisation des risques (version 2012 V1.2) et ses annexes - Charte d'utilisation par la Banque de France des différentes rubriques de douteux (ASF 11.027 du 19 janvier 2011)

Contrôle interne - Intermédiaire en opérations de banque - Services de paiement

- 12 - Lettre du 25 octobre 2011 du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et canevas de rapport de contrôle interne (ASF 11.328 du 29 novembre 2011)
- 13 - Annexe spécifique au rapport de contrôle interne 2011 portant sur la protection de la clientèle - Formulaire à télécharger accompagné de sa notice explicative (ASF 12.084 du 2 mars 2012)

Contrôle des rémunérations

- 14 - Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des rémunérations des personnels exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque des établissements de crédit et entreprises d'investissement ainsi que diverses dispositions de nature prudentielle (ASF 11.030 du 27 janvier 2011)
- 15 - Décret n° 2012-67 du 20 janvier 2012 fixant les seuils imposant la création d'un comité des rémunérations dans les établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de capital-risque (ASF 12.035 du 26 janvier 2012)

Garantie des dépôts/titres

- 16 - Arrêté du 21 octobre 2011 relatif au montant global des cotisations au Fonds de garantie des dépôts (ASF 11.307 du 3 novembre 2011)
- 17 - Arrêté du 21 octobre 2011 relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2011 (ASF 11.307 du 3 novembre 2011)

Traitement des réclamations

- 18 - Communiqué de presse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de l'Autorité des marchés financiers du 15 décembre 2011 (ASF 12.009 du 9 janvier 2012)
- 19 - Recommandation sur le traitement des réclamations publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel / 2011-R-05 du 15 décembre 2011 (ASF 12.009 du 9 janvier 2012)

RÈGLEMENTATION COMPTABLE

- 20 - Règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2010-04 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 21 - Règlement de l'ANC n° 2010-05 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 relatif aux comptes consolidés. Note de présentation (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 22 - Règlement de l'ANC n° 2010-06 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-04 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 23 - Règlement de l'ANC n° 2010-07 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-05 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 24 - Règlement de l'ANC n° 2010-08 du 7 octobre 2010 relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit - Note de présentation - Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2010 (ASF 11.059 du 24 février 2011)
- 25 - Règlement de l'ANC n° 2010-09 du 7 octobre 2010 relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Note de présentation - Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2010 (ASF 11.059 du 24 février 2011)

FISCAL/SOCIAL

Assimilation à des rémunérations et assujettissement aux prélèvements sociaux des sommes ou avantages reçus de tierces personnes dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle

- 26 - Article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (ASF 10.336 du 22 décembre 2010)

- 27 - Décret n° 2011-1387 du 25 octobre 2011 relatif aux obligations déclaratives de la personne tierce à l'employeur mentionné à l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité (ASF 11.309 du 3 novembre 2011)
- 28 - Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles dues au titre des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce qui n'est pas son employeur en application de l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale (ASF 11.309 du 3 novembre 2011)
- 29 - Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/415 du 9 novembre 2011 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur (ASF 11.343 du 14 décembre 2011)
- 30 - Article 15 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (ASF 11.353 du 28 décembre 2011)

Cession-bail

- 31 - Article 9 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 (ASF 10.347 du 30 décembre 2010)

Contribution pour l'aide juridique

- 32 - Article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 - Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique - Rapport au Premier ministre - Circulaire d'application du ministère de la Justice et des Libertés du 30 septembre 2011 (ASF 11.275 du 5 octobre 2011)

Contribution économique territoriale (CET) - Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - Contribution foncière des entreprises (CFE)

Lois de finances

- 33 - Article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : ajustements consécutifs à la réforme de la suppression de la taxe professionnelle - Etablissement de crédit - Modifications relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée (ASF 11.010 du 11 janvier 2011)
- 34 - Article 21-II de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 : dégrèvement de la CFE (ASF 11.235 du 1^{er} août 2011)

Décrets

- 35 - Décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ASF 11.186 du 23 juin 2011)
- 36 - Décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales (ASF 11.298 du 26 octobre 2011)

Instructions fiscales

- 37 - Instruction 6 E-1-11 du 28 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques : dégrèvement transitoire de la CET (BOI du 4 avril 2011) (ASF 11.121 du 11 avril 2011)
- 38 - Instruction 6 E-3-11 du 14 avril 2011 de la Direction générale des finances publiques : déclaration des salariés de la CVAE (BOI du 21 avril 2011) (ASF 11.139 du 22 avril 2011)
- 39 - Instruction 6 E-4-11 du 10 mai 2011 de la Direction générale des finances publiques : dégrèvement transitoire de la CET (BOI du 18 mai 2011) (ASF 11.177 du 14 juin 2011)
- 40 - Instruction 6 E-5-11 du 3 juin 2011 de la Direction générale des finances publiques : modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour la détermination de l'imposition à la CVAE des établissements de crédit (ASF 11.182 du 16 juin 2011)

- 41 - Instruction 6 E-7-11 du 8 juillet 2011 de la Direction générale des finances publiques : base d'imposition de la CFE (BOI du 19 juillet 2011) (ASF 11.219 du 22 juillet 2011)
- 42 - Instruction 6 E-6-11 du 14 juin 2011 de la Direction générale des finances publiques : plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et dégrèvement de la CET (BOI du 24 juin 2011) (ASF 11.192 du 27 juin 2011)
- 43 - Instruction 6 E-1-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques : dégrèvement temporaire de la CFE et de la CET (BOI du 2 février 2012) (ASF 12.049 du 2 février 2012)

Contribution sociale de solidarité des sociétés

- 44 - Décret n° 2011-700 du 20 juin 2011 portant diverses dispositions relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés (ASF 11.188 du 23 mai 2011)
- 45 - Article 20 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 : modification de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés applicable aux établissements de crédit (ASF 11.353 du 28 décembre 2011)

Crédit d'impôt prêt à taux zéro

- 46 - Crédit d'impôt prêt à taux zéro - Instauration d'un nouveau prêt à taux zéro - Article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.021 du 21 janvier 2011)
- 47 - Instruction 5 B-14-11 du 1^{er} décembre 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 9 décembre 2011) (ASF 11.346 du 16 décembre 2012)
- 48 - Arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 11.187 du 23 juin 2011)
- 49 - Décret n° 2011-2070 du 30 décembre 2011 fixant le plafond des revenus du foyer fiscal pour l'éligibilité au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable de dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne portant pas intérêt (ASF 12.001 du 2 janvier 2012)
- 50 - Décret n° 2011-2059 du 30 décembre 2011 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 12.001 du 2 janvier 2012)
- 51 - Arrêté du 30 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 12.001 du 2 janvier 2012)
- 52 - Arrêté du 30 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 200 quater du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'annexe IV à ce code (ASF 12.001 du 2 janvier 2012)
- 53 - Article 81 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

Impôt sur les sociétés

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- 54 - Article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 12.007 du 9 janvier 2012)

Groupes de sociétés

- 55 - Instruction 4 H-2-11 du 27 décembre 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 5 janvier 2012) (ASF 12.040 du 26 janvier 2012)

Report en avant et en arrière des déficits pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

- 56 - Article 2 de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Relèvement de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges dans le régime des plus-values de cession de titres de participation

- 57 - Article 4 de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Réserve spéciale de participation

- 58 - Article 17 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

Sous-capitalisation

- 59 - Instruction 4 H-3-11 du 27 décembre 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 5 janvier 2012) (ASF 12.039 du 26 janvier 2012)
- 60 - Article 13 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

Taux réduit temporaire d'impôt sur les sociétés

- 61 - Instruction 4 H-1-12 du 27 décembre 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 30 janvier 2012) (ASF 12.045 du 31 janvier 2012)

Prime de partage des profits

- 62 - Article 1^{er} de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (ASF 11.231 du 29 juillet 2011)
- 63 - Circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 relative à la prime de partage des profits (ASF 11.254 du 24 août 2011)

Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en région d'Ile-de-France

Lois de finances

- 64 - Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.034 du 31 janvier 2011)
- 65 - Article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 11.234 du 1^{er} août 2011)

Autres Textes

- 66 - Arrêté du 22 décembre 2011 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du Code de l'urbanisme) et pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 311-11 du même Code) (ASF 11.359 du 28 décembre 2011)
- 67 - Arrêté du 3 février 2012 fixant pour l'année 2012 les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (ASF 12.054 du 7 février 2012)

68 - Instruction 8 P-1-11 du 18 avril 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 19 avril 2011) (ASF 11.138 du 21 avril 2011)

Taxe d'aménagement

69 - Réforme des taxes locales d'urbanisme - Taxe d'aménagement - Versement pour sous densité - Application à compter du 1^{er} mars 2012 - Article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.045 du 8 février 2011)

Taxe de risque systémique

70 - Création d'une taxe de risque systémique - Article 42 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.007 du 6 janvier 2011)

71 - Décret n° 2011-2112 du 30 décembre 2011 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe bancaire de risque systémique (ASF 12.002 du 2 janvier 2012)

TVA

Assujettis - Livraisons de biens et de services - Lieu des opérations imposables

72 - Règlement d'exécution de l'UE n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 (ASF 11.161 du 30 mai 2011)

Option

73 - Instruction 3 L-1-11 du 28 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 5 avril 2011) (ASF 11.122 du 11 avril 2011)

Rescrits - TVA immobilière

74 - Lettre du 20 décembre 2010 de la Direction de la législation fiscale à l'ASF (ASF 11.050 du 11 février 2011)

75 - Instruction 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 30 décembre 2010) (ASF 11.049 du 11 février 2011)

Taux réduit de TVA

76 - Article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 12.027 du 19 janvier 2012)

77 - Instruction 3 C-1-12 du 8 février 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 10 février 2012) (ASF 12.068 du 27 février 2012)

Véhicules propres

78 - Décret n° 2011-310 du 22 mars 2011 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 11.112 du 4 avril 2011)

79 - Décret n° 2011-2055 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 12.003 du 2 janvier 2012)

80 - Arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 12.003 du 2 janvier 2012)

Textes divers

Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières, hors résidence principale

81 - Article 1^{er} de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Augmentation du taux du prélèvement social sur les revenus du capital de 2,4% à 3,4%

82 - Article 4 de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Contribution sur les activités privées de sécurité

83 - Instruction 3 P-1-12 du 18 janvier de la Direction générale des finances publiques (BOI du 20 janvier) (ASF 12.037 du 26 janvier 2012)

Droit de communication auprès des banques

84 - Instruction 13 K-3-11 du 4 mai 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 11 mai 2011) (ASF 11.178 du 14 juin 2011)

Droit de mutation à titre onéreux

85 - Instruction 7 C-2-11 du 18 avril 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 27 avril 2011) (ASF 11.145 du 28 avril 2011)

Impôt de solidarité sur la fortune : définition des biens professionnels

86 - Article 39 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Liste des conventions fiscales 2011

87 - Instruction 14 A-4-11 du 11 mai 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 20 mai 2011) (ASF 11.176 du 14 juin 2011)

Liste des Etats et territoires non coopératifs au 1^{er} janvier 2011

88 - Instruction 14 A-7-11 du 15 juillet 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 26 juillet 2011) (ASF 11.230 du 27 juillet 2011)

Prix de transfert

89 - Instruction 4 A-10-10 du 23 décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 11.029 du 26 janvier 2011)

Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

90 - Article 75 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.032 du 28 janvier 2011)

Suppression du régime du bénéfice mondial consolidé

91 - Article 3 de la loi de finances n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 rectificative pour 2011 (ASF 11.239 du 1^{er} août 2011)

Taxe de 3% due par certaines entités juridiques qui possèdent des immeubles en France

92 - Instruction 7 Q-1-11 du 20 mai 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 7 juin 2011) (ASF 11.172 du 14 juin 2011)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

CNIL

93 - Décret n° 2011-2023 du 29 décembre 2011 relatif aux pouvoirs de contrôle et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ASF 12.004 du 2 janvier 2012)

Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

94 - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (Journal officiel du 10 décembre 2010)

Décret n° 2010-1648 du 28 décembre 2010 relatif au tarif des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée au répertoire des métiers

Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 11.016 du 19 janvier 2011)

Décret n° 2012-122 du 30 janvier 2012 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 12.047 du 2 février 2012)

Envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique

95 - Décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat (ASF 11.061 du 24 février 2011)

Incidents de paiement de chèques

96 - Décret n° 2011-243 du 4 mars 2011 portant modification des dispositions du Code monétaire et financier relatives aux incidents de paiement de chèques (ASF 11.086 du 9 mars 2011)

Professions judiciaires et juridiques réglementées

97 - Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (ASF 11.057 du 23 février 2011)

98 - Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 portant diverses dispositions relatives à certaines professions judiciaires et juridiques réglementées (ASF 11.278 du 10 octobre 2011)

99 - Article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (ASF 11.345 du 16 décembre 2011)

Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique - Rapport au Premier ministre - Circulaire d'application du ministère de la Justice et des Libertés du 30 septembre 2011 (ASF 11.275 du 5 octobre 2011)

Résolution amiable des différends

100 - Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends (ASF 12.063 du 16 février 2012)

Saisies et cessions notifiées aux comptables publics

101 - Décret n° 2011-1219 du 29 septembre 2011 portant modification du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse nationale d'épargne

Notifications de cession et saisie entre les mains d'un comptable public de l'Etat (Lettre du 29 novembre 2011 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat à Madame la Directrice générale de la fédération bancaire française) (ASF 11.356 du 28 décembre 2011)

Sauvegarde financière accélérée

102 - Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011 pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (ASF 11.099 du 24 mars 2011)

Simplification et amélioration de la qualité du droit

103 - Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (ASF 11.221 du 22 juillet 2011)

Soutien de l'Etat aux établissements de crédit

104 - Loi n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : responsabilité des dirigeants des établissements de crédit - Consultation des élus locaux (ASF 11.311 du 7 novembre 2011)

Systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres - Contrats de garantie financière

105 - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-398 du 14 avril 2011 portant transposition de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées

Ordonnance n° 2011-398 du 14 avril 2011 portant transposition de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (ASF 11.142 du 26 avril 2011)

Tarif général des greffiers des tribunaux de commerce

106 - Décret n° 2011-172 du 11 février 2011 modifiant l'article R. 743-140 du code de commerce relatif au tarif général des greffiers des tribunaux de commerce (ASF 11.062 du 24 février 2011)

Titres de créances négociables

107 - Décret n° 2011-180 du 15 février 2011 relatif à la mise en œuvre de l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier

Arrêté du 15 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1998 relatif aux conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnées aux 2° à 10° de l'article L. 213-3 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1^{er} du décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié relatif aux conditions d'émission des titres de créance négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations (ASF 11.063 du 24 février 2011)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Ordonnance

108 - Ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs (ASF 11.246 du 11 août 2011)

Décrets

109 - Décret n° 2011-1254 du 7 octobre 2011 relatif aux recommandations d'investissement portant sur les actifs non financiers admis à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers (ASF 11.279 du 10 octobre 2011)

110 - Décret n° 2011-968 du 16 août 2011 relatif aux pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers et à la procédure de composition administrative (ASF 11.253 du 24 août 2011)

Arrêtés portant modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

111 - Arrêté du 9 décembre 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et communiqué de presse AMF du 6 janvier 2011 - Arrêté du 5 janvier 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Instruction n° 2011-01 du 11 janvier 2011 relative aux organismes de titrisation et communiqué de presse AMF du 11 janvier 2011 (ASF 11.033 du 28 janvier 2011)

112 - Arrêté du 31 janvier 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse du 1^{er} février 2011 de l'AMF (ASF 11.046 du 8 février 2011)

113 - Arrêté du 22 février 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse AMF du 3 mars 2011 (ASF 11.129 du 18 avril 2011)

114 - Arrêté du 3 octobre 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse AMF du 21 octobre 2011 (ASF 11.300 du 26 octobre 2011)

115 - Arrêté du 3 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres (ASF 11.299 du 26 octobre 2011)

116 - Arrêté n° 1 du 21 novembre 2011 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Arrêté n° 2 du 21 novembre 2011 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 11.349 du 22 décembre 2011)

117 - Arrêté du 9 novembre 2011 relatif à la prolongation de l'interdiction des prises de position courtes nettes sur une liste de valeurs financières françaises (ASF 11.318 du 15 décembre 2011)

118 - Arrêté du 20 décembre 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 11.358 du 28 décembre 2011)

119 - Arrêté du 28 mars 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : cartes professionnelles délivrées par l'AMF (ASF 11.134 du 20 avril 2011)

- 120 - Arrêté du 6 juin 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse AMF du 1^{er} juillet 2011 - Position AMF n° 2011-10 relative à l'enregistrement au niveau de l'OPCVM de la perte ou du gain résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription à des actions ou des parts d'un OPCVM (ASF 11.210 du 19 juillet 2011)

Instructions de l'Autorité des marchés financiers

- 121 - Instruction AMF n° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM (ASF 11.351 du 26 décembre 2011)
- 122 - Instruction AMF n° 2011-19 du 21 décembre 2011 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France
- Instruction AMF n° 2011-20 du 21 décembre 2011 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM non coordonnés
- Instruction AMF n° 2011-21 du 21 décembre 2011 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM d'épargne salariale
- Instruction AMF n° 2011-22 du 21 décembre 2011 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des FCPR, FCPI et FIP agréés
- Instruction AMF n° 2011-23 du 21 décembre 2011 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCI (ASF 12.022 du 17 janvier 2012)

Décisions/Positions/Recommandations de l'Autorité des marchés financiers

- 123 - Position AMF n° 2011-03 du 2 février 2011 : liste de questions-réponses sur la mise en œuvre du régime de transparence des positions nettes courtes sur actions au 1^{er} février 2011 - Liste des sociétés cotées pour lesquelles Euronext ou Alternext Paris n'est pas le marché directeur (mise à jour le 26 janvier 2011) (ASF 11.077 du 7 mars 2011)
- 124 - Position-recommandation AMF n° 2011-09 sur la rédaction des questions/réponses des examens destinés à vérifier les connaissances minimales des acteurs de marché (mise en ligne sur le site de l'AMF le 21 juin 2011) (ASF 11.199 du 8 juillet 2011)
- 125 - Décision du 7 juin 2011 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant l'insertion de critères d'éligibilité à la novation ainsi que le service de transmission des instructions de règlement-livraison pour les titres financiers non éligibles à la novation (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 août 2011) (ASF 11.250 du 24 août 2011)

Communiqués de presse/Information de l'Autorité des marchés financiers

- 126 - Communiqué de presse de l'AMF du 3 mai 2011 : Modalités de mise en œuvre des nouvelles classifications des OPCVM monétaires (ASF 11.159 du 25 mai 2011)
- 127 - Communiqué de presse de l'AMF du 24 juin 2011 : l'Autorité des marchés financiers simplifie les programmes d'activité des sociétés de gestion de portefeuille (ASF 11.198 du 8 juillet 2011)
- 128 - Information de l'AMF offrant un délai supplémentaire aux RCSI et RCCI de chaque PSI pour rendre le rapport spécifique sur les « inducements » (ASF 11.215 du 20 juillet 2011)

Echange de courrier

- 129 - Courrier du Directeur de la gestion d'actifs et des marchés à l'AMF au Délégué général de l'ASF en date du 26 décembre 2011 : application de la directive OPCVM IV (ASF 12.023 du 17 janvier 2012)

Divers

- 130 - Guide pédagogique de l'AMF : Prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et obligations professionnelles du conseiller en investissements financiers (mis en ligne sur le site de l'AMF le 11 août 2011) (ASF 11.251 du 24 août 2011)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement immobilier (FI) - Cautions - Sofergie

AERAS

- 131 - Convention AERAS révisée suite à l'avenant du 1^{er} février 2011 - Annexes à la convention AERAS révisée (ASF 11.058 du 25 février 2011)
- 132 - Fiche d'information sur les garanties alternatives établie par l'AFECEI (ASF 11.114 du 6 avril 2011 et ASF 12.088 du 6 mars 2012)

Aide à finalité régionale

- 133 - Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ASF 11.143 du 26 avril 2011)

Bâtiments à usage de bureaux - Bail - Annexe environnementale

- 134 - Décret n° 2011-2058 du 30 décembre 2011 relatif au contenu de l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du Code de l'environnement (ASF 12.071 du 27 février 2012)

Financement immobilier

- 135 - Arrêté du 25 mai 2011 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont habilités à délivrer les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo accession à la propriété - Arrêté du 25 mai 2011 relatif à la gestion, au suivi et au contrôle des crédits d'impôt dus au titre des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété par la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété - Arrêté du 25 mai 2011 relatif aux modalités de déclaration par les établissements de crédit habilités des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, au contrôle de leur éligibilité et au suivi des crédits d'impôt dus au titre de ces prêts (ASF 11.180 du 16 juin 2011)
- 136 - Décret n° 2011-612 du 31 mai 2011 relatif aux prêts conventionnés des établissements de crédit pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements - Arrêté du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière - Arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés (ASF 11.181 du 16 juin 2011)

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

- 137 - Décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés - Décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.044 du 31 janvier 2012)
- 138 - Arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier - Arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du Code monétaire et financier concernant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.089 du 5 mars 2012)

Marchés publics

- 139 - Arrêté du 3 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres (ASF 11.299 du 26 octobre 2011)

Obligations foncières

140 - Décret n° 2011-244 du 4 mars 2011 relatif aux obligations foncières (ASF 11.085 du 9 mars 2011)

Photovoltaïque

141 - Article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.019 du 21 janvier 2011)

Réforme du crédit à la consommation

142 - Décret n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global - Décret n° 2011-136 du 1^{er} février 2011 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation (ASF 11.051 du 14 février 2011)

143 - Décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011 relatif aux exigences minimales auxquelles doit répondre la formation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-8 du Code de la consommation (ASF 11.355 du 28 décembre 2011)

144 - Décret n° 2011-304 du 22 mars 2011 déterminant les modalités du remboursement minimal du capital emprunté à chaque échéance pour les crédits renouvelables

Arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure

Arrêté du 22 mars 2011 portant mesures transitoires pour la détermination des taux de l'usure pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du Code de la consommation

Dossier de presse amortissement minimum et fiche presse réforme de l'usure (MINEFI 23 mars 2011) (ASF 11.098 du 23 mars 2011)

145 - Décret n° 2011-457 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'application progressive de la réforme du crédit à la consommation aux contrats de crédit renouvelable en cours (ASF 11.149 du 2 mai 2011)

146 - Note d'information de la DGCCRF n° 2011-73 du 22 juillet 2011 relative à la publicité en matière de crédit à la consommation (ASF 11.228 du 26 juillet 2011)

Sociétés de crédit foncier

147 - Décret n° 2011-205 du 23 février 2011 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat - Arrêté du 23 février 2011 portant modification du règlement n° 99-10 relatif aux sociétés de crédit foncier (ASF 11.084 du 9 mars 2011)

Surendettement

148 - Arrêté du 24 mars 2011 portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement

149 - Communiqué de presse du MINEFI du 2 avril 2011 (ASF 11.116 du 7 avril 2011)

150 - Décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance (ASF 11.196 du 4 juillet 2011)

EUROPE

151 - Directive 2011/16/UE du conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ASF 11.137 du 20 avril 2011)

152 - Directive 2011/61/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ASF 11.223 du 22 juillet 2011)

Crédit photos : Kadmy - Vladimirs Koskin - Frog 974 - Illustrez-vous - Mihai Simonia - Clearlens - Andrei Merkulov - Adam Gryko - Pressmaster - Christopher Nolan - Federico Igea - Photo-dave - Sss78

Dépôt légal : Juin 2012 - N° 201204.0167

Création : JCh Moreau Consultants

Conception de la couverture : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com